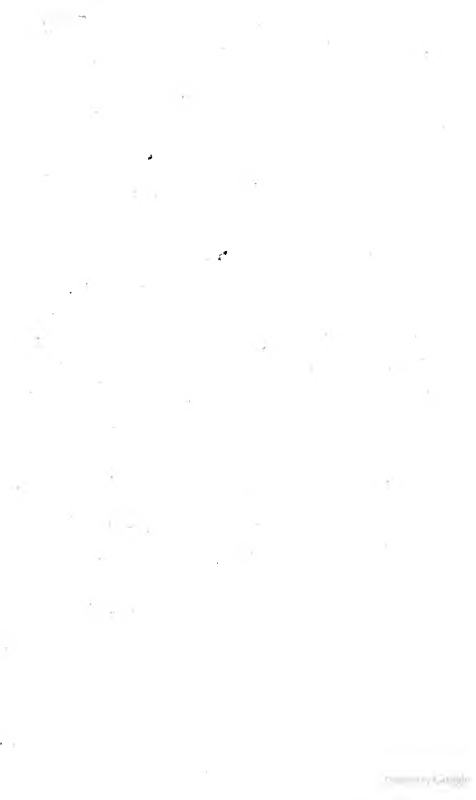


LE

DROIT PRIVÉ,

ADMINISTRATIF ET PUBLIC.

CORBEIL, IMPRIMERIE DE CRÉTÉ.

LE

DROIT PRIVÉ,

ADMINISTRATIF ET PUBLIC

DANS SES RAPPORTS AVEC

LA CONSCIENCE ET LE CULTE CATHOLIQUE,

PAR

M. l'abbé P.-H. Corbière,

CHANOINE HONORAIRE D'AUTUN, ANCIEN DIRECTEUR DE GRAND SÉMINAIRE,
Aumônier des religieuses de la Congrégation de la Mère de Dieu, à Paris.



TOME PREMIER.



LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE PERISSE FRÈRES,

PARIS, Rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 8. — **LYON,** Grande rue Mercière, 33.

1841



INTRODUCTION.

La connaissance des lois n'est pas seulement obligatoire pour les laïques appelés, par état, à défendre les droits de leurs concitoyens; elle l'est encore pour le prêtre auquel la nature de ses fonctions ne permet pas d'ignorer les lois de sa patrie, dont le but est d'entretenir la paix entre les citoyens par le moyen de l'ordre et de la justice.

Il existe une alliance étroite entre la jurisprudence et la théologie. La solution d'une multitude de cas sur lesquels il faut prononcer dans le tribunal de la pénitence, n'a souvent d'autre base que les dispositions de la loi. Comme il appartient au pouvoir temporel de régler les choses temporelles, c'est à la législation civile que nous devons recourir dans une foule de questions relatives aux conventions, à la capacité pour recevoir et pour donner, à l'ordre des successions, au temps nécessaire pour prescrire, etc. Aussi les théologiens dont le nom fait autorité dans les

matières de justice, de propriété, de contrats, se sont-ils, dans tous les temps, fortement appliqués à l'étude du droit qui les régissait : il suffit pour s'en convaincre, de lire, parmi les anciens, les ouvrages de Lessius, de Lugo ; et parmi les modernes, de nosseigneurs Affre, Bouvier, Gousset, ceux de MM. Baston, Carrière, etc.

Mais le prêtre n'est pas seulement directeur des ames. Il a, pour l'ordinaire, deux sortes d'obligations à remplir, dont les unes sont toutes spirituelles et les autres temporelles. Comme guide de la conscience, il doit connaître les droits de propriété; comme administrateur des biens de l'Église et gardien de ses prérogatives, il doit connaître les loi qui les concernent. L'étude du droit civil, celle du droit public et du droit administratif doivent donc marcher parallèlement, et un prêtre serait répréhensible, soit qu'il ignorât les lois civiles qui règlent ce qui est dû à chaque citoyen, soit qu'il ignorât les lois qui règlent les rapports de l'Église avec l'État, des Fabriques avec les Communes.

Afin de faciliter cette étude aux ecclésiastiques, nous avons réuni dans cet ouvrage le droit *privé*, le droit *public* et le droit *administratif*. Nous avions d'abord pensé à faire deux ouvrages distincts ; mais nous avons bientôt remarqué qu'il en résulterait moins de brièveté dans l'exposé de la législation, et plus de difficulté dans les recherches. D'un autre côté, le Code civil est la base de toutes les autres branches de la législation : il forme le droit commun. Les autres lois s'y réfèrent pour ce qu'elles n'ont pas spécialement prévu.

Pour comprendre l'avantage de la réunion de ces trois

sortes de droits dans un même ouvrage, il suffit de jeter un coup d'œil sur les traités de droit civil et sur ceux de droit administratif et de droit public. On verra que les auteurs des premiers ont négligé une multitude de questions que le casuiste doit connaître. Les auteurs des seconds supposent que leurs lecteurs sont initiés au droit civil; ou bien ils sont obligés, pour être compris, de faire une analyse de la partie du code civil nécessaire à la question qu'ils traitent. Quand ils ne donnent pas ces notions préliminaires, ils ne sont pas compris par beaucoup de lecteurs. Alors même qu'ils les donnent, à cause de la brièveté inhérente à ces sortes de résumés, il ne leur est pas toujours possible de faire connaître toute leur pensée, et presque jamais les règles qu'ils ont exposées ne sont suffisantes pour lever les difficultés qui se présentent ultérieurement.

Par là même que nous ne nous sommes pas borné à considérer les lois sous le point de vue théologique, nous avons dû faire connaître les dispositions du Code civil qui concernent le for extérieur. On sait que leur observation est rigoureusement exigée par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative. En s'y conformant, les administrateurs éviteront d'ailleurs d'engager leur responsabilité, dans les cas où les intérêts de l'établissement dont ils ont la gestion auraient été lésés.

Il ne faut pas croire cependant que la connaissance des dispositions relatives au for extérieur soit exclusivement nécessaire à l'administrateur. Elle ne peut, même en ce qui regarde les contrats, les testamens, être étrangère au théologien. Deux exemples nous en fourniront la preuve.

Dans le louage d'une maison, le locataire est censé l'avoir prise en bon état de réparation de toute espèce, et il doit la rendre telle. Si le propriétaire sait qu'il l'a livrée sans vitres aux fenêtres, avec un mauvais carrelage, il ne pourra exiger, en conscience, à la fin du bail, que la maison lui soit rendue en bon état. Mais si le propriétaire étant mort, les héritiers n'ont pas acquis la conviction que la maison a été livrée en mauvais état de réparation, ils pourront poursuivre le locataire pour qu'il mette la maison en bon état, parce que la loi étant sage, ils en peuvent suivre les présomptions.

De même, en supposant que les testamens faits sans les formalités légales soient valables dans le for de la conscience, il peut cependant arriver que le défaut de ces formalités autorise, dans certaines circonstances, la demande en nullité de ces testamens. En effet, ces formalités n'ont pas été exigées sans de graves motifs de la part du législateur. Elles sont d'une grande importance pour s'assurer que la volonté du testateur a été bien exprimée dans la rédaction de l'acte; que le testament n'a pas été fait par un notaire faussaire, ou par une personne vivante substituée frauduleusement à la place du défunt dont le notaire croyait recevoir les dernières volontés. Quand donc l'acte de libéralité n'est pas revêtu des conditions prescrites par la loi, et que d'autres preuves ne rendent pas indubitable que le consentement exprimé dans l'acte est réellement la volonté du testateur, l'héritier légitime peut user du bénéfice d'une loi sage, portée dans le but de le protéger contre les fraudes, et la supposition des testamens.

Nous ne ferons pas ici l'énumération de tous les ouvrages de droit que nous avons consultés. Nous dirons seulement que nous ne pensons pas avoir omis aucun de ceux qui ont une valeur reconnue en jurisprudence. Mais nous croyons que nous serons utile à plusieurs de nos lecteurs, en leur indiquant les ouvrages principaux qu'ils pourront lire avec le plus de fruit.

Il existe plusieurs éditions de quelques-uns de ces ouvrages : nous avons choisi celles qui nous ont semblé réunir le double avantage de l'économie dans le prix et de la commodité dans le format.

1° JURISPRUDENCE ANCIENNE.

BARBEYRAC : Le Droit de la guerre et de la paix, traduit du latin de Grotius.	2 vol. in-4.
BARBEYRAC : Les Devoirs de l'homme et du citoyen, traduit du latin de Puffendorf. .	2 vol. in-12.
BOYER : Administration temporelle des paroisses.	2 vol. in-12.
Corpus juris civilis	1 vol. in-4.
CUJAS.	12 vol. in-f°.
DENIZART : Collection de décisions.	4 vol. in-4.
DOMAT : Lois civiles dans leur ordre naturel.	4 vol. in-8.
DUMOULIN (*Molinæus*).	3 vol. in-f°.
DURAND DE MAILLANE : Dictionnaire canonique.	4 vol. in-4.
FÉVRET : Traité de l'abus.	2 vol. in-f°.
FURGOLE : Traité des testamens.	4 vol. in-4.
HEINECCIUS : *Recitationes*.	2 vol. in-8.
HÉRICOURT : Lois ecclésiastiques.	1 vol. in-f°.
JOUSSE : Traité des paroisses.	1 vol. in-12.
LEBRUN : Traité de la communauté conjugale.	1 vol. in-f°.
POTHIER : Œuvres contenant tous ses traités sur le droit français.	8 vol. in 8.
RICARD : Traité des donations	2 vol. in-f°.
VALIN : Commentaire sur l'ordonnance de la marine.	2 vol. in-4.

2° JURISPRUDENCE MODERNE.

MM. Affre : Traité de la propriété des biens ecclésiastiques. . . . . 1 vol. in 8.
Affre : Traité de l'administration temporelle des paroisses. . . . . 1 vol. in-8.
Bellot des Minières : Traité du contrat de mariage. . . . . 4 vol. in-8.
Boileux : Commentaire sur le Code civil. . 3 vol. in-8.
Carré : Traité du gouvernement des paroisses. . . . . 1 vol. in-8.
Chabot : Commentaire sur les successions. 3 vol. in-8.
Chardon : Traité du dol et de la fraude. . . 3 vol. in 8.
Comte : Traité de la propriété. . . . . 2 vol. in-8.
Cormenin : Questions de droit administratif. 2 vol. in-8.
Dalloz : Jurisprudence générale. . . . . . 28. vol. in-4.
Dalloz (Armand) : Dictionnaire de Jurisprudence . . . . 9 vol. in-4.
Delvincourt : Cours du code civil. . . . . 3 vol. in-4.
Delaporte et Rieffé-Caubray : Pandectes françaises . . . . 22 vol. in-8.
Duranton : Cours de droit français. . . . . 21 vol. in-8.
Favard de Langlade : Répertoire de la nouvelle législation civile. . . . . 5 vol. in-4.
Foucart : Élémens de droit public et administratif. . . . . 2 vol. in-8.
Grenier : Traité des donations et des testamens . . . . 2 vol. in-4.
Henrion : Code ecclésiastique français. . . 2 vol. in 8.
Journal des conseils de fabrique. . . . . . 6 vol. in-8.
Locré : Esprit du Code civil. . . . . 7 vol. in-8.
Manuel des fabriques par un vicaire général de Tours. . . . . 1 vol. in-18.
Merlin : Répertoire universel de jurisprudence . . . . 18 vol. in-4.
Pardessus : Cours de droit commercial. . . 5 vol. in-8.
Pardessus : Traité des servitudes. . . . . . 2 vol. in-8.
Proudhon : Traité des droits d'usufruit . . . 8 vol. in-8.
Rogron : Les neuf codes expliqués. . . . . . 5 vol. in-18.

MM. ROLLAND DE VILLARGUES : Répertoire de la législation du notariat. . . . . 7 vol. in-8.
SOLON : Théorie de la nullité. . . . . 2 vol. in-8.
SOLON : Traité des servitudes. . . . . 2 vol. in-8.
SIREY : Recueil général des lois et arrêts. . 30 vol. in-4.
TOULLIER : Droit civil français, continué par M. Duvergier . . . . 18 vol. in 8.
TROPLONG : Commentaire sur le titre de la prescription . . . . 2 vol. in-8.
TROPLONG : Commentaire sur le titre de la vente . . . . 2 vol. in-8.
TROPLONG : Commentaire sur le titre des priviléges et hypothèques. . . . . 4 vol. in-8.
VAZEILLE : Traité du mariage . . . . 2 vol. in-8.
VAZEILLE : Traité des successions et des donations. . . . . 3 vol. in-8.
VAZEILLE : Traité des prescriptions. . . . . 2 vol. in-8.
VUILLEFROY et MONNIER : Principes d'administration . . . . 1 vol. in 8.

EXPLICATION

DES ABRÉVIATIONS ET RENVOIS.

Les chiffres placés entre deux crochets renvoient aux articles du code civil, quand la matière est relative au code civil : ainsi au mot *Donations*, ce signe : [960], indique la citation de l'article 960 du code civil. Quand il est traité des lois administratives, les chiffres placés entre deux parenthèses renvoient à la loi précédemment citée : ainsi, au mot *Communes*, le signe : (art. 5), exprime qu'il s'agit de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1837. Il en est de même quand il est traité du droit public, par exemple, au mot *Culte*.

Le signe (Cass.) est l'abrégé du mot Cassation : si on trouve une citation ainsi faite : (*Cass.*, 18 *févr.* 1841), il faudra comprendre que la décision a été donnée par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 18 février 1841.

Le nom d'une ville placé entre deux crochets, signifie qu'il s'agit d'un arrêt porté par la cour royale de cette ville ; ainsi en écrivant : (*Bordeaux*, *le* 22 *juin* 1840), nous avons voulu exprimer que l'arrêt a été prononcé par la cour de Bordeaux, le 22 juin 1840.

LOIS CIVILES

ET

ADMINISTRATIVES

DANS LEUR RAPPORT

AVEC LA CONSCIENCE ET AVEC LE CULTE CATHOLIQUE.

ABSENCE.

1° DÉFINITION ET DIVERSES PÉRIODES DE L'ABSENCE;
2° EFFETS DE L'ABSENCE;
3° SURVEILLANCE DES ENFANS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

CHAPITRE I[er].

Définition et diverses périodes de l'absence.

L'absent est celui qui a disparu du lieu de sa résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence est incertaine. Ces caractères le distinguent du *contumax*, dont l'existence n'est pas douteuse, et du *non présent*, qui, à la vérité, est éloigné de son domicile, mais dont on a cependant des nouvelles.

Il faut distinguer trois périodes dans l'absence : la première comprend le temps qui s'écoule depuis la disparition ou les dernières nouvelles, jusqu'au moment où les plus proches parens sont envoyés provisoirement en possession. La seconde comprend le temps qui s'écoule depuis l'envoi provisoire jusqu'à l'envoi définitif. Enfin la troisième comprend le temps qui s'écoule depuis l'envoi définitif.

SECT. I[re]. — PREMIÈRE PÉRIODE.

Lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens laissés par une personne non déclarée, mais

seulement présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y est statué par le tribunal de première instance sur la demande des parties intéressées [Cod. civ. 112].

Mais à cause du respect dû à la propriété et aux secrets des familles, on ne doit s'immiscer dans les affaires de l'absent que par nécessité; par conséquent l'administration des biens ne peut être ordonnée par le tribunal que pour ce qui souffrirait de l'absence du propriétaire. Il y aurait nécessité, par exemple, s'il fallait interrompre une prescription, pourvoir aux besoins d'un enfant, ordonner la culture d'une propriété. Quand l'absent a laissé un mandataire, c'est celui-ci qui doit gérer ses biens.

SECT. II. — Seconde période.

Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit *déclarée*.

Jusqu'à présent il y avait présomption d'absence, cependant l'existence de l'absent était plus probable que sa mort. Dans cette seconde période, il y a incertitude complète sur sa mort et sur sa vie; car si le défaut de nouvelles depuis quatre ans fait présumer la mort, le cours ordinaire de l'âge fait présumer la vie.

Si l'absent a laissé une procuration, cette précaution faisant présumer l'intention de s'éloigner pour un plus long espace de temps, les héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis la disparition ou depuis les dernières nouvelles [121]. Il en sera de même si la procuration vient à cesser [122].

Dans le cas où l'absent n'aurait pas laissé de procuration, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nou-

velles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration [120].

La loi a confié les biens aux héritiers présomptifs, parce que, ayant l'espoir de la posséder un jour en toute propriété, ils en auront un plus grand soin. Mais ces héritiers sont ceux qui ont pu succéder au jour de la disparition ou des dernières nouvelles, et non ceux en faveur desquels la succession serait ouverte au jour de la déclaration d'absence. Par conséquent, si l'absent, quand il a donné de ses dernières nouvelles, n'avait pour héritiers que son père et des collatéraux maternels, alors même que le père s'étant remarié, aurait eu depuis d'autres enfans, ceux-ci ne partageraient pas l'envoi en possession provisoire, quoique nés au moment de la déclaration d'absence.

L'obligation de fournir une caution a été imposée aux héritiers présomptifs, dans la prévision du retour de l'absent et pour lui éviter les suites d'une administration frauduleuse.

Dans le cas d'un mariage contracté sous le régime de communauté (voyez ce mot), si c'est la femme qui est disparue, il n'est rien changé à l'administration du mari; mais si c'est le mari qui est disparu, la femme acquiert de nouveaux droits : elle peut prendre l'administration des biens.

SECT. III. — Troisième période.

Si l'absence a duré pendant trente ans depuis l'envoi provisoire; ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, la caution sera déchargée, tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance [129].

La mort de l'absent, après ce délai, étant plus probable que sa vie, et le bien public demandant que les propriétés ne restent pas plus long-temps hors du commerce, l'héritier a dû être mis en possession définitive.

CHAPITRE II.

Effets de l'absence.

1° Effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition; 2° effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent; 3° effets de l'absence relativement au mariage.

SECT. Ire. — Effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparution.

Administration des biens par les envoyés en possession.

La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui rendra ceux qui l'obtiendront comptables envers l'absent, en cas qu'il reparaisse ou qu'il donne de ses nouvelles [125]. Remarquez que les envoyés en possession n'étant regardés que comme dépositaires, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de payer à la régie des droits de mutation.

Dès qu'ils auront obtenu l'envoi provisoire, ils devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi ou d'un juge de paix requis par le procureur du roi. Ils pourront en outre, pour leur sûreté, requérir qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état [126]. Les frais d'inventaire et d'expertise seront pris sur les biens de l'absent.

Tous ceux qui ne jouiraient qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent [128]. L'aliénation serait nulle, parce qu'elle serait faite par un simple dépositaire, mais elle pourrait servir de base à la prescription de dix et vingt ans [2265]. La prohibition ne portant que sur les immeubles, les meubles pourraient être aliénés, mais au profit de l'absent, comme il est évident.

Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale [134].

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne

seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra [127]. Le législateur a un double but, celui d'indemniser les envoyés en possession des soins qu'exige leur administration, et celui de ne pas obliger les absens, en cas de retour, à vendre leurs biens pour subvenir à leurs premiers besoins. Il a ménagé les intérêts des uns et des autres, en accordant aux premiers une partie des fruits, et en réservant une autre partie aux seconds. Après trente ans, le retour étant peu probable, tous les fruits sont accordés aux envoyés en possession. Cette disposition, étant fondée sur l'équité, peut servir de règle dans le for de la conscience.

Droit du conjoint.

L'époux commun en biens pourra prendre ou conserver l'administration des biens de l'absent. S'il demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de vérification [124]. Le mari qui a opté pour la continuation de la communauté, peut comme auparavant vendre et hypothéquer les biens de la communauté. Mais si c'est la femme qui est présente, quoiqu'elle ait opté pour la continuation de la communauté, elle n'aura que les droits de simple administratrice.

Droits des donataires et légataires.

Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur du roi près du tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution [123].

La succession de l'absent sera ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits acquis par eux [130]. Il pourrait donc arriver que les envoyés en possession ne recueillissent pas définiti-

vement l'héritage. Supposons deux cousins germains qui partagent la succession d'un autre cousin germain : l'un d'eux meurt dans l'année, laissant ses biens à ses enfans; mais au bout de deux ou trois ans, on découvre que l'absent est mort après son cousin germain. Celui-ci n'ayant pu succéder, puisqu'il n'existait pas à l'ouverture de la succession [725], et ses enfans ne pouvant réclamer, d'après l'art. 742, le bénéfice de la représentation, il s'ensuit que la totalité des biens appartiendra au cousin survivant.

Retour de l'absent.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront. S'il ne reparaît qu'après l'envoi définitif, il recouvrera à la vérité ses biens, mais seulement dans l'état où ils se trouveront. Le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ces biens vendus, lui sera remis [131, 132]. Si les biens ont été hypothéqués, l'absent devra souffrir cette charge, sauf son recours contre l'envoyé. S'ils ont été donnés à titre gratuit, il faudra distinguer : dans le cas où l'héritier se serait indirectement enrichi, par exemple, en constituant sur les biens de l'absent une dot à sa fille, il sera redevable de ce qu'il aura épargné de ses propres biens; dans le cas où il ne se sera pas indirectement enrichi, il ne sera tenu à rien.

SECT. II. — Effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter a l'absent.

Les envoyés en possession peuvent s'emparer des biens qui se trouvent dans le patrimoine de l'absent, sans être astreints à fournir aucune preuve de son existence ou de son décès. Mais il en est autrement s'ils réclament un droit ouvert en faveur de l'absent depuis les dernières nouvelles : ils devront prouver qu'il existait quand le droit a été ouvert, *ei incumbit probatio qui dicit*.

On a demandé si les enfans de l'absent viennent, à son défaut, à la succession d'un oncle concurremment avec un autre oncle frère de leur père et du défunt. L'oncle les repousse par cette argumentation: Venez-vous, leur dit-il, par droit de représentation? vous êtes exclus

de la succession, parce qu'on ne représente pas un homme vivant [744]; ou bien, prouvez que votre père était mort à l'ouverture de la succession. Venez-vous, au contraire, par droit de transmission? la transmission ne pouvant avoir lieu, à moins que la personne du chef de laquelle on vient à succéder n'ait existé à l'époque où la succession s'est ouverte, puisque vous venez du chef de votre père, prouvez que votre père n'est pas décédé auparavant (M. Proudhon).

M. Delvincourt met la réponse suivante dans la bouche des enfans : Ou notre père vivait quand la succession s'est ouverte, ou bien il était mort. S'il vivait, il a succédé, et nous recueillons son héritage. S'il était mort, nous le représentons [740]. Jugé conformément à ce dernier sentiment par la cour royale de Paris (27 janvier 1812).

Tant que l'absent ne se présentera pas, ou que les actions ne seront pas exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi [138], et pourront les retenir en toute sécurité de conscience.

SECT. III. — Effets de l'absence par rapport au mariage.

D'après l'art. 139, l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage; cependant si, étant de retour, il ne faisait point ses réclamations, ce serait un devoir pour le ministère public de demander la nullité du second mariage : autrement on fournirait aux époux un moyen indirect de divorce, et l'on mettrait en opposition la morale avec la loi. En effet, si l'absent se réunissait à sa femme sans que le second mariage fût dissous, il aurait d'elle des enfans légitimes aux yeux de la morale, et des enfans illégitimes aux yeux de la loi (voyez l'art. 312).

Si l'absent ne laisse pas de parens au douzième degré, ni d'enfans naturels, son conjoint pourra demander l'envoi en possession provisoire et même définitive. Mais il ne s'agit pas ici de l'époux commun en biens, dont les droits sont plus étendus comme nous l'avons vu dans la première section de ce chapitre : il s'agit de l'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal.

CHAPITRE III.

De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

Si le père a disparu laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens [141]. Mais si les enfans sont issus d'un autre mariage, il y aura lieu à la tutelle des ascendans, et, à leur défaut, à la nomination d'un tuteur.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée de droit aux ascendans les plus proches, ou à leur défaut, à un tuteur provisoire nommé par le conseil de famille. Pendant le délai qui précédera la tutelle, il sera pourvu aux besoins des enfans par les parens, les amis, et même par le procureur du roi (arg. de l'art. 114).

Si les enfans mineurs laissés par l'absent sont issus d'un mariage précédent, ils seront soumis à la surveillance de leurs ascendans, et à défaut de ceux-ci, à celle d'un tuteur provisoire. Le conjoint n'est pas ici tuteur de droit, parce que la loi n'a pas dû compter sur l'affection de l'époux auquel les enfans sont étrangers.

ACCESSION.

1° DROIT D'ACCESSION POUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE;
2° DROIT D'ACCESSION POUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.



CHAPITRE Ier.

Droit d'accession pour ce qui est produit par la chose.

Diverses espèces de fruits.

On appelle fruits *naturels* ceux que la terre donne anément, comme les bois, les foins : on y joint les produits d'une ruche à miel, d'une garenne, d'un

colombier, d'un étang, etc. On appelle fruits *industriels* ceux qu'on obtient par la culture, par exemple, les moissons. Les fruits *civils* sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des ventes : ces produits sont aux fruits, ce que le capital est au fonds.

A qui appartiennen les fruits.

Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession [547]. Par rapport aux animaux, nous devons faire observer que c'est au maître de la femelle que les petits appartiennent, que c'est toujours au propriétaire de l'animal qu'il faut en donner le profit : ainsi ce sera à ce dernier que sera adjugé le prix de course remporté par son cheval, et non à l'étranger qui le montait.

Remboursemer des dépenses

Mais les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers [548]. Cette disposition est fondée sur ce principe d'équité, que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Elle serait applicable quand même ces tiers auraient été de mauvaise foi, parce que le propriétaire aurait été obligé de faire lui-même ces dépenses, et que *non sunt fructus, nisi deductis impensis quorum ope percipiuntur.*

Fruits acquis par le possesseu de bonne foi.

Le simple possesseur fait les fruits siens, dans le cas où il possède de bonne foi [549]. Or, faire les fruits siens, c'est en gagner la propriété. Le possesseur de bonne foi est assimilé au véritable propriétaire quant à la perception des fruits. Et comme la loi ne distingue pas entre les fruits existans et les fruits consommés, il ne sera tenu de restituer ni les uns ni les autres. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que des fruits ; par conséquent ce droit ne s'étend pas au produit des mines, des carrières, aux trésors, dont la moitié aurait été attribuée au propriétaire putatif. Cette moitié doit être rendue au véritable propriétaire.

Le possesseur de bonne foi peut, en conscience comme devant la loi, retenir les fruits qu'il a recueillis. La loi qui les lui accorde n'a rien de contraire au droit naturel ; elle consacre au contraire un mode d'acquérir réclamé

par le bien public, et dont il lui appartient de régler les conditions. Pour acquérir ce droit, il n'est pas nécessaire de posséder depuis une année au moins. Ce temps n'est pas prescrit par l'art. 23 du code de procédure civile pour faire les fruits siens, mais seulement pour être recevable à intenter l'action possessoire, c'est-à-dire, celle par laquelle on veut se faire maintenir ou réintégrer par le juge dans sa possession lorsqu'on y est troublé.

La loi répute de bonne foi celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices [550]. Devant elle le bien est prouvé, quand le mal ne l'est pas, parce qu'elle ne peut scruter les consciences. Mais celui qui connaîtrait le vice de son titre de possession devrait restituer les fruits à partir du moment où il a su détenir le bien d'autrui. Au reste, même devant la loi, la bonne foi cesse, non seulement par suite de la demande en revendication faite par le véritable propriétaire, mais par la première connaissance que le possesseur acquiert du vice de son titre [*idem*] : c'est aux juges d'apprécier les faits.

Le possesseur de mauvaise foi ne fait pas les fruits siens. Il est tenu de rendre avec la chose tous les produits [549], et non seulement tous les produits perçus, mais encore tous ceux que le véritable propriétaire aurait pu percevoir.

CHAPITRE II.

Droit d'accession pour ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Il y a des règles relatives aux choses immobilières, et des règles relatives aux choses mobilières.

SECT. Ire. — Règles relatives aux choses immobilières.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous [552]. De ce principe, il résulte que le propriétaire peut faire au dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *servitudes* ou *services fonciers ;* qu'il a droit d'empêcher qu'on ne suspende des galeries ou des balcons sur ses héritages ; qu'il peut creuser un puits

dans son fonds, sans que le voisin qui jouissait de la source soit recevable à élever des plaintes; que les constructions et plantations sont présumées faites par le propriétaire, à moins de preuve contraire.

Nous allons examiner à qui appartiennent, 1° les constructions, plantations et ouvrages faits sur un terrain; 2° les matières que les terrains renferment dans leur sein; 3° les alluvions; 4° les îles, îlots, atterrissemens formés dans les rivières; 5° les pigeons, lapins et poissons, qui passent dans un colombier, dans une garenne, un étang.

ART. Ier. — Des constructions, plantations et ouvrages faits sur un terrain.

Ces ouvrages peuvent être faits par le propriétaire du sol avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas; ou bien ils peuvent être faits par un tiers avec ses propres matériaux, mais sur le terrain d'autrui.

Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur. Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il a été de mauvaise foi; mais le propriétaire des matériaux ne peut les enlever [554]. Premier ca

Ainsi, quand le propriétaire du sol est de bonne foi, il n'est tenu que de payer la valeur des matériaux : on ne pourrait l'obliger à payer le préjudice que, par ce fait, le propriétaire des matériaux aurait éprouvé, car ce surplus ne serait pas l'acquittement d'une dette, mais la punition d'une faute; or, on n'est pas répréhensible d'avoir usé d'une chose qu'on croyait être à soi. Au contraire, quand le propriétaire du sol a été de mauvaise foi, il n'en est pas quitte pour payer la valeur des matériaux; il doit réparer tous les dommages arrivés par son fait. Mais, en aucun cas, le propriétaire des matériaux ne pourrait les enlever, parce qu'il ne faut pas faire le mal pour le mal, surtout quand on n'y a aucun intérêt.

Lorsqu'un tiers a fait des plantations dans les fonds d'autrui ou y a construit un édifice, il lui est interdit, Second ca

qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, d'enlever les matériaux sans le consentement du propriétaire du sol.

S'il est de mauvaise foi, il peut être obligé à enlever les matériaux, à ses frais, sans aucune indemnité. Il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Dans le cas où le propriétaire du sol préférerait conserver ces plantations et constructions, il devra le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir [555]. Il est difficile de se rendre raison pourquoi le tiers de mauvaise foi peut, quand le propriétaire du fonds veut conserver les plantations ou les constructions, se faire payer la *valeur* des matériaux et le *prix* de la main-d'œuvre, tandis que le tiers de bonne foi, alors même que sa bonne foi est établie par un jugement, est obligé de se soumettre, dans le même cas, à ne recevoir que le remboursement d'une somme égale à celle dont le fonds a *augmenté* de valeur. M. Delvincourt ne croit pas la décision établie en faveur du tiers de mauvaise foi conforme aux règles de l'équité; il indique, pour le cas où le propriétaire du sol voudrait conserver les ouvrages, comme moyen d'obtenir une diminution de prix, la menace de faire démolir les constructions ou de faire arracher les plantations.

Quand le tiers qui a fait les plantations ou constructions sur le terrain d'autrui, a été de bonne foi, parce que, par exemple, il possédait comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété, il ne peut être forcé à enlever les plantations ou constructions. Le véritable propriétaire aura seulement le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds augmente de valeur [555]. Ainsi, supposez que les constructions faites par Paul sur le champ de Louis, dont il était possesseur de bonne foi, lui aient coûté 15,000 fr. et n'aient amélioré le champ que de 10,000 fr., Louis ne sera tenu de rembourser à Paul que la somme de 10,000 fr.

Dans le for extérieur, la bonne foi doit être prouvée

par un jugement; mais, dans le for intérieur, il suffit qu'elle existe.

ART. II. — Matières que les terrains renferment dans leur sein.

Les masses de substance minérale ou fossile renfermées dans le sein de la terre, ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières (loi du 21 avril 1810).

Sont considérées comme mines celles connues pour contenir, en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du soufre, du charbon de terre, des bitumes, etc. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. Les carrières renferment les ardoises, les granits, les marbres, les terres à foulons, etc.

L'exploitation de ces substances est soumise à certaines formalités, et impose, soit aux propriétaires du fonds, soit aux cessionnaires, diverses obligations pour la connaissance desquelles il faut recourir à la loi du 21 avril 1810.

ART. III. — Des alluvions, des relais, et des objets entraînés par les eaux.

—

§ I[er]. — Des alluvions.

Les accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent *alluvion*. La double condition que les accroissemens soient successifs et imperceptibles, et qu'ils soient formés dans les fleuves et dans les rivières, est exigée par la loi: s'ils étaient formés par un torrent ou par un canal creusé de main d'homme, ils ne constitueraient pas une alluvion. Il faut encore qu'ils aient de l'adhérence avec la propriété de celui qui les réclame, et qu'ils soient arrivés au point où les eaux ne les débordent plus, *et ideò cum exsiccatus esset alveus, proximorum fit;* cependant il semble que jusqu'alors les riverains, Caractère de l'alluvio

sans avoir la propriété des crues, ont seuls le droit d'en couper les arbres et d'en cueillir les fruits.

L'alluvion n'a pas lieu dans les cas suivans : 1° quand il s'agit des lacs et des étangs, le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'écluse, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terrains riverains que son eau couvre dans les crues extraordinaires [558]; 2° quand un fleuve, ou une rivière navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée. Alors le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer; mais il doit former sa demande dans l'année : après, il n'y serait plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'en eût pas encore pris possession [559]; enfin 3° l'alluvion n'a pas lieu, lorsqu'un fleuve, ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit : dans ce cas, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été abandonné [563].

A qui profite l'alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve, ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de hallage conformément aux règlemens [556]. Si la propriété du riverain était séparée de la rivière par un chemin de hallage, les alluvions lui profiteraient, parce que les chemins de hallage sont considérés comme faisant partie du fonds dont ils sont extraits (Montpellier, 5 juillet 1833). Si elle est séparée par un chemin vicinal, ou par une route royale, ce sera la commune ou l'État qui sera riverain et profitera de l'alluvion.

§ II. — Des relais.

Les relais que forme l'eau courante en se retirant insensiblement de l'une de ses rives et en se portant sur

l'autre, appartiennent au propriétaire de la rive découverte [557]. Mais si la retraite des eaux n'était pas insensible; si par exemple le lit de la rivière se trouvait, par suite d'un débordement, transporté en partie notable sur le fonds de l'autre riverain, celui-ci aurait droit d'en prendre autant sur la rive opposée (M. Proudhon). Les relais que forme la mer appartiennent à l'État.

§ III. — Des objets entraînés par les eaux.

Tous les objets que les eaux courantes déposent sur un fonds appartiennent de plein droit au propriétaire riverain. Il n'y a pas à distinguer entre les matières précieuses, telles que l'or, les pierreries, et entre celles qui ne le sont pas, ni à examiner si elles sont inhérentes au sol ou placées à la superficie. Celui qui s'en emparerait sans le consentement du propriétaire du fonds, se rendrait coupable d'un larcin. Il va sans dire que le propriétaire des objets entraînés par les eaux pourra les réclamer comme choses perdues, s'il peut justifier ses droits. (M. Chardon, *Traité d'alluvion* n°s 85-90).

ART. IV. — Iles, îlots, atterrissemens.

Si ces formations s'élèvent dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, elles appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraires; si elles s'élèvent dans des rivières non navigables et non flottables, elles appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée [560, 561].

Dans ce dernier cas, si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Si elle est formée d'un seul côté, elle appartient au riverain le plus proche. Mais s'il s'était formé deux îles, et que l'une se trouvât, par sa position, appartenir à un héritage, la ligne séparative devrait-elle être prise à partir des deux bords de la rivière, ou bien du bord de l'île acquise par droit d'accession? Il nous semble que c'est du bord de cette île, parce que, par

elle, le propriétaire est devenu riverain de l'île placée au côté opposé.

ART. V. — Pigeons, lapins et poissons qui passent dans un colombier, garenne, étang.

Ces animaux appartiennent aux propriétaires du colombier, de la garenne, de l'étang, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et par artifice [564]. Si, par exemple, dit Pothier, le propriétaire d'un colombier y attachait à dessein une vieille moruc, il pourrait être condamné, sur la demande des propriétaires voisins, à des dommages-intérêts; mais s'il n'a pas usé d'artifice, les pigeons n'étant pas possédés indépendamment d'un objet principal, mais seulement comme l'accessoire du colombier, il pourra se les approprier.

SECT. II. — RÈGLES RELATIVES AUX CHOSES MOBILIÈRES.

Nous parlerons 1° de l'adjonction; 2° de la spécification; 3° de la commixtion et de la confusion.

§ Ier. — De l'adjonction.

Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres ont été unies de manière à former un tout, *quoiqu'elles* soient séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie [566]. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première [567]. De ces principes, il résulte que si un riche habit avait été doublé d'une fourrure précieuse, l'habit, étant le principal, attirerait le domaine de la fourrure.

Cependant quand la chose unie et séparable est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe [568].

Par exemple, si un diamant a été placé dans le chaton d'un anneau, il attirera le domaine de l'anneau ; mais le propriétaire sera libre de renoncer à l'anneau et de s'en tenir à la restitution du diamant.

Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales [569].

§ II.—De la spécification.

Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce ; que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre [570]. Ainsi une pièce de drap qui aurait été fabriquée avec le fil qui m'appartient, serait ma propriété.

Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire [571]. Par conséquent, l'orfèvre qui aurait fait un ouvrage précieux de son art avec un lingot d'or qui ne lui appartenait pas ; le statuaire qui aurait employé le marbre d'autrui, resteraient l'un et l'autre, à raison de l'excellence de leur travail, propriétaires de la chose travaillée, en remboursant la valeur de la matière.

Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre de ces deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait ; quant à l'autre, à raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du

prix de sa main-d'œuvre [572]. Cependant, si l'ouvrage surpassait de beaucoup la valeur de la matière, l'industrie, comme nous l'avons dit au nombre précédent, serait réputée la partie principale.

§ III. — Commixtion et confusion.

Il y a *commixtion*, lorsque les choses réunies sont solides, par exemple, un amas de blé; il y a *confusion*, lorsqu'elles sont liquides, par exemple, des vins, des liqueurs.

1° Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux [573]. Supposez que deux cents litres de vin de Cahors, estimés cent francs, soient mêlés à deux cents litres de vin de Bordeaux, estimés trois cents francs, il sera formé un mélange qui appartiendra pour les trois quarts au propriétaire du vin de Bordeaux, et pour un quart au propriétaire du vin de Cahors.

Cette communauté n'aurait pas lieu, si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre. Le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de la matière [574].

2° Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à *son insu*, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. Il pourrait aussi demander des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie criminelle [576, 577].

ADOPTION.

L'adoption est un contrat qui, revêtu de la sanction de l'autorité judiciaire, crée entre des individus des rapports de paternité et de filiation purement civiles.

Nous parlerons 1° des conditions requises pour la validité de l'adoption ; 2° des effets de l'adoption. Quant à la forme de l'adoption, voyez les art. 253 et suiv. du code civil.

CHAPITRE Ier.

Conditions requises pour la validité de l'adoption.

§ Ier. — Conditions requises de la part de l'adoptant.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de cinquante ans, parce que jusqu'à cette époque, elles conservent l'espoir d'avoir des enfans. Il faut qu'elles n'aient, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes, le but de la loi étant seulement de les consoler, par une paternité fictive, de la privation d'une paternité réelle ; qu'elles aient quinze ans de plus que l'adopté, pour que la fiction ressemble à la réalité [343]. Cependant il y a un cas où il suffit que l'adoptant soit plus âgé que l'adopté, sans qu'il ait quinze ans de plus, c'est lorsque l'adopté aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots [345].

Lorsqu'un seul époux veut adopter, il ne le peut sans le consentement de l'autre époux dont les intérêts pourraient être lésés. Cependant ce consentement ne serait pas nécessaire, si un tuteur officieux déférait l'adoption par acte testamentaire. Dans ce cas, l'effet de l'adoption ne devant avoir lieu qu'après la dissolution du mariage, les droits du conjoint ne sauraient alors en souffrir.

L'adoption est permise au célibataire, mais non au prêtre, parce qu'elle est une image de la paternité. Comme la fiction doit imiter la réalité, celui auquel le mariage est interdit par la loi ecclésiastique et par la loi civile,

ne peut être admis à faire une adoption dont les effets seraient de donner à l'adopté par le prêtre les droits d'enfant légitime, et d'établir entre eux les rapports d'une parenté et d'une filiation fictives.

§ II. — Conditions requises de la part de l'adopté.

1° Nul ne peut être adopté par plusieurs, quand les adoptans ne sont pas deux époux [344], et s'il n'a reçu, dans sa minorité et pendant six ans au moins, des secours et des soins non interrompus de la part de l'adoptant. Cette dernière condition ne serait pas cependant nécessaire, si l'adopté avait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Il suffirait alors que l'adoptant fût majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consentît à l'adoption [345].

Quand l'adoption n'est pas conférée par le testament du tuteur officieux, elle ne peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté [346, 366]. Si l'adopté ayant encore ses père et mère, ou l'un d'eux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant : le consentement du père ne suffirait pas. A défaut de ses père et mère, il n'est pas tenu de rapporter le consentement des aïeuls. Quand il est majeur de vingt-cinq ans, il n'est plus obligé d'obtenir le consentement de ses père et mère : il lui suffit de requérir leur conseil par un seul acte respectueux.

2° L'adoption d'un enfant naturel est-elle valable? nous supposons la paternité légalement établie, puisque autrement la recherche qu'on voudrait en faire étant interdite, l'adoption n'aurait rien d'opposé à la loi. Sur vingt-cinq jugemens rendus sur cette matière, que nous avons lus, nous en avons compté sept contre l'adoption, et dix-huit en sa faveur. Quoique moins moral, le sentiment favorable à la validité de l'adoption semble plus conforme à la loi. En effet, on doit considérer l'adoption plutôt comme une modification de l'état des personnes que comme un droit de successibilité. Or, le titre des

personnes ne portant aucune prohibition contre l'adoption de l'enfant naturel; le juge n'a pas droit de le suppléer.

CHAPITRE II.

Effets de l'adoption.

Les effets de l'adoption ont rapport, les uns à l'adopté et à sa famille, les autres à l'adoptant et à sa famille.

§ Ier.— *Effets de l'adoption par rapport à l'adopté et à sa famille.*

1° L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier [347].

L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits : il est toujours soumis à la puissance de ses père et mère auxquels il doit demander le consentement pour se marier. Cependant, quoiqu'il demeure dans sa famille naturelle, comme les rapports établis entre lui et l'adoptant pourraient fournir un aliment aux passions, la loi a prohibé le mariage entre l'adoptant et l'adopté et ses descendans; entre les enfans adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant ; entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, et réciproquement, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant [348].

2° Notre loi sur l'adoption, outre l'empêchement civil qu'elle établit, fait-elle revivre encore l'empêchement qui résulte de la loi ecclésiastique ?

Avant de répondre à cette question, il faut observer :

Que la loi canonique qui frappe de nullité le mariage des adoptans avec les adoptés étant de droit commun, il est assez probable qu'elle doit avoir immédiatement son effet partout où la loi civile consacre l'adoption telle que la comprend la loi ecclésiastique.

Que les Romains distinguaient une double adoption : l'une *parfaite*, qui faisait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant et le rendait son héritier nécessaire ; l'autre *imparfaite*, qui laissait l'adopté dans sa famille

naturelle, et ne lui donnait droit sur les biens de l'adoptant que lorsque celui-ci mourait *ab intestat*.

Que la législation romaine sur l'adoption parfaite, part d'un principe tout différent de celui de la législation française. La première briseles liens entre l'adopté et sa famille naturelle; la seconde conserve l'adopté dans sa famille naturelle, et ne l'attache à l'adoptant que par des rapports civils.

Qu'en outre, comme le dit M. Toullier, « l'adoption telle qu'elle est aujourd'hui n'a presque rien de commun que le nom, avec l'ancienne adoption des Romains. Les causes, les effets, les formes, tout est différent. Nos législateurs ont même déclaré que l'adoption des Romains ne pouvait convenir à nos mœurs (tom. 2. 983). »

Que l'adoption imparfaite des Romains, de laquelle cependant la nôtre diffère en ce qu'elle permet aux femmes d'adopter, et qu'elle étend la prohibition du mariage aux enfans adoptifs entre eux, a servi de type et de modèle à celle que notre législation a admise.

Que les théologiens sont partagés sur la question de savoir si l'adoption imparfaite des Romains est, comme l'adoption parfaite, un empêchement dirimant.

De là il suit: 1° Que notre adoption diffère essentiellement de l'adoption parfaite des Romains, et ne peut conséquemment en produire les effets : on objecterait vainement que si notre adoption n'est pas identique avec l'adoption parfaite des Romains, quant à sa teneur, elle l'est au moins quant aux motifs qui l'ont fait porter; car il s'agit moins de connaître les motifs d'une loi que ses dispositions et de quelle autorité elle est revêtue : c'est à la loi romaine que la loi canonique a donné l'effet d'annuler, aux yeux de l'Église, le mariage entre l'adoptant et l'adopté, et non à une autre qui en diffère par sa cause, ses effets et ses formes; 2° qu'elle n'est pas un empêchement canonique, quant à l'extension que lui a donnée le code français, cette extension n'ayant pas reçu la sanction de l'Église; 3° qu'on doit la regarder ou non, relativement aux dispositions qui lui sont communes avec la loi romaine, comme un empêchement canonique, selon qu'on ad-

met que l'adoption imparfaite est ou n'est pas un empêchement dirimant.

3° L'adopté a droit à des alimens de la part de l'adoptant. Il a sur la succession les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage légitime, même quand il y aurait d'autres enfans légitimes nés depuis l'adoption. Mais il n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant [349,350].

4° L'adopté n'étant pas héritier des *parens* de l'adoptant, il s'ensuit qu'il ne peut recueillir, par représentation, la succession de son père adoptif, à la mort des ascendans [739]; il faut que les biens, pour passer à l'adopté, aient reposé sur la tête de l'adoptant. Mais l'adopté ayant sur les biens de l'adoptant tous les droits d'un enfant légitime, il s'ensuit qu'il est héritier; par conséquent, ses enfans le représentent dans la succession de l'adoptant [740].

5° Une autre question importante est de savoir si, par l'adoption, les donations entre vifs ou testamentaires sont révoquées, ou du moins réduites.

On s'accorde à dire que les donations entre vifs ne sont pas *révoquées* par l'adoption comme elles le seraient par la survenance d'un enfant, parce que les articles du code, 960, 962, 964, qui déclarent révocables les donations par survenance d'enfant, ne parlent que des enfans légitimes, ou légitimés, s'ils sont nés depuis la donation ; et que ce serait forcer le sens de ces mots, que de les entendre d'une naissance civile produite par l'adoption.

On enseigne aussi généralement que l'adoption peut faire *réduire* les donations testamentaires à la quotité disponible.

Mais peut-elle faire réduire les donations entre vifs? Il faut distinguer entre les donations qui ont précédé l'adoption et celles qui l'ont suivie. Les dernières doivent être réduites, puisque l'adopté avait déjà un droit acquis. Mais, quant aux premières, la difficulté est beaucoup plus grande. D'un côté, si l'on permet de les réduire, on préjudiciera à un droit acquis par un tiers, et on fournira indirectement à l'adoptant le moyen de

revenir en partie sur le don qu'il a fait. D'un autre côté, l'adoption n'est pas un simple contrat, mais un acte de l'état civil, auquel le donataire a pu s'attendre, puisqu'il est légal. Ce dernier sentiment nous paraît le plus probable; il est suivi par un très-grand nombre d'auteurs, et a été consacré par un arrêt de la cour de cassation le 29 juin 1825.

§ II. — Effets de l'adoption par rapport à l'adoptant et à sa famille.

1° L'adopté doit des alimens à l'adoptant dans les cas déterminés par la loi [349].

2° Lorsque l'adopté meurt n'ayant ni enfans légitimes, ni adoptifs, l'adoptant ou ses descendans exercent un droit de retour, selon la distinction suivante: ou bien les choses que l'adoptant a données à l'adopté existent en nature, ou bien elles n'existent pas en nature. Dans le premier cas, l'adoptant ou ses descendans exercent le droit de retour, mais à la condition : 1° de contribuer aux dettes: ainsi, supposez que la succession soit de 40,000 fr., que les choses données y tiennent place pour 10,000 fr.: l'adoptant ayant le quart de la succession, sera tenu du quart des dettes; 2° à la condition de respecter les droits acquis par les tiers; par exemple, si les biens ont été vendus, donnés, etc. Dans le second cas, l'adoptant n'a aucun droit à exercer [351].

Quant aux choses non données par l'adoptant, elles appartiennent toujours aux parens de l'adopté.

On demande si le prix des biens vendus et qui serait encore dû, si les actions en reprise doivent être assimilés à la chose même trouvée en nature? M. Delvincourt le pense; M. Grenier tient au contraire pour la négative, parce que, dit-il, le droit de retour sortant du droit commun, doit être strictement renfermé dans les limites tracées par la loi.

3° Lorsque l'adopté meurt ayant des enfans légitimes ou adoptifs, l'adoptant survivant n'a aucun droit de retour à exercer : les choses données appartiennent aux descendans légitimes de l'adopté. Cependant, si du

vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans de celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succéderait aux choses données par lui, et qui existent en nature : ainsi l'adoptant qui est exclu par les descendans de l'adopté, exclut, tant qu'il vit, tous les autres parens; mais ce droit lui est personnel, et n'est pas transmissible à ses héritiers [352]; par conséquent, les héritiers des enfans de l'adopté seraient préférés aux descendans de l'adoptant, même pour les choses qui existent en nature. On rentre alors dans le principe que les enfans, après avoir recueilli les biens de leur père, doivent plutôt les transmettre à leurs parens naturels qu'à des parens dont les liens sont purement civils.

Nota. Ce droit de retour diffère de celui qui est consacré par l'art. 747, en ce qu'il n'a pas lieu, lorsque les objets n'existent pas en nature, et qu'il ne s'éteint pas par le seul fait de la survie des enfans de l'adopté.

ASSURANCES.

On distingue deux sortes d'assurances : l'assurance *à prime*, et l'assurance *mutuelle*. L'assurance à prime est une convention par laquelle une personne ou une compagnie s'engage envers une autre personne, moyennant une certaine somme appelée *prime d'assurance*, à l'indemniser des risques auxquels sa chose est exposée. L'assurance mutuelle est formée par une réunion de propriétaires qui mettent leurs risques en commun, et s'obligent à supporter, proportionnellement à leur intérêt, le préjudice qu'éprouvera chacun des associés.

1° Nous parlerons de l'assurance à prime; 2° nous examinerons s'il est avantageux aux établissemens publics de faire assurer leurs propriétés.

CHAPITRE Ier.

De l'assurance à prime.

1° But de l'assurance à prime; 2° choses que l'on peut assurer; 3° risques dont se charge l'assureur;

4° prime accordée à l'assureur; 5° évaluation de la chose assurée.

ART. Ier. — But de l'assurance à prime.

Le but qu'on se propose dans ce contrat est de s'assurer une indemnité en cas d'accident. Mais on ne peut, à s'en tenir à la rigueur des principes, s'en faire un moyen de gagner, ni même d'assurer le gain que l'on espère : autrement l'assurance perdrait son caractère de garantie pour prendre celui du jeu réprouvé par notre législation. De là il suit, 1° que l'assuré doit avoir intérêt à la conservation de la chose, ou stipuler pour celui qui y a intérêt; 2° qu'il ne peut faire assurer une chose déjà assurée pour lui en totalité.

D'après l'art. 347 du code de commerce, le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet : 1° Le fret des marchandises existant à bord, parce que, en principe, on ne peut faire assurer que ce qu'on a, et non un profit espéré; or, le fret, qui n'est autre chose que les loyers des vaisseaux et autres bâtimens de mer, ne sera acquis que lorsque le navire, étant arrivé, ne courra plus de danger : s'il était permis de faire assurer le fret des marchandises, on obtiendrait toujours un profit, quelque évènement qui arrivât ; 2° le profit espéré des marchandises ou le loyer des gens de mer, parce que ce sont des gains éventuels; 3° les sommes que l'assuré emprunte à la *grosse*, parce qu'elles ne sont pas à ses risques. En effet, par le contrat à la grosse, les sommes prêtées sur les objets exposés à des risques maritimes sont perdues pour le prêteur, si ces objets périssent. Il n'a droit à la restitution de la somme et au profit déterminé, que lorsque les objets arrivent à bon port.

ART. II. — Choses que l'on peut assurer.

Il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il ait pour objet une chose existante ou la présomption de son existence. C'est pourquoi toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, si, avant la signature du contrat, l'assuré a été informé

de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

En cas de preuve contre l'assuré qu'il connaissait la perte de la chose, il paiera à l'assuré une double prime. En cas de preuve contre l'assureur qu'il connaissait l'arrivée de l'objet assuré, il paiera à l'assuré une somme double de la prime convenue. [C. comm. 368]. Cependant, comme la loi naturelle n'oblige de payer que les torts véritablement causés, et que la loi civile n'inflige la peine que dans le cas où la fraude a été prouvée, celui qui s'en est rendu coupable, ne sera pas tenu, même dans le for intérieur, de payer la double prime, s'il n'y a été condamné par les tribunaux.

On peut assurer toutes choses sujettes à des risques, par exemple, les maisons contre les incendies, les récoltes contre la grêle, la vie même de l'individu contre les dommages qui peuvent résulter de sa mort pour la famille (M. Pardessus).

L'assureur peut même faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés ; l'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance [C. comm. 342].

ART. III. — Risques dont se charge l'assureur.

L'assurance suppose nécessairement un risque auquel soit exposée la chose qui fait l'objet du contrat.

L'assureur répond des accidens désignés par la police ou prévus par la loi, comme de l'incendie, de la grêle, du naufrage, de l'échouement, etc. [Cod. de comm., art. 349 et suiv.] Répond-il de la faute de l'assuré ou de ses préposés ? Il faut distinguer entre l'assurance maritime et l'assurance terrestre : dans le premier cas, l'assuré supporte le dommage qui provient de sa faute ou de celle de ses préposés; dans le second cas, l'assuré ne supporte le dommage que lorsque le sinistre est la suite de son dol ou d'une négligence qu'il n'aurait pas commise, s'il n'avait point été assuré ; car s'il supportait le dommage qui provient d'une autre cause, l'assurance perdrait pour lui tout son intérêt. Au reste, le cas échéant, les assureurs contre l'incendie n'élèvent point de difficulté à cet égard.

L'assureur n'est pas tenu des pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, parce qu'elles sont étrangères aux risques qui font l'objet du contrat. Il ne répond pas non plus des suites médiates de l'accident : par exemple, s'il est assureur contre l'incendie, il n'est pas obligé de dédommager le propriétaire contre la perte des locateurs, ni pour la suppression de son commerce pendant les réparations que le désastre a nécessitées (Paris, 26 avril 1832).

ART. IV. — Prime accordée à l'assureur.

La prime est la somme que l'assuré paie, ou s'oblige de payer à l'assureur, pour les risques dont ce dernier demeure chargé. Elle est essentielle au contrat d'assurance. Si quelqu'un prenait l'engagement d'indemniser une personne des sinistres qui lui arriveraient par cas fortuit ou par force majeure, sans convenir d'un prix, il ne ferait pas un contrat d'assurance, mais une donation conditionnelle.

La prime, pour être équitable, doit être proportionnée aux risques dont l'assureur prend sur lui la responsabilité. Quoique dans le for extérieur, on tienne pour légitimes toutes les conventions de cette espèce qui ne présentent ni le caractère de dol, ni celui de surprise, parce qu'il est impossible aux tribunaux d'apprécier l'incertitude des évènemens, il en est autrement dans le for intérieur. S'il y avait trop de disproportion entre le prix convenu et les risques probables, le contrat renfermerait une injustice que devrait réparer la partie en faveur de laquelle se trouveraient les chances trop avantageuses.

ART. V. — Évaluation de la chose assurée.

La valeur des objets devant être fixée pour déterminer, en cas de sinistre, le montant de l'indemnité, on demande à quelle époque il faut considérer la valeur de ces objets.

D'après la nature du contrat d'assurance, il faut déterminer la valeur des objets selon leur estimation au

moment où ils périssent. En effet, comme ce contrat doit produire une indemnité, mais ne doit produire qu'une indemnité, il s'ensuit 1° que les marchandises ne peuvent être évaluées comme si elles étaient arrivées à leur destination, quand elles ont péri en route, par exemple, en quittant le port; car autrement l'assuré recevrait, non seulement l'indemnité de sa perte, mais le gain qu'il espérait faire par l'arrivée des marchandises à leur destination; 2° qu'on ne peut les évaluer au moment du départ, parce que les marchandises qui ont péri sur le point d'arriver à leur destination, valaient plus alors qu'au moment où elles ont quitté le port. Reste donc qu'on les évalue selon leur estimation quand le sinistre les a fait périr; et c'est ainsi que l'on procède dans les assurances terrestres, par exemple, dans les assurances contre l'incendie : l'assuré est tenu de justifier de la valeur qu'avaient, au moment de l'incendie, les objets assurés.

Quant aux assurances maritimes, dans l'impossibilité pratique d'évaluer les marchandises au moment du sinistre, les lois et les coutumes les ont estimées, tantôt selon leur valeur au moment de leur départ, tantôt selon leur valeur au moment de leur arrivée. D'autres fois on a décidé que l'évaluation serait fixée à la valeur des marchandises au lieu de leur départ, quand le sinistre arriverait avant la première moitié du voyage; et à la valeur au lieu de leur destination, quand le sinistre serait arrivé après la moitié du voyage.

D'après notre code de commerce [339], l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord; mais les parties peuvent fixer la valeur des marchandises par le contrat ou la justifier par des factures ou par des livres.

Sans encourir l'obligation de restituer, les parties peuvent, de leur commun accord, donner à la marchandise une plus grande valeur qu'elle n'a en réalité, et faire porter ainsi le contrat d'assurance, non seulement sur les marchandises, mais encore sur le profit espéré. Ce ne sera pas, à la vérité, en vertu du contrat

d'assurance, dont les effets se bornent à garantir une indemnité; mais ce sera en vertu d'une convention que la loi naturelle ne réprouve pas comme injuste. Le code de commerce semble même le permettre indirectement, en autorisant les parties à fixer par le contrat la valeur des marchandises (voyez au mot *Jeu*).

CHAPITRE II.

S'il est avantageux aux établissemens publics de faire assurer leur propriété.

Généralement parlant, nous ne croyons pas qu'il soit d'une bonne administration de faire assurer les propriétés des établissemens publics.

Pour que les assurances ne fussent pas désavantageuses aux établissemens publics, il faudrait que les chances fussent égales entre les assureurs et les assurés. Or, évidemment, il n'en peut être ainsi, car les assurances *à prime* sont une spéculation de commerce dans laquelle les assureurs doivent trouver un profit pour eux-mêmes, le salaire de leurs agens et employés, enfin l'intérêt de l'argent fourni par les actionnaires. La rétribution annuelle que l'on paie est donc supérieure aux chances de perte auxquelles on s'expose en ne faisant pas assurer.

Les assurances sont d'une utilité réelle aux particuliers dont la fortune pourrait être renversée par une seule catastrophe : il est naturel qu'ils préfèrent se soumettre à un sacrifice annuel, plutôt qu'à être ruinés par un seul accident. Mais les mêmes raisons sont rarement applicables aux établissemens publics dont les ressources sont plus assurées. Il y a encore un autre motif particulier aux fabriques et aux établissemens publics qui ont droit à des secours de la part des communes ou de l'État : c'est qu'ils feraient assurer contre une perte dont les suites ne doivent pas entièrement peser sur eux, et que, si le sinistre arrivait, ils se trouveraient avoir dépensé des revenus qui leur seraient alors si nécessaires pour fournir aux dépenses dont la commune ou l'État ne voudrait pas se charger.

L'assurance mutuelle n'offre pas les mêmes inconvéniens ; cependant nous croyons qu'il sera le plus souvent d'une sage administration de ne pas s'y associer, lorsque les établissemens publics auront droit à des secours.

BAIL.

Le bail ou louage est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose dont elle retient la propriété, ou à faire pour elle un ouvrage quelconque, le tout pendant un temps convenu et moyennant un certain prix que l'autre partie s'engage à lui payer.

On appelle *locateur*, *bailleur*, celui qui s'oblige à faire jouir de sa chose, et qui, par conséquent, reçoit le prix ; *conducteur*, *preneur*, *locataire*, *colon*, *fermier*, celui à qui profite la jouissance de la chose, l'ouvrage ou l'industrie (M. Duvergier). Le nom de colon et de fermier est réservé à ceux qui ont pris à bail des héritages de campagne.

Nous parlerons : 1° du bail ordinaire ; 2° du bail à cheptel ; 3° du bail administratif.

PREMIÈRE PARTIE.

DU BAIL ORDINAIRE.

Sous cette dénomination nous comprenons : 1° le louage des choses ; 2° le louage d'ouvrage.

CHAPITRE Ier.

Du louage des choses.

Le louage des choses qu'on appelle aussi *bail à loyer*, lorsque ce sont des maisons ou des meubles qui en font l'objet, et *bail à ferme*, lorsque ce sont des fonds de terre, est défini par le code civil [1709] un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre

d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige à lui payer.

Nous ferons connaître 1° ce qu'est ce bail ; 2° les règles communes aux baux des maisons et à ceux des biens ruraux ; 3° les règles particulières aux baux à loyer et aux baux à ferme.

SECT. Ire. — Ce qu'est le louage des choses.

1° Quelles sont ses conditions essentielles ; 2° quels sont les caractères qui le distinguent de certains autres contrats ; 3° quelle espèce de droit il confère au preneur : est-ce un *jus in re* ou un *jus ad rem ?*

ART. Ier. — Ses conditions essentielles.

Il faut, pour constituer le contrat de louage, le consentement des parties, une chose qui soit louée, un prix convenu, un temps pendant lequel le bail doit durer.

Consentement des parties.

Il est évident que le consentement des personnes est essentiel au contrat de louage comme à tous les autres contrats, nous n'insisterons pas sur cette vérité incontestable. Il nous reste seulement à expliquer ce qui concerne les baux des femmes mariées, des mineurs, des interdits.

1° *Femmes mariées.* Le droit de jouissance du mari sur les biens de la femme non séparée emporte évidemment le droit de les louer. Mais les baux que le mari seul a faits des biens de la femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore ; soit de la seconde, ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve [art. 1429].

Les baux de neuf ans et au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux ; et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté [1430]. Mais cette nullité n'a été

portée que dans l'intérêt de la femme et de ses héritiers ; ni le mari, ni le preneur ne pourraient s'en prévaloir.

2° *Mineurs et interdits.* Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables aux baux des mineurs [1718] et des interdits. La fin de la tutelle correspondra à la dissolution de la communauté, et devra être prise pour base de la durée et du renouvellement des baux. Remarquons que le tuteur, pendant la durée de sa gestion, a bien le droit de passer des baux dont la durée se prolonge au-delà de la majorité du mineur ; mais il n'a pas celui de recevoir par anticipation le produit des années postérieures à la majorité du pupille.

Le mineur émancipé peut passer les baux dont la durée n'excède pas neuf ans [481]. Mais la cour de Nîmes, par arrêt du 12 juin 1821, a jugé qu'il ne peut faire ces baux par anticipation, ou les renouveler qu'en se conformant aux règles prescrites par les art. 1718 et 1430. En conséquence, un bail fait par un mineur émancipé cinq ans avant l'expiration du bail courant est frappé de nullité.

Le contrat de louage ne peut être conçu sans une chose dont la jouissance soit accordée au preneur. Je vous loue mon cheval que je crois vivant ; mais il se trouve qu'il était mort au moment de notre convention ; le contrat sera nul, et je ne serai obligé à rien. Chose qui soit louée.

On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles [1713], par conséquent le droit d'usufruit, des rentes, mais non le droit d'usage et d'habitation [art. 595, 631, 634]. Le principe que nous venons d'énoncer, suppose cependant que l'objet du louage n'est pas réprouvé par les lois ou les bonnes mœurs ; qu'il n'est pas placé hors du commerce. C'est pourquoi, si je vous loue une paire de pistolets pour aller donner la mort à votre ennemi, si un conseil de fabrique loue l'église de la paroisse pour y tenir un marché, ces deux sortes de louage seront nuls. Il suppose encore que la chose soit possible, en outre qu'elle ne se consomme pas par l'usage ; car si la chose était fongible et qu'elle fût destinée à être consommée, le contrat ne serait pas un

louage, ce serait un prêt de consommation. Toutefois, si la chose, quoique fongible, n'était pas destinée à être consommée; qu'elle ne fût livrée que *ad ostentationem*, et pour être rendue *in individuo*, il n'y aurait pas, dans ce cas fort rare, un prêt; le contrat serait un véritable louage.

Un prix. Pour le contrat delouage, il est requis qu'un prix soit convenu pour la jouissance de la chose; si aucun prix n'était stipulé, ce ne serait plus un louage, mais *un prêt à usage* ou *commodat*.

Il faut que ce prix soit sérieux; par conséquent, s'il n'était d'aucune importance, le contrat dégénérerait en commodat. Il en serait de même, si le locateur faisait remise du prix par le même contrat; toutefois, si la remise n'était faite qu'après un certain intervalle, le contrat de louage existerait, comme celui de vente existe, quoique, après un certain intervalle, le prix de la vente soit remis à l'acheteur (Pothier, n° 34).

Il n'est pas nécessaire, dans le for extérieur, que le prix égale la valeur de la jouissance; à moins qu'il n'y eût eu dol ou fraude, les tribunaux n'autoriseraient pas à attaquer un bail pour cause de lésion résultant de la vilité du prix. Mais il en est autrement dans le for de la conscience; toutes les fois qu'il y a inégalité injuste dans le prix du bail, celui qui en profite est tenu à restitution.

Quel serait le prix exigible, s'il y avait eu erreur sur la quotité du prix entre les contractans? il faut distinguer : si, par exemple, le conducteur a entendu louer une maison au prix de cinq cents francs, et que le bailleur n'ait voulu la lui céder qu'au prix de six cents francs, le contrat sera nul; si, au contraire, le preneur a entendu la louer au prix de six cents francs, et le propriétaire la lui céder moyennant cinq cents francs, le contrat sera valide, et le prix ne sera que de cinq cents francs (M. Duranton, 17, 14).

Une durée du bail. On ne conçoit pas le bail sans qu'il doive avoir une certaine durée, puisque le bail a pour but la jouissance temporaire d'une chose.

Quand des exceptions formelles n'ont pas été prononcées, la durée du louage dépend de la volonté des

parties. Ainsi on peut en faire pour la vie du preneur ou du bailleur, pour dix, vingt, trente ans, etc. Cependant si le bail était fait pour toujours, on devrait le regarder comme une aliénation du fonds pour le prix d'une rente perpétuelle, laquelle est essentiellement rachetable.

A défaut de stipulation expresse, et lorsque la loi garde le silence, on doit se conformer, pour la durée du bail, à l'usage des lieux. Nous parlerons plus bas du cas où la loi a fixé elle-même la durée du louage.

ART. II. — Quels sont les caractères qui distinguent le louage de certains autres contrats.

Le bail diffère de l'usufruit en ce qu'il se transmet aux héritiers, au lieu que l'usufruit finit avec ceux sur la tête desquels il est constitué; qu'il est un contrat toujours commutatif, tandis que l'usufruit peut être établi par donation entre vifs ou testamentaire.

Il diffère de la vente des fruits. Il a, en effet, pour objet un droit incorporel, savoir : celui de cultiver et de jouir. La vente, au contraire, a pour objet une chose certaine, les fruits vendus. Dans le bail, les frais de culture sont à la charge du preneur; dans la vente des fruits ils sont à la charge du vendeur, car les fruits sont censés être arrivés au point de leur maturité, ou à leur terme.

Il diffère du prêt à usage ou commodat, en ce qu'il a toujours un prix convenu, tandis que le prêt est essentiellement gratuit [1876].

ART. III. — Quelle espèce de droit est conférée au preneur.

Le droit du fermier, alors même que le bail aurait pour objet un immeuble, n'est pas un *jus in re*, mais seulement un *jus ad rem*. Il en résulte que l'obligation est personnelle, et ne produit qu'une action mobilière en faveur du preneur. Par conséquent, si le bailleur consentait le bail d'un immeuble à deux personnes différentes qui seraient de bonne foi, ce ne serait pas la date du contrat, mais la priorité de la mise en posses-

sion qui déciderait de la préférence (M. Duvergier, 3-47).

Cependant, quoique l'action qui résulte du bail ne soit pas immobilière, il ne faudrait pas en conclure que la partie qui se refuserait à remplir son obligation ne pourrait y être contrainte en aucun cas, et qu'elle serait seulement passible de dommages-intérêts. Quand il n'y a pas de tiers dont les droits doivent être maintenus, chacun des contractans, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait personnel, peut être forcé à remplir la convention telle qu'elle a été stipulée.

Une autre modification a été apportée au principe que le bail ne constitue qu'une obligation personnelle. La loi a déclaré que si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique et dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat du bail [1743]. On a consulté, dans cette disposition, les intérêts de l'agriculture, et l'on a voulu que le tiers acquéreur fût censé avoir pris sur lui l'obligation personnelle d'exécuter le bail.

SECT. II. — Règles communes aux baux des maisons et a ceux des biens ruraux.

1° Formes du bail et preuves de son existence; 2° obligations du bailleur; 3° obligations du preneur; 4° droits et obligations de l'acquéreur du bien cédé à bail; 5° sous-locations; 6° cessation du bail; 7° tacite reconduction.

ART. Ier. — Formes du bail, et preuves de son existence.

On peut louer par écrit ou verbalement [art. 1714]. On a toujours reconnu que ce contrat se forme par le seul consentement des parties. Les actes qui en sont dressés, soit sous signature privée, soit par devant notaires, ne sont interposés que pour servir de preuve.

Cependant, pour éviter une multitude de procès, la loi déclare que si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et qu'il soit nié par l'une des parties, la preuve n'en peut être reçue par témoins, quelque

modique que soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données (1715). Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie l'existence du bail. Mais remarquez que la disposition de l'art. 1715 dérogatoire aux art. 1341, 1347 étant placée sous la rubrique des règles communes aux baux des maisons et à ceux des biens ruraux, ne serait pas applicable au louage des meubles ni à celui d'ouvrage. En conséquence, un tailleur pourrait prouver par témoins qu'il vous a loué des habits dont la valeur n'excéderait pas cent cinquante francs, et si la valeur s'élevait au-dessus de cette somme, la preuve par témoins serait encore admissible, pourvu qu'elle fût accompagnée d'un commencement de preuve par écrit (M. Duranton, tom. 17, n° 52).

Des arrhes peuvent être données à l'occasion d'un louage, comme à l'occasion d'une vente. Lorsqu'elles ont lieu, il faut examiner si elles ont été livrées pour garantir la promesse de donner ou de recevoir à bail; ou bien si elles ont été livrées quand le contrat de louage était définitivement arrêté. Dans le premier cas, chacun des contractans est maître de se dédire : celui qui a donné les arrhes en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double [1590]. Dans le second cas, la restitution ou la perte des arrhes ne serait pas un titre suffisant pour avoir droit de renoncer au bail.

Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existe pas de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré [1716].

D'après la lettre de cet article, pour que les frais de l'expertise demeurent à la charge du locataire, il suffit que l'estimation excède la somme qu'il a indiquée. Cependant l'équité exigerait, ce nous semble, que si le prix porté par l'expertise s'approchait beaucoup plus de celui allégué par le locataire que de celui dont le bailleur a fait la réclamation, les frais fussent à la charge de ce dernier, ou du moins qu'ils leur fussent communs.

ART. II. — Obligations du bailleur.

Délivrance de la chose.

La chose doit être livrée par le bailleur en bon état de réparations de toute espèce, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière [1719, 1720]. Elle doit être livrée avec tous ses accessoires : ainsi, si c'est une maison qui soit louée, le bailleur doit remettre les clés au preneur ; si c'est une métairie, il doit remettre les pailles, fourrages, engrais. Il ne pourrait s'en dispenser sous prétexte que le locataire ou colon a vu les lieux. La loi ne fait pas de distinction.

Les frais de délivrance, dans le louage, sont à la charge du bailleur, comme dans la vente, ils sont à la charge du vendeur, à moins d'une convention contraire. La raison en est qu'il doit faire jouir le preneur. Mais la délivrance des meubles se fait où ils se trouvent, sauf les choses qu'il est d'usage de conduire chez le locataire, comme les voitures, les meubles-meublans.

Entretien.

Le bailleur est tenu d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée [1719]. En conséquence il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires autres que les locatives [1720]. S'il s'agit, par exemple, d'une métairie, les bâtimens doivent être entretenus de manière que le colon, ses troupeaux et ses récoltes soient suffisamment garantis du mauvais temps et des tentatives des voleurs (M. Merlin).

Faire jouir paisiblement.

Il doit faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée de son bail [1719]. Cette paisible jouissance peut être troublée, ou par un vice de la chose louée, ou par un acte de la part d'un tiers.

Le bailleur doit garantie pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus lors du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, il est tenu de l'indemniser [1721]. Le sens dans lequel cet article doit être entendu nous semble être celui de l'opinion enseignée par Domat. Si celui, dit cet illustre jurisconsulte, qui loue une chose la donne telle

que, par quelque défaut, il en arrive quelque dommage au preneur, il en sera tenu. Ainsi, par exemple, si celui qui loue des vaisseaux pour y mettre de l'huile, du vin, en donne qui ne soient pas bien conditionnés, il sera tenu de la perte ou du dommage qui en arrivera; car celui qui loue une chose pour quelque usage, doit savoir si elle est propre et garantir cet usage dont il prend le loyer. Mais si les défauts des choses louées sont un pur effet de quelque cas fortuit que celui qui les donne à louage n'ait pu connaître, ni présumer, il ne sera pas tenu de l'événement de ce cas fortuit, mais seulement de remettre le loyer ou le prix du bail. Ainsi, par exemple, si dans un pâturage baillé à ferme, il se trouve des herbes qui fassent périr le bétail du fermier, le propriétaire qui aura ignoré ce défaut, ou parce que ces herbes seront survenues de nouveau, ou pour quelque autre juste cause d'ignorance, ne sera pas tenu de la perte de ce bétail, mais il ne pourra rien prétendre du prix de son bail. En supposant toutefois ajoute M. Duranton, que la perte s'élevât au prix du bail; autrement il pourrait réclamer la différence.

Quand le preneur est troublé par un tiers, il faut distinguer entre le trouble de fait et le trouble de droit.

Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que les tiers apportent par des voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel [1725]. Ainsi si des voleurs vendangent les vignes que je vous ai baillées à ferme, je ne serai pas responsable de ce dommage.

Si au contraire le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire [1726].

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée [1723]. Par exemple, il ne pourrait convertir un pré en champ.

Indemnité en cas d'expulsion.

S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante : s'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant les usages des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. S'il s'agit des biens ruraux, l'indemnité est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir. L'indemnité se règlera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines et autres établissemens qui exigent de grandes avances. Elle doit être payée avant l'expulsion du fermier ou locataire [1745-1746-1747-1749].

ART. III. — Obligations du preneur.

Bon usage de la chose.

Le preneur est tenu d'user de la chose en bon père de famille [1728]. Ainsi celui qui a pris un cheval à louage ne doit pas lui faire faire de trop fortes journées, lui refuser la nourriture convenable. Le fermier d'un bien rural doit le fumer suivant l'usage des lieux; celui d'une vigne la fumer, l'entretenir d'échalas, la provigner, ne pas l'épuiser par son mode de culture. En général, le preneur doit user de la chose comme l'exigent la nature du contrat, les lois et les usages.

Usage de la chose selon sa destination.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention [1728]. Ainsi une maison louée comme auberge, ne peut être transformée en maison bourgeoise, parce que n'étant plus fréquentée, elle ne pourrait à l'avenir être louée pour un prix aussi élevé. Mais le preneur peut faire les changemens qui améliorent la chose ; ainsi il pourrait, généralement parlant, convertir un champ en vigne, dessécher un marais pour le rendre propre à la culture. Il pourrait encore faire de légers changemens qui ne nuisissent pas à la chose, par exemple, dans une maison, déplacer les portes inté-

rieures, les alcoves, à la charge, à la fin du bail, de remettre le tout en son premier état. De même, si une maison qui avait jusqu'alors servi à un boucher, vient à être louée par un serrurier, elle pourra être destinée par ce dernier aux travaux de son métier, si le bailleur, au moment du contrat, a connu l'état de son nouveau locataire. A la vérité, la maison change de destination; mais les circonstances dans lesquelles le bail a été passé déterminent, à défaut de convention expresse, à quel usage la chose louée peut être employée.

Le preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes convenus. On demande si les paiemens faits par anticipation par le locataire ou par le fermier peuvent être opposés aux tiers? Il n'y a pas de doute à cet égard. A la vérité les sous-locataires sont tenus envers le propriétaire jusqu'à concurrence du prix de leur sous-location dont ils peuvent être débiteurs au moment de la saisie, sans qu'ils puissent opposer les paiemens faits par anticipation [1753]; mais c'est par une disposition spéciale, fondée sur ce que les meubles dont une maison est garnie sont le gage privilégié du propriétaire, tandis que les créanciers du bailleur n'ont aucun droit sur les meubles du locataire. Acquit du prix.

Le preneur est responsable des dégradations et de l'incendie. Responsabilité.

Dégradations.—Il répond des dégradations et des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute [1732].

S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure [1730]; s'il n'a pas été fait état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire [1731]. D'après MM. Duranton et Duvergier, cette preuve pourrait être faite par témoins, quand même l'objet en litige serait d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs, parce qu'il s'agit, non de prouver une convention, mais d'établir un fait: M. Delvincourt est d'une opinion contraire.

Le preneur n'est pas seulement tenu des pertes et dégradations qui arrivent par son fait; il l'est encore de celles qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires [1384,1735].

Incendie.—Il répond de l'incendie [1733], parce que la loi présume que l'incendie provient de sa faute. Mais il faut remarquer que cette disposition dérogatoire au droit commun n'a été établie contre les locataires que dans l'intérêt du propriétaire de la maison louée, et sur la présomption que l'incendie est arrivé par leur faute.

D'où il suit : 1° que cette présomption de faute ou de négligence ne peut être invoquée contre les locataires par un autre que le propriétaire, par exemple, par un voisin incendié, par une compagnie d'assurance. Il ne leur suffirait pas même de prouver que l'incendie a commencé par l'appartement de celui qu'ils actionnent; car il peut avoir été occasionné par malveillance ou par un accident secret. Il faut qu'ils prouvent que l'incendie provient de la faute de celui chez lequel il s'est manifesté, ou de celle des personnes dont il est responsable [1382-1384]. Il suit : 2° que si le propriétaire habite lui-même la maison, il ne peut obtenir de dommages-intérêts qu'en prouvant que l'incendie a été causé par la faute ou l'incurie du locataire. Comme il y a autant de raison de croire que l'accident est arrivé par sa faute que par celle du locataire, il n'y a plus lieu à la présomption légale que l'incendie provient de la faute de ce dernier.

Au reste, la présomption que le locataire est l'auteur de l'incendie doit céder à la preuve contraire. Ainsi il est mis hors de toute responsabilité, s'il prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine [1733].

Dans le for de la conscience, le locataire, quand il n'y a aucune faute ni imprudence de sa part, ou de la part de ceux dont il est civilement responsable, ne peut être tenu de payer les dommages causés par l'incendie. S'il y a faute grave de sa part, il en est tenu, même avant la sentence du juge. S'il n'y a que faute légère de

sa part, imprudence, ou faute quelconque, imprudence de la part de ceux dont il est civilement responsable, il en est tenu, mais seulement après la sentence du juge.

S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus [1734]. Or, puisqu'il y a solidarité entre les locataires, l'un d'eux peut être obligé par le bailleur à payer seul l'indemnité, sauf son recours contre les autres locataires.

La portion que chacun d'eux doit payer n'est pas en proportion du nombre des personnes qui habitent un appartement, ou du montant du loyer : elle doit être déterminée par chaque chef de famille. Ainsi entre deux locataires dont l'un a avec lui une nombreuse famille et paie un fort loyer, et l'autre est seul et ne paie qu'un loyer de peu d'importance, la dette d'indemnité se divisera par moitié.

Le propriétaire qui a plusieurs locataires dans une maison, s'il sait qu'aucun d'eux ni de ceux dont ils sont civilement responsables n'a été l'auteur de l'incendie, ne peut en conscience les poursuivre à fin de réparations civiles. S'il ignore qu'ils soient ou ne soient pas coupables, la loi portée en sa faveur étant juste, il peut en poursuivre l'exécution. S'il sait que l'un d'eux est innocent, il ne peut l'actionner, mais il peut actionner les autres et recevoir, ce nous semble, l'intégralité de l'indemnité. A la vérité, la partie dont il connaît l'innocence, en vertu de la solidarité, sera obligée de contribuer à payer les dommages avec les autres locataires; mais c'est un accident dont le propriétaire n'est pas responsable : il a usé d'un droit légitime. La division de la dette est une affaire entre locataires, qui lui est devenue étrangère.

Si durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelques incommo- Il doit supporter qu'on fasse les réparations.

dités qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé [1724]. Dans le cas où, conformément à cet article, il y aura lieu à diminuer le prix du bail, on partira, pour l'évaluation, du moment où les réparations auront commencé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Dans quel état il prend la chose.

S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure [1730]. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé, dans le for extérieur, les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire [1731].

ART. IV. — Droits et obligations de l'acquéreur d'un bien cédé à bail.

Lorsque le bailleur ne s'est pas réservé, par le contrat de louage, le droit d'expulser le fermier qui a un bail authentique et dont la date est certaine, l'acquéreur, soit à titre de vente, soit à titre de donation ou de legs, ne peut faire résilier le bail [1743]. Mais si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est pas obligé de maintenir le bail, à moins que le vendeur ou le donateur, au moment de la vente ou de la donation, ne lui ait donné connaissance du bail.

L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est tenu de payer, à défaut du bailleur, l'indemnité dont nous avons parlé dans l'art. 2 de la présente section, et d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour le congé. Il doit aussi

avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance [1748-1749].

L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable [1751].

ART. V. — Sous-locations.

Le preneur a le droit de sous-louer tout ou partie de son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite [1717].

Les sous-locataires ne pouvant pas avoir des droits plus étendus que ceux du preneur, il s'ensuit qu'ils doivent jouir comme le preneur lui-même. Ainsi ils ne peuvent changer la destination de la chose, transformer une maison bourgeoise en auberge, etc.

ART. VI. — Cessation du bail.

Le bail ne finit point par la mort du bailleur, ni par celle du preneur [1742], mais il finit :

1° Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en totalité; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement [1722], pourvu toutefois que la chose n'ait pas péri par la faute du bailleur, auquel cas celui-ci serait obligé d'indemniser le preneur de tout le dommage qu'il éprouve à raison de la non jouissance. Au reste, lorsque la perte n'est que partielle, c'est aux tribunaux de prononcer s'il faut résilier le bail ou en diminuer seulement le prix.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est au nombre des cas de force majeure qui font cesser le bail de plein droit, et ne donnent pas lieu à l'action en garantie contre le locateur. Mais une indemnité est accordée au fermier et aux locataires, d'après l'estimation du jury nommé à cet effet (L. 7 juill. 1833).

2° Il finit à l'expiration du terme fixé entre les parties,

sans qu'il soit besoin de donner congé [1737]. Si le bail a été fait par écrit, il n'y aura pas de difficulté; si le bail est verbal, une partie pourra, en cas de contestation, déférer à l'autre le serment, ou la faire interroger sur faits et articles.

3° Il finit par le congé selon les usages des lieux, que les parties se donnent respectivement, ou que l'une des parties donne à l'autre, quand le bail n'a pas de durée fixe.

4° Il finit par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagemens [1741].

Le défaut de paiement aux termes convenus n'entraîne pas toujours la résolution de louage. Dans la pratique, le juge se décide d'après les circonstances : ainsi il ne déclarerait pas résilié un bail dont le montant, stipulé payable tous les trois mois, aurait éprouvé le retard d'un terme; il en faudrait au moins deux.

5° Il finit lorsque les réparations à faire sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, à moins peut-être que le propriétaire n'offre au locataire quelques pièces voisines pour l'y loger et y placer ses meubles.

6° Il finit par la vente de la chose louée, lorsque le locateur s'est réservé dans le bail pour celui qui deviendrait acquéreur de la chose louée la faculté d'expulser le locataire, et que l'acquéreur veut user de cette faculté.

7° Il finit si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, et dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur [1729]. Les faits sont exposés aux juges qui admettent ou rejettent la demande, selon qu'ils la trouvent bien ou mal fondée.

ART. VII. — Tacite réconduction.

Si à l'expiration des baux écrits, c'est-à-dire, faits avec fixation de durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les principes relatifs aux locations faites sans écrit, c'est-à-dire sans terme [1738].

La réconduction est un nouveau bail. De là il suit qu'elle ne pourrait s'opérer, si le bailleur ou le preneur étaient devenus incapables de contracter, par exemple, si l'un d'eux venait à être interdit, ou à mourir laissant des enfans mineurs. Elle n'a jamais lieu non plus à l'égard des baux des établissemens publics, pour lesquels certaines formalités sont toujours requises.

La tacite réconduction est censée faite pour le prix du précédent bail et aux mêmes conditions. Mais d'après l'art. 1738, la durée du bail, la détermination du prix en cas de contestation, les époques auxquelles il faut donner congé, sont réglées conformément aux dispositions relatives aux locations faites sans écrit.

Lorsqu'il y a eu congé signifié, le preneur, quoiqu'il eût continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction [1739], parce qu'alors le consentement présumé du locateur n'existe pas. De même, si le preneur a signifié un congé dans lequel il déclare ne pas renouveler le bail, le bailleur ne pourrait soutenir qu'il y a eu tacite réconduction parce que le preneur aurait prolongé son séjour dans les lieux quelques jours au-delà du terme.

La caution qui a été donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation [1740], car elles doivent cesser avec le contrat auquel elles servent de garantie.

SECT. III. — Règles particulières aux baux a loyer et aux baux a ferme.

Nous parlerons, dans un premier article, des règles particulières aux baux à loyer, et, dans un second, des règles particulières aux baux à ferme.

Art. Ier. — Règles particulières des baux à loyer.

Toutes les réparations réputées locatives sont à la charge du bailleur, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. Mais le locataire doit prouver le cas fortuit ou la force majeure. Bailleur.

Le curement des puits et celui des fosses d'aisance

sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire [1766]. Mais l'entretien des cordes et des seaux est à la charge des locataires.

Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire [1761]. Il en était autrement dans l'ancienne législation; mais cette faculté accordée au propriétaire s'écartait des véritables principes; car le contrat de louage ne doit pas plus que les autres dépendre de la volonté d'un seul. S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux [1792].

Preneur. Le preneur est tenu des réparations locatives. Le motif en est qu'elles sont présumées provenir de sa faute ou des gens à son service, ou des personnes dont il est civilement responsable. Les réparations locatives ou de menu entretien dont il est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à faire aux âtres, contre-cœur, chambranles et tablettes des cheminées; au recrépissement du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre; aux pavés ou carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutique, gonds, targettes et serrures [1754]. Il est également obligé de faire ramoner les cheminées, d'entretenir les lavoirs et leurs tuyaux, les fourneaux de cuisine; de réparer les treillis de fer, etc.

En cas de résiliation par sa faute, il est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice de dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus [1760]. Le temps nécessaire à la relocation varie selon la nature de l'édifice et les usages des lieux : il n'est jamais que du terme qui suit le ju-

gement portant sentence de résiliation. Si même le bailleur trouvait un locataire pour ce terme, il n'aurait rien à réclamer contre le preneur dont le bail a été résilié, parce que la loi n'accorde pas un bénéfice, mais une indemnité.

Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation [1753]. Cette disposition est également applicable aux baux à ferme (C. proc. art. 820). Sous-locataire.

Le législateur a eu pour but d'empêcher que le locataire ne diminue par fraude les sûretés du bailleur. C'est pourquoi si le sous-locataire a payé par anticipation, il pourra être poursuivi par le locateur.

Mais les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation [1753] : alors il n'y a pas lieu de présumer que le locataire s'est concerté frauduleusement avec le sous-locataire. Cette disposition serait applicable quand même le bail ne serait pas authentique ou n'aurait pas de date certaine, si l'existence du sous-bail était connue par le propriétaire, et que d'ailleurs la bonne foi du sous-locataire fût démontrée.

Les meubles des sous-locataires, qui garnissent la maison louée, sont affectés au privilége du propriétaire [2102], toutefois sous les restrictions de l'art. 1753 dont nous venons de parler.

Quand la durée du bail a été convenue entre les parties, il faut s'en tenir aux clauses. A défaut de clauses, le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, ou corps de logis entier, une boutique, ou tout autre appartement, est censé fait pour la durée *ordinaire* des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux [1757]. Remarquez le mot *ordinaire* employé dans l'article : il signifie que c'est l'usage des baux non écrits relatifs au bail des maisons que l'on consulte, sans avoir égard à la durée particulière qui a été stipulée dans le bail de la maison. Durée de ce bail.

Supposons que l'usage est de louer les appartemens pour trois mois, et que vous avez loué le vôtre pour un an : si vous prenez à bail des meubles d'un tapissier, le bail sera censé fait pour trois mois seulement, s'il n'y a pas eu de terme exprimé au moment du contrat.

Le bail d'un *appartement meublé* est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ; au mois, quand il a été fait à tant par mois ; au jour, quand il a été fait à tant par jour. Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux [1758].

Quand le locataire ne garnit pas la maison de meubles suffisans, il peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre de son loyer [1752]. Il paraît que la maison est suffisamment garnie de meubles, quand il y en a assez pour répondre de deux termes et des frais de poursuite.

Dans le cas où le locataire ne paierait pas le bail, et le sous-locataire opposerait au bailleur des paiemens faits par anticipation en vertu d'une clause du contrat ou de l'usage des lieux, le propriétaire pourra faire résilier le bail. En effet, le bail se résout par le défaut du preneur de remplir ses engagemens; or, comme le preneur n'a pas pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même, il est clair que le défaut de sa part de payer le prix du bail résout les droits du sous-locataire.

Congé. La formalité du congé est obligatoire, lorsque le bail verbal ou par écrit a été fait sans fixation de durée. En effet, ce bail doit être regardé comme indéfini; car le preneur n'est pas censé vouloir faire finir le contrat à chaque trimestre, à cause de l'inconvénient de changer souvent de demeure et des frais qu'occasionnent les déménagemens.

C'est l'usage des lieux qui détermine les délais pour les congés. A Paris il est, savoir : de six semaines pour les logemens de quatre cents francs et au-dessous; de trois mois, pour les logemens de plus de quatre cents francs; de six mois, pour une maison, un corps de logis entier, une boutique.

On donne encore un délai pour déménager. Ce délai

est de huit jours pour les logemens au-dessous de quatre cents francs, et de quinze jours pour les logemens de plus de quatre cents francs. Ainsi, supposons que votre bail, dont le prix s'élève à cinq cents francs, finisse le 1[er] avril, vous aurez pour déménager jusqu'au 15.

Enfin, toujours dans l'usage de Paris, il n'y a que quatre termes où les locations commencent et finissent: le 1[er] janvier, le 1[er] avril, le 1[er] juillet, le 1[er] octobre. Celui qui donnerait congé dans l'intervalle de ces termes ne pourrait faire cesser le bail trois mois après; le congé ne daterait que du 1[er] du terme prochain. Exemple : vous me donnez congé, le 3 du mois de janvier; je ne serai pas obligé de déménager le 3 du mois d'avril : je ne serai à terme que le 1[er] juillet.

La tacite réconduction pour le bail à loyer opère un bail indéfini pour la cessation duquel il faut donner un congé. Tacite réconduction.

ART. II. — Règles particulières aux baux à ferme.

Nous parlerons 1° des obligations du fermier; 2° de la remise du prix de louage; 3° de la durée du bail, de sa cessation et de la tacite réconduction.

§ Ier. — Obligations du fermier.

Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail [1763]. Ce contrat constitue plutôt une société qu'un bail. Le propriétaire qui l'a consenti s'y étant déterminé pour l'ordinaire à cause de la confiance qu'il avait dans l'industrie du colon partiaire, il est juste que ce dernier ne puisse céder le bail, ni sous-louer, sans s'exposer à la résiliation du bail avec dommages-intérêts [1764].

Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail [1767]. Cette disposition a pour but d'empêcher le fermier de soustraire les fruits sur lesquels le propriétaire a un privilége pour se faire payer le montant du bail.

Il est obligé, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux [1768]. Le délai ordinaire est de huit jours (C. proc. 72).

Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance. Quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation [1778]. Comme ce n'est que dans l'intérêt de l'agriculteur que, lorsqu'il ne les a pas reçus, à son entrée, il est obligé, en sortant, de les laisser au propriétaire dont il a reçu le fonds à fermage, cette exception à l'exercice du droit de propriété doit être restreinte au cas prévu par cet article. Par conséquent, le fermier peut, dans tous les autres cas, disposer de ses pailles et de son fumier de la manière qu'il l'entend, pourvu que ses terres soient bien entretenues, et qu'aucune clause du bail, ni l'usage des lieux, ne l'obligent à en disposer autrement (M. Favard v° *Fumier*).

Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes qui restent à faire. Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux [1777].

Si dans un bail à ferme, le propriétaire donne au fonds une contenance moindre que celle qu'il a réellement, il y aura lieu à augmentation de prix pour la ferme, dans les cas et suivant les règles exprimées au titre de la vente. Réciproquement, si la contenance était moindre, il y aurait lieu à une diminution du prix. Voyez les art. 1617, 1618, 1619.

§ II. — De la remise.

Quand il y a lieu à la remise.

Si le bail est fait pour *plusieurs années* et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié de la récolte au

moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes [1769].

On peut résumer de la manière suivante les conditions requises pour qu'il y ait lieu à la remise. Il faut 1° que la moitié au moins de la récolte ait péri; 2° que ce soit dans une même année, car le fermier n'y aurait aucun droit, si les pertes annuelles, considérées séparément, ne s'élevaient pas à la moitié d'une récolte; 3° que le fermier n'ait pu éviter les pertes par aucune prévoyance; 4° qu'il n'ait pas été indemnisé par les récoltes précédentes; mais il importe peu que les cas fortuits soient extraordinaires ou ordinaires; qu'ils aient pu ou non être prévus à l'époque du bail [Arg. 1769, 1772, 1773].

Si le bail avait pour objet des fonds de diverses productions, par exemple, des champs, des vignes, des prés, des vergers, mais affermés en bloc, quoique la récolte de l'une de ces espèces de biens vînt à manquer totalement, l'indemnité ne serait pas accordée au fermier eu égard seulement à la récolte qui n'a rien produit; mais il faudrait faire l'estimation d'après les produits de tous les fruits perçus des champs, des vignes, des prés, des vergers (Pothier, 157).

Si le bail n'est que *d'une année*, et que la perte soit de la totalité des fruits ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié [1770].

Observons que dans le cas où le fermier serait indemnisé par une compagnie d'assurance, il n'en aurait pas moins droit à la remise de la part du bailleur. Ayant supporté seul la charge de la *prime*, il doit en recueillir seul les avantages.

Pour déterminer s'il y a lieu à remise, il faut, d'après M. Duranton [17-192], faire les opérations suivantes: 1° déduire la portion du colon partiaire, s'il y en a un; 2° retrancher les semences qui, étant déclarées immeubles, sont l'accessoire du sol [art. 524]. Ces deux déductions nous paraissent équitables, mais il est difficile de leur trouver un fondement dans la loi. Les art. 1769 et

De quoi il faut tenir compte pour calculer la remise.

4**

1790, qui régissent la matière, ne semblent prendre en considération que la quotité de la récolte restante comparativement à la récolte détruite par le cas fortuit; 3° on procède enfin au calcul, en prenant pour base les récoltes ordinaires.

Faut-il avoir égard à la vilité du prix qu'ont subie les denrées? Nous ne le pensons pas, parce que la loi ne parle que de la totalité ou de la moitié de la *récolte*, et non de la perte par diminution dans le *prix* des denrées. Mais aussi, pour la même raison, on ne pourrait se baser sur l'augmentation de valeur acquise par les denrées, pour refuser au preneur une indemnité, lorsque la moitié de la récolte aurait manqué.

Quotité de la remise.

Lorsque la perte n'est pas de la totalité de la récolte, mais de plus de la moitié, il ne suffirait pas de faire la remise de la moitié du prix. La remise est due pour toute la partie proportionnelle à la perte qui a été essuyée: elle est des deux tiers, ou des trois quarts de la récolte, si la récolte a manqué pour les deux tiers ou les trois quarts.

Cas où il n'y a plus lieu à remise.

Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre. Cependant lorsque le bail donne au propriétaire une quotité en nature de la récolte, par exemple, le tiers, le quart, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne soit pas en demeure de lui livrer sa part de récolte [1771]. Si même il ne s'agissait pas d'une quotité variable selon l'abondance des années, mais d'une quotité fixe, par exemple, de 100 hectolitres de blé, la perte serait supportée par le bailleur; car la perte de toute chose comprise dans une classe limitée, libère le débiteur; seulement tant qu'il resterait quelques fruits, le preneur serait obligé de les livrer au bailleur du fonds. (M. Arm. Dalloz.)

Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que la grêle, feu du ciel, gelée, coulure. Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de

tous les cas prévus et imprévus [1773]. Dans le cas même où le preneur se serait engagé à supporter les cas fortuits prévus et imprévus, il ne faudrait comprendre que ceux qui concernent simplement les *récoltes;* car si la *chose* louée venait à être détruite en totalité ou en partie, le preneur aurait le droit, selon les circonstances, de demander une diminution de prix ou la résiliation même du bail [1722, 1741].

Si le fermier, dans le cas où le bail a été fait pour plusieurs années n'a pas été indemnisé par les récoltes précédentes, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance; et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte [1769]. Époque à laquelle se fait la remise.

Quand le propriétaire, sans attendre la fin du bail, a fait remise d'une partie du prix, peut-il revenir sur cet acte, si l'abondance des récoltes suivantes dédommage le fermier de ses pertes antérieures? La loi romaine décide qu'il le peut parce qu'il n'est pas présumé avoir voulu donner ce qu'il ne devait pas. Cette solution nous paraît fondée en raison; cependant Pothier (n° 160) et M. Rolland de Villargues pensent qu'elle pourrait souffrir des difficultés. Il sera donc prudent que le propriétaire déclare, dans l'acte de remise, qu'il entend revenir sur la remise, si le fermier est dédommagé par les récoltes suivantes.

§ III. — Durée du bail, sa cessation, tacite réconduction.

Le bail des héritages, verbal ou par écrit, quand il n'y a pas de fixation de terme, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se renouvellent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles [1774, 1775]. Durée.

Cessation. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail [1766].

Quand la culture a été abandonnée, il faut voir si c'est par le fait du preneur ou par force majeure. Dans le premier cas, il peut y avoir lieu à résiliation et à dommages-intérêts; dans le second cas, la résiliation peut être prononcée dans l'intérêt du bailleur, mais les dommages-intérêts ne sont pas dus. Toutefois, la force majeure n'excuse qu'autant qu'elle affecte la chose louée; car si elle était personnelle au preneur et de sa faute, parce que, par exemple, une contrainte par corps à raison d'un crime dont il serait convaincu aurait été lancée contre lui, le bailleur pourrait, selon les circonstances, demander des dommages-intérêts, et même la résiliation du bail (Pothier, n° 172).

Tacite réconduction. Si, à l'expiration des baux le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774, c'est-à-dire que le nouveau bail n'est pas d'une durée illimitée, comme l'est celui d'une maison, mais d'une durée qui se prolonge pendant tout le temps nécessaire pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé [arg. 1775].

CHAPITRE II.

Louage d'ouvrage.

1° Caractère du louage d'ouvrage et conditions essentielles à son existence; 2° ses différentes espèces.

SECT. Ire. — Caractères du louage d'ouvrage et ses conditions essentielles.

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix, à faire quelque chose pour l'autre [1710].

Il diffère du louage des choses en ce que sa matière est l'*ouvrage* du locateur; tandis que, dans le louage des choses, c'est l'*usage* de la chose qui est la matière du bail.

Il diffère du mandat, parce que le mandant agit par le ministère du mandataire; au lieu que, dans le louage d'ouvrage, le conducteur n'agit pas au nom de celui à qui le service est loué: il exécute seulement un ouvrage pour lui. D'un autre côté, le louage d'ouvrage se fait moyennant un prix convenu, tandis que le mandat est gratuit de sa nature [1986].

Trois conditions sont essentielles au louage d'ouvrage comme à celui des choses, savoir: un ouvrage à faire, un prix, le consentement des parties.

SECT. II. — Différentes espèces de louage d'ouvrage.

Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage: 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; 2° celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; 3° celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis et marchés [1779].

ART. Ier. — Louage des gens de travail.

L'art. 1779 range les domestiques et les ouvriers dans la classe des gens de travail. Il y a cependant une différence entre les domestiques et les ouvriers. La première qualification, d'après l'acception actuelle du mot, doit être réservée aux serviteurs à gage, qui donnent leurs soins à la personne ou au ménage du maître, ou qui l'aident dans ses travaux agricoles, et qui logent et vivent dans sa maison. La seconde qualification s'applique à ceux qui travaillent à quelque ouvrage particulier, ne demeurent point dans la maison du maître qui les em-

ploie, et ne reçoivent pas de salaire à titre de gage fixe. Les ouvriers travaillent les uns à la *tâche* et à la *pièce*, c'est-à-dire que, moyennant un certain prix, ils se chargent de faire un ouvrage déterminé : tels sont ceux qui pour une telle somme s'engagent à élever un mur, à cultiver une vigne, les autres, qu'on appelle *journaliers, gens de journée*, se louent pour travailler le long du jour : tels sont les moissonneurs, les vendangeurs, etc.

§ Ier. — Obligations respectives du maître et de ses domestiques ou ouvriers.

Le louage des services, soit à l'année, soit à la journée, ne donne droit au prix qu'à raison du temps pendant lequel les services ont été rendus. D'où Pothier (n° 165) tire la conséquence, que si j'ai fait marché avec des vendangeurs pour venir vendanger mes vignes, et que le temps m'ait obligé de les renvoyer sans pouvoir tirer d'eux le service pour lequel je les avais loués, je suis déchargé de leur payer la somme que je leur avais promise. Cette décision est conforme aux principes rigoureux du droit ; mais un sentiment d'humanité a fait établir, dans quelques localités, l'usage de payer l'ouvrier pour toute la journée, bien qu'il ne puisse être occupé.

Si le défaut d'ouvrage provenait de la faute du maître, par exemple, dans le cas que nous venons de citer, si l'ouvrage était terminé plusieurs heures avant la fin de la journée, parce que le maître aurait pris un trop grand nombre de vendangeurs, il n'y aurait pas lieu à une diminution de prix. Les vendangeurs ne doivent pas souffrir du fait du propriétaire.

Lorsqu'un domestique a loué ses services pour un temps limité, par exemple, pour un mois ou pour un an, et qu'il ne peut les rendre à raison d'une maladie dans laquelle il est tombé, le maître a droit de lui retenir une partie de ses gages au prorata du temps pendant lequel les services n'ont pas été rendus, pourvu que la durée de la maladie soit notable par rapport à celle du louage. Car si l'interruption du travail avait été peu considérable comparativement à la durée du louage, elle ne donnerait pas lieu à une diminution du prix, parce

que c'est là un accident auquel le maître a dû s'attendre.

Puisque les gages ne sont pas dus à un domestique ou à un ouvrier pour le temps qu'une force majeure l'a empêché de rendre les services selon la convention, à plus forte raison ils ne lui seraient pas dus si c'était par son fait que les services ne seraient pas rendus. Il serait même tenu des dommages-intérêts selon ce qu'il en aurait coûté au maître pour se faire servir par d'autres domestiques ou ouvriers, pendant le temps qui restait encore à courir avant l'expiration du bail.

Mais lorsque c'est par le fait du maître que le domestique n'a pas rendu les services convenus, il n'est pas tenu des dommages-intérêts. Tel serait le cas où il serait maltraité, ne recevrait pas la nourriture convenable, serait exposé dans son honneur. Il pourrait même réclamer des dommages-intérêts qui seraient évalués de la manière suivante : les gages lui seraient payés pour tout le temps que devait durer le service, et, en outre, s'il était nourri chez le maître, il lui serait alloué une somme suffisante pour subvenir à sa nourriture pendant le même temps. Mais il faut supposer que le domestique ne trouve pas de travail ailleurs, car s'il n'éprouvait point de préjudice, il n'aurait pas droit à ce dédommagement.

§ II. — Durée de ce louage.

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée [1780]. Ainsi on ne pourrait les engager pour toute sa vie, ni pour un temps qui embrasserait toute la vie, par exemple, pour cent ans; car on ne peut faire indirectement ce que la loi défend de faire directement. A l'égard des entreprises, il faut en examiner la nature : si, par exemple, je m'engage à vous servir de contre-maître dans une entreprise que vous avez faite et qui doit durer cinq ou six ans, en cas d'inexécution de ma part, je serai tenu des dommages et intérêts. Mais si l'entreprise devait durer toute la vie, comme serait celle de l'exploitation d'une mine abondante, l'engagement, quant à la durée du louage, serait nul, et la nullité pourrait être proposée par le domestique

comme par le maître. Mais le salaire, représentant la valeur de l'ouvrage fait, serait dû pour tout le temps écoulé jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

Les domestiques attachés à la personne ou au ménage, comme les laquais, les cuisiniers, ne sont pas censés loués pour une année, quoiqu'ils soient loués à tant par an. La fixation de leur salaire à tant par an a seulement pour but de déterminer le prix proportionnel qui leur est dû. Ils peuvent donc quitter ou être renvoyés dans le courant de l'année, pourvu que les délais d'usage entre le congé et la sortie soient observés. A Paris ce délai est de huit jours.

Les domestiques attachés à la culture des terres sont loués pour un temps fixe, qui est ordinairement d'une année. Cet usage a été introduit par la nécessité de faire les travaux de la campagne dans un temps et dans un ordre déterminés. Ces domestiques ne peuvent sortir ni être renvoyés, à moins de motifs graves, avant le terme convenu ou d'usage.

§ III. — Contestations qui peuvent s'élever entre les maître et les domestiques ou ouvriers.

Le maître est cru sur son affirmation, *pour la quotité des gages, le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-compte de l'année courante* [1781]. En l'absence de preuves écrites, on a dû déférer l'affirmation ou le serment, plutôt au maître qu'à son domestique ou à son ouvrier.

Cette disposition s'applique au louage des ouvriers qui sont loués au jour, au mois, à l'année, et généralement à ceux qu'on appelle gens de journée. Mais elle ne s'applique pas au louage des ouvrages par devis et marchés, parce qu'elle est placée sous le titre des domestiques et ouvriers, et n'est pas rappelée sous celui des devis ou marchés. Les mêmes motifs de décence n'existent pas d'ailleurs lorsqu'il s'agit de contestations entre les particuliers et ceux à qui ils ont commandé un ouvrage, par exemple, entre le propriétaire qui a fait construire un mur, et le maçon qui s'est chargé de la construction.

Cette disposition étant limitative, comme dérogatoire au droit commun, il s'ensuit qu'elle ne s'applique pas au cas où le domestique réclamerait des effets portés chez son maître. La preuve par témoins serait recevable jusqu'à une valeur de cent cinquante francs.

ART. II. — Louage des voituriers par terre et par eau.

Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre du dépôt et du séquestre [1782]. (Voyez au mot *Dépôt.*) Responsabilité.

Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture [1783].

M. Duranton fait remarquer que l'art. 1782 ne renvoyant pas au titre du dépôt, pour la *remise* ou *réception* des objets, la preuve en doit être faite conformément aux règles du droit commun. En conséquence, si elle est testimoniale, elle ne pourra être reçue que pour une somme n'excédant pas cent cinquante francs.

Les voituriers sont responsables de toute la valeur des objets perdus. Pour se soustraire à cette obligation, ils ont invoqué la loi du 24 juillet 1793, d'après laquelle l'indemnité est fixée à cent cinquante francs. Mais leur prétention a toujours été repoussée par les tribunaux, parce que la loi citée ne concerne que des établissemens gérés par une administration publique, lesquels n'existent plus. Aujourd'hui plusieurs administrations particulières font mettre sur les bulletins délivrés aux voyageurs, qu'en cas de perte des objets, lorsque leur valeur n'a pas été déclarée au bureau, il ne pourra être exigé qu'une indemnité de cent cinquante francs. Il est clair qu'en acceptant sciemment un pareil récépissé, on se soumet tacitement à ne pas réclamer une plus forte somme (M. Duvergier). Pour quelle valeur ils sont responsables.

C'est au propriétaire qu'il incombe de prouver la valeur des objets perdus. Cette preuve peut s'établir par

toute espèce de documens ; mais leur appréciation est du ressort des tribunaux.

A qui doivent être remis les effets pour que la responsabilité soit engagée.

Les entrepreneurs ne sont responsables que lorsque les effets sont placés sous leur garde ou sous celle de leurs préposés, ou employés à la réception des objets. Ainsi, ils devraient être renvoyés de la demande formée contre eux, si les effets égarés avaient été remis à un domestique employé au service de la personne (Cass. 29 mars 1814).

Mais on demande si l'entrepreneur est responsable des effets qui ont été réellement remis, mais qui n'ont pas été enregistrés, par la faute du propriétaire? Pour la négative, l'entrepreneur dit qu'il n'a pas dû surveiller des effets dont il ne savait pas être dépositaire. Pour l'affirmative, on répond qu'aucune loi n'oblige le propriétaire à faire enregistrer les objets. Ce dernier sentiment nous paraît plus vrai, parce que les préposés au transport représentent l'entrepreneur. Cependant nous ferions une exception pour le cas où le propriétaire chargeur aurait omis de faire enregistrer les effets, dans l'intention de se soustraire au paiement du prix du transport.

La responsabilité ne s'étend pas aux cas fortuits.

Les voituriers ne sont pas responsables de la perte ni des avaries des choses qui leur sont confiées, lorsqu'ils prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuits ou force majeure [1784].

ART. III. — Des devis et marchés.

Le *devis* est un acte qui renferme, avec le détail et le prix des ouvrages à faire pour une entreprise, un aperçu détaillé des objets qui doivent être mis en œuvre, et du prix que ces objets peuvent coûter. Le *marché* est l'acte qui renferme la convention passée entre l'entrepreneur et celui pour qui l'ouvrage est fait.

Nous parlerons 1° du locateur; 2° de la responsabilité des architectes et entrepreneurs; 3° des droits des ouvriers contre le locateur et le conducteur; 4° de la cessation de cette espèce de louage.

§ Ier. — Du locateur.

Les obligations du locateur sont 1° de faire l'ouvrage convenu et de le bien faire : mais il n'est pas tenu de le

faire par lui-même ; à moins que la considération de sa personne n'ait déterminé le conducteur à lui donner sa confiance; 2° de faire l'ouvrage à temps, soit que l'époque soit exprimée dans le contrat, soit qu'elle résulte des circonstances. Elle résulterait des circonstances, par exemple, si un vigneron, deux mois avant les vendanges, commandait à un ouvrier un certain nombre de tonneaux. Il est clair qu'il est sous-entendu que les pièces doivent être remises avant les vendanges.

Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose [1788). La perte est alors pour l'ouvrier parce que la loi le considère comme propriétaire de la chose et du travail.

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute [1789]. Il n'est pas responsable de la matière, parce que *res perit domino;* mais il perd le prix de l'ouvrage, parce qu'il en est censé propriétaire, et que d'ailleurs le conducteur ne peut voir si l'ouvrage a été bien fait. L'ouvrier pourrait cependant réclamer un salaire, si la chose avait péri sans sa faute et par le vice de la matière [1790], en supposant toutefois qu'il n'a pas connu le vice de la matière, ou si, le connaissant, il en a averti le propriétaire.

Quand l'ouvrage est fait à tant la pièce ou la mesure, la vérification de l'ouvrage, soit que l'ouvrier fournisse la matière et l'ouvrage soit qu'il ne fournisse que l'ouvrage, peut être faite par parties. Elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait [1791]. Mais ni les à-compte, ni les paiemens faits par anticipation, ne peuvent être considérés comme une preuve que l'ouvrage a été reçu par le propriétaire. Dès que l'ouvrage a été reçu, la perte reste entièrement à la charge du propriétaire.

§ II. — Responsabilité des architectes et des entrepreneurs.

Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en par-

tie, par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et les entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans [1792]. L'art. 2270 porte: Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des *gros* ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. De la combinaison de ces deux articles, on peut tirer les conséquences suivantes: 1° que la responsabilité des architectes et entrepreneurs ne doit pas être limitée au cas d'un marché à prix fait ; 2° qu'il n'y a pas à distinguer si les travaux ont rapport à une construction nouvelle, ou s'il n'y a que des réparations à faire; 3° que la responsabilité des architectes et entrepreneurs, pour les *menus* ouvrages cesse du jour où ils ont été reçus par le propriétaire.

A l'égard de la durée de la garantie, deux systèmes ont été proposés. Dans l'un on décide que l'action du propriétaire est prescrite, si elle n'est pas intentée dans les dix ans ; à quelque époque que soit arrivée la perte, serait-ce la veille de l'expiration des dix ans. Dans l'autre, on admet que les dix ans ne sont qu'un temps d'épreuve de la solidité de l'ouvrage ; la perte survenue dans les dix ans donnera naissance à une action soumise seulement à la prescription trentenaire.

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si les changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire [1793].

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie [1797].

§ III. Droits des ouvriers contre le locateur et le conducteur.

La responsabilité pesant sur l'entrepreneur, c'est à lui que doivent obéir les ouvriers, et c'est de lui qu'ils doivent recevoir leur salaire. Le propriétaire pour lequel

la construction est faite, ne pourrait se plaindre que les ouvriers ne sont pas payés, ni refuser, à plus forte raison, sur ce prétexte, de payer l'entrepreneur. Pour la même raison, des ouvriers ne seraient pas admis à réclamer leur salaire au propriétaire.

Cependant, pour éviter un circuit d'actions, et parce qu'il est raisonnable que les ouvriers touchent le prix de leur travail de préférence aux autres créanciers de l'entrepreneur, l'art. 1798 dispose que les maçons, charpentiers et autres ouvriers, qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, ont une action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée.

§ IV. — Cessation de louage d'ouvrage par suite de devis et marchés.

Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise [1794]. La faculté de résilier le bail est accordée au propriétaire parce que des pertes peuvent le mettre dans l'impossibilité de continuer ses constructions; mais les mêmes raisons n'existant pas pour l'architecte, il doit être condamné à continuer l'ouvrage dont il s'est chargé.

Le contrat de louage d'ouvrage n'est pas dissous par la mort du propriétaire. Mais est-il dissous par celle du locateur? il faut faire une distinction. Si l'industrie du locateur, sa probité, sont entrées dans les motifs qui ont déterminé le propriétaire à lui confier son ouvrage, la mort dissoudra le contrat. Si le propriétaire n'a été conduit par aucune de ces considérations, s'il n'a eu en vue que le seul fait du locateur, le contrat continuera à être obligatoire. Ainsi, je conviens avec vous que vous transporterez dans mes propriétés tant de mètres de pierre que j'ai achetée pour un édifice que je veux bâ-

tir : si vous venez à mourir, le contrat subsistera entre moi et vos héritiers.

Lorsque le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, aux héritiers, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux et matériaux peuvent lui être utiles [1796].

DEUXIÈME PARTIE.

DU BAIL A CHEPTEL.

Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles [1800].

Il y a plusieurs sortes de cheptels : le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé cheptel [1801].

CHAPITRE Ier.

Du cheptel simple.

Ce qu'est ce cheptel.

Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte [2804]. Sous le nom du croît, on entend les laines, l'augmentation du nombre des têtes par le moyen de la génération, et celle de la valeur du bétail.

L'art. 1811 accorde en outre au preneur exclusivement les laitages, les fumiers et le travail des animaux.

Ce contrat tient du louage et de la société : du louage, en ce que le bailleur demeure propriétaire du bétail, et donne au preneur pour le salaire du soin qu'il en

prend la moitié du croît, etc. Il peut donc être considéré, sous ce rapport, comme un louage de service. Il tient du contrat de société en ce que le fournissement des animaux fait par le bailleur et l'industrie fournie par le preneur peuvent être considérés comme leur mise respective; que la perte est commune, et que le croît se partage par moitié.

Validité.

L'équité de ce contrat, dit Pothier (n° 19), dépend des différentes circonstances des lieux. Dans les provinces abondantes en pâturages, et où le preneur est suffisamment payé par les laitages, le fumier et les labours des animaux, on peut licitement le charger de la moitié du risque de la perte, en lui donnant, pour le prix de ces risques, la moitié dans les profits que les parties peuvent faire. Au contraire, dans les provinces où il y a peu de pâturages, où la moitié de tous les profits que le preneur perçoit est à peine la moitié du prix de nourriture et de garde, la convention par laquelle on le chargerait d'une partie du risque dans la perte qui peut arriver sur le fonds du cheptel par cas fortuit, serait injuste.

Cette décision ainsi présentée est à l'abri de toute difficulté. Cependant, sauf peut-être quelques exceptions, on peut dire que le cheptel simple n'est pas contraire à l'équité, parce que dans les lieux où les pâturages étant moins abondans, le bétail coûte plus à nourrir, le laitage est aussi d'un prix plus élevé, ce qui permet d'établir une juste compensation entre les profits et les chances de perte.

Estimation préliminaire.

On doit faire une prisée du cheptel lors du contrat, pour déterminer dans quel état le cheptel a été remis, et quelle était sa valeur à cette époque. Mais cette estimation donnée au cheptel dans le bail, n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail [1805], et d'indiquer les prélèvemens des bêtes que le bailleur, conformément à l'art. 1817, doit faire jusqu'à concurrence de la première estimation.

Stipulations prohibées.

On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute; ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, mais on peut stipuler qu'il prendra, par exemple, les trois quarts du profit et ne supportera que le quart de la perte. On ne peut stipuler non plus que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. Toute convention de cette espèce ou qui aurait les mêmes caractères est nulle [1811].

Mais il ne semble pas que la convention de laquelle il résulterait que le preneur ne profitera pas seul des laitages, du fumier et du travail des animaux, et que la laine et le croît se partageront par parties inégales soit nulle. A la vérité, à défaut de stipulation contraire, le croît se partage par moitié, et le preneur profite seul du laitage, du fumier et du travail des animaux; mais la loi qui a frappé de nullité les conventions dont nous avons parlé au nombre précédent, n'ayant pas renouvelé la même peine à l'égard du cas que nous examinons ici, il paraît que les parties peuvent convenir, par exemple, que le bailleur aura une partie du lait (M. Malleville).

Si, nonobstant la prohibition de l'art. 1811, le contrat portait que le preneur aura dans la perte une plus forte part que dans le profit, le contrat serait-il nul pour l'excédant du gain comme pour l'excédant de la perte? M. Duranton pense que le contrat ne serait nul que pour l'excédant de la perte, de manière que si, par exemple, le bailleur et le preneur étaient convenus que ce dernier prendra les deux tiers du profit et supportera les trois quarts de la perte, le preneur conserverait le droit de prendre les deux tiers des profits, et ne serait plus tenu qu'à la moitié de la perte : il n'y aurait d'annulé, dans la convention, que ce que la loi réprouve. Il nous semble que les deux clauses étant corrélatives, ne peuvent être annulées pour une seule partie. La volonté des deux contractans a été évidemment que le preneur aurait une moindre part dans les profits que dans la perte. Si donc on donne au preneur une plus forte part dans la perte que dans le profit, il n'y aura pas de consentement sur

les conditions du bail; par conséquent le bail sera nul pour le tout, et ses effets, pour le passé, devront être réglés d'après les principes du droit commun. D'où il résulte que les profits comme les pertes doivent être partagés par moitié.

Droits et obligations du bailleur.

Le bailleur est tenu de supporter la perte du cheptel, si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur. Mais si le cheptel ne périt pas en entier, le bailleur et le preneur supportent la perte par portions égales [1810].

M. Duranton regrette que dans le cas d'extinction partielle de la chose, le code n'ait pas suivi le principe *res perit domino*. Cette dérogation, dit-il, a l'inconvénient d'exposer le preneur à ne pas faire tous ses efforts pour conserver les derniers animaux du cheptel dans la crainte de payer la moitié de la perte.

Au reste, dans le for de la conscience, si, par sa faute, le preneur n'avait pas conservé les dernières têtes du troupeau, il ne serait pas dispensé de concourir à payer la moitié de la perte. Il doit agir en bon père de famille; et le dol, en aucun cas, ne peut le décharger d'une obligation qu'il a volontairement assumée sur lui. Ainsi, supposons qu'un troupeau de cent brebis a été réduit par une maladie, à dix têtes. Le cheptelier, pour ne pas être obligé à supporter la moitié de la perte, s'il soignait les dix dernières brebis, les laisse mourir. Il sera tenu de la perte totale des dix dernières, et de la moitié des autres: en tout il sera tenu de la perte de cinquante-cinq brebis.

Lorsque le bailleur donne le cheptel au fermier d'autrui, il doit notifier au propriétaire du fonds le contrat passé entre lui et le fermier, sans quoi il s'exposerait à ce que le cheptel fût saisi et vendu pour le paiement des fermages dus au propriétaire du fonds sur lequel le cheptel est établi [1813].

Droits et obligations du preneur.

Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel [1806].

Si le cheptel vient à périr en partie, il en supporte la perte avec le bailleur. Si le cheptel périt en entier sans sa faute, la perte est pour le bailleur, mais alors il est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes [1810,

1809], à moins que les animaux n'aient été ensevelis avec leur cuir par mesure de police, ou n'aient été enlevés par des voleurs ou par des animaux carnassiers.

Il ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur [1812]. Si le bailleur refusait de consentir à la vente, il devrait l'assigner devant le juge. Il pourrait même prétendre contre lui des dommages-intérêts, si, à cause des refus, le temps de la vente était passé.

Il ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur [1814].

Fin de cheptel simple.

S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans [1815]. Le bailleur peut cependant demander plus tôt la résiliation du contrat, si le preneur ne remplit pas ses obligations [1816].

Règlement des comptes.

A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. Le bailleur qui est demeuré propriétaire du cheptel, prélève en nature des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage. S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte [1817].

Nous avons dit plus haut que le preneur n'est pas tenu des cas fortuits arrivés sans sa faute. Par exemple, si conduisant un troupeau par le chemin ordinaire et le surveillant comme il convient, un loup enlève une brebis, vous n'en serez responsable que pour votre part. Au contraire, s'il y avait de votre part une négligence coupable, vous seriez tenu de toute la perte.

Mais il peut arriver que le propriétaire vous accuse de négligence, ou d'avoir détourné la brebis à votre profit. Dans ce cas, porte l'art. 1808, vous êtes tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il vous impute. Voici dans quel sens il faut entendre cette disposition dont la rédaction n'est pas très-claire. Si le cas de perte est tel qu'il n'arrive pas ordinairement sans la faute du preneur, comme est le larcin, celui qui est chargé de la garde des brebis doit prouver

qu'il n'y a pas eu de sa faute. Si le cas de perte est tel que communément il arrive sans la faute du preneur, par exemple, s'il s'agit d'un cas de maladie, il suffit au preneur de prouver la perte pour cause de maladie, le propriétaire devra prouver la faute du gardien.

CHAPITRE II.

Du cheptel à moitié.

Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour les profits ou pour la perte [1818].

Il peut être consenti par une personne quelconque, ou par le propriétaire de la métairie sur laquelle le cheptel est nourri et logé.

Quand le cheptel n'est pas consenti au colon partiaire ou au fermier par le propriétaire du fonds sur lequel les animaux sont logés et nourris, le preneur profite seul des laitages, du fumier et des travaux des bêtes [1819]. Premier cas.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. Toute convention qui tendrait à lui accorder davantage, ou priverait le preneur de la totalité des laitages, du fumier, des travaux des bêtes, serait nulle [1819]. Comme sa mise en société est plus grande que celle du bailleur, puisque, outre qu'il met autant de bestiaux, il doit fournir ses soins pour les garder, ses fourrages pour les nourrir, et ses écuries pour les loger, il a fallu lui donner un dédommagement proportionné à ses charges.

Cependant la loi fait une exception pour le cas où le bailleur est propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. Le bailleur ajoutant à sa mise de la moitié des bestiaux ses pâturages et ses écuries, il peut charger le preneur de lui fournir une certaine quantité de beurre, de lait, ou plus que la moitié des laines et du croît. Deuxième cas.

Renvoi aux règles du cheptel simple.

Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié [1820]. Ainsi on doit faire, au commencement du bail, l'estimation du troupeau. Le preneur doit agir en bon père de famille. Il est responsable de sa faute. Il ne répond pas des cas fortuits ; mais si le cheptel périt, soit partiellement, soit en entier, la perte est supportée en commun, *res communis perit sociis.* Il ne peut tondre sans en prévenir le bailleur. Si le cheptel n'a pas de durée convenue entre les parties, il est censé fait pour trois ans, etc.

Observation.

Il est visible que, dans le cheptel à moitié, la condition du preneur est moins avantageuse que dans le cas du cheptel simple, puisque, sans recueillir de plus grands profits, il est tenu de fournir la moitié du troupeau. Cependant, comme les charges qui lui sont imposées peuvent être balancées par les chances du gain qu'il espère, ce cheptel doit être regardé comme licite dans le for de la conscience. Dans le cas où il serait illicite, le vice qu'il renfermerait ne proviendrait pas de la nature du contrat, mais de quelque circonstance particulière. Il suffit de savoir que le cheptel à moitié, considéré en lui-même, n'a rien de contraire à l'équité. Quant aux stipulations injustes, on sait qu'elles peuvent se glisser dans toutes sortes de contrats.

CHAPITRE III.

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

On appelle *colon partiaire*, celui qui s'est obligé, par le contrat du bail, à payer ses fermages par une quotité de récolte, telle que le tiers, le quart, la moitié. On appelle *fermier* celui qui paie ses fermages en numéraire, ou moyennant une quantité de fruits déterminée et indépendante de la récolte qui pourra être faite.

SECT. Ire. — Du cheptel donné au fermier.

Ce cheptel, aussi appelé *cheptel de fer*, est celui par

lequel le propriétaire d'une métairie la donne *à ferme*, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus [1821].

Pour déterminer cette valeur des bestiaux, il se fait lors du contrat, une estimation du cheptel. L'estimation n'a pas cependant pour effet de transférer au fermier la propriété du cheptel, parce qu'il est de la nature de ce louage que les animaux employés à l'exploitation du bien fassent partie de la métairie et soient immeubles par destination. Mais elle met les animaux à ses risques, quand même la perte serait totale ou arriverait par cas fortuit, s'il n'y a convention contraire [1822,1825]. Ces risques sont la charge du profit que le preneur tire du bail ; on présume d'ailleurs que le prix du fermage a été fixé en conséquence.

Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire [1323]. Ainsi il a les laitages, la laine. Il peut vendre le croît, sauf les têtes nécessaires pour remplacer celles qui ont péri ou doivent être renouvelées. Mais le fumier n'est pas dans les profits personnels du preneur : il appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé [1824].

Les bêtes sont destinées au service de la métairie. Comme c'est dans le but d'améliorer ses terres que le propriétaire les a fournies seul, elles ne pourraient être employées par le preneur au service des tiers. Elles sont indivisibles de la métairie, et doivent être exclusivement attachées à son exploitation (M. Roll. de Villargues).

A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel, en payant l'estimation originaire. Il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. S'il y a eu du déficit, il doit le payer; car c'est seulement l'excédant qui lui appartient [1826].

SECT. II. — Du cheptel donné par le propriétaire au colon partiaire.

Deux sortes de cheptel peuvent être données au *colon partiaire* par le propriétaire du fonds : le cheptel à moitié,

et le cheptel dans lequel le propriétaire fournit tous les animaux. Nous avons déjà parlé du premier, nous allons nous occuper du second.

La loi permet, dans ce cheptel, des stipulations plus avantageuses au bailleur, parce qu'elle suppose que le preneur trouve une compensation dans les effets du bail.

Ainsi on peut stipuler 1° que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; 2° que le bailleur aura une plus grande part dans le profit; cette clause ne doit pas cependant aller jusqu'au point de lui donner la totalité des bénéfices [arg. 1855]; 3° qu'il aura la moitié des laitages; 4° que le preneur supportera dans la perte une plus grande part que le bailleur : il faut cependant faire attention de ne pas si fort augmenter la quotité mise sur le compte du colon que la défense faite par la loi de le charger de toute la perte devienne illusoire.

Mais plusieurs clauses sont encore prohibées, par exemple, que le bailleur aura plus de la moitié des laitages, qu'il prélèvera à la fin plus qu'il n'aura fourni, que le colon sera tenu de toute la perte [1828].

Ce cheptel est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple [1830]. Par conséquent, si le cheptel périt en entier, sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur; s'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun [1810]. Malgré le silence de la loi, les fumiers doivent être employés à l'exploitation de la métairie : on l'a toujours ainsi entendu dans les anciennes coutumes, et cet usage est suivi partout (M. Dalloz).

Ce cheptel finit avec le bail à métairie, dont il est l'accessoire [1829].

CHAPITRE IV.

Du contrat improprement appelé cheptel.

Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, la propriété en demeure au bailleur qui est chargé des risques, et n'a d'autres profits

que les veaux [1831]. Le preneur a le fumier et le laitage; cependant il doit nourrir les veaux jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être sevrés et vendus, c'est-à-dire, pendant trois ou quatre semaines (Poth., Chept., n° 72).

Quand la durée du contrat a été fixée, la vache ne peut être retirée, ni rendue avant le terme, que du consentement des deux parties. Cependant elle pourrait être rendue avant le terme, si elle était atteinte d'une maladie contagieuse. Il en serait de même, si elle perdait tout son lait, car le gardien ne s'est chargé de la nourrir, de la soigner et de la loger que pour avoir son lait.

Quand la durée du contrat n'a pas été fixée, la vache peut être retirée ou vendue, au gré du bailleur ou du preneur. Toutefois, la demande doit être faite en temps opportun; en effet, si la vache avait été livrée, par exemple, au commencement de l'hiver, il serait contre toute justice que le bailleur la réclamât au commencement du printemps, époque à laquelle seule le preneur peut se dédommager de ses peines et dépenses par le lait qu'il recevra.

TROISIÈME PARTIE.

DU BAIL ADMINISTRATIF.

Le bail administratif est celui qui concerne le louage des choses appartenant à l'État, aux communes, aux établissemens publics. Il est fait selon certaines formalités particulières, et généralement sous la surveillance des autorités administratives.

Nous parlerons 1° des dispositions générales relatives au bail administratif; 2° des diverses espèces de ce bail; 3° du défaut des formalités administratives.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Les baux doivent être annoncés un mois d'avance, par des publications, de dimanche en dimanche, à la

porte des églises paroissiales de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera (L. 28 oct. 1790, tit. 2, art. 13). Un extrait des affiches sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, conformément à l'art. 683 du code de procédure civile (L. 12 août 1807).

Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera dressé par le maire, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation conformément au code civil. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet, son homologation. Il sera fait mention de toutes ces formalités dans l'acte d'adjudication (L. 12 août 1807; ordon. 7 oct. 1818).

Quand les formalités ci-dessus auront été remplies, il sera procédé publiquement à l'adjudication, à la chaleur des enchères. Un membre de l'administration assistera aux enchères et à l'adjudication. L'acte d'adjudication sera passé par devant un notaire désigné par le préfet; cependant, son effet ne sera définitif qu'après l'approbation du préfet, et le délai pour l'enregistrement sera de vingt jours après celui où elle aura été donnée.

CHAPITRE II.

Diverses espèces du bail administratif.

La première division est fondée sur la durée des baux, la seconde, sur la nature des établissemens publics.

1re division fondée sur la durée des baux.

Les baux, quant à leur durée, se divisent en baux à courte durée et en baux à longue durée.

On appelle baux à *courte durée*, ceux dont la durée n'excède pas neuf ans (cons. d'Et. 8 brum. an XI). Ils sont soumis aux formalités du chapitre précédent, et n'ont besoin, à moins qu'il ne s'agisse de la location des bancs et des chaises dans les églises, d'autre approbation que de celle du préfet. Baux à courte durée.

La loi du 25 mai 1835 permettant aux établissemens publics d'affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf ans, on peut aujourd'hui ranger dans la classe des baux à courtes années ceux dont la durée ne dépasse pas dix-huit ans, quand ils ont pour objet des biens ruraux.

On appelle baux à *longue durée*, ceux dont la durée, pour les biens ruraux, excède dix-huit ans, et, pour les autres biens, neuf ans. Ils ne peuvent être consentis que d'après les formalités prescrites pour les baux à courte durée, et, en outre, que d'après une autorisation du roi, accordée en conseil d'État. Baux à longue durée.

Pour obtenir cette autorisation, il faut fournir les pièces suivantes : 1° la délibération de l'administration immédiatement chargée des biens, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire; 2° une information de *commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du préfet ou du sous-préfet; 3° l'avis du préfet et du sous-préfet (arrêté du 7 germinal an IX).

La durée de ce bail dépasse toujours neuf ans, mais n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf ans (décret du 18 décembre 1790).

2e division fondée sur la nature des établissemens publics.

Les baux de cette espèce qu'il nous importe le plus de faire connaître, sont : 1° ceux des biens des fabriques; 2° ceux des biens des cures, des évêchés, des chapitres, des séminaires.

SECT. Ire. Baux des biens appartenant aux fabriques.

Nous parlerons 1° du bail des maisons et des biens ru-

raux ; 2° de la location des chaises ; 3° de la location des bancs.

ART. Ier. Bail des maisons et des biens ruraux.

Les fabriques, relativement aux baux des maisons et des biens ruraux, sont assimilées aux communes. Ainsi, quant à leur *capacité*, elles sont sous la tutelle administrative, et ne peuvent passer les baux sans l'approbation du roi ou du préfet ; quant à la *durée* des baux, elles peuvent en consentir à courte durée sur la simple autorisation du préfet, sans qu'il leur soit nécessaire de recourir à celle du roi (L. 25 mai 1835) ; quant aux *formes* suivant lesquelles leurs biens doivent être affermés, régis et administrés, elles se conforment à celles qui ont été déterminées pour les biens communaux (Déc. 1809, art. 60).

Cette assimilation, à moins d'une disposition contraire, s'étend non seulement à la législation qui existait à l'époque du décret du 30 décembre 1809, mais encore aux modifications que cette législation pourrait recevoir dans la suite (Circ. minist. 16 décembre 1839).

Mais faut-il, par argument de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, faire précéder les baux à courtes années d'une délibération du conseil de fabrique ? Nous ne le pensons pas. Une simple analogie, tirée d'une loi qui n'est pas faite pour les fabriques, ne peut être un motif suffisant de priver le bureau des marguilliers d'une faculté que lui accorde une disposition expresse d'un décret spécial aux fabriques. L'art. 12 du décret de 1809 ne soumettant à la délibération du conseil que les baux à longues années, a, par là même, autorisé le bureau des marguilliers à passer les baux à courte durée sans l'intervention du conseil de fabrique.

Les membres du bureau *règlent*-ils, comme des conseils municipaux, le bail à courte durée, de manière qu'il soit exécutoire par lui-même, indépendamment de l'autorisation du préfet, qui peut seulement l'annuler pour contravention aux lois, aux règlemens administratifs ou aux droits d'un tiers ? ou bien ne font-ils que *délibérer*, en sorte que le bail ne soit exécutoire que par et

après l'autorisation du préfet? nous pensons que les membres du bureau font un véritable règlement, qu'ils ne prennent pas une simple délibération. En effet, le décret de 1809 n'a pas déterminé les formes relatives à l'administration et à la mise en ferme des maisons et des biens ruraux, et il renvoie même expressément aux lois concernant les communes; or, d'après la loi sur l'administration municipale, les conseils règlent les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens; la même faculté appartient donc aux membres du bureau des marguilliers.

Si l'on objectait que la loi de 1837, d'après les discussions législatives, n'est applicable aux fabriques que pour les dispositions où il est fait mention d'elles, nous répondrions que ce principe est vrai quand il s'agit d'annuler ou de modifier la législation spéciale aux fabriques; mais qu'il est faux, si on veut l'appliquer dans toute sa généralité. Dans le fait, ce n'est pas ainsi que l'entend l'administration: un préfet avait demandé au ministre des cultes, s'il fallait suivre à l'égard des transactions des fabriques les formalités prescrites par l'arrêté du 21 frimaire an XII, ou celles énoncées dans l'art. 59 de la loi du 18 juillet 1837. Le ministre a répondu qu'il y avait lieu d'appliquer aux transactions des fabriques les dispositions de l'art. 59 de la loi de 1837, combinées avec celles de l'arrêté du 21 frimaire an XII (16 déc. 1839).

Notre opinion est d'autant mieux fondée, que les administrateurs des biens des fabriques offrent, généralement parlant, plus de garantie que les conseillers municipaux. Dans les communes rurales, les maires et les conseillers municipaux sont souvent sans aucune instruction; tandis que, parmi les membres du bureau des marguilliers, se trouve toujours le curé, que ses études et sa position mettent à même de juger plus sainement des avantages et des pertes que le bail peut entraîner.

Voici les formes à suivre pour le bail des maisons et des autres biens. Le bureau dresse le cahier des charges, dans lequel sont exprimées les conditions du bail. Le cahier est envoyé par le trésorier au sous-préfet, qui,

après avoir donné son avis, l'envoie au préfet. Celui-ci prend l'avis de l'évêque, et donne son autorisation (Déc. 1809, art. 62; L. du 25 mai 1835). Le trésorier fait apposer les affiches, comme il est dit plus haut, et quand les affiches ont été apposées pendant un mois, l'adjudication se fait, un jour de marché, en présence d'un notaire désigné par le préfet, du trésorier et d'un membre du bureau, à la chaleur des enchères (art. 60).

Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des baux des biens des fabriques (Déc. 1809, art. 61). Cette prohibition s'applique également à la location des chaises et des bancs de l'église.

ART. II. — Location des chaises.

Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des chaises, soit à la mettre en ferme. Dans l'un et l'autre cas, le prix des chaises sera réglé, pour les différens offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil: cette délibération sera affichée dans l'église (Déc. 30 déc. 1809, art. 66, 64).

Quand la location des chaises est mise en ferme, il faut distinguer deux cas, celui où les chaises sont à places fixes, et celui où elles n'y sont pas. Dans le premier cas, on suivra les formalités prescrites pour la location des bancs, dont nous parlerons à l'article suivant. Nous allons indiquer les formalités prescrites pour le cas où les chaises ne sont pas à places fixes.

Le cahier des charges est fait par le bureau; il contient le prix des chaises à fournir par l'adjudicataire, l'espace qui doit demeurer libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni chaises. L'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine. Les enchères seront reçues au bureau de la fabrique, par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers. De tout quoi, il sera fait mention dans le bail auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises (art. 67).

Ce bail est-il soumis aux dispositions générales du décret du 12 août 1807, et doit-il, en conséquence, être soumis à l'approbation de l'autorité administrative et être passé par devant notaire? Nous ne le pensons pas. En effet, le décret relatif aux fabriques, postérieur à la loi du 12 août 1807, ne parle pas de cette obligation. L'ordonnance du 7 octobre 1818 garde également le silence sur ce point. Et l'art. 60 du décret sur les fabriques, en ne renvoyant aux formes déterminées pour les biens communaux que lorsqu'il s'agit des maisons et des biens fonds, fait implicitement une exception pour la location des chaises. Il faudra donc s'en rapporter, sur ce point, au droit commun et aux règles spéciales au bail des chaises. Or, de droit commun, le bail est parfait par le seul consentement des parties; et les règles spéciales au louage des chaises n'exigent point qu'il soit soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ni passé devant notaires. Décidé en ce sens par le ministre des cultes dans une lettre adressée au préfet des Landes le 23 mai 1839.

Cependant il est d'une bonne administration qu'on ne se contente pas d'un bail verbal. Des marguilliers, pour couvrir leur responsabilité, ne devront consentir le louage que par acte notarié ou par acte sous seing-privé tiré en double original.

Le journal des fabriques, dans une consultation signée de son conseil ordinaire, décide une question importante, savoir que dans le cas où l'adjudicataire ne sait pas signer, les marguilliers ont qualité suffisante pour que leur seule signature fasse preuve du consentement donné et des conditions de la concession (tom. 4, p. 155).

ART. III. — Location des bancs.

1° Dispositions générales; 2° locations pour un temps qui n'excède pas la vie de ceux qui les ont obtenues; 3° locations qui excèdent cette durée.

§ Ier. Dispositions générales.

Les fabriques font annoncer ordinairement, par voie

d'affiches, les conditions générales sous lesquelles la location sera faite, et les clauses spéciales qui peuvent avoir rapport à la location de tel ou tel banc.

Ceux qui veulent être locataires en font la demande au bureau, en faisant connaître à quel prix ils veulent payer la concession. Alors le bureau fait publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse [69]. Ces formalités remplies, le bureau fait son rapport au conseil, qui délibère sur la demande.

Il résulte d'une ordonnance en conseil d'État, rendue le 31 décembre 1837, qu'au lieu de procéder aux adjudications par voie de soumission écrite, on peut y procéder par la voie des enchères.

Pour les motifs que nous avons indiqués dans l'article précédent, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de passer acte de ce bail devant notaire.

Est-il permis au locataire d'un banc de le sous-louer, ou même de ne sous-louer qu'une ou plusieurs places de son banc? Pour l'affirmative, on peut dire que le droit commun doit servir de règle, lorsqu'une loi particulière n'y a pas dérogé; or, de droit commun, les sous-locations sont permises, lorsqu'il n'y a pas de stipulation contraire [C. civ. 1717]; et aucune loi spéciale n'a interdit au preneur cette faculté. Pour la négative, M. Affre donne les deux raisons suivantes: que, d'après le décret du 30 décembre 1809, la location doit être faite par le bureau de fabrique, avec l'autorisation du conseil, du préfet ou du roi, selon les circonstances; que l'ancien droit prohibait ces sortes de concessions. Mais cette défense n'atteindrait pas celui qui louerait un banc, pour recevoir, à chaque office, le prix des places. Il devrait être assimilé au preneur des chaises à l'année, qui perçoit ensuite journellement le prix de louage sur chacune d'elles.

Est-il permis de louer des bancs à des personnes qui n'appartiennent pas au culte catholique? Autrefois ces concessions étaient défendues, et nous pensons qu'il en est aujourd'hui de même. Les fabriques sont tenues, sans

doute, de tirer le plus grand avantage possible des biens de l'Église, mais leur premier but doit être de procurer aux fidèles la facilité d'assister au service divin, comme leur devoir est de prévenir tout ce qui pourrait troubler l'ordre et la décence dans le lieu saint.

§ II. Locations des bancs pour un temps qui n'excède pas la vie de ceux qui les ont obtenues.

Le décret de 1809 distingue trois cas : ou bien la location est payée par la cession d'un immeuble; ou bien par une valeur mobilière une fois payée pour toujours; ou par une prestation annuelle, ce qui est le plus ordinaire (art. 69, 70, 71).

Lorsqu'il s'agit d'une concession pour un immeuble, on observe d'abord les formalités dont nous avons parlé au § 1er. En outre, le bureau fait évaluer l'immeuble en capital et en revenu, pour faire comprendre l'évaluation dans les affiches et publications (art 69). Puis, sur le rapport du bureau, le conseil délibère sur la demande, et s'il l'accepte, il sollicite une autorisation royale dans la même forme que pour les dons et les legs. Ainsi il adresse la délibération au sous-préfet, qui la transmet, avec son avis, au préfet. Après que l'évêque a donné son avis, le préfet fait les démarches nécessaires pour que le ministre fasse rendre l'ordonnance royale d'autorisation (art. 59, 71). Cession d'un immeuble.

Quelque modique que soit la valeur de l'immeuble, il faut une autorisation royale pour valider la location, parce que la loi ne distingue pas.

Lorsqu'il s'agit d'un bail dont le prix consiste dans une valeur mobilière une fois payée, après avoir rempli les formalités du § 1er, il faudra solliciter l'autorisation royale dans tous les cas où la valeur mobilière s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir (art. 71). Aujourd'hui l'autorisation est accordée par le préfet, lorsque la somme ne dépasse pas 300 francs; lorsque la somme s'élève au-dessus de 300 francs, il faut une autorisation du roi. Dans l'un et l'autre cas, les demandes sont Valeur mobilière une fois payée.

adressées, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui prend l'avis de l'évêque.

Prestation annuelle.

Quand le prix de location est payé moyennant une prestation annuelle, on n'a à remplir d'autres formalités que celles dont il est fait mention au § 1er. Il n'est besoin d'aucune approbation ; car l'art. 70 du décret du 30 décembre 1809 porte en termes formels que si le conseil est d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

§ III. — Locations des bancs pour un terme plus long que la vie de ceux qui les ont obtenues.

Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue sauf les exceptions suivantes. Celui qui aura entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes (68, 72).

Mais le privilége est attaché à la personne du bienfaiteur et à sa famille; il n'est pas transmissible aux étrangers. Ce serait inutilement que celui auquel la concession a été faite, leur céderait tous ses droits et sa propriété. Le droit de cette jouissance perpétuelle est incessible, parce qu'il est personnel.

SECT. II. — Location des biens des cures, des évêchés, des chapitres, des séminaires.

Biens des cures.

1° Les titulaires des cures ne peuvent faire des baux à *longues années* que par la forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, nommés par le sous-préfet, qui visiteront les lieux et feront leur rapport (Déc. 6 novembre 1813, art. 9). Voyez plus haut le chapitre second.

Du silence que le décret garde sur les baux à *courte durée*, on peut conclure qu'il les dispense implicitement

de la *forme* d'adjudication aux enchères et de la vérification par experts.

Ces baux se continueront à l'égard des successeurs du titulaire de la manière qui a été prescrite par l'article 1429 du code civil.

Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservans autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; mais ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque.

Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à exercer le binage (Ord. 3 mars 1825). Voy. au mot *usufruit*.

2° Les archevêques et évêques auront l'administration de leur mense, ainsi que nous venons de l'expliquer pour les biens des cures (Déc., art. 29). Seulement les experts chargés de vérifier les lieux et de faire leur rapport seront nommés par le préfet (art. 9). Biens des évêchés.

3° S'il s'agit de baux à *courte durée* des maisons et biens ruraux, le chapitre peut, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existans, autoriser le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Mais à défaut de cette majorité, les biens ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, comme s'il s'agissait des biens des fabriques. Biens des chapitres.

Les baux à *longues années* ne peuvent être consentis sans une autorisation du chapitre donnée à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existans, et sans l'observation des autres formalités prescrites pour le louage des biens des cures. Une seule différence existe; c'est que les experts chargés de vérifier l'état des lieux sont nommés par le préfet, au lieu de l'être par le sous-préfet (Déc. art. 57).

Dans tous les cas, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et si l'évêque ne juge pas à propos de les approuver il en sera référé au ministre des cultes, qui prononcera (64).

Biens des séminaires.

Les baux à courte durée des maisons et biens ruraux appartenant aux grands séminaires et aux écoles secondaires ecclésiastiques, seront consentis par adjudication aux enchères, à moins que l'évêque et les membres du bureau nommé pour l'administration des biens du séminaire ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte (art. 69).

Les baux à longues années ne pourront être consentis que selon les formalités prescrites pour les baux de même espèce, et que nous avons fait connaître en traitant du louage des biens des cures (Déc., art. 69). Toutefois les experts seront nommés par le préfet (art. 9).

CHAPITRE III.

Du défaut des règles administratives.

Ces règles concernent ou la capacité, ou les formes à suivre, ou la durée du bail.

SECT. Ire. — Règles concernant la capacité.

Si un bail était consenti sans l'approbation de l'autorité compétente, par exemple, sans celle du préfet ou du roi, dans les cas où elle est prescrite, il serait nul. On devrait décider de même si le bail n'était pas consenti par le fonctionnaire compétent, par exemple, si dans le louage des biens d'une fabrique, l'acte était consenti par le curé. La raison en est que pour la validité d'un contrat, il faut le consentement des parties habiles à contracter.

Quid si le bail était consenti par un fondé de pouvoir? il faut distinguer : si la délégation a pour objet d'autoriser le mandataire à déterminer les clauses du bail ou à

les modifier, le bail sera nul, parce que le droit de le consentir ou de le modifier est attaché à la qualité de fonctionnaire et est personnel. Mais si le bail a été déjà consenti, et que toutes les formalités requises ayant été remplies, le fonctionnaire compétent délègue une autre personne seulement pour assister à la passation de l'acte, cette circonstance ne nuira pas à sa validité.

SECT. II. — Règles concernant les formes a suivre.

La loi du 5 février 1791 annule les baux faits pour une durée qui dépasse la durée légale et sans les formalités prescrites, telles que les affiches, le lieu de leur publication, etc. Mais le décret du 12 août 1807 et l'ordonnance du 7 octobre 1818, qui exigent l'observation des mêmes formalités, ne reproduisant pas la sanction pénale, M. Duvergier en conclut que la pénalité a été abolie. Ce sentiment, du moins en ce qui concerne les affiches et les enchères, est confirmé par une ordonnance dans laquelle le conseil d'État a maintenu la décision du ministre qui avait approuvé un bail fait sans lesdites formalités (Jurisp. du cons. d'Ét. — Sir. 5, p. 1).

On appliquera ici les principes adoptés pour les biens des mineurs. Si le bail est préjudiciable à l'établissement public, on pourra le faire annuler; mais s'il lui est avantageux, les particuliers, quoique parties dans le contrat, ne pourront demander la nullité, parce qu'elle n'existe que dans l'intérêt de l'établissement public.

SECT. III. — Règles concernant la durée des baux.

Les règles pour la durée du bail, ou pour les époques de son renouvellement, ne sont pas obligatoires à peine de nullité. Nous en avons vu la raison dans la section précédente. La sanction de ces règles est dans les art. 595, 1429, 1430, 1718 du code civil.

Au reste, quoi qu'il en soit des autres établissemens publics, il est certain, d'après les art. 9, 29, 49, 69 du décret du 6 novembre 1813, que les baux des cures, des évêchés, des chapitres et des séminaires continuent à l'égard des successeurs des titulaires de la manière

prescrite par l'art. 1429 du code civil. Voyez 1re partie, chap. 1er, sect. 1re, art. 1er, n° 1er, du présent traité, où se trouvent les règles relatives à la durée des baux des biens des femmes mariées et des mineurs : elles sont applicables aux baux de ces établissemens ecclésiastiques.

Nous ferons, en finissant, une observation qui regarde tous les cas où l'on aurait omis les formalités administratives : c'est que le fonctionnaire, coupable de cette omission, aurait assumé sur lui la responsabilité de sa négligence et serait passible de tous les dommages qui pourraient en résulter pour l'établissement public aux intérêts duquel il était tenu de veiller.

BOURSES.

On appelle *bourse* la réunion des agens de change et autres gens d'affaires pour faciliter et déterminer le cours des opérations commerciales et celui des effets publics. On appelle encore bourse le lieu où se font ces reunions.

Les bourses offrent l'avantage de mettre en présence les vendeurs et les acheteurs; et, parce que les agens de change y cotent la valeur des fonds publics et des marchandises, elles sont comme la boussole qui dirige les opérations des marchands et des spéculateurs. L'abus que les agioteurs n'en font que trop souvent, ne peut empêcher, eu égard à l'utilité qu'en tirent l'État et le commerce, de les regarder comme des institutions utiles.

Ces sortes de réunions ne peuvent avoir lieu que dans l'édifice destiné à cet effet, ni à d'autres heures que celles réglées par la police, sans encourir diverses peines portées par l'arrêté du 27 prairial an X et par la loi du 28 ventôse an IX.

Nous parlerons 1° des agens de change; 2° de l'objet

des opérations de la bourse ; 3° des diverses espèces de marchés qu'on y fait ; 4° du transfert.

Mais nous passerons sous silence les liquidations dans lesquelles les agens de change se font raison des sommes dont ils sont débiteurs les uns envers les autres, et la caisse d'amortissement dont les fonds sont destinés à l'extinction des dettes de l'État. La connaissance de ce qui les concerne ne serait que d'une faible utilité pour nos lecteurs.

CHAPITRE Ier.

Des agens de change.

On appelle *agens de change* des préposés intermédiaires établis pour les négociations des effets publics et autres effets susceptibles d'être cotés. Ils ont seuls le droit de faire ces négociations [C. comm. art. 70].

Il est défendu, sous peine d'amende, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement d'exercer les fonctions d'agent de change et à toutes personnes de confier les négociations à d'autres qu'aux agens de change. Les négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles, du moins en ce sens qu'elles ne peuvent être prouvées par les registres de l'agent dépourvu de caractère légal.

Le tarif actuel, pour le salaire de la commission confiée aux agens de change est facultativement d'un huitième à un quart de franc par cent francs. Il ne peut être perçu moins d'un huitième, ni plus d'un quart pour chaque opération au comptant ou à terme. Dans l'usage il n'est perçu qu'un huitième (M. Mollot).

CHAPITRE II.

De l'objet des opérations de la bourse.

Les opérations de la bourse ont pour objet la vente des marchandises, le fret des navires, la négociation

des effets de commerce, la vente et la négociation des effets publics. Nous ne nous occuperons que des opérations sur les effets publics; quant aux autres, voyez le code de commerce.

Les *effets publics* peuvent être rangés en deux classes: la première comprend les effets publics dus par l'État; l'autre comprend des effets publics qui ne doivent pas être acquittés par le trésor royal: ce sont ceux des villes, des compagnies anonymes autorisées par ordonnance royale; ceux de la Banque de France, ceux émis par les gouvernemens étrangers.

Nous ne parlerons que des effets publics dus par l'État et des actions de la Banque de France.

SECT. Ire.—Des effets publics dus par l'État.

Les effets publics qui doivent être acquittés par l'État, sont 1° les inscriptions de rentes perpétuelles; 2° les inscriptions de rentes viagères; 3° les bons royaux; 4° les actions sur certains canaux.

Inscriptions de rentes perpétuelles.

1° Les inscriptions de rentes perpétuelles sont celles de cinq pour cent, dites consolidées, de quatre et demi, de quatre, et de trois.

On appelle rentes cinq pour cent celles dont le capital est formé de cinq multiplié par vingt, on l'écrit 5 p. 0/0. On dit: jouissance du 22 septembre parce que les intérêts que paie l'État, de six mois en six mois, commencent au 22 septembre.

La rente quatre et demi, qu'on écrit 4 1/2 p. 0/0, forme son capital par le produit de 22 et 2/9 multiplié par 4 et 1/2.

La rente quatre pour cent forme son capital par le produit de 25 multiplié par 4; on l'écrit 4 p. 0/0.

La rente trois pour cent forme son capital par le produit de 3 multiplié par 33 1/2; on l'écrit 3 p. 0/0.

Toute la dette publique est enregistrée, selon l'ordre alphabétique des noms des créanciers, sur un *grand-livre* qui peut être en un ou plusieurs volumes, et qui est le titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'État. Autrefois il ne pouvait être fait d'inscription de

rentes au-dessous de 50 francs. Mais la loi du 17 août 1822 a réduit le minimum à 10 francs de rentes, lesquelles représentent un capital de 200 francs.

Avant la loi du 14 août 1819, l'inscription des rentes ne pouvait avoir lieu qu'à Paris. Aujourd'hui il est ouvert, dans chaque département, un grand-livre auxiliaire de celui du trésor, tenu par le receveur général, et qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont porteurs. Ces titres équivalent aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre. Ils sont transférables dans les départemens, comme les inscriptions le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être changés contre des inscriptions ordinaires.

2° Les inscriptions de rentes viagères sont celles qui durent seulement pendant la vie de ceux sur la tête desquels elles reposent. Il ne faut pas les confondre avec les pensions payées par l'État. *Inscriptions de rentes viagères.*

3° On donne le nom de *bons royaux* ou *bons de la caisse de service* aux effets que le trésor public émet, comme papier de circulation, pour ses propres besoins. Ils sont *à ordre*, ou au *porteur*. *Bons royaux;*

4° Les actions dont il est ici question, sont celles qui sont constituées sur les canaux d'Angoulême, des Ardennes, d'Arles à Bouc, de Bourgogne, de Monsieur, des Quatre-Canaux, qui comprennent celui de Bretagne, du Nivernais, de Berry, et celui qui est latéral à la Loire. L'État, qui est propriétaire de ces canaux, fit des emprunts pour les achever: et ce sont ces emprunts qui sont l'origine des actions dont les unes sont *au porteur*, et les autres *nominatives*, c'est-à-dire au nom de celui qui en est propriétaire. *Actions sur certains canaux.*

SECT. II. — Des actions de la Banque de France.

Le capital de la Banque de France se compose aujourd'hui de 67,900 actions, et chaque action est de 1,000 francs en fonds primitifs, et de plus d'un droit d'un 67,900^{me} sur le fonds de réserve. Chaque action est représentée sur les registres de la banque par une inscription nominale de 1,000 francs.

Les actionnaires de la banque ne sont responsables de ses engagemens que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres et certifiée par un agent de change.

Les opérations de la banque consistent 1° à escompter des effets de commerce, selon certaines conditions ; car elle n'admet à l'escompte qu'à des échéances qui ne peuvent excéder trois mois, et que pour des effets souscrits par des personnes notoirement solvables et garantis par trois signatures notoirement solvables ; deux signatures suffiraient cependant, si l'on ajoutait à leur garantie un transfert d'actions de banque, ou d'une rente 5 p. 0/0 consolidés, valeur nominale. Elles consistent 2° à se charger pour le compte des particuliers du recouvrement des effets qui lui sont remis ; 3° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissemens publics et à payer les dispositions faites sur elle et les engagemens pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées ; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toutes espèces. Voyez le décret du 16 janvier 1808, et la loi du 30 juin 1840.

CHAPITRE III.

Des marchés faits à la bourse.

1° Marchés au comptant; 2° marchés à terme ; 3° marchés faits par les établissemens publics.

SECT. Ire. — Marché au comptant.

Le marché au comptant, dans la signification reçue à la bourse, est celui dont la livraison se fait sans délai. Il serait inutile de distinguer entre une vente payée au

moment de la livraison de l'inscription, et une vente payée à une autre époque, parce qu'il n'est pas d'usage, à la bourse, d'accorder du crédit. Ainsi je vous achète une inscription de 3,000 francs de rente, livrable immédiatement : ce sera un marché au comptant. Si l'inscription n'était livrable qu'à la fin du mois, ce serait un marché à terme, dont nous allons nous occuper dans la section suivante.

SECT. II. — Du marché a terme.

Le marché à terme est celui dans lequel l'effet vendu n'est pas livrable immédiatement, mais seulement à une époque convenue. Cependant le délai ne peut excéder deux mois ; et il est toujours stipulé en faveur de l'acheteur, et non en faveur du vendeur, de manière que le premier peut, selon sa volonté, se faire livrer l'inscription en payant le prix convenu.

Cette anticipation de livraison s'appelle *escompte.* Elle ne donne lieu à aucune augmentation de prix, parce que si l'acheteur profite de l'inscription, le vendeur profite de l'argent.

On dit qu'on achète une rente *fin courant,* quand elle est livrable à la fin du mois courant; on l'achète *fin prochain*, quand elle est livrable à la fin du mois prochain.

Nous parlerons, 1° des jeux de bourse ; 2° de l'accaparement; 3° du marché ferme ; 4° du marché à prime ; 5° des reports.

ART. Ier. — Des jeux de bourse.

Les jeux de bourse sont des paris à la hausse ou à la baisse, que les spéculateurs font en simulant des marchés à terme. Ces ventes fictives s'effectuent sans l'intermédiaire d'agent de change, par des individus qu'on appelle *coulissiers.* Un exemple fera mieux connaître la nature de leurs opérations.

Lévi vend à Samuel une rente de 6,000 fr. 3 p. 0/0, livrable fin courant, au prix de 68 francs; et, par le même marché, Samuel la lui rachète, pour la même

époque, selon le cours qu'elle aura fin courant. Mais il est bien entendu entre eux, que la rente ne sera pas livrée; ils se feront seulement raison de la différence.

Si, à la fin du mois, les fonds sont à 70 fr., Lévi devra une différence de 2 fr. à Samuel. Si au contraire les fonds sont tombés à 66 fr., Samuel, qui a acheté à 68 et a revendu pour le prix de fin courant, lequel se trouve à 66 fr., devra à Lévi une différence de 2 fr.

Ces spéculations ne sont que des jeux immoraux. Sans aucune utilité pour la société, elles ruinent une multitude de familles et sont funestes au crédit public. Elles sont accompagnées d'une foule de manœuvres criminelles pour opérer une hausse ou une baisse dans l'intérêt des joueurs. Les *haussiers* n'annoncent que des nouvelles de paix et de prospérité; les *baissiers* sèment partout des nouvelles alarmantes, afin d'amener une dépréciation dans la valeur des effets publics.

Un prêtre, comme docteur et comme confesseur, doit user de toute son autorité pour empêcher ces jeux désastreux et qui appellent, pour l'ordinaire, à leur secours le mensonge et l'injustice. Cependant, quand les parties n'ont usé d'aucune fraude, on ne peut les obliger à restituer. Voyez au mot *jeu*.

Quant aux peines encourues par ceux qui font des paris sur la hausse ou la baisse, voyez le code pénal, art. 421, 422.

ART. II. — De l'accaparement.

On nomme *accapareurs* ou *monopoliseurs* ceux qui font des amas excessifs d'effets publics, pour les rendre plus rares et pouvoir les vendre à un prix plus élevé. Le monopole ainsi entendu est un moyen injuste de s'enrichir, parce qu'il détruit la libre concurrence des achats et des ventes; il est nuisible aux intérêts de la société, qu'il dépouille en faveur d'un particulier, sans aucune compensation pour elle. Cependant l'individu qui l'aurait exercé, ne se serait pas rendu coupable d'injustice, si, ce qui n'arrrivera presque jamais, il revendait au prix que les effets auraient eu dans le cas où l'accaparement n'aurait pas été fait.

Les accaparemens de rentes sur l'État assez importans pour en changer le cours sont impossibles dans la position actuelle de la bourse. Mais ils pourraient exister encore pour les rentes sur les compagnies. Un des exemples les plus remarquables de ces sortes d'agiotage est celui qu'a offert l'abbé d'Espagnac qui fut d'abord le confident de Calonne, puis membre du club révolutionnaire, et finit par mourir sur l'échafaud. A l'aide de plusieurs marchés à terme qu'il avait combinés de manière à ne pas donner l'éveil sur ses opérations, il avait acheté, non seulement les 40,000 actions émises par la nouvelle compagnie des Indes, mais il en avait acheté 8,653 de plus qu'il n'en existait réellement. De la sorte, à l'échéance, il put ruiner ceux qui lui avaient fait la vente d'actions qu'ils ne pouvaient livrer, et fixer le cours de toutes les actions qui étaient à sa disposition. Une lettre de cachet l'exila de Paris, et un arrêt du conseil annula tous les marchés.

ART. III. — Du marché ferme.

Le marché ferme est un marché à terme, dans lequel la clause de résiliation moyennant une prime n'a pas été stipulée.

Ce marché donne lieu à l'opération suivante: Jacques, prévoyant une dépression dans les fonds, vend, au prix courant, un certain nombre d'inscriptions livrables fin prochain. Il vend *à découvert*, c'est-à-dire, en style de bourse, qu'il vend les inscriptions qu'il n'a pas, et qu'il sera obligé de racheter pour *se couvrir* et pour livrer. Si ses prévisions se réalisent, il est évident qu'il pourra faire de grands bénéfices, puisqu'il achètera, à la fin du mois prochain, à bas prix, les rentes qu'il ne possède pas et qu'il doit livrer à la même époque, selon le prix actuel que nous supposons plus élevé. Si au contraire la hausse se déclare, il subira les pertes résultant de l'élévation des fonds.

Pour opérer de la sorte, il n'est pas nécessaire que les spéculateurs aient une fortune équivalente aux effets qu'ils vendent ou qu'ils achètent; il suffit qu'ils puissent

payer les différences. Vous avez, par exemple, une propriété de 100,000 francs, et vous vendez, à découvert, des rentes pour une valeur d'un million en capital. Comme vous avez spéculé à la baisse, si une hausse de 5 p. 0/0 vient à se déclarer, il vous suffira d'abandonner 50,000 francs à vos acheteurs.

On demande si ces marchés sont valables. Nous examinerons cette question 1° en elle-même; 2° d'après la jurisprudence; 3° par rapport à la conscience.

1° Quand on considère la nature des marchés à terme conclus par un vendeur qui est *à découvert*, il est difficile de les reconnaître pour valides. En effet, vendre une rente qu'on n'a pas, ce n'est pas remplir le but unique de la vente, qui est de transmettre une propriété. Qu'est-ce que la vente, si ce n'est la transmission de la propriété d'une chose, que fait le vendeur propriétaire entre les mains de l'acheteur, moyennant un prix convenu ? Or, si vous n'avez pas la chose, évidemment la vente ne pourra devenir le principe de la transmission de propriété.

M. Frémery répond que vendre ce qu'on n'a pas, ce n'est pas faire un acte nul, mais s'engager à se procurer la chose ; que le lien de cette obligation se trouve dans l'indemnité qui sera due à défaut d'exécution ; que tous les jours on conclut, dans le commerce, de ces espèces de marchés sans que les tribunanx les annullent : par exemple, un marchand qui n'a pas une pièce de vin, en vendra validement cent pièces, et s'il ne satisfait pas à son engagement, il sera condamné à payer des dommages-intérêts.

Nous croyons que ces marchés sont nuls comme vente, si les contractans n'ont prétendu faire qu'une vente. On ne saurait les comparer aux ventes commerciales, qui, si elles sont valides, ne le sont pas précisément d'après la nature de la vente, mais d'après un usage qui a reçu force de loi. C'est ce qui fut reconnu par M. Grenier lors de la discussion de l'art. 1599 du code civil. Mais rien ne s'oppose à ce que les parties ne s'engagent, par une clause expresse ou implicite, à réaliser la vente, ou, en cas de non réalisation, à payer une indemnité.

L'obligation n'aura pas alors son principe dans la vente considérée comme vente, mais elle l'aura dans une convention que les contractans ont été libres de former.

2° Voici le résumé de la jurisprudence : Les marchés à terme sur les effets publics, quand ils n'ont pour objet que des jeux de bourse, sont annulés. C'est une conséquence de l'art. 1965 du code civil.

Le défaut de dépôt des effets vendus ou des pièces authentiques constatant que l'une des parties est propriétaire des effets vendus rend présumable que le marché est un jeu de bourse. Mais remarquez qu'il ne s'agit ici que d'une présomption. La question de savoir si la vente serait valable dans le cas où il serait constant qu'elle a été sérieuse, quoique faite par un vendeur qui n'aurait pas les rentes qu'il a vendues ; mais qui serait dans l'intention de se les procurer pour les livrer n'a pas été décidée.

Un marché qui renferme un jeu de bourse, ne peut engendrer aucune action, et sa nullité ne peut être couverte par aucune ratification. Cependant nous croyons que si la somme qui forme la *différence* avait été librement payée, le perdant ne serait pas admis, conformément à l'art. 1967 du code civil, à exercer la répétition.

3° Dans le for de la conscience, ces marchés doivent être proscrits pour l'ordinaire comme illicites ; car ils sont très-souvent hasardeux, ou renferment des jeux de bourse. Mais une fois arrivés à l'échéance, ils imposent aux parties l'obligation de les exécuter. Ce n'est pas, comme nous l'avons dit plus haut, en vertu d'une vente qui n'existe pas, mais en conséquence d'un contrat aléatoire dans lequel nous le supposons il n'y a eu ni dol, ni supercherie. De même que le perdant aurait exigé la *différence* si l'événement eût justifié ses espérances ; de même il doit la payer, quand la chance a favorisé l'autre joueur.

ART. IV. — Du marché à prime.

Le marché à *prime*, appelé encore *marché libre*, est un marché à terme, dans lequel l'acheteur s'est réservé la

faculté de renoncer à l'acquisition en abandonnant une partie du prix qu'il a payé au moment de la vente.

Les primes sont de cinquante centimes, d'un franc, d'un franc cinquante centimes, de deux francs. On fait connaître leur quotité, en disant que le marché a été conclu, par exemple, à 112 francs dont 1 franc, à 114 fr. dont 1 franc cinquante.

ART. V. — Des reports.

Les reports sont deux marchés simultanés de vente et d'achat, à termes différens. Les uns se font pour fin courant, les autres pour fin prochain.

La différence entre le prix de la vente au comptant et de la vente à terme s'appelle *prix de report.*

§ Ier. — Report du comptant à la fin du mois courant ou du mois prochain.

Première opération.

Un capitaliste qui ne voudrait pas se soumettre aux fluctuations de la bourse, serait disposé à céder, pour trois semaines, une somme de 129, 600 francs.

Jonas qui a spéculé à la baisse, parce qu'il avait prévu les suites funestes d'une démarche diplomatique, a vendu il y a huit jours, à découvert, une rente de 6,000 francs 5 p. 0/0, à raison de 110 francs. Comme la baisse est arrivée, il désire acheter au comptant, afin de se mettre en mesure de livrer les inscriptions dont il est débiteur, et qu'il peut acheter aujourd'hui à raison de 108 francs : mais il n'a pas d'argent disponible.

En même temps Paul a une rente de 6,000 francs qu'il désire vendre au prix courant, mais il veut en percevoir de suite le montant : c'est pour cela qu'à moins d'une combinaison particulière, il ne peut vendre à Jonas dont les fonds ne rentreront qu'à fin courant.

Les désirs du capitaliste, de Paul et de Jonas pourront être satisfaits au moyen des opérations suivantes : Jonas achètera au comptant la rente de Paul, et la revendra, au comptant, au capitaliste duquel il la rachètera par un même marché et pour un prix plus élevé, livrable

fin prochain. Avec l'argent qu'il reçoit immédiatement du capitaliste, il paiera la rente qu'il a achetée à Paul.

Ainsi le capitaliste retirera un intérêt de son argent, et ne sera pas exposé à perdre son capital, puisqu'il gardera en nantissement le titre d'inscription; Jonas recevra l'effet public et pourra le livrer sur la demande de son acheteur; enfin Paul aura vendu sa rente au comptant.

Le report convenu entre Jonas et le capitaliste est-il licite? M. Mollot n'y voit qu'un bénéfice légitime. Le taux du report, selon cet auteur, n'est pas l'intérêt d'un capital prêté : c'est un bénéfice obtenu sur la revente des effets achetés par celui qui opère le report.

Pour nous, nous n'y voyons autre chose qu'un contrat sur la licité duquel il faut raisonner selon les principes relatifs au *Mohatra*. Or le *Mohatra*, dit Pothier, est une convention par laquelle vous me vendez une chose à crédit que je revends au comptant ou très-peu après à vous-même ou à une personne par vous interposée, pour une somme moindre que le prix pour lequel vous me l'avez vendu, dont je reste envers vous le débiteur (*Tr. de la vente*, n. 38). Ces caractères se trouvent essentiellement dans la double vente effectuée entre Jonas et le capitaliste. Nous pouvons même ajouter qu'il y a cette différence défavorable au report, que, dans le Mohatra, le prêteur court des risques jusqu'à un certain point appréciables à prix d'argent, tandis que, par le report, le capitaliste ne court aucune chance de perte.

Le contrat Mohatra étant un prêt déguisé, il faudra, avant de le condamner ou de l'approuver, examiner: 1° si, en fait, le prêteur a le titre légitime, appelé *lucrum cessans, damnum emergens*, de percevoir un intérêt; 2° si, en droit, alors même que ce titre manquerait, l'opinion des théologiens, qui permet sans distinction de percevoir l'intérêt légal, n'est pas suffisamment établie pour qu'on puisse la suivre en toute sûreté de conscience (Voy. au mot *prêt*.)

Ledru, propriétaire d'une rente de 4,000 francs, a besoin du capital de cette rente pour quinze jours; mais il ne voudrait pas se défaire de son inscription. Il désirerait Deuxième opération.

ne la donner qu'en nantissement de la somme qu'on lui livrerait jusqu'à fin courant.

Jonas, qui spéculait à la hausse, parce qu'il avait le pressentiment de l'heureuse issue d'une guerre entreprise par la France contre une nation voisine, avait acheté, au prix courant, une rente de 4,000 francs livrable fin courant. La hausse s'étant déclarée, il désirerait réaliser les bénéfices provenant de la revente qu'il ferait de l'inscription qu'il a achetée peut-être à raison de 104 francs, et qu'il a l'occasion de revendre à raison de 108 francs. Mais il n'aura pas de fonds disponibles avant la fin du mois, et ne peut conséquemment se faire livrer aujourd'hui comme il en aurait le droit.

Paul veut acheter, au prix courant, une rente de 4,000 francs; mais il exige qu'on la lui livre immédiatement, ce qui fait qu'à moins d'un expédient, il ne pourra conclure de marché avec Jonas; car il veut acheter au comptant, et Jonas ne peut lui vendre qu'à fin courant.

Un report conciliera les intérêts de tous. Ledru vendra au comptant sa rente à Jonas, et lui en rachètera une autre de même valeur, mais à un prix plus élevé, livrable fin courant: puis Jonas vendra à Paul, au comptant, la rente qu'il vient d'acheter à Ledru.

Par cette combinaison, Ledru, qui n'a racheté qu'à fin courant, jouira de son argent jusqu'à cette époque, demeurera propriétaire d'une inscription de 4,000 francs, et n'aura payé qu'un léger intérêt; car ce que cette opération coûte pour l'ordinaire, tous frais compris, équivaut seulement à un intérêt d'argent sur le pied de 6 p. 0/0 par an. Jonas aura vendu sa rente au prix courant. Enfin Paul entrera en possession de l'inscription qu'il voulait avoir sans délai. (Sircy. 21. 1. 409.)

Le report convenu entre Ledru et Jonas est-il licite selon les règles de la conscience? Il est incontestable que l'augmentation de prix donnée à la rente, au moment où elle est revendue au rentier, est un intérêt déguisé que Jonas exige. La preuve que les parties ont voulu faire un prêt sous la forme d'une vente, c'est que Ledru a conservé conjointement la jouissance de l'ar-

gent de Jonas et la propriété de sa propre rente ou d'une rente équivalente à la sienne; que son intention n'a pas été de faire une spéculation de bourse, mais seulement de se procurer pour quelque temps le capital de sa rente. C'est donc un prêt déguisé, pour la licité duquel il faut consulter, comme nous l'avons dit dans l'exemple précédent, les principes exposés au mot *prêt*.

§ II. — Report de la fin du mois courant à la fin du mois prochain.

Jonas que nous avons vu, dans le premier exemple du § 1er, spéculer à la baisse, a vendu 6,000 fr. de rentes 5 p. 0/0, à raison de 110 francs, livrables fin courant. Mais le taux de 110 francs se maintient; comme, d'après la connaissance qu'il a des dispositions belliqueuses des puissances, il prévoit que la baisse doit avoir lieu, il voudrait continuer son opération; mais l'acheteur auquel il a vendu l'inscription la réclame. Il parviendra cependant à se maintenir dans sa position, s'il trouve un rentier qui consente à se mettre à sa place pendant le temps intermédiaire. Ledru qui possède une telle rente, consent à cet arrangement.

Voici les opérations qui auront lieu. Jonas achètera à Ledru la rente, au comptant, et la lui paiera avec l'argent qu'il recevra de l'acheteur auquel il avait vendu précédemment; il revendra à Ledru une semblable rente, livrable fin prochain, et il lui laissera, pour le dédommager, la jouissance de l'argent jusqu'à ce qu'il lui rende son inscription. Par ce moyen, il pourra attendre que la baisse se déclare.

Supposez que les rentes, au moment du report, fussent payées à raison de 110 francs, et qu'elles viennent à tomber, dans le courant du mois suivant, à 100 francs en supposant que Jonas en ait vendu une de 6,000 francs, il aura gagné, par le report d'un mois a l'autre, une différence de 12,000 francs.

SECT. III. — Des marchés faits par les établissemens publics.

L'ordonnance du 2 avril 1817 a dispensé de la forma-

lité d'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissemens publics pourraient acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Mais celle du 14 janvier 1831, portée sous l'influence d'une pensée évidemment hostile à la religion, a fait une exception contre les établissemens ecclésiastiques, qui comprennent les évêchés, les chapitres, les cures, les séminaires, les sociétés de prêtres, etc., et contre les communautés religieuses de femmes. En conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État, au profit de ces établissemens, ne sera effectué qu'autant qu'ils y auront été autorisés par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand livre de la dette publique.

CHAPITRE IV.

Du transfert.

1° Les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sont faits en présence d'un agent de change de la bourse, qui certifie l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites. L'agent est responsable desdites certifications, et sa garantie dure pendant cinq ans (arrêté du 27 prairial an X, art. 15).

2° Le vendeur doit signer le transfert dans le délai de cinq jours, ou donner une procuration spéciale à cet effet. Ces cinq jours sont donnés pour l'accomplissement matériel de l'inscription; mais l'acquéreur paie sans danger au trésor royal, après la délivrance d'un bulletin attestant provisoirement que le consentement au transfert a été donné par l'ancien titulaire. (Décr. 13 therm. an XIII).

3° Lorsque le vendeur ne livre pas les rentes achetées, l'agent de change de l'acquéreur est tenu, dans les trois jours, de faire acheter aux risques et périls du

vendeur, la quantité de rentes qui devait être livrée. La vente serait regardée comme non avenue, si, dans les trois jours, l'acheteur ne mettait pas le vendeur en demeure, et, à défaut de livraison, ne faisait pas acheter aux risques du vendeur la quantité de rentes qui doit être livrée (Paris, 7 mars 1811).

4° Les tuteurs et curateurs de mineurs et interdits qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de 5 p. 0/0 consolidés qu'une rente de 50 francs et au-dessous, en pourront faire le transfert, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publications, mais seulement d'après le cours constaté du jour et à la charge d'en compter comme du produit des meubles (L. du 24 mars 1806).

Les mineurs émancipés qui n'auraient de même, en inscriptions ou promesses d'inscriptions, qu'une rente de 50 francs et au-dessous, peuvent également les transférer, avec la seule assistance de leur curateur, et sans qu'il soit besoin d'avis de parens ou d'aucune autorisation.

Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de 50 francs de rente ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté : dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer, sans qu'il soit besoin d'affiches, ni de publications (*idem*). Ces dispositions sont applicables aux curateurs des successions vacantes et aux héritiers bénéficiaires.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Nous parlerons 1° de l'organisation des bureaux de bienfaisance; 2° de leurs attributions; 3° de la comptabilité.

CHAPITRE Ier.

Organisation des bureaux de bienfaisance.

Cette organisation est soumise à des règles différentes, selon qu'il s'agit de bureaux de bienfaisance établis hors de Paris, ou de bureaux de bienfaisance établis à Paris.

SECT. Ire.—Organisation des bureaux de bienfaisance établis hors de Paris.

Membres. Les bureaux de bienfaisance sont partout composés de cinq membres. Autrefois ces membres étaient à la nomination du ministre dans les villes dont les maires étaient à la nomination du roi. Mais aujourd'hui, d'après l'art. 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, combiné avec l'art. 1er de l'ordonnance du 6 juin 1830, ils sont toujours à la nomination du préfet.

Les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité, qui s'étaient réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissemens, aux séances de leurs administrations ou à l'examen et vérification des comptes, ont été rétablis dans l'exercice de ces droits par le décret du 31 juillet 1806. Ils en jouissent concurremment avec les commissions administratives, à la charge de se conformer aux lois et règlemens qui dirigent l'administration actuelle des biens des pauvres. Ces dispositions sont applicables aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits ci-dessus mentionnés.

Les membres des bureaux de bienfaisance ne sont nommés que pour cinq ans. Le renouvellement doit être fait, chaque année, par cinquième. Lorsque l'administration n'a pas été encore soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort; mais ensuite c'est le cinquième des membres de l'administration, les plus anciens en exercice, qui doit-être annuellement remplacé. Les vacances qui pourront sur-

venir, dans le cours de l'année, soit par mort, soit par démission, tiendront lieu de la sortie ordinaire, et les membres nommés pour le remplacement devront rester au moins cinq ans en fonction et ne sortir que pour cause d'ancienneté. (Circ. du ministre de l'int. 13 fév. 1818). Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitans ayant leur domicile de droit dans le lieu où les administrations sont établies.

Le préfet pourvoit au remplacement de chaque membre sortant d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration (Déc. 7 germ. an XIII; Ord. 6 fév. 1818; Ord. 31 oct. 1821).

Les administrateurs des bureaux de bienfaisance se réunissent le 15 août de chaque année à l'effet de former une liste des cinq candidats à présenter pour le remplacement des membres qui doivent sortir à la fin de chaque exercice et de ceux qui sont morts ou démissionnaires. Cette liste est adressée au sous-préfet avant le 1er septembre, et ce dernier la transmet, avec son avis, au préfet avant le 1er octobre (Circ. du 13 février 1818).

Président.

Les maires sont membres et présidens nés des commissions administratives, et ils ne doivent pas compter dans le nombre des cinq membres dont se composent ces administrations (Circ. 11 févr. 1823). Ils assistent aux délibérations avec voix délibérative et prépondérante. Comme ils ne sont pas membres nommés, et qu'ils tiennent leur qualité de leur qualité de maire, ils ont le droit, en cas d'absence ou d'empêchement, de se faire remplacer par leurs adjoints.

Ordonnateur.

Les commissions administratives des établissemens de bienfaisance désignent un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour les dépenses régulièrement ordonnées (Ord. 31 mai 1838, art. 506).

Receveur.

Les membres du bureau ne touchent personnellement aucun fonds. Un receveur doit être nommé pour faire toutes les recettes et tous les paiemens. Il ne peut y en

avoir qu'un pour les divers bureaux d'une même ville. Il est personnellement responsable de tout paiement qui ne résulte point d'autorisations régulières, ou qui les excéderait.

Le préfet nomme le receveur, sur une liste de trois candidats présentés par le bureau de bienfaisance, en se conformant d'ailleurs aux dispositions suivantes: quand les revenus des bureaux de bienfaisance n'excèdent pas 30,000 francs, les recettes sont confiées de droit au receveur municipal. Cependant cette disposition ne devrait pas recevoir son exécution, si le receveur municipal n'avait pas son domicile dans la commune où se trouve l'administration; les recettes seraient alors confiées au receveur de l'hospice, si un établissement de ce genre existait dans la commune, ou bien à un receveur spécial, s'il n'y avait pas d'hospice (Circ. 14 fév. 1823).

Quand les revenus sont au-dessus de 30,000 francs, le receveur municipal peut être appelé à les gérer, en vertu du consentement des administrations respectives. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent 30,000 francs, elles peuvent être confiées à un receveur spécial (Ord. du 31 mai 1838, art. 509).

Les receveurs ne peuvent être membres de l'administration, ni parens ou alliés d'aucun de ses membres jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement. Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des établissemens dont ils ont la perception. Ils ne peuvent être pris parmi les membres et greffiers des tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers (L. 24 vend. an III). Ils ne peuvent être choisis parmi les notaires qu'en vertu d'une exception spéciale motivée sur les localités. (L. 25 vent. an II). Les conseillers de préfecture ne peuvent pas non plus être chargés de semblables perceptions, attendu qu'ils sont appelés à statuer sur les comptes des receveurs (Circ. 14 fév. 1823).

Révocation. La révocation des administrateurs et du receveur ne peut être faite que par le ministre, sur le rapport qui lui en sera rendu par le préfet. Cependant, s'il y avait ur-

gence, le préfet pourrait prononcer la suspension provisoire (Ord. 6 juin 1830).

SECT. II. — Organisation des bureaux de bienfaisance établis a Paris.

Les bureaux de bienfaisance, dans les douze arrondissemens de Paris, sont placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil général d'administration des hospices.

Chaque bureau est composé : 1° du maire de l'arrondissement président né; 2° des adjoints, membres nés; 3° de douze administrateurs; 4° d'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, qui n'assistent aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y seront invités par le bureau; 5° d'un secrétaire-trésorier.

Chacun des administrateurs est choisi par le ministre du commerce et des travaux publics, et sur l'avis du préfet, parmi quatre candidats dont deux sont présentés par le conseil général des hospices, et deux par le bureau dont il devra faire partie.

Les bureaux se renouvellent par quart, chaque année. Les membres sortent par rang d'ancienneté.

Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité sont nommés par les bureaux.

Les secrétaires-trésoriers sont salariés et fournissent un cautionnement. Ils sont nommés par le préfet de la Seine.

Les règlemens relatifs à la classification des indigens, au mode de distribution des secours et au nombre des médecins, des sœurs de la charité, qui doivent faire partie du service des secours à domicile dans chaque arrondissement, sont soumis par le préfet à l'approbation du ministre (Ord. 29 avril 1831).

CHAPITRE II.

Attributions des bureaux de bienfaisance.

1° Les bureaux de bienfaisance ont pour fonctions

d'administrer leurs biens et de faire la répartition des secours à domicile.

Ils peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et dames de charité (Ord. 31 oct. 1821). Un arrêté du 5 prairial an XI avait autorisé les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance à quêter dans les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses et à confier la quête, soit aux filles de la charité, soit à telle autre dame charitable qu'ils jugeraient convenable. Cette dernière faculté ayant entraîné des abus, un décret du 12 septembre 1806 intervint, d'après lequel les administrateurs ne sont autorisés à faire la quête que par eux-mêmes. De cette disposition combinée avec celles de l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, il résulte que les administrateurs des bureaux de bienfaisance peuvent faire des quêtes par eux-mêmes dans les églises, quand ils le jugent convenable, mais qu'ils ne peuvent, sans l'agrément du curé auquel appartient la police de l'église, commettre pour faire la quête d'autres personnes quel que soit leur caractère.

2° Les bureaux de bienfaisance, comme les commissions des hospices, peuvent ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excéderait pas 2,000 francs (Ord. 31 oct. 1821, art. 16). Mais il faut deux conditions : 1° que les fonds pour couvrir les dépenses aient été alloués par le budget ou par une allocation supplémentaire ; 2° que la totalité des travaux pour une même réparation n'excède pas 2,000 francs, sans qu'on puisse éluder l'ordonnance en faisant des devis partiels.

Les réparations ordinaires et de simple entretien, qui n'excèdent pas 1,000 francs, peuvent être exécutées sans employer la voie de l'adjudication publique (Circ. 1823).

Les travaux dont la dépense excède 2,000 francs, mais n'excède pas 20,000 francs, sont soumis à l'approbation du préfet. Cet administrateur prend toutes les mesures propres à en constater la nécessité ou l'utilité.

Il exige, à l'appui des délibérations qui lui sont transmises, un exposé des vues à remplir, les plans et devis des travaux à exécuter et l'avis du sous-préfet, si le bureau de bienfaisance est situé hors du chef-lieu de préfecture.

Lorsque les travaux excèdent 20,000 francs, les plans et devis doivent être transmis, avec la délibération du bureau de charité, et les avis du préfet et du sous-préfet, au ministre de l'intérieur, pour qu'il provoque l'autorisation royale, s'il y a lieu. (Circ. 14 février 1823.)

Les constructions et reconstructions ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet, ou du maire, après deux publications par affiche, et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution. L'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet. Pourra l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de cette adjudication, en consignant la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant (Déc. 10 brumaire an XIV).

3° Les bureaux de bienfaisance ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi [C. civ. 2045].

4° Ils ne peuvent exercer aucune action réelle, personnelle ou mobilière, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture. C'est une conséquence du principe que ces établissemens sont assimilés aux communes pour leurs actions, soit devant les tribunaux, soit devant l'autorité administrative; ainsi que pour le paiement de leurs dettes (M. de Cormenin, v° Hospices, n° 9).

Quant aux ventes, auxquelles nous réunirons les acquisitions, aux prêts, auxquels nous réunirons les emprunts, aux dons et legs, aux baux, etc., voyez les dispositions qui les concernent sous leur rubrique spéciale.

5° Lorsque les administrations des bureaux de bien-

faisance, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelque service religieux, elles paieront régulièrement la rétribution de ces services religieux. Les fabriques ont été chargées, par le décret du 16 juin 1806, de veiller à l'exécution de ces fondations et d'en compter le prix aux prêtres qui les auront acquittées.

CHAPITRE III

De la comptabilité.

1° Biens, revenus et charges des bureaux de bienfaisance; 2° budget de l'exercice, vote des recettes et des dépenses; 3° ordonnancement et acquittement des dépenses; 4° clôture de l'exercice; 5° gestion, compte et traitement du receveur.

SECT Ire. — Biens, revenus et charges des bureaux de bienfaisance.

1° La dotation des bureaux de bienfaisance se compose: 1° des biens donnés aux pauvres en remplacement des biens aliénés par la loi du 23 messidor an II et rendus par celle du 16 vendémiaire an V; 2° des rentes appartenant à l'État dont le paiement se trouvait interrompu, et des domaines nationaux usurpés par des particuliers (Arr. du 9 fruct. an IX); 3° des dons et legs qu'ils sont autorisés à recevoir; 4° du produit accordé chaque année par la loi des finances sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, concerts, curiosités; 5° des sommes allouées par les communes; 7° du produit des quêtes et du dépouillement des troncs, etc.

2° Les dépenses des bureaux de bienfaisance sont les traitemens divers, les réparations et l'entretien des bâtimens, les contributions assises sur ces bâtimens; l'entretien du mobilier; l'achat du grain et des denrées; le chauffage, l'éclairage, le blanchissage; l'achat des médicamens; les pensions et rentes à la charge de l'éta-

blissement; les constructions et grosses réparations; les achats de terrain et bâtimens; les frais de procédure, etc.

SECT. II. — Budget de l'exercice, vote des recettes et des dépenses.

Les recettes et les dépenses ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

L'exercice commence au 1er février et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations; et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui *s'y rattachent*, est fixée, savoir: pour les bureaux justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour tous les autres bureaux, au 31 mars de ladite année. Les bureaux sont justiciables de la cour des comptes toutes les fois que les revenus excèdent 30,000 francs. (Ord. 23 avril 1823; L. 18 juillet 1837, art. 66).

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé par le préfet avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, d'être faites conformément à celui de l'année précédente (Ord. 31 mai 1838, art. 437).

Les dépenses proposées au budget d'un bureau de bienfaisance, peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté du préfet qui règle toujours ce budget, quelle que soit la quotité des revenus (*Id.*, art. 439, 504).

Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisans, ou s'il doit être pourvu à des dépenses imprévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget (*Id.*, art. 505).

Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par le bureau, dans la session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets

des établissemens auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus, puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes (*Id.*, art. 502).

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance, alors même que des secours ne lui seraient pas demandés (L. 18 juillet 1837, art. 21).

SECT. III. — Ordonnancement et acquittement des dépenses.

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés à d'autres dépenses. Aucune dépense ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par l'ordonnateur sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées par les règlemens (*Id.*, art. 446, 447). Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayans-droit des mandats qu'ils délivrent. Si l'ordonnateur refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il en serait prononcé par le préfet.

Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, l'ordonnateur doit en tenir écriture sur des registres détaillés.

Les comptes d'administration des bureaux de bienfaisance sont présentés aux commissions de ces établissemens, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année (*Id.*, art. 507).

Les comptes d'administration des bureaux de bienfaisance, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par cette commission. Le sous-préfet trans-

met ces comptes et les pièces à l'appui, avec son avis, au préfet du département, qui les arrête (*Id.*, art. 508).

SECT. IV. — CLOTURE DE L'EXERCICE.

L'époque de la clôture de l'exercice est fixée, savoir : pour les établissemens justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice, et pour les autres au 31 mars de ladite année. En conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne comprendront que les recettes et les paiemens effectués jusqu'aux dites époques; les crédits demeurés sans emploi seront annulés et les rentes à recouvrer et à payer, seront reportées de droits et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture aura lieu. Il en sera de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Aucune dépense ne pourra être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice; et les mandats non payés dans les quinze jours suivans seront annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, reportés au budget de l'année courante (Ord. 1er mars 1835).

SECT. V. — GESTION, COMPTE ET TRAITEMENT DU RECEVEUR.

1° L'administration doit fournir au receveur une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugemens, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont elle lui confie la perception. Le receveur est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (Ord. 31 mai 188, art. 462).

Il recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de percepiton ou par l'administration. Il délivre immédiatemen quittance de toutes les sommes versées à sa caisse. (*Id* art. 467, 468).

Il est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affec-

tées au service de ces établissemens ; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle il est attaché, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires ; mais sa compétence cesse, s'il s'agit de poursuites ultérieures. Il est également tenu d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques (Arr. 19 vend. an XII).

Il ne peut se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait ; où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; où il y aurait eu opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable. Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer. Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (Ord. 31 mai 1838, art. 498, 472).

Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal (*Id.*, art. 511). Immédiatement après l'examen du conseil municipal, ils sont adressés par les comptables au préfet pour être définitivement apurés par le conseil de préfecture. Les receveurs sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente ; et il doit être statué sur ces comptes, tant par le bureau de bienfaisance, que par le conseil municipal et par le conseil de préfecture, dans l'année où ils ont été présentés (Ord. 31 oct. 1821, art. 28 ; Ord. 31 mai 1838, art. 512).

2° Le traitement des receveurs des bureaux de bien-

faisance, comme celui des receveurs des communes, consiste en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les paiemens effectués par ces comptables pour le compte desdits établissemens. Les remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, sont calculées ainsi qu'il suit : sur les premiers 5,000 francs, à raison de 2 francs pour 100 francs sur les recettes, et de 2 francs pour 100 francs sur les dépenses; sur les 25,000 francs suivans, à raison de 1 franc 50 centimes pour 100 francs sur les recettes, et autant sur les dépenses; sur les 70,000 francs suivans à raison de 75 centimes pour 100 francs sur les recettes, et autant sur les dépenses; sur les 100,000 francs suivans, jusqu'à un million, à raison de 33 centimes pour 100 francs sur les recettes, et autant sur les dépenses; sur les autres sommes excédant un million, à raison de 12 centimes pour 100 francs sur les recettes, et autant sur les dépenses (Ord. 23 mai 1839).

Le receveur seul reçoit un traitement, les fonctions de membre du bureau ont été déclarées gratuites par le décret du 7 frimaire an VII.

CAUTIONNEMENT.

1° Nature du cautionnement; 2° étendue du cautionnement; 3° effets du cautionnement; 4° extinction du cautionnement.



CHAPITRE Ier.

Nature du cautionnement.

1° Le cautionnement est un engagement par lequel une personne se soumet envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même (C. civ. 2011). Il ne fait point partie de l'obligation principale; il n'en est que l'accessoire.

Le cautionnement n'étant qu'une obligation sub-

sidiaire, il s'ensuit qu'il ne peut exister que sur une obligation valable; qu'il ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses; or, comme l'excédant doit s'estimer, non seulement par la quotité de la dette, mais aussi par le terme et le lieu du paiement, et par toutes les conditions qui y sont apposées, la caution ne pourrait prendre l'engagement de payer, s'il y a un terme pour le principal débiteur, à la première réquisition du créancier, ni de solder dans un lieu moins commode.

Dans le cas où le cautionnement excéderait la dette, ou serait contracté sous des conditions plus onéreuses, il ne serait pas nul, il serait seulement réductible à la mesure de l'obligation principale [2013].

Rien n'empêche que le cautionnement ne soit contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins onéreuses : par exemple, on peut n'être caution que pour le quart de la dette [2013].

2° On pourrait cautionner une obligation encore qu'elle fût annulable par une exemption purement personnelle à l'obligé : par exemple, dans le cas où elle aurait été contractée par un mineur [2012]. Pour comprendre cette disposition, il faut savoir qu'il y a des exceptions réelles et des exceptions personnelles : les premières reposent sur un vice réel de l'obligation, comme sur l'erreur, la violence, le dol; les secondes sont fondées sur des motifs personnels au débiteur principal, par exemple, s'il est sous puissance de mari, mineur, interdit. Quand l'exception est de cette dernière espèce, la caution peut subsister, alors même que le débiteur principal demanderait la rescision de son obligation. Supposez qu'une femme non autorisée ait contracté un engagement : pour se dispenser de l'exécuter, elle pourra opposer son incapacité; mais si vous lui avez servi de caution, vous ne pourrez vous prévaloir de cette exception, parce que l'obligation principale existe.

3° Toute espèce d'obligation peut être cautionnée : la loi n'établit pas de distinction. Ainsi est susceptible de cette garantie l'obligation de faire, de donner; l'obligation future; on peut aussi se rendre caution non seu-

lement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné : cette caution de la caution s'appelle *certificateur de la caution.*

4° Le cautionnement ne se présume pas [2015]. Ainsi pour avoir donné de bons renseignemens sur la probité d'un individu, pour vous avoir même engagé à lui prêter, je ne me suis pas fait sa caution. De même un mari qui intervient pour autoriser l'emprunt de sa femme, ne s'est pas, pour ce fait, constitué sa caution.

CHAPITRE II.

Étendue du cautionnement.

On ne peut étendre le cautionnement au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté [2015]. Ainsi, si vous avez cautionné un fermier pour le paiement de ses fermages, vous ne serez pas garant des dommages qu'il aura causés par ses dégradations.

Mais si le cautionnement d'une obligation principale était indéfini, il s'étendrait à tous les accessoires de la dette, même aux frais de simple demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution [2016]. D'après M. Merlin, on ne doit pas considérer l'enregistrement comme l'accessoire de la dette; par conséquent, la caution n'en est pas garant.

Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée [2017].

CHAPITRE III.

Effets du cautionnement.

1° Effets entre le créancier et la caution ; 2° entre le débiteur et la caution ; 3° entre les cofidéjusseurs.

ART. Ier. — Effets du cautionnement entre le créancier et la caution.

La caution est tenue, à défaut du débiteur, de payer le créancier ; mais comme elle est censée n'avoir eu l'intention de s'engager à payer que dans le cas où le débi- Discussion des biens du débiteur.

teur ne serait pas en état de payer lui-même, elle a droit d'exiger que les biens de celui-ci soient *discutés*, c'est-à-dire vendus pour que le prix en soit appliqué à l'acquit de la dette.

Pour jouir du bénéfice de la discussion, il ne faut pas qu'elle y ait renoncé ni qu'elle se soit engagée solidairement avec le débiteur; elle doit le requérir sur les premières poursuites dirigées contre elle, indiquer en outre au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion; elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur [2023]. Mais aussi toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée comme nous venons de le dire, et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites [2024].

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette, parce qu'étant de la nature du cautionnement de garantir l'obligation dans son entier, chacune de celles qui le contractent, est censée, à moins d'une stipulation contraire, s'être engagé à payer toute la dette.

Division de l'action.

Cependant quoique tenues chacune à toute la dette, elles peuvent exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution. Mais, pour cela, cinq conditions sont requises : 1° que la caution n'ait pas renoncé au bénéfice de division ; 2° que ceux entre lesquels le fidéjusseur demande la division ne soient pas seulement certificateurs, mais cautions principales ; 3° que les cofidéjusseurs soient garans du même débiteur; 4° qu'ils soient solvables ; 5° qu'ils ne soient pas domiciliés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division [2026].

La solvabilité se fera connaître par la discussion qui doit avoir lieu aux frais et risques des cautions solvables.

Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables [2027].

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur [2036]. Ainsi, elle pourrait opposer celles qui résultent du dol, de la prescription, mais non celles qui proviennent de la qualité de mineur.

Exceptions opposables.

ART. II. — Effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.

1° La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal. Il importe peu qu'il ait payé en conséquence d'une sentence de condamnation ou volontairement; que ce soit au su ou à l'insu du débiteur; que le paiement ait été réel, ou par compensation, ou par novation.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins, la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts s'il y a lieu [2028].

La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur [2029].

2° Si le créancier, en considération de la caution, avait fait remise de la dette à titre gratuit, la caution ne pourrait rien demander au principal débiteur, parce qu'elle n'éprouve aucun dommage. Si le créancier avait renoncé à ses droits par reconnaissance des services que

la caution lui a rendus, celle-ci pourrait réclamer l'équivalent de la récompense méritée (Pothier, Oblig., n° 432).

3° Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé [2030]. Si la caution ne s'était rendue garant que pour un ou plusieurs débiteurs solidaires, elle n'aurait contre les autres débiteurs, qu'une action divisée selon leur portion dans la dette.

4° La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie, ou lorsque, étant poursuivie, elle n'a pas averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte [2031].

5° La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être indemnisé, 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; 2° lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; 3° lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; 4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; 5° au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé [2032].

ART. III. — Effets du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion [2033]. La raison en est que la caution, en payant la dette, a réellement fait l'affaire des cofidéjusseurs, en même temps qu'il a fait la sienne et celle du débiteur principal.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas de l'art. 2032 que nous avons cité dans le dernier nombre de l'article précédent.

CHAPITRE IV.

Extinction du cautionnement.

Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations [2034].

L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, quoique le créancier vienne à être évincé [2038].

L'extinction du cautionnement s'opère encore, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques, et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de celui-ci, avoir lieu en faveur de la caution [2037]. L'engagement du fidéjusseur n'ayant été pris que sur la foi de cette subrogation, doit cesser quand la faute du créancier ne laisse plus de recours assuré contre le débiteur.

Mais la simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut en ce cas poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement [2039].

CHASSE.

La chasse est l'action de chercher à s'emparer des animaux sauvages, soit par force, soit par adresse, soit par ruse.

La chasse est permise de droit naturel, parce que les animaux sauvages, tant qu'ils sont dans leur liberté, n'appartenant à personne privativement, deviennent la propriété du premier occupant.

Mais comme il serait dangereux de laisser une liberté entière de chasser, et que le droit de propriété consis-

tant à pouvoir disposer de sa chose de la manière la plus absolue, ce serait y porter atteinte de permettre de chasser sur les terres d'autrui, la loi a dû régler et modifier le droit de chasse.

Nous parlerons 1° des règlemens sur la chasse; 2° des produits de la chasse.

CHAPITRE Ier.

Règlemens sur la chasse.

1° Lieux où la chasse est permise ou défendue; 2° temps prohibés; 3° port d'armes.

SECT. Ire. Lieux où il est permis ou défendu de chasser.

1° Terrain des particuliers; 2° terrain de l'État, des communes, des établissemens publics, de la couronne.

ART. 1er. — Terrain des particuliers.

Tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police. Mais il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement (L. 28-30 avril 1790).

Le droit de chasse appartient-il au fermier, lorsque le propriétaire ne le lui a pas expressément concédé par le bail? la question est controversée. Cependant, la négative est plus généralement admise; plusieurs décisions ont été prononcées en ce sens par les tribunaux, sur ce motif que la chasse est une dépendance du droit de propriété, dont le propriétaire n'est pas censé s'être dépouillé au profit du fermier, à moins d'une convention formelle.

Mais le fermier peut, même pendant les temps prohibés, détruire le gibier dans ses récoltes, en se servant de filets ou autre engins, comme aussi repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

L'usufruitier a droit de chasse, indépendamment de toute stipulation, parce que, d'après l'art. 599 du code civil, il jouit comme le propriétaire lui-même.

ART. II. — Terrain de l'État, des communes, des établissemens publics, de la couronne.

La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction (L. 24 vend. an IV). Cette défense est applicable aux bois des communes et des établissemens publics (Arr. 19 vent. an X.)

Cependant le règlement du 20 août 1814 autorise le grand veneur à donner des permissions de chasse dans les forêts de l'État; et le décret du 5 prairial an XIII accorde aux maires la faculté d'affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur.

La chasse dans les forêts de la couronne est soumise à des lois exceptionnelles; il est défendu non seulement de chasser dans ces bois, mais encore d'y entrer avec des chiens; d'y entrer ou demeurer de nuit avec armes à feu; d'y prendre aucuns aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, les œufs de cailles, perdrix et faisans (Ord. 1669, 1601).

SECT. II. — TEMPS PROHIBÉS.

Défenses sont faites même aux propriétaires et possesseurs de chasser sur leurs terres non closes, cultivées ou en jachères, pendant les temps fixés par l'administration. La prohibition commence ordinairement au 1er mars et finit au 1er septembre.

Ces défenses reçoivent quelques exceptions : il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui; de chasser et faire chasser sans chien courant dans ses bois et forêts, parce qu'il n'y a là aucune récoltes dont on puisse craindre la dévastation (V. L. 20-30 avril 1790;

art. 13, 14.) Il peut en outre être fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

Chacun peut avoir des fuies et colombiers; mais les pigeons doivent être enfermés aux époques fixées par les communautés. Durant ce temps, ils sont regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain (L. 4 août 1789).

SECT. III. — Port d'armes.

Il est défendu de chasser sans un permis d'armes de chasse; mais le délit de port d'armes sans permis ne peut, d'après la jurisprudence, exister sans le fait de chasse.

Les permis d'armes de chasse ne sont valables que pour un an à dater du jour de leur délivrance. Le droit du permis est fixé à 15 francs.

La nécessité de conserver des armes pour sa sûreté personnelle a fait décider aux tribunaux qu'un propriétaire ou ses ayans-droit peuvent chasser sans permis dans leurs parcs ou terrains clos immédiatement attenant à leur maison : ces circonstances sont réputées exclure le fait de chasse. Mais le propriétaire ou ses ayans-droit seraient punissables, s'ils chassaient sur un terrain qui ne formerait pas une dépendance de la maison, quand même il serait clos.

CHAPITRE II.

Produits de la chasse.

Gibier.

Nous avons distingué le droit de chasse accordé par la loi du droit naturel de s'emparer du gibier. Le droit de chasse est devenu l'attribut de la propriété, mais les animaux qui jouissent de leur liberté primitive appartiennent au premier occupant.

De là les conséquences suivantes : 1° le chasseur ac-

quiert le domaine du gibier qu'il prend sur les terres d'autrui, malgré la défense que le propriétaire lui aurait faite d'y entrer, sauf à payer les dommages-intérêts, s'il y a lieu; 2° le chasseur qui tend des piéges sur un fonds qui ne lui apppartient pas, peut s'emparer du gibier qui s'y trouve pris.

Le chasseur qui ferait lever le gibier sur son fonds n'aurait pas le droit de le poursuivre sur le fonds d'autrui, parce qu'il n'a pas plus le droit d'y continuer la chasse, que celui de l'y commencer; mais il en serait autrement, ce semble, si, après avoir blessé mortellement le gibier sur son fonds, il allait le prendre sur le fonds d'autrui. Ce n'est plus alors continuer la chasse, mais recueillir le fruit d'une chasse terminée. Dans tous les cas, ainsi que nous l'avons déjà dit, il pourra retenir le gibier; car la contravention qu'il commet, ne le dépouille pas du droit acquis par *occupation.*

On demande si l'animal blessé appartient à celui qui le poursuit? Il faut distinguer : si l'animal est blessé de manière à ne pouvoir échapper, il appartient au chasseur qui s'en était emparé par ses armes. Mais si la blessure est légère, l'animal appartiendra au premier occupant. Cependant il est d'usage qu'on le laisse poursuivre à celui qui l'a fait lever.

Nous avons dit que pendant le temps où les pigeons doivent être enfermés, c'est-à-dire, à l'époque des semailles et des moissons, ils sont regardés comme gibier. Quoique la loi ne s'en explique pas, il est indubitablement permis au chasseur qui les tue sur son propre fonds de se les approprier comme une indemnité pour le dommage qu'il éprouve. M. Rogron pense même que le chasseur pourrait également se les approprier, s'il les tuait sur le fonds d'autrui, parce que la loi les ayant déclarés *gibier*, ils doivent devenir la propriété du premier occupant. Pigeons.

Mais celui qui tuerait les pigeons hors les temps fixés, serait puni par les tribunaux; et s'il se les appropriait, il se rendrait en outre coupable de vol, et pourrait être condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, et à une amende de 16 francs à 500 francs (C. pén. 401).

Essaims. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le poursuivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est fixé (D. 28 sept.-6 oct. 1791).

Celui qui aurait pris sur le bien d'autrui un essaim d'abeilles qui avait recouvré sa liberté naturelle, pourrait-il en conscience le garder? Nous le croyons, parce que les animaux sauvages rendus entièrement à leur liberté, appartiennent au premier occupant. A la vérité, la loi dit que l'essaim *appartient* au propriétaire du terrain; mais cette attribution de propriété n'étant pas conforme à la nature des choses, puisque les abeilles jouissent, dans le cas proposé, de leur liberté primitive, nous pensons qu'il n'y aurait pas obligation de rendre l'essaim jusqu'à ce qu'on y eût été condamné par sentence du juge.

CHOSES.



On appelle *choses* tout ce qui existe hors de l'homme et peut devenir sa propriété. Lorsque, par le fait, un objet est devenu la propriété de l'homme, il prend le nom de *bien;* mais tant qu'il n'est pas devenu sa propriété, il conserve le nom de chose.

Quant à leur mode d'existence, les biens sont *corporels* ou *incorporels.* Les premiers sont ceux qui sont perçus par les sens, par exemple, un champ, un livre; les seconds sont ceux qui n'ont qu'une existence intellectuelle, tel est le *droit* d'usufruit.

Les biens, relativement à leur usage, sont fongibles ou non fongibles. On appelle *fongibles* ceux qui pouvant être facilement remplacés par d'autres de même espèce, il n'est pas nécessaire de les rendre identiquement : tels sont le vin, l'argent, etc. La consommation qui en est faite est *physique*, lorsque la chose est détruite ou altérée par l'usage; telle est celle du vin, de

l'huile, du blé, etc. La consommation est *civile*, lorsque la chose n'est ni détruite ni altérée par l'usage; telle est celle de l'argent.

On appelle *non fongibles* les choses qui, ne pouvant être représentées exactement par d'autres de même espèce, doivent être rendues identiquement: tels sont, le linge, une table, un livre donné par l'auteur et auquel le propriétaire attacherait un prix d'affection.

Les biens se divisent encore en immeubles et en meubles. Cette distinction est de la plus haute importance, surtout 1° dans les legs qui n'embrasseraient qu'une espèce de biens; 2° dans la communauté légale dans laquelle les immeubles propres n'entrent pas; 3° dans l'hypothèque qui n'a lieu que sur les immeubles et non sur les meubles.

Nous parlerons 1° des immeubles; 2° des meubles.

CHAPITRE Ier.

Des immeubles.

1° Immeubles par leur nature; 2° immeubles par destination; 3° immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

SECT. Ire. — Biens immeubles par leur nature.

On entend par *biens immeubles* de leur nature toutes les parties de la surface de la terre, tout ce qui ne peut être déplacé sans dégradation, tout ce qui est inhérent au sol : tels sont les fonds de terre, les bâtimens.

Sont immeubles les moulins à vent ou à eau fixés sur piliers, et faisant partie du bâtiment [519]. La double condition que le moulin soit fixé et qu'il fasse partie des bâtimens ne paraît pas nécessaire : l'une des deux suffit [arg. 531].

Les récoltes *pendantes par les racines* et les fruits des arbres non recueillis, sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie

seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble [520].

Les fruits pendans sont ceux qui n'ont point encore été détachés de la terre. Doivent-ils être regardés comme partie du fonds, et par conséquent comme immeubles à l'égard de l'acquéreur, quand ils n'ont pas été coupés? Non, parce que vis-à-vis de l'acquéreur, ils sont l'objet principal de la vente et non l'accessoire du fonds. D'où il suit que la vente des fruits pendans, celle d'une coupe de bois, par exemple, quand même postérieurement la vente du sol aurait été faite au même individu, mais par acte séparé et sans fraude, ne serait pas soumise au droit d'enregistrement fixé pour les immeubles (Ch. req. 8 sept. 1813).

Les arbres des pépinières sont immeubles par rapport au propriétaire du sol, tant qu'ils n'ont pas été arrachés; ils sont meubles quand le propriétaire les a arrachés, et les conserve en dépôt pour les transplanter, et quand ils appartiennent au fermier.

Les fleurs et les arbustes placés en pleine terre, sont immeubles; mais ils sont meubles, s'ils sont placés dans des caisses ou dans des pots, quand même ces caisses et ces pots seraient mis en terre.

Les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus [521]. On appelle *taillis* une certaine étendue de bois que l'on coupe périodiquement; *Futaies* les bois composés de grands arbres. L'arbre est appelé *futaie*, quand il a quarante ans; *haute futaie*, quand il en a plus de soixante. Cependant quelques auteurs exigent que l'arbre ait dépassé cent ans.

Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés [523].

Les mines qui sont dans un fonds, ainsi que les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, pour leur exploitation, ont été déclarés immeubles par la loi du 21 avril 1810.

SECT. II. — Biens immeubles par leur destination.

Les biens immeubles par leur destination sont les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds [524]. Tels sont :

Les animaux qui ont été attachés à la culture et qui ont reçu du propriétaire cette destination. S'ils avaient été achetés pour être revendus après avoir été engraissés, ils ne seraient pas immeubles, à moins qu'ils ne fussent nécessaires à la consommation des fourrages et à l'engrais des terres (Riom, 28 avril 1827);

Les ustensiles aratoires.

Les semences. Elles sont immeubles par *incorporation*, lorsqu'elles sont jetées en terre, et par *destination*, lorsqu'elles sont réservées pour cet objet. Il importe peu que le propriétaire cultive par lui-même ou par colons.

Les pigeons des colombiers, les lapins de garenne, les ruches à miel, les poissons des étangs. Par la raison des contraires, les pigeons des volières, les lapins des clapiers, les poissons des viviers sont meubles.

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes sont immeubles, qu'ils soient grands ou petits, fixés en terre ou seulement placés sur le sol ; la loi ne distingue pas.

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Les pailles qui sont nées sur une terre et les fumiers provenant des animaux qui servent à son exploitation, étant destinés à s'identifier avec le sol, sont immeubles. Mais si le propriétaire était dans l'usage de les vendre, ou qu'ils eussent été placés par les colons, ils seraient meubles.

Les effets mobiliers deviennent immeubles, quand ils sont attachés au fonds par le propriétaire à perpétuelle demeure : tels sont les échalas des vignes, même retirés pendant l'hiver. L'intention du propriétaire peut résulter de tout signe légalement prouvé.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y

sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment; ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie; il en est de même des tableaux et autres ornemens. Quant aux statues, elles sont immeubles, lorsqu'elles sont placées dans une niche ou autre endroit fait exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration [525].

SECT. III. — Biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Quoique les choses incorporelles ne soient pas proprement susceptibles de la qualité de meubles ou d'immeubles, comme, d'après notre législation, tous les biens sont meubles ou immeubles, il a fallu placer les choses incorporelles dans l'une de ces deux classes.

Ainsi sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent les droits qu'on a dans un héritage, appelés *jura in re*, par exemple, ceux de propriété, d'usufruit, d'usage, d'habitation.

Les droits qui ne consistent qu'en une action pour se faire livrer la chose, *jura ad rem*, sont meubles ou immeubles, selon la nature de leur objet. Ainsi la créance de l'acheteur, résultant de la vente d'un immeuble est immeuble comme le fonds; mais la créance du vendeur est mobilière, parce que son objet, la somme d'argent, est mobilière.

Les servitudes sont immobilières, parce qu'elles sont regardées comme des qualités actives ou passives des fonds sur lesquels elles sont établies [Voy. C. civ. art. 526].

CHAPITRE II

Des meubles.

1° Meubles par leur nature; 2° meubles par la détermination de la loi; 3° explication du sens des mots meubles meublans, biens meubles, mobiliers ou effets mobiliers.

SECT. Ire. — Meubles par leur nature.

Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées [528].

Il faut ranger dans cette classe les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie de la maison [531].

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction [532]. Cependant, d'après Pothier, si les matériaux provenant de la démolition d'une partie de l'édifice n'avaient été séparés que momentanément, et s'ils devaient être employés de nouveau à la reconstruction, ils n'auraient pas cessé de conserver leur nature d'immeubles.

Voyez divers autres exemples de biens meubles dans le chapitre précédent.

SECT. II.— Meubles par la détermination de la loi.

Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions

ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement tant que dure la société. Sont aussi meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers [529]. Cependant les actions de la banque, et sur certains canaux, les rentes sur l'État sont immeubles dans quelques cas prévus par des lois spéciales.

Ces dispositions de l'art. 529 demandent quelques explications. L'*obligation* est une convention par laquelle une personne s'engage à donner ou à faire quelque chose; l'*action* est le droit de réclamer devant les tribunaux ce qui est dû; les *sommes exigibles* dont il est ici question, ne sont pas seulement celles qui sont échues, mais elles comprennent aussi celles qui sont à échoir: la loi les appelle exigibles par rapport aux rentes constituées, dont le capital ne peut jamais être demandé tant que la rente est bien servie; les *intérêts* sont les bénéfices que peut faire la société; les *actions dans les compagnies* sont le droit qu'a l'associé dans les bénéfices de la société.

Dans les compagnies, il faut considérer la société prise en elle-même et les actionnaires. La société prise en elle-même compose un être moral distinct des associés. De là il suit que les biens de la société, quoique susceptibles d'être hypothéqués et saisis par ses propres créanciers, ne peuvent l'être par les créanciers des actionnaires. A la vérité, les actions dans les compagnies peuvent être saisies mobilièrement entre les mains de ceux qui les possèdent; mais aucune espèce de biens de la compagnie ne peut être saisie par les créanciers des actionnaires, pas même pour la part correspondante à la valeur de l'action. Après la dissolution de la société, chacun des membres qui la composent prendra la part qui lui revient, et alors seulement les biens tombés dans le lot du débiteur pourront être saisis ou hypothéqués, comme s'ils n'avaient jamais été affectés à la compagnie.

SECT. III. — Explication des mots meubles meublans, etc.

Meubles. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation,

ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens de science, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grain, vins, foins et autres durées; il ne comprend pas non plus ce qui fait l'objet d'un commerce [533].

Cependant, si le mot *meuble* n'était pas sans addition ou désignation ; par exemple, si la donation portait : Je donne mes meubles à Pierre et mes immeubles à Jean, le testateur aurait suffisamment indiqué qu'il donne au premier *tout* ce qui n'est pas *immeuble*.

Les mots *meubles meublans* présentent une acception plus restreinte que celle de meubles. Ils ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature [534]. D'après M. Delvincourt, ils comprennent aussi la batterie de cuisine, le linge de table, les bois de bibliothèque. **Meubles meublans.**

Les tableaux et les statues qui font partie des meubles d'un appartement y sont compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublans [534].

Les expressions *biens meubles*, celles de *mobilier* ou *d'effets mobiliers*, comprennent sans exception tout ce qui est meuble par opposition aux immeubles, pourvu néanmoins qu'il ne paraisse pas, d'après l'examen de l'acte, que le donateur ait entendu ces termes dans un sens plus restreint. **Biens meubles, etc.**

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans [535].

La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives ou autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris [536]. Par interprétation de la volonté présumée des contractans, il faudrait excepter

encore les hardes et linges de corps du vendeur, les pierreries qui sont à son usage ou à l'usage de son épouse.

Si quelques-uns des objets légués avec la maison qui les renferme en avaient été momentanément éloignés pour cause de prêt, ou pour tout autre motif, de telle sorte qu'ils n'y fussent pas à la mort du testateur, ils n'en devraient pas moins être remis au légataire. Comme aussi, si quelques objets appartenant au testateur ne se trouvaient, dans cette maison, lors de l'ouverture du legs, que par occasion et sans être destinés à y demeurer, ils ne seraient pas compris dans la donation (Pothier).

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.



La communauté de biens entre époux est la société qu'un homme et une femme contractent quand ils se marient ensemble.

Quelques auteurs regardent le mari comme propriétaire unique de la communauté tant qu'elle dure, et ne donnent à la femme qu'une espérance ou le droit de partager ce qui restera de la communauté, quand le contrat matrimonial aura été dissous. Nous parlerons plus bas de cette opinion que nous n'adoptons pas.

D'autres considèrent la communauté comme un être moral, une tierce personne ayant l'usufruit des biens des époux, mais à laquelle la loi donne le mari pour administrateur légal. Quelque jugement que l'on porte sur cette fiction, elle servira du moins à faire comprendre le sens de ces paroles répétées si souvent, que tels meubles ou tels immeubles entrent ou n'entrent pas dans la communauté.

Les *propres* ou *propres de communauté* sont les biens qui n'entrent pas en communauté. Les *acquêts* et *conquêts*, expressions que l'on confond aujourd'hui, sont tous les biens qui forment l'actif de la communauté.

La communauté est légale ou conventionnelle. Elles commencent l'une et l'autre du jour du mariage, et on

ne peut stipuler qu'elles commenceront à une autre époque.

CHAPITRE Ier.

De la communauté légale.

Autrefois la France était divisée comme en deux grandes parties, dont l'une, appelée *pays de coutume*, vivait sous le régime de communauté, et l'autre, appelée *pays de droit écrit*, vivait sous le régime dotal. A l'époque de la confection du Code, on agita vivement la question de savoir lequel de ces deux régimes formerait le droit commun en France. On préféra le régime de communauté comme plus conforme à la nature du mariage, lequel étant une union de personnes, amène naturellement à la société des biens et au partage des bénéfices. Ainsi aujourd'hui, lorsque les époux n'ont fait aucune convention, ils sont censés avoir voulu se marier sous le régime de communauté.

Nous parlerons 1° des biens qui entrent en communauté ou qui en sont exclus; 2° des dettes qui sont à la charge de la communauté et des dettes qui n'y sont pas; 3° des droits et obligations des époux pendant la durée de la communauté; 4° de la dissolution de la communauté; 5° de l'acceptation de la communauté et de sa renonciation; 6° du partage.

SECT. Ire. - Biens qui entrent en communauté ou qui en sont exclus.

ART. Ier. — Biens qui entrent dans la communauté.

Les biens mobiliers qui tombent dans la communauté, sont : 1° tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession, ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire [art. 1401]. Biens mobiliers.

Sous le nom de *mobilier* il faut comprendre, tant les meubles incorporels que les meubles corporels (voyez au mot *chose*); la créance du prix d'un immeuble vendu avant le mariage; la valeur d'une charge d'officier ministériel, par exemple, d'un avoué, d'un notaire; le produit de compositions littéraires.

Si l'un des époux trouve un trésor dans la propriété d'un tiers, la moitié que la loi attribue à l'inventeur appartient à la communauté, parce que c'est par une espèce d'industrie que le trésor a été découvert. Si l'époux trouve le trésor dans son propre fonds, la moitié lui appartient *jure accessionis*, et l'autre moitié tombe dans la communauté (M. Duranton, 14-133). S'il trouve le trésor dans le fonds de son conjoint, la moitié appartient au conjoint, et l'autre moitié à la communauté. Enfin, si le trésor a été trouvé dans le fonds de la communauté, il tombe en totalité dans la communauté.

2° Tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit [art. 1401]. Quant à la nature des fruits et à la manière de les acquérir, voyez au mot *usufruit.*

3° Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit d'après les règles expliquées au titre de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. Si les carrières ou mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due [1403].

Lorsque l'usufruitier ordinaire n'a pas fait les coupes pendant sa jouissance, il n'est dû aucune indemnité ni à lui ni à ses héritiers; mais il en est autrement dans la communauté usufruitière. Si elle n'a pas fait les coupes

il lui en est dû récompense : la loi l'a ainsi réglé pour prévenir les donations indirectes entre époux. Supposez que le mari ait négligé de faire une coupe dans les bois de la femme, qui aurait rapporté 4,000 francs, à la dissolution de la communauté, le mari ou ses héritiers auront droit à une récompense de 2,000 francs.

Biens immobiliers.

Les immeubles qui sont acquis pendant le mariage entrent dans la communauté [1401]. Ils sont réputés acquêts de la communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'ils lui sont échus depuis à titre de succession ou donation [1402].

ART. II. — **Biens qui n'entrent pas en communauté.**

Meubles.

1° N'entrent point dans la communauté les biens mobiliers échus aux époux pendant leur mariage, lorsque le donateur l'a formellement stipulé; ni les pensions alimentaires, ni les pensions de retraite accordées par l'État, parce que les unes et les autres, étant incessibles, ne peuvent être sujettes à aucune espèce d'aliénation; ni les meubles réputés immeubles, alors même que cessant d'être attachés au fonds à perpétuelle demeure, ils auraient repris, depuis le mariage, leur qualité de meubles; ni les droits d'usage et d'habitation.

Lorsque l'action qu'a l'un des époux est cumulativement mobilière et immobilière, par exemple, s'il s'agissait d'une maison avec tous les objets qu'elle renferme, ce qui est meuble ou réputé tel tomberait seul dans la communauté.

Immeubles.

2° Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté [1404].

Pour que les immeubles soient *propres*, il n'est pas nécessaire que le conjoint en ait eu la possession réelle avant le mariage : il suffit que le titre ait commencé d'exister avant cette époque. Si avant votre mariage vous avez acquis sous une condition suspensive un héritage, et que la condition ne s'accomplisse que pendant le

mariage, comme les conditions de cette espèce ont leur effet rétroactif au jour du contrat, c'est de ce jour que vous serez censé avoir acquis l'héritage (M. Bellot, p. 159). Ce principe s'appliquerait encore au cas où l'époux se serait fait passer acte de vente pendant le mariage, en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

Si l'un des époux avait *acquis* un immeuble à titre onéreux pendant l'intervalle du contrat du mariage à la célébration du mariage, l'immeuble acquis entrerait en communauté [1404]; autrement on tromperait l'autre époux, qui a dû s'attendre naturellement à voir tomber dans la communauté le prix employé à l'acquisition de l'immeuble.

Si au contraire un immeuble avait été *aliéné* dans le même intervalle, son prix n'entrerait dans la communauté que sauf récompense; autrement on favoriserait les changemens dans les conventions matrimoniales et les donations indirectes entre époux, également proscrites par le code [1395, 1527].

Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux ne tombent point en communauté et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté [1405].

L'immeuble abandonné ou cédé par le père, la mère ou un autre ascendant, à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté [1406]. L'immeuble est censé cédé en avancement d'hoirie; cependant comme les arrangemens de famille doivent se combiner avec les intérêts de la communauté, la récompense est due à la communauté pour la somme dont elle a été privée. Ainsi l'immeuble reste propre à l'époux, mais la communauté a droit d'être indemnisée.

L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux n'entre point en communauté et est subrogé aux lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense, s'il y a soulte, c'est-à-dire une valeur en

retour [1407]. Pour le cas de licitation, voyez l'article 1408.

SECT. II. — Dettes qui sont a la charge de la communauté, et dettes qui ne sont pas communes.

—

ART. 1er. — Dettes qui sont à la charge de la communauté.

La communauté se compose passivement :

1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés *au jour de la célébration de leur mariage,* ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux [1409].

Une dette est mobilière lorsque son objet est mobilier : telle est celle d'une somme d'argent, alors même qu'elle serait assurée par une hypothèque.

Il y aurait lieu à récompense, par exemple, si les dettes mobilières avaient pour cause un propre de communauté. Vous avez acheté avant votre mariage un immeuble pour la somme de 6,000 francs, dont vous étiez encore débiteur au moment de votre mariage : la communauté aura droit à la récompense, parce qu'il serait trop dur d'obliger votre conjoint à payer le prix d'un héritage que vous retenez pour vous seul (Pothier).

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari *pendant la communauté*, ou par la femme, du consentement du mari, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu [1409].

La communauté est tenue de ces dettes contractées pendant le mariage, parce que les capitaux, arrérages et intérêts entrent activement dans la communauté.

3° Des *arrérages et intérêts seulement* des rentes ou dettes passives qui sont *personnelles* aux deux époux.

Les dettes personnelles à l'un des époux ne regardent que cet époux pour le capital ; mais elles doivent être payées par la communauté pour les arrérages et intérêts ; car il est juste que la communauté, percevant les revenus de l'immeuble, acquitte les intérêts et les arréra-

ges. Par exemple, avant votre mariage, vous avez acheté une maison dont vous n'avez pas payé le prix et qui vous demeure propre : la communauté, jouissant de l'immeuble, devra acquitter les intérêts annuels de votre dette; mais elle ne sera pas tenue des capitaux, parce que l'immeuble demeure votre propriété exclusive.

4° Des réparations usufruitières des immeubles qui n'entrent point en communauté [1409].

5° Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans et de toute autre charge du mariage. Il en est de même des frais de scellés, d'inventaires, de liquidation, de licitation, de partage [1482].

6° Des dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage [1411].

Il y a une distinction importante à faire entre les successions dévolues au mari, et les successions dévolues à la femme. Dans les premières, le mari, en acceptant, engage la communauté, sans même que la femme ait concouru à l'acceptation; dans les secondes, le mari peut refuser l'acceptation, et si la femme se fait autoriser par justice, la communauté n'est engagée que jusqu'à concurrence de l'actif qu'elle a recueilli. S'il y a eu inventaire, les créanciers ne pourront, pendant la durée du mariage, poursuivre leur paiement que sur les biens de ladite succession, et en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme, mais non sur les biens de la communauté.

Observations. — La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles résultent d'un acte ayant date certaine [1410]. Cette disposition a pour objet d'empêcher que la femme contracte des dettes pendant le mariage et les mette au compte de la communauté, en leur donnant une date antérieure au mariage; mais, dans le for intérieur, le mari ne serait pas dispensé de payer, s'il était assuré que les dettes ont précédé le mariage; car ce n'est pas l'authenticité de la preuve qui constitue le droit de la femme et celui des créanciers, mais l'existence de la dette antérieurement au mariage.

ART. II. — Dettes non communes ou propres à l'époux duquel elles procèdent.

1° Si l'un des époux avait acheté avant son mariage un immeuble dont il n'aurait pas payé le prix, il est seul chargé de la dette, parce que l'immeuble lui appartient en totalité.

2° Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage ne sont pas à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession. Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; mais dans ce dernier cas, la récompense est due à la femme ou à ses héritiers [1412].

Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre le paiement sur tous les biens personnels de la femme. Mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la *nue propriété* des autres biens personnels de la femme [1413], parce que la femme, même avec l'autorisation de justice, ne peut disposer des biens de la communauté.

Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière, et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles [art. 1414]. Ainsi, vous héritez d'une succession composée d'immeubles valant 50,000 francs, et de meubles valant 25,000 francs, les dettes se portent à 15,000 francs : la communauté ne sera débitrice que de 5,000 francs, et les 10,000 francs demeureront à votre charge. Cette

disposition en apparence peu conforme à celle qui fait entrer toutes les dettes mobilières dans le passif de la communauté repose sur le principe que les dettes mobilières ayant pour cause un propre de communauté doivent être à la charge de l'époux propriétaire de ce propre (Pothier, n° 267).

3° Les amendes et condamnations prononcées contre l'un des époux n'entrent pas dans le passif de la communauté. — Voyez la section sixième.

SECT. III. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉPOUX PENDANT LA DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ.

—

ART. Ier. — Droits et obligations du mari.

—

§ Ier. — Droits du mari.

Biens de la communauté.

Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme [1421].

Ce pouvoir était réclamé par l'intérêt de la communauté : en voulant empêcher le mari de perdre les biens de la communauté, on aurait gêné son administration.

La question agitée par les anciens auteurs, savoir, si le mari est propriétaire des biens de la communauté et si la femme n'a d'autre droit que l'espérance de recueillir la moitié des biens, a été également débattue par les jurisconsultes modernes. Quoi qu'il en soit de l'ancien droit, en présence de l'art. 1399 qui fait commencer la communauté du jour du mariage et non du jour de sa dissolution ; de l'art. 1441 qui, en déclarant la communauté dissoute par les faits qu'il énumère, suppose la préexistence de la communauté ; de l'art. 1492 qui règle les effets de la renonciation faite par la femme, nous croyons avec M. Duranton, contre MM. Toullier et Rolland de Villargues, qu'on ne peut regarder le mari, quoiqu'il ait le pouvoir de vendre ou d'hypothéquer les biens de la communauté sans le concours de la femme,

que comme administrateur et non comme propriétaire exclusif.

De là il suit que le mari répond en conscience de la mauvaise gestion qui provient de sa faute et est tenu à restitution. Il semblerait d'abord qu'on devrait faire, avec la théologie de Toulouse, une exception pour le cas où le mari ne sort pas des limites dans lesquelles la loi a circonscrit ses droits. Mais ce serait ouvrir la porte à une multitude d'abus énormes. La loi, en lui donnant une si grande latitude d'administration, n'a pas entendu lui accorder le droit de dissiper les biens de la communauté, elle a voulu uniquement lui faciliter son administration; or, par là même que le mari n'est qu'administrateur, il doit gérer les biens en bon père de famille et est responsable de sa gestion.

Le mari ne peut disposer entre vifs à titre gratuit *des immeubles* de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du *mobilier*, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs. Il peut néanmoins disposer des *effets mobiliers*, à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit [1422].

Ainsi le mari qui ne peut, par forme de quotité, donner le 1/3, le 1/4, etc., de ses biens mobiliers, pourrait donner leur valeur et au-delà à titre particulier en désignant les objets : il est visible que la loi peut être facilement éludée.

La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté [1423]. Le legs n'ayant d'effet qu'à la mort du testateur, et la communauté n'étant pas dissoute par la mort de l'un des époux, les donations à cause de mort ont dû être restreintes à la part du mari dans la communauté. Si le mari a donné, en cette forme, un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari. Si l'effet ne tombe pas au lot des héritiers du mari, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné sur la part des héritiers du mari

dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier [1423].

Biens personnels de la femme.

Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme [1428]. Il n'y a pas d'exception, et, par conséquent, l'administration comprend tant les meubles que la femme, en cas de communauté conventionnelle, se serait réservés propres, que les immeubles qui ne sont pas tombés dans la communauté.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme ; par exemple, il peut réclamer seul un capital mobilier de la femme, alors même que ce capital ne serait pas tombé dans la communauté.

Il peut faire des baux des biens de la femme pour un temps qui n'excède pas neuf ans [1429].

Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété [1432].

§ II. — Obligations du mari.

Le mari ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement [1428].

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causés par défaut d'actes conservatoires (*idem*), par exemple, s'il a négligé d'interrompre une prescription, de renouveler une hypothèque, de faire les réparations nécessaires.

ART. II. — Droits de la femme.

La femme n'a aucun droit d'administration sur les biens de la communauté, d'où il suit : 1° que les actes faits par elle sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce [1426]. Cependant, si la communauté avait profité des choses sur lesquelles la femme aurait contracté, elle serait engagée jusqu'à concurrence de l'avantage

qu'elle a recueilli (M. Bellot); 2° que la femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par la justice [1427].

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée [1431]. Remarquez que c'est à l'égard du mari qu'elle est réputée simple caution, à l'égard des créanciers, elle est débitrice solidaire et peut être poursuivie pour le total de la créance. A la dissolution de la communauté, elle aura son recours contre le mari pour la moitié de ce qu'elle aura été obligée de payer, si elle accepte la communauté; et pour le total, si elle renonce [art. 1482, 1494].

La femme peut demander la séparation des biens, lorsque sa dot est mise en péril, ou que le désordre des affaires du mari peut faire craindre la ruine de sa fortune [1443]. La cour d'Agen (16 mars 1808) a jugé que la femme peut demander la séparation des biens, quoiqu'elle n'ait point apporté de dot : il en serait de même, bien qu'elle n'eût aucune reprise spéciale à exercer. La raison en est que son travail est pour elle une dot, et qu'il lui doit être permis de soustraire à l'inconduite du mari ses gains futurs.

Elle a une hypothèque légale sur les biens du mari [2135].

SECT. IV. — Dissolution de la communauté.

1° La communauté se dissout par la mort naturelle, par la mort civile, par la séparation de corps, par la séparation de biens, par l'annulation du mariage, et par l'absence.

2° Dans quelques coutumes, la communauté continuait entre l'époux survivant et ses enfans mineurs, lorsqu'il n'y avait pas eu d'inventaire après la mort de l'autre époux. Aujourd'hui le défaut d'inventaire ne donne

pas lieu à la continuation de la communauté [1442]; mais s'il y a des enfans mineurs, il fait perdre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus. Cette déchéance est de plein droit et s'étend à tous les revenus des mineurs, et non pas seulement à la jouissance de la portion des biens qu'ils retirent de la communauté.

3° La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs. Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari [1448].

Il est plus conforme aux règles de la puissance maritale que la femme soit obligée de verser les sommes destinées aux frais du ménage et de l'éducation des enfans entre les mains du mari, pour qu'il règle lui-même la dépense. Toutefois il peut y avoir telle circonstance qui autorise la femme à administrer exclusivement les biens qu'elle a apportés en mariage (Cass., 6 mai 1835).

4° La femme séparée soit de corps, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice, à son refus [1449].

Mais la femme séparée doit demander l'autorisation, même quant à son mobilier, pour tous les actes qui sortent des limites du droit d'administration : ainsi elle ne peut faire seule, par acte entre vifs, donation de son mobilier [905]; ni souscrire un billet qui n'aurait pas pour objet ou pour résultat l'administration des biens (M. Vazeille, sur l'art. 905).

Elle demeure également toujours sous la puissance maritale, et est tenue conséquemment d'habiter avec son mari et de le suivre où il jugera à propos de résider. C'est un devoir, dit M. Toullier, que toutes les lois divines et humaines imposent à toutes les femmes.

5° Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné avec l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que

les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement. Il ne l'est point de l'utilité de cet emploi [1450].

L'emploi est le placement du prix de l'immeuble; le *remploi* est l'acquisition d'un immeuble en remplacement de l'immeuble aliéné.

6° La communauté dissoute par la séparation peut être rétablie du consentement des parties; mais il faut que ce soit sous les mêmes conditions [1451].

La dissolution de communauté opérée par séparation ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari [1452]. Avant cette époque, la demande serait prématurée, puisque la condition de survie ne serait pas accomplie. Les droits de survie sont, par exemple, ceux de préciput, ceux qui résultent des donations faites par l'un des époux à son conjoint survivant.

SECT. V. — Acceptation de la communauté et renonciation.

Quand la communauté a été dissoute, la femme ou ses héritiers et ayans-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle [1453].

Nous parlerons 1° de l'acceptation; 2° de la renonciation; 3° des dispositions communes à l'acceptation et à la renonciation.

ART. Ier. — Acceptation de la communauté.

La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari [1455]. Il y aurait dol, par exemple, si les héritiers du mari avaient fabriqué de fausses pièces pour faire croire à la femme que la communauté est plus riche qu'elle ne l'est en réalité. Acceptation expresse.

Acceptation tacite.

La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer. Mais les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion [1454]. Ainsi elle ne pourrait, sans faire acte d'immixtion, disposer d'effets appartenant à la communauté; mais elle pourrait interrompre une prescription, payer les dettes appelées *criardes*, acheter avec les deniers de la communauté les provisions nécessaires à la maison (M. Duranton).

La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard des héritiers [1460]. Elle est en outre déchue du droit de prendre sa part dans les objets recélés ou dans les créances dont elle aurait soustrait les titres [1477].

Aucun délai n'étant fixé à la veuve ou à ses héritiers, au-delà duquel ils ne pourront accepter la communauté, leur droit ne sera soumis qu'à la prescription trentenaire.

ART. II. — Renonciation à la communauté.

1° Conditions pour que la femme soit reçue à renoncer ; 2° effets de la renonciation.

§ Ier.— Conditions pour que la femme soit reçue à renoncer.

La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation; néanmoins elle pourra demander une prorogation de délai au tribunal de première instance. Si elle n'a point fait sa renonciation dans le délai prescrit, elle n'est pas déchue de la faculté de renoncer, pourvu qu'elle ne se soit pas immiscée dans les affaires de la communauté, et qu'elle ait fait inventaire; cependant elle peut être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit

les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois [art. 1456-1460].

La femme *survivante* est donc supposée acceptante, si elle ne remplit pas les formalités voulues par la loi. Au contraire, la femme *séparée de corps* est réputée renonçante, lorsqu'elle omet ces formalités [1463].

§ II. — **Effets de la renonciation.**

1° La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qui y est entré de son chef. Relativement à la femme.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage [1492]. Cette faculté s'applique à la garde-robe, non au linge de table, ni aux pierreries et diamans.

Elle est déchargée de toutes contributions aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef, ou lorsqu'elle a contracté comme marchande publique : le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers [1494].

Elle a droit de reprendre les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ; le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté conformément à la loi ; toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté [1493].

2° Si tous les héritiers renoncent, ils peuvent exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées. Il n'y a d'exception que pour les droits personnels à la femme : ce sont ceux qui sont relatifs aux linges et hardes, à la nourriture et au logement, au deuil. Relativement aux héritiers.

Si quelques-uns seulement renoncent, ceux qui ont accepté ne peuvent prendre que leur portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. Le surplus reste au mari, qui demeure chargé

envers les héritiers renonçans des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile, héréditaire du renonçant [1475]. Supposez la masse d'une valeur de 48,000 francs; quatre héritiers, dont trois renoncent. Le mari prendra d'abord 24,000 francs pour sa moitié, et puis les trois quarts des autres 24,000 francs : il restera 6,000 francs à l'héritier acceptant.

ART. III. — Dispositions communes à l'acceptation et à la renonciation.

La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt, au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse [1465].

Si l'inventaire est terminé avant les trois mois, la femme n'aurait-elle droit à la nourriture et à l'habitation que pendant le temps qu'aura duré l'inventaire, augmenté de quarante jours donnés pour délibérer? Oui, d'après M. Duranton. M. Delvincourt croit que cette circonstance ne doit pas empêcher la femme de jouir pendant les trois mois et quarante jours.

Si la femme avait obtenu de la justice une prorogation de délais, aurait-elle, pendant ces délais, les mêmes droits d'être nourrie et logée? Pour l'affirmative, Pothier, M. Duranton, etc.; pour la négative, MM. Delvincourt, Malleville, etc.

Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. La valeur de ce deuil est réglée selon

la fortune du mari; il est dû même à la femme renonçante [1481]. Le droit du deuil n'appartient qu'à la femme: ni les héritiers de la femme ni le mari ne peuvent le réclamer.

SECT. VI. — Partage des biens de la communauté.

1° Principes généraux sur les récompenses ou indemnités; 2° quelles sont les créances que la communauté a droit d'exercer contre chacun des époux; 3° quelles sont celles que chacun des époux a droit d'exercer contre la communauté; 4° comment se partage la masse; 5° de quelle époque les intérêts commencent à courir.

ART. Ier. — Principes généraux sur les récompenses.

Toutes les fois que l'un ou l'autre époux s'est enrichi aux dépens de la communauté, ou que la communauté s'est enrichie aux dépens de l'un des époux, il est dû récompense à la communauté ou à l'époux.

Néanmoins, la récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté à la communauté ou à l'époux : elle n'est due que jusqu'à concurrence de ce dont le conjoint ou la communauté a profité, sans que jamais elle puisse excéder ce qu'il en a coûté à l'époux ou à la communauté.

Supposez que l'un des époux a cédé une partie de son jardin, estimée à 400 francs, en acquit d'une servitude qui pesait sur un immeuble de la communauté. La récompense ne pourra pas être de plus de 400 francs, quand même la valeur de l'immeuble se trouverait augmentée de 800 francs; et si la valeur n'avait augmenté que de 200 francs, la récompense serait réduite à cette somme (M. Delvincourt).

ART. II. — Quelles sont les créances que la communauté a droit d'exercer contre chacun des époux.

Créances dérivant 1° des amendes payées par la communauté; 2° des sommes prises sur la communauté pour acquitter les dettes personnelles à l'un des deux époux, ou pour leur utilité personnelle.

§ I[er]. — Amendes.

La communauté pouvant être poursuivie pour les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, elle a droit à être indemnisée [art. 1424].

Nous ne parlons pas des condamnations pour crime emportant mort civile, parce que, dans ce cas, le contrat de mariage étant dissous, les condamnations ne frappent que la part du condamné et ses biens personnels [1425]; ni des condamnations encourues par la femme, parce qu'elles ne peuvent être exécutées que sur la nue-propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté [1424].

§ II. — Sommes prises sur la communauté.

1° Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le *rachat de services fonciers*; soit pour le recouvrement, la conservation ou l'*amélioration de ses biens personnels*, et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense [1437].

Rachat de services fonciers.—Par exemple, l'héritage de la femme, propre de communauté, était grevé d'une servitude de passage ; ce droit a été racheté moyennant une somme de 10,000 francs, prise sur la communauté. La femme en devra récompense jusqu'à concurrence de la plus-value du fonds.

Améliorations. —La communauté est tenue des impenses d'entretien; mais il lui est dû récompense pour toutes celles qui sont nécessaires, alors même que l'héritage aurait péri depuis par cas fortuit. Il est dû également récompense pour les impenses utiles en proportion de la plus-value de l'immeuble, mais non pour celles qui sont purement voluptuaires.

2° Chaque époux ou son héritier doit récompense à la communauté des sommes qu'il en a tirées, ou la va-

leur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun [1469].

Quant à la quotité pour laquelle chaque époux est censé avoir contribué à la dot de l'enfant commun et au cas où la dot est réputée constituée sur les biens de la communauté ou sur les biens personnels des époux, on suivra les règles suivantes [1438, 1439].

Lorsque la dot est constituée en biens de la communauté, par le père seul, comme chef de la communauté, il n'est dû aucune récompense par le mari ni par la femme; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot. Mais si le mari dote l'enfant commun en effets de la communauté, en déclarant expressément qu'il s'en charge entièrement, ou pour une portion plus forte que la moitié, dans ces deux cas, la femme a droit de demander la récompense, soit dans la moitié tirée de la communauté, soit pour ce qu'on aurait payé pour elle au-delà de la portion à laquelle le mari l'avait réduite. Exemple : Le mari est déclaré doter l'enfant pour trois quarts, et la femme pour un quart : si la dot est entièrement tirée de la communauté, la femme aura droit de demander récompense pour un quart.

Lorsque le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. Mais dans le cas où la dot a été fournie ou promise en biens personnels à l'un des époux, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

3° Si un époux doit une rente constituée en perpétuel pour le prix d'un immeuble qui lui est propre, et que la communauté en paie le capital, comme elle n'a pas

acquis la propriété de l'immeuble, il lui en est dû récompense.

Si la rente a été constituée en viager, et qu'elle ait été servie des deniers de la communauté, l'époux à qui l'immeuble demeure propre serait-il tenu de payer l'indemnité? La question présente une grande difficulté. D'un côté, l'art. 610 mettant le legs d'une rente viagère à la charge de l'usufruitier, comme on ne peut nier que la communauté ne soit usufruitière, il semblerait que l'acquit de la rente viagère ne lui donne droit à aucune récompense (M. Delvincourt).

Cependant nous croyons qu'il en est autrement. En effet, la rente viagère est censée un fonds payé annuellement et représentatif de l'immeuble cédé. Or, comme il est de principe que le prix de l'immeuble doit être acquitté par celui qui se le conserve propre, la communauté qui a payé annuellement la rente viagère a droit à la récompense, sauf la réduction des revenus qu'elle a tirés de l'immeuble.

ART. III. — Quelles sont les créances que chacun des époux a droit d'exercer contre la communauté.

Ces créances sont celles dont nous avons parlé à l'article 1er de la section II du chapitre Ier. Mais il ne faut pas oublier le principe que nous avons établi au commencement : savoir, que la récompense est due seulement de ce dont la communauté s'est enrichie, sans que cette récompense puisse s'élever au-delà de ce qu'il en a coûté à l'époux.

ART. IV. — Comment se partage la masse.

Rapport.

1° Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans ce dont ils sont débiteurs envers la communauté.

Déduction des dettes.

On en déduit les dettes de la communauté s'il y en a.

Prélèvemens.

Chaque époux ou son héritier prélève 1° ses biens personnels qui ne sont pas entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi; 2° le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la durée de la communauté, et dont il n'a pas été

fait remploi ; 3° les indemnités qui lui sont dues par la communauté [1470].

Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté ; mais la femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari [1471, 1472].

2° Après que la déduction des dettes de la communauté a été faite sur cette masse et que les prélèvemens des deux époux ont été exécutés, le surplus de la masse ainsi réduite se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne les formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour le partage entre cohéritiers [1476].

Mais il est à observer que la femme, même acceptante, n'est tenue des dettes de la communauté auxquelles elle n'est pas personnellement obligée, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage [art. 1438 et suiv.].

ART. V. — De quelle époque les intérêts commencent à courir.

Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté [article 1473]. Mais les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice [1479].

Dans le premier cas, les intérêts courent de plein droit, parce que la communauté n'existant plus, elle n'a pu faire sommation aux époux, et les époux n'ont pu lui faire sommation. Les intérêts ne courent, au con-

traire, dans le second cas, que du jour de la demande en justice, parce que chacun des époux pouvant poursuivre son paiement, il n'existe pas de motif suffisant pour ne pas faire l'application de la règle générale de l'art. 1153 (M. Rogron). L'art. 1473 ne s'applique qu'autant que la communauté n'est pas partagée; lorsque la communauté a été partagée, les dettes et créances deviennent personnelles, et alors on applique l'art. 1479.

CHAPITRE II.

Communauté conventionnelle.

La communauté conventionnelle est celle qui est formée par le consentement des parties. Elle n'est qu'une modification de la communauté légale. Or, comme c'est cette dernière qui constitue le droit commun, on devra recourir aux règles qui la concernent toutes les fois qu'il ne sera pas constant que les parties ont voulu y déroger.

Il peut y avoir autant de communautés conventionnelles qu'on peut imaginer de conventions différentes dans le système de la communauté. Voici les principales modifications que les époux peuvent apporter à la communauté légale.

SECT. Ire. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS.

La communauté d'acquêts est composée des biens provenant de l'industrie commune et des économies faites sur les fruits et revenus des époux. Elle diffère de la communauté légale en ce que les biens meubles appartenant aux époux lors de leur mariage, et ceux qu'ils auraient acquis depuis à titre gratuit, n'entrent pas dans son actif, et qu'elle n'est pas chargée des dettes personnelles des conjoints. Cependant la communauté serait tenue d'acquitter les dettes que le mari aurait contractées pour elle, parce que le mari, nonobstant la clause, conserve toujours l'administration de la communauté.

Cette communauté se compose de la réunion de la clause de la section II et de la clause de la section IV du présent chapitre.

SECT. II. — Clause d'exclusion du mobilier.

On peut la définir une clause par laquelle les parties ou l'une d'elles excluent de la communauté, en tout ou en partie, leur mobilier présent et leur mobilier futur acquis à titre gratuit; mais le mobilier qu'ils acquerront à titre onéreux fera partie de la communauté. Par cette clause l'époux qui a une fortune mobilière plus grande que son conjoint, se la conserve propre, au lieu que, sous la communauté légale, elle entrerait dans la communauté. Cette clause d'exclusion du mobilier rendant le mobilier propre de communauté et l'immobilisant par rapport aux époux, on l'appelle, pour cette raison, *stipulation de propres*, ou *clause de réalisation.*

La clause de réalisation est expresse ou tacite. Elle serait *expresse*, si le contrat de mariage portait que le mobilier des époux, ou le surplus de tels effets, sera propre. Elle serait *tacite*, par exemple, s'il était dit dans le contrat que le père de l'un des époux lui donne, pour sa dot, une somme de 10,000 francs de laquelle 4,000 francs entreront dans la communauté: les 6,000 fr. restans sont exclus tacitement de la communauté.

La clause de réalisation forme une exception au droit commun et est conséquemment de droit étroit. De là il suit que si l'époux, après avoir désigné une somme qu'il apporte à la communauté, stipule que le surplus de ses biens sera propre, la clause ne comprendra que les biens mobiliers présens, et non les biens mobiliers futurs. De même, la clause qui fait entrer dans la communauté les biens acquis à titre de succession, ne comprend pas les biens qui seraient acquis à titre de donation ou de legs, à moins qu'ils n'eussent été donnés ou légués par les ascendans, auquel cas, la donation serait censé eune succession anticipée; *vice versâ*, la réalisation du mobilier qui adviendra par donation ne comprend pas le mobilier qui advient à titre successif; mais elle

comprend le mobilier qui échoit à titre de legs, le mot *donation* étant un terme générique qui comprend les libéralités entre vifs et testamentaires.

Observations. Il y a une grande différence entre les véritables immeubles, qui sont des propres *réels*, et les meubles *réalisés* appelés *propres conventionnels ou fictifs*. Les premiers sont propres de communauté même à l'égard des tiers; les seconds font partie de la communauté à l'égard des tiers et peuvent être aliénés par le mari seul. La réalisation n'a d'autre effet que de donner à l'époux qui l'a stipulée le droit de prélever, à l'époque de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté excédait sa mise en communauté. L'époux qui a réalisé ses meubles, n'a pas droit à les reprendre *in specie*; il n'a qu'une créance de reprise de leur valeur, qu'il exercera contre la communauté quand elle aura été dissoute.

SECT. III. — Clause d'ameublissement.

1° Cette clause est appelée *ameublissement* parce qu'elle fait entrer les immeubles dans la communauté, à l'instar des meubles. Elle est stipulée pour donner à la communauté plus d'étendue que n'en a la communauté légale, dans laquelle n'entrent pas les immeubles présens ou acquis pendant le mariage à titre gratuit.

L'ameublissement peut affecter tout ou partie des immeubles présens ou futurs. On demande si l'ameublissement de tous les immeubles, sans autre explication, doit s'entendre des biens futurs comme des biens présens? Cette clause étant dérogatoire au droit commun, nous croyons qu'il faut la restreindre aux biens présens. Voyez au reste ce que nous avons dit dans la section précédente.

2° L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé : il est *déterminé*, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en commun un *tel immeuble* en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est *indéterminé*, quand l'époux a simplement déclaré apporter en

communauté les immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme [1506].

L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de la communauté comme les meubles mêmes. Ameublissement déterminé.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner en totalité. Si l'immeuble déterminé n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie [1507].

L'ameublissement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ces immeubles, jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. Ameublissement indéterminé.

Le mari ne peut, comme dans le cas de l'ameublissement déterminé, aliéner, en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement [1508].

3° On demande, qui du conjoint ou de la communauté, doit supporter la diminution de valeur ou la perte des fonds ameublis?

La cause de la perte peut être antérieure ou postérieure au mariage: si la cause est postérieure au mariage, la perte est, dans l'ameublissement déterminé, pour le compte de la communauté, qui est devenue propriétaire : *res perit domino.* Si la cause est antérieure au mariage, il faut distinguer : si l'ameublissement est général, l'époux n'est pas tenu d'indemniser la communauté, car évidemment il n'a pas entendu porter à la communauté ses immeubles autrement qu'ils n'étaient; mais si l'ameublissement est particulier, l'époux devra récompense à la communauté.

L'ameublissement indéterminé ne rendant pas la

communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés, il s'ensuit que si ces immeubles périssent, ils périssent pour l'époux qui en demeure propriétaire. En conséquence, la communauté conserverait toujours le même droit de créance tant qu'il resterait assez des immeubles ameublis pour payer la somme promise. Nous disons tant qu'il en resterait assez, car si tous les immeubles périssaient ou perdaient de leur valeur à tel point de ne pouvoir suffire à payer la somme, la créance de la communauté serait éteinte ou réduite en proportion (M. Battur, 2, 404).

SECT. IV. — Clause de séparation des dettes et de franc et quitte.

—

ART. Ier. — Clause de séparation des dettes.

Par cette clause, les parties conviennent, dans leur contrat de mariage, que leur communauté ne sera point chargée des dettes que chacune d'elles avait contractées avant le mariage, ou qui sont nées d'une cause antérieure au mariage. Ainsi ne sont pas à la charge de la communauté les dettes que l'un des époux a contractées avant le mariage, et qui étaient échues à cette époque; ni celles qu'il a contractées avant le mariage sous une condition suspensive, qui s'est accomplie depuis la célébration du mariage.

Relativement aux effets de cette convention, il faut distinguer entre les conjoints entre eux, et entre les conjoints et les tiers. Quant aux conjoints entre eux, si les dettes ont été acquittées par la communauté, ils se doivent récompense, qu'il y ait eu inventaire ou non. Quant aux tiers créanciers, ils peuvent demander au mari le paiement des dettes contractées par la femme, quoique exclues de la communauté, à moins qu'il ne leur présente un inventaire ou état authentique, antérieur au mariage, du mobilier de la femme, et qu'il n'en fasse compte.

C'est une question fort débattue entre les auteurs, savoir, si les créanciers du mari peuvent, alors même

qu'il y a inventaire, poursuivre leur paiement sur le mobilier de la communauté, et, par conséquent, sur celui qui provient de la femme, sauf la récompense que le mari pourra devoir à la femme? Pour l'affirmative, on dit que le mari est maître du mobilier en qualité de chef de la communauté; pour la négative, on se fonde sur la généralité de l'art. 1510, qui ne permet aux créanciers de poursuivre le paiement que sur le mobilier non inventorié. Dans ce dernier sentiment, la femme pourrait arrêter les poursuites des créanciers du mari, en présentant l'inventaire du mobilier du mari, de même que le mari peut arrêter les poursuites des créanciers de sa femme, en présentant l'inventaire du mobilier de celle-ci. L'action des créanciers ne pourrait atteindre que le mobilier inventorié appartenant à l'époux débiteur.

La clause de séparation des dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage [1512]. D'où il suit que si l'un des époux fournissait, avant son mariage, une rente de 500 francs, la communauté ne pourra réclamer, à sa dissolution, aucune indemnité pour avoir continué à acquitter les arrérages de ladite rente. Bien plus, si, pendant la durée de la communauté, l'époux reçoit remise du capital, il aura droit à une récompense de 500 francs multipliés par le nombre des années qui se sont écoulées depuis cette remise jusqu'à la dissolution de la communauté.

ART. II. — Clause de franc et quitte.

On entend par cette clause une déclaration par laquelle les parens ou tuteurs affirment que l'un des futurs est exempt de dettes. Ceux qui font cette déclaration demeurent garans envers l'autre époux de toute dette omise ou dissimulée, mais il ne faut pas confondre cette clause avec celle de la section suivante, dont la nature et les effets sont tout différens.

SECT. V. — De la faculté accordée a la femme de reprendre son apport franc et quitte.

La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors de son mariage, soit depuis [1514]. Ainsi, à la dissolution de la communauté, elle pourra demander sa part aux gains, si la communauté a prospéré; dans le cas contraire, elle ne supportera aucune perte de ce qu'elle y avait apporté.

Mais cette stipulation ne peut s'entendre que des choses formellement exprimées, et ne s'appliquer qu'à des personnes autres que celles désignées. Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors de son mariage, ne s'étend pas à celui qui serait échu pendant le mariage. Ainsi, la faculté accordée à la femme ne s'étend pas aux enfans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend pas aux ascendans ou aux collatéraux. Mais s'il était dit : *La future et ses collatéraux pourront, en renonçant, reprendre ce qu'elle a apporté,* la clause comprendrait les enfans et les collatéraux; car il n'est pas à présumer que la femme ait voulu témoigner plus d'intérêt à des collatéraux qu'à ses enfans ou à ses descendans.

Le droit de reprise pour les immeubles que la femme aurait *ameublis* ne lui donnerait pas celui de faire révoquer les aliénations et les hypothèques consenties par le mari, administrateur légal de la communauté. Les époux, en stipulant la clause de reprise, ont dû vouloir la concilier avec celle d'ameublissement. Mais la femme aura son recours contre le mari.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées [1514].

SECT. VI. — Préciput conventionnel.

Le préciput est ce que le survivant des époux a droit de prélever sur les biens de la communauté, avant d'en venir au partage. Il n'existe plus de préciput légal. Les époux, s'ils veulent qu'il y ait un préciput, doivent

le stipuler. Ce préciput stipulé est appelé *conventionnel*.

Hors le cas d'une réserve expresse, ce prélèvement n'est dû à la femme survivante que lorsqu'elle accepte la communauté, et ne doit être exercé que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé [1515]. Nous ajouterons que le préciput, dans ses effets, doit être strictement interprété. Si, par exemple, il est dit seulement que la femme aura, en cas de survie, les habits, il ne faudra pas comprendre dans la clause ni la toilette ni les joyaux; mais le nom d'habits s'étend à tout ce qui sert à couvrir le corps.

La mort naturelle ou civile dônne ouverture au préciput [1517]. Si les deux époux avaient péri dans un même événement, sans qu'on pût reconnaître lequel des deux est décédé le premier, on ne devrait pas appliquer les présomptions de l'art. 720 et suivans, spéciales aux successions. La convention du préciput demeurerait sans effet par l'impossibilité où seraient les héritiers de justifier l'accomplissement de la condition (MM. Duranton, Dalloz).

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux.

SECT. VII. — Des clauses par lesquelles on assigne aux époux des parts inégales dans la communauté.

—

ART. Ier. — Clause par laquelle on donne à l'époux survivant ou à ses héritiers une part moindre que la moitié.

Les futurs époux peuvent stipuler, dans leur contrat de mariage, que lors de la dissolution de la communauté, il y aura des parts inégales, par exemple, que la femme ne sera commune que pour le tiers.

Mais lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le quart ou le tiers, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supporteront les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. La convention est nulle, si elle oblige l'époux

ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif [1521]. La loi a prévenu, par cette défense, les avantages que les époux pourraient se faire contre son vœu. Si la femme, par exemple, n'avait que le quart de la communauté et était chargée de la moitié des dettes, le mari pourrait s'enrichir à ses dépens en contractant des emprunts pour payer des immeubles qui entreraient dans la commnnauté : comme la femme paierait la moitié de ces dettes et ne profiterait des acquisitions que pour un quart, il est évident que l'avantage serait pour le mari.

Mais sur quoi tombe la nullité ? Par exemple, s'il est convenu que l'un des deux époux aura le tiers de l'actif et ne supportera que le quart du passif, la convention sera-t-elle entièrement nulle, et rentrera-t-on conséquemment dans le droit commun, d'après lequel chaque époux doit avoir la moitié de l'actif et supporter la moitié du passif? ou bien suffira-t-il que l'époux qui reçoit le tiers de l'actif soit soumis à payer le tiers du passif? Pour ce dernier sentiment, MM. Duranton, Rogron ; pour le premier que nous croyons préférable, MM. Delvincourt, Bellot, Rolland de Villargues, Dalloz, Pothier.

ART. II. — Forfait de communauté.

Le forfait est une stipulation par laquelle, moyennant une somme déterminée, un époux renonce au droit de partager la communauté. Cette clause oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou insuffisante pour acquitter la somme [1522]. Toutefois, il ne faut pas oublier la règle générale, savoir, que la femme ou ses héritiers ont toujours droit de renoncer à la communauté et de s'affranchir de toute charge en abandonnant les biens [1453].

La clause peut comprendre seulement l'époux, ou seulement les héritiers de l'époux. Si elle ne comprend que l'époux, elle s'étend de plein droit à ses héritiers ; car l'époux qui a voulu ainsi se réduire lui-même en faveur

de son conjoint, a voulu, à plus forte raison, réduire ses héritiers. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié [1523], parce qu'en réduisant ses héritiers, il n'est pas censé avoir voulu se réduire lui-même.

Lorsque c'est le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de cette clause, la totalité de la communauté, ils sont obligés d'acquitter non seulement la somme fixée pour tout droit de communauté, mais encore toutes les dettes [1524]. Cependant ils peuvent faire déduction des sommes qui ont été tirées de la communauté pour le paiement des dettes propres à la femme, par exemple, celles qui auraient servi à racheter une rente dont était grevé l'immeuble propre à la femme.

Lorsque c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix, ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges [1524]. La femme ou ses héritiers, en usant de la faculté de conserver la totalité des biens de la communauté, ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de leur émolument [1483].

ART. III. — Clause qui accorde toute la communauté au survivant des époux ou à l'un d'eux.

Quelquefois les époux ne se bornent pas à donner la communauté à l'un d'eux, moyennant forfait; ils la lui donnent entièrement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la comunauté du chef de leur auteur [1525]. Cette stipulation n'est pas réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme.

Quid juris, si la *communauté* n'avait rien quand elle est dissoute? M. Bellot pense, qu'à la différence du forfait de communauté, la femme n'aurait rien à réclamer du *mari*, parce que c'est la communauté qui est débitrice,

Quant aux autres effets de la clause et à son étendue, voyez l'article précédent.

SECT. VIII. — De la communauté a titre universel.

Les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présens et à venir; ou de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement [1526].

Lorsque la communauté est de tous les biens présens et à venir, les époux sont censés y avoir fait entrer tout l'actif présent et futur, mobilier et immobilier, et les dettes de chacun, mobilières et immobilières. Le mari peut aliéner les immeubles de la femme sans en avoir obtenu le consentement et sans être obligé au remploi.

Quelle étendue faudrait-il donner à la clause par laquelle les époux disent mettre *tous leurs biens* ou *leurs biens*, en communauté? On doit entendre qu'ils y mettent tous leurs biens présens meubles et immeubles, mais non leurs immeubles futurs (Arg. 1542).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HUIT SECTIONS CI-DESSUS.

Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. Les époux peuvent faire toutes autres conventions, sauf les modifications contraires aux lois ou aux bonnes mœurs.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098, au titre des donations entre-vifs et des testamens, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion. Mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans d'un premier lit [1527]. Ces bénéfices se confondent, sans qu'il y ait lieu d'examiner lequel des deux époux y a le plus contribué.

SECT. IX. — Des conventions exclusives de la communauté.

Les époux, sans se soumettre au régime dotal, peuvent déclarer qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

ART. Ier. — Clause portant que les époux se marient sans communauté.

Nous parlerons 1° des droits et des obligations du mari; 2° des droits et obligations de la femme.

§ Ier. — Droits et obligations du mari.

1° Le mari a droit d'administrer les biens de la femme et d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés appartenir au mari pour soutenir les charges du mariage. Il perçoit même, suivant M. Duranton, le produit du travail et de l'industrie de la femme, assimilé aux fruits par l'art. 1498; M. Toullier est cependant d'une opinion différente, parce que, dit-il, le législateur n'a entendu vraisemblablement parler ici que des biens ordinaires du mari et de la femme.

Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat du mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation [1532]. Le mari devient propriétaire des choses fongibles, sauf la restitution de la valeur; mais la femme demeure propriétaire des choses qui ne se consument pas par le premier usage, par exemple, de ses pierreries, de son linge.

2° Le mari a seul droit aux meubles et immeubles acquis pendant le mariage, alors même que l'acquisition aurait été faite avec les deniers provenant des revenus de la femme. En conséquence, à la dissolution de la communauté, la femme ni ses héritiers ne peuvent y prétendre part [1530].

3° Il doit administrer les biens de la femme, en bon

père de famille. Il est tenu de toutes les charges de l'usufruit [1533, 600].

§ II. — Droits et obligations de la femme.

Elle peut aliéner ses immeubles avec le consentement de son mari, et, à son refus, avec l'autorisation de la justice [1535].

Elle a une hypothèque légale sur les biens du mari our toutes les sommes dont la restitution lui est due [2121].

Dans le cas où par la mauvaise administration de ses propres biens, le mari mettrait en péril les reprises de la femme, celle-ci a droit de demander la séparation des biens. Elle n'est tenue d'aucune dette contractée par son mari.

Quoique le mari ait de droit les fruits des biens de la femme, il peut cependant être convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels [1534].

Est-il dû à la femme veuve l'habitation et la nourriture pendant trois mois et quarante jours, comme dans le cas où les époux ont adopté la clause de communauté? Nous ne le pensons pas, parce qu'il n'y a pas ici de délibération à faire sur l'acceptation de la communauté. Cependant les héritiers devront lui donner le temps nécessaire pour se procurer une habitation, et seront tenus en outre de lui payer les frais de deuil [1481, 1528].

ART. II. — Clause de séparation des biens.

Il existe une double séparation de biens, l'une *judiciaire*, à laquelle les parties peuvent renoncer pour revenir au régime de communauté [1451]; l'autre *contractuelle*, c'est-à-dire insérée dans le contrat de mariage, et par conséquent irrévocable: c'est de cette dernière qu'il est ici question.

Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'administration de ses biens meubles et im-

meubles et la jouissance libre de ses revenus [1536]: ainsi elle peut par elle-même aliéner ses meubles, louer ses maisons, etc. Mais elle ne pourrait, en aucun cas ni à la faveur d'aucune stipulation, aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par la justice [1538]. Bien plus, toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle [*idem*].

Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues dans le contrat et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus [1537]. Mais c'est au mari, comme chef de la maison, de régler l'emploi des sommes destinées à soutenir les charges du mariage. S'il ne restait rien au mari, la femme devrait supporter entièrement les frais du ménage [1448].

Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance des biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors [1539]. Il est censé, dit M. Delvincourt, les avoir employés aux besoins du ménage, ou les avoir remis au fur et à mesure.

Lorsque la femme a laissé la jouissance au mari, devrait-on regarder comme consommés les fruits vendus par le mari, bien que le prix ne lui ait pas été encore payé? D'un côté, on peut dire que le prix représentant les fruits, s'il n'a pas été employé dans l'intérêt du ménage, les fruits ne sont pas censés avoir eu cette destination, et par conséquent le prix doit être versé entre les mains de la femme. Dans le sentiment contraire, on répond que le prix appartient au mari, parce qu'on doit interpréter favorablement les clauses qui forment un retour au droit commun, et parce que le mari mérite récompense comme administrateur des biens dont la femme lui avait abandonné la jouissance.

Voyez aux mots *dotalité, mariage.*

COMMUNES.

Nous parlerons 1° de l'effet des réunions, divisions et formations des communes; 2° de l'administration municipale; 3° des dépenses des communes. Mais, selon le but que nous nous sommes proposé, nous n'examinerons ces questions qu'autant que leur connaissance pourra être de quelque utilité pour les ecclésiastiques.

CHAPITRE Ier.

Effets des réunions, divisions et formations des communes.

1° Lorsque *toute une commune* est réunie à une autre, les habitans de la commune réunie conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature (L. 18 juillet 1837). D'après cela, si les habitans de la commune réunie percevaient des avantages individuels, par exemple, une certaine quantité de bois pour le chauffage, ils continueront à jouir exclusivement de ce droit. Mais si, au moment de la réunion, les produits des bois étaient affermés, ou s'ils étaient affectés à l'entretien d'un hospice, d'une école communale, etc., ils devront être réunis à ceux de la nouvelle commune.

Les édifices tels que les églises, les presbytères et autres immeubles servant à un usage public, deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion (art. 5).

2° Quand une *section* de commune est érigée en commune séparée, ou est réunie à une autre commune, elle emporte la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement (art. 6), et la jouissance privative lui en est assurée, si les fruits étaient perçus en nature de la manière que nous l'avons expliqué ci-dessus. Les édifices

et autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de la section qui a été distraite deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

3° Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera (art. 7). La loi ne peut étendre plus loin ses dispositions, dans l'impossibilité de soumettre à l'avance tous les intérêts divers à un règlement uniforme. Supposez que la commune de laquelle la section a été distraite partageât antérieurement avec cette section de commune la jouissance d'un édifice public transporté par le fait de la réunion à une autre commune; que cette même commune fût grevée des dettes : comme l'édifice qui lui est enlevé ne pourra peut-être pas être remplacé sans de grandes dépenses, qu'une quotité des dettes serait tombée à la charge de la section, il est juste qu'une indemnité soit accordée à la partie de la commune qui souffre de la séparation; mais la fixation de la quotité dépend nécessairement des circonstances.

CHAPITRE II.

De l'administration municipale.

1° Du maire; 2° des adjoints; 3° des conseils municipaux.

SECT. Ire. — Du maire.

Le maire est membre de droit du conseil de fabrique; et si, dans la circonscription de la commune soumise à son administration, il y a plusieurs paroisses, il est membre du conseil de fabrique de chacune de ces paroisses. Nous croyons qu'il peut être nommé président du conseil de fabrique; quand il n'a point cette qualité, il occupe, dans les assemblées, la gauche du président. Une place distinguée doit lui être assignée dans l'église, quand il assiste aux offices comme maire. (Voyez au mot *culte*.) Priviléges.

Pouvoir.

L'autorité du maire, quant à son *origine*, est de deux sortes : elle lui est déléguée par le pouvoir administratif supérieur ; ou bien elle lui est propre à raison de la qualité qu'il a de représenter la commune. Quand il publie et fait exécuter les lois et les règlemens faits par le gouvernement, les arrêtés du préfet, le maire n'est qu'un délégué. Mais lorsqu'il règle les choses d'un intérêt purement local, qu'il dirige, par exemple, les travaux communaux, il agit par son mouvement propre ; et alors, quoiqu'il soit sous la surveillance de l'administration supérieure, il n'en subit point l'autorité. Le pouvoir supérieur pourra bien annuler, dans ce cas, les règlemens du maire, mais il ne pourra mettre à leur place ceux qu'il aurait faits lui-même : autrement le pouvoir administratif absorberait le pouvoir municipal.

L'autorité du maire, quant à son *étendue*, comprend.

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'enlèvement des encombremens, l'illumination, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles (Déc. 16 août 1790; titre XI, art. 3).

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens (*idem*).

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (*idem*).

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique (*idem*).

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies (*idem*), le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces (*idem*).

6° Enfin les spectacles publics (*idem*).

Arrêtés.

Les règlemens faits par le maire ont force obligatoire pour les citoyens et pour les tribunaux, qui ne peuvent sans aucun prétexte se dispenser d'en faire l'application. Mais les arrêtés pris à cet égard doivent, d'après M. Bost, réunir les conditions suivantes:

1° Avoir été publiés officiellement; cependant la loi n'a pas tracé de mode spécial pour ces sortes de publications; les autorités administratives ont donc toute latitude. Jugé qu'un règlement de police est suffisamment publié, lorsqu'il l'a été à deux reprises à son de caisse (Cass., 13 avril 1833); que l'affiche d'un règlement municipal à la porte d'une église est une publication suffisante, encore qu'il soit d'usage dans la commune de publier à son de tambour les actes de l'autorité (Cass., 31 juill. 1830). Mais s'il n'y a pas eu de publication officielle d'un règlement, l'avertissement verbal de son existence qui serait donné à un individu, ou la connaissance particulière qu'il en aurait acquise, ne sauraient tenir lieu de publication à son égard. Relativement aux arrêtés pris à l'égard d'un individu, ce qui est légal, quand ils ont pour but l'intérêt général et public, il suffit, pour les rendre obligatoires, qu'ils aient été officiellement signifiés à celui qu'ils concernent. Tel serait le cas où un habitant obstruerait la voie publique en y déposant des matériaux.

2° Il faut que le maire n'excède pas les bornes de la circonscription territoriale de la commune dont il a l'administration.

3° Il faut que les arrêtés soient faits dans la sphère des attributions municipales. Jugé qu'un arrêté par lequel un maire défend au sacristain de la paroisse d'aller

au domicile des habitans solliciter des dons volontaires destinés à son salaire, est pris hors des limites du pouvoir municipal et n'est pas obligatoire (Cass., 16 février 1834).

Quand un maire prescrit des mesures ou ajoute des conditions qui ne se trouvent pas dans la loi, les arrêtés sont-ils nuls? M. Arm. Dalloz propose la distinction suivante, à peu près en ces termes : Les lois de police que le législateur a faites pour se suffire en quelque sorte à elles-mêmes, qui sont plutôt politiques que de police, qui ont une portée fixe, décidée, immuable, telles que les lois sur les crieurs publics, sur l'organisation et la liberté des cultes, ne peuvent jamais être modifiées par les règlemens de l'autorité municipale. Mais les lois qui attendent, pour ainsi dire, leur complément de l'autorité règlementaire, celles qui sont susceptibles de plus ou de moins dans leur exécution, suivant les temps, les lieux et les circonstances, et par lesquelles le législateur a investi les corps municipaux d'une espèce de pouvoir discrétionnaire, peuvent recevoir de l'extension par les arrêtés des maires : telles sont les dispositions du décret de 1790 cité plus haut.

Conséquemment à ses principes, on doit décider qu'un maire ne peut interdire une mission, le son des cloches pour appeler les fidèles pendant le jour à l'office divin, ni fixer l'heure des offices, ni ordonner des prières publiques, ni faire sonner les cloches hors d'un cas d'accident grave, ni réclamer les clés de l'église, ni défendre les processions dans les villes où il n'y a pas de consistoire légalement établi. Le culte se trouve placé dans une sphère si élevée et est si susceptible de remuer les esprits, que le gouvernement a dû, à moins d'une délégation expresse, se réserver exclusivement et absolument le droit de porter des règlemens sur ce qui le concerne.

Un maire pourrait cependant désigner les portes de l'église pour l'apposition des affiches, parce que les dehors de l'édifice sont soumis à sa police et non à celle du curé. Si la nature des affiches apposées d'après son autorisation avait quelque chose d'inconvenant; si

elles causaient des dégradations, le curé, seul ou de concert avec le conseil de fabrique, devrait porter ses réclamations d'abord au maire, puis au préfet, et, s'il en était besoin, au ministre, et enfin au conseil d'État (Mr Affre).

Les arrêtés qui n'ont qu'une application momentanée sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution; mais, en attendant, ils sont exécutoires. Ceux de ces arrêtés, qui portent règlement permanent, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet (L. 1837, art. 11).

SECT. II. — Des adjoints.

L'adjoint, par délégation du maire, peut être chargé d'une partie de l'administration (L. 1837, art. 14). S'il est catholique, il remplace, au conseil de fabrique, le maire non catholique ou absent. Une décision ministérielle en date du 20 février 1832 portait qu'un adjoint ne pouvait être élu membre du conseil de fabrique. Mais cette jurisprudence a été abandonnée. Il résulte d'un avis du conseil d'État, adopté par le ministre, qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller ordinaire de fabrique (6 octob. 1840).

SECT. III. — Des conseils municipaux.

Les conseils municipaux ont des attributions de diverses natures: ils font des règlemens, prennent des délibérations, donnent des avis. Les *règlemens* ont force obligatoire et sont exécutoires sans l'approbation de l'autorité supérieure, qui peut cependant les annuler, soit d'office, pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute personne intéressée. Les *délibérations* ne sont exécutoires que par l'approbation de l'autorité supérieure. Les *avis* ne sont que des documens ou des éclaircissemens que l'autorité supérieure requiert, mais

qui ne l'empêchent pas de décider selon qu'elle le croit plus avantageux.

Règlemens. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans : 1° le mode d'administration des biens communaux ; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ; 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières.

D'après l'art. 105 de la loi du 21 mai 1827, *s'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune.* A l'époque de la discussion de cette loi, M. Favard de Langlade déclara que la commission avait été unanimement d'avis que dans les mots *chefs de famille* se trouvaient nécessairement compris les curés et desservans ; cependant, pour plus grande précaution, on ajouta ces autres mots, *ou de maison.*

La loi du 10 juin 1793 ne donne de domicile communal qu'à ceux qui ont, dans la commune, une résidence d'une année. De là il s'ensuivrait que le partage des bois d'affouage ne devrait pas être fait en faveur de ceux qui viennent de s'y fixer conformément à l'art. 103 du code civil. Cependant, comme l'art. 105 cité plus haut n'exige qu'un domicile réel et fixe, nous croyons avec M. Curasson qu'il suffirait d'avoir acquis le domicile dans la commune au moment de la distribution pour avoir droit à y prendre part. C'est dans ce sens qu'a décidé le comité de l'intérieur, le 12 janvier 1838 (Circ. du min. 28 mars 1838). En conséquence, un curé, dès son entrée dans sa paroisse, peut avoir droit de réclamer sa part dans l'affouage.—Voyez au mot *domicile.*

Dès que le conseil municipal a réglé une chose, expédition est immédiatement adressée au préfet, et la délibération est exécutoire, si dans les trente jours qui

suivent la date du récépissé délivré par le sous-préfet, le préfet ne l'a pas annulée.

Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales; sur le parcours et la vaine pâture; sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux, etc. Délibération.

Les délibérations sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation du ministre, ou une ordonnance est nécessaire (L. 1837, art. 19, 20).

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans: 1° les circonscriptions relatives au culte; par exemple, sur l'érection des cures, leur démembrement; 2° sur les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, par exemple, sur la question de savoir si la distribution sera faite par paroisses, par quartiers; 3° sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance; 4° sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par ces mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien du culte dont les ministres sont salariés par l'État; 5° sur les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance; 6° sur les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur le fonds des communes, etc. (L. 1837, art. 21); 7° sur les établissemens particuliers que les congrégations religieuses de femmes veulent fonder (L. 24 mai 1825); 8° sur le nombre des prêtres habitués et vicaires, quand la commune paie tout ou partie de leur traitement; 9° sur tous les objets sur lesquels il est appelé par les lois et les règlemens à donner son avis, ou serait consulté par le préfet. Avis.

CHAPITRE III.

Des dépenses des communes.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses *obligatoires* sont celles que l'autorité supérieure peut porter d'office au budget, lorsque le conseil municipal refuse de le faire. Les dépenses *facultatives* ne peuvent être inscrites au budget, ni être augmentées que par la volonté du conseil municipal.

Parmi les dépenses obligatoires imposées aux communes, nous citerons:

Instruction publique.

1° Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément à la loi du 28 juin 1833.

Indemnité de logement au curé.

2° L'indemnité de logement aux curés et desservans, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. Mais cette indemnité est-elle absolument à la charge de la commune, ou seulement en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique? Le texte de la loi ne permet de la mettre en aucun cas sur le compte de la fabrique. En effet, l'art. 30 de la loi sur les attributions municipales exprime en termes formels dans quelles circonstances les communes ne sont tenues des dépenses des fabriques que subsidiairement: c'est lorsqu'il s'agit de donner des secours aux fabriques, 1° pour les frais du culte; 2° pour les grosses réparations aux églises et aux presbytères. Mais l'indemnité pour le logement est déclarée, sans restriction, charge de la commune; elle est donc due par la commune, quel que soit l'état financier de la fabrique.

En ne se fondant que sur l'ancienne législation et sur le décret du 30 décembre 1809, art. 37 et 46, la cour de Dijon, dans un arrêt confirmé par la cour suprême le 7 janvier 1839, avait suivi le même sentiment qui était d'ailleurs professé par MM. Merlin, Carré, Affre, Favard de Langlade et par le *Journal des conseils de fabrique*.

Cette jurisprudence fut constamment suivie par les ministres et par le conseil d'État jusqu'à l'année 1831. Depuis cette époque, et même depuis la loi du 18 juil-

let 1837, ils ont adopté une jurisprudence différente. Le conseil d'État, dans sa séance du 21 août 1839, a été d'avis 1° que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité du logement, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres ressources; 2° que dans le cas où la commune doit payer l'indemnité do logement et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires pour cette dépense, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative, dans les formes qui ont été réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837. Le ministre s'est rangé à cet avis dans sa circulaire du 4 novembre 1839.

Secours aux fabriques.

3° Les secours aux fabriques des églises, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets. Un avis du conseil d'État, en date du 20 novembre 1839, porte que les conseils municipaux ont droit de demander, à l'appui des comptes des fabriques, la production des pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires pour éclairer leur opinion. Ils ne sont pas forcés de se contenter qu'on leur communique les budgets approuvés par l'évêque, qu'on mette sous leurs yeux le résultat des comptes; ils peuvent exiger que la fabrique justifie l'insuffisance de ses ressources, en rendant un compte détaillé de ses recettes et de ses dépenses.

Enfans trouvés.

4° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés, abandonnés et aliénés.

Grosses réparations.

5° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte. Les grosses réparations aux églises et aux presbytères ne sont, d'après la discussion qui eut lieu en 1834 à la chambro des députés, à la charge de la commune que dans le cas d'insuffisance des ressources des fabriques (*Journal des fab.*, 5, p. 358).

Clôture des cimetières.

6° La clôturo des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et rè-

glemens d'administration publique. M. Affre, *le Journal des conseils de fabrique,* M. Bost pensent que la clôture et l'entretien des cimetières sont à la charge des communes d'une manière absolue, quand même la fabrique pourrait couvrir les dépenses sur ses propres revenus. Ce sentiment peut être appuyé des raisons suivantes, qui nous paraissent décisives. La loi ne distinguant pas entre le cas où la fabrique a des ressources suffisantes et le cas où elle n'en a pas, c'est mettre l'arbitraire à la place de la règle que de faire cette distinction. La commune est propriétaire du cimetière; elle en est même usufruitière, puisqu'elle perçoit le produit des concessions et tous les fruits qui ne sont pas spontanés; il est donc juste qu'à raison de cette double qualité, elle soit chargée des réparations et de l'entretien. Le cimetière n'est pas affecté en totalité au culte catholique, puisque dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier. (Déc. 23 prair. an XII, tit. 4); or, comment faire supporter à la fabrique la totalité de l'entretien, quand elle ne jouit que d'une partie du cimetière?

Cependant le ministre de l'intérieur, dans une lettre écrite au préfet de Saône-et-Loire le 23 mai 1838, décide que ces dépenses sont une charge imposée aux fabriques, et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus que les communes doivent être appelées subsidiairement à y pourvoir.

Observations. On n'a voulu admettre, dans la loi municipale, aucune disposition essentiellement modificative de la législation des fabriques. Elle ne leur est applicable qu'autant qu'il en est fait mention d'une manière formelle. Les fabriques sont donc toujours régies par le décret de 1809

Cette déclaration faite par le rapporteur à la chambre des députés, ne doit pas cependant empêcher que, par la force des analogies, on n'applique aux fabriques les dispositions qui concernent les communes, lorsqu'il n'y en a pas de générales applicables à tous les établissemens publics, ou de spéciales aux fabriques. C'est pourquoi le créancier contre une fabrique n'a plus be-

soin de se munir d'une autorisation par écrit du conseil de préfecture pour se pourvoir devant les tribunaux, la loi de 1837 voulant seulement qu'il expose au préfet ses prétentions avant de les porter devant les juges (M. de Cormenin, v° *Fabriques*). De même, ainsi que l'a décidé le ministre de la justice et des cultes (16 déc. 1839), il y a lieu d'appliquer aux transactions faites par les fabriques l'art. 59 de la loi de 1837, combiné avec l'arrêté du 21 frimaire an XII.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Nous parlerons 1° des congrégations religieuses d'hommes; 2° des congrégations religieuses de femmes.

CHAPITRE Ier.

Des congrégations religieuses d'hommes.

La loi du 18 août 1792 avait aboli définitivement, pour l'avenir, toutes les communautés religieuses d'hommes sans aucune distinction. L'art. 11 de la loi organique, en permettant l'établissement des séminaires et des chapitres, avait supprimé tous les autres établissemens ecclésiastiques. Mais le décret du 3 messidor an XII, tout en renouvelant la défense de former des associations religieuses, réservait au chef du gouvernement la faculté de les autoriser. Ce décret n'ayant pas été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, doit être regardé, d'après la jurisprudence de la cour suprême, comme ayant force de loi. A la vérité, un décret du 26 septembre 1809 a révoqué celui de l'an XII; mais n'ayant pas été rendu public, portant même défense d'être livré à l'impression, il est plutôt un acte de police, dont l'effet doit être temporaire, qu'un acte ayant force de loi. Au reste, il a été rapporté en tant que de besoin par diverses ordonnances rendues en faveur de plusieurs congrégations.

La jurisprudence du gouvernement, sous le régime impérial et sous la restauration, a toujours été, jusqu'à la promulgation de la loi du 2 janvier 1817, d'autoriser par ordonnance les congrégations religieuses. Tout en convenant que les congrégations, depuis cette loi, n'ont pu recevoir une existence légale à l'effet d'acquérir et de céder que par le concours des deux chambres, nous sommes loin d'accorder que les congrégations alors existantes aient pu être dissoutes, après 1830, par une simple ordonnance. En effet, comme les décrets de Bonaparte non révoqués ont force de loi, ou au moins force d'ordonnance; que les autorisations par ordonnance ne peuvent être retirées, depuis la loi du 24 mai 1825, que par une loi expresse, il s'ensuit qu'une simple ordonnance est impuissante pour abolir une congrégation religieuse d'hommes. A la vérité la loi de 1825 a été faite pour les congrégations religieuses de femmes; mais, à moins de préférer l'arbitraire à la raison des lois, il faut en étendre l'application aux congrégations religieuses d'hommes.

Nous regardons donc comme un abus de pouvoir l'ordonnance qui a dissous les missionnaires de France. Haineuse de la part de ceux qui l'ont sollicitée, elle est illégale dans ses dispositions et dangereuse dans ses conséquences. Si quatorze ans d'une jouissance tranquille, appuyée sur une jurisprudence constante; si des allocations, des secours payés par l'État sans avoir encouru la censure des chambres; si des actes émanant de l'autorité suprême et continués par un si grand nombre de ministres responsables, n'ont aucune valeur, sont foulés aux pieds, que deviendra notre sécurité sur les actes de l'administration actuelle? En mettant les passions à la place de la justice, on a préparé à d'autres passions un antécédent d'illégalité.

Quoique aucune loi ne reconnaisse, pour l'avenir, les communautés d'hommes comme susceptibles d'autorisation, il ne faut pas en conclure que les hommes ne puissent, sans une loi, se réunir en simple association religieuse. Les associations n'ayant pas des droits si étendus, étant surtout privées de la capacité d'acquérir

et d'aliéner, l'approbation qu'elles peuvent solliciter de l'administration n'est pas soumise à de si sévères conditions. Les congrégations religieuses, réunies comme de simples associations, seront bien astreintes à demander l'autorisation du gouvernement (C. pén. 291; L. 10 avril 1834), mais il ne sera pas nécessaire de faire intervenir une disposition législative.

CHAPITRE II.

Des congrégations religieuses de femmes.

Nous parlerons 1° de leur existence légale; 2° des conditions de leur autorisation; 3° de leur capacité et incapacité; 4° de l'administration de leurs biens; 5° de leur suppression.

SECT. Ire. — Leur existence légale.

La loi du 24 mai 1825 reconnaît l'existence des congrégations religieuses de femmes. Mais pour cela elle ne reconnaît pas les vœux monastiques solennels. Tous les ordres et congrégations religieuses dans lesquels on fait de ces sortes de vœux ont été supprimés, et aujourd'hui l'autorisation ne serait pas accordée aux congrégations qui feraient des vœux perpétuels, quand même ils ne seraient pas solennels dans le sens que les canonistes attachent à cette expression.

« Nul doute, a dit le ministre des cultes, que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux; mais la loi civile ne promettant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, les statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale » (Inst. minist. 17 juill. 1825)

SECT. II. — Conditions de leur autorisation.

1° Autorisation à l'égard de toute la congrégation; 2° autorisation à l'égard des maisons affiliées ou qui suivent le même institut.

ART. Ier. — Autorisation à l'égard de toute la congrégation.

Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. L'autorisation est aujourd'hui donnée par une loi (L. 24 mai 1825).

La communication des règlemens particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux, n'est pas nécessaire. Il suffit de faire connaître les statuts, c'est-à-dire les points fondamentaux qui déterminent le but et le régime général de la congrégation (Inst. minist. 17 juillet 1825).

Les novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne pourront être que pour un an. Elles seront tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage par les art. 148, 149, 150, 160 du code civil (Déc. 19 fév. 1809). Le décret n'ayant pas prescrit l'observation de l'art. 151, on doit en conclure que les filles majeures ne sont pas obligées de requérir le consentement de leurs parens. En effet les vœux religieux ne présentent pas les mêmes conséquences que le mariage, d'autant plus qu'ils ne sont jamais autorisés que pour une durée limitée.

A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque, ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque, et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité, et, pour Paris, à la préfecture de police.

Le défaut de présence de l'officier civil n'entraînerait pas la nullité légale de l'engagement. En effet la loi n'a pas

prononcé cette peine; et l'engagement, que nous supposons d'ailleurs conforme à la loi, pouvant être suffisamment constaté par la signature des parties, il n'y a pas de raison pour qu'il ne doive pas faire foi devant les tribunaux.

Puisque les vœux faits pour cinq ans sont reconnus par la loi, si une religieuse, après les avoir prononcés, venait à abandonner son état et voulait se marier avant l'expiration des cinq ans, l'officier de l'état civil devrait refuser de recevoir l'acte de célébration (M. Rieff). Mais aucune force civile ne pourrait l'empêcher de rentrer dans le monde.

ART. II. — Autorisation à l'égard des maisons affiliées, ou qui suivent le même institut.

Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvéniens de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le *consentement* de l'évêque diocésain et l'*avis* du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance royale insérée dans la quinzaine au bulletin des lois (L. 1825, art. 3).

Une congrégation se compose ou d'établissemens qui reconnaissent une supérieure générale, comme les filles de Saint-Vincent de Paul, ou d'établissemens qui ne reconnaissent qu'une supérieure locale et qui sont indépendans les uns des autres, quoique soumis aux mêmes règles, comme la congrégation des religieuses Ursulines. Pour les unes comme pour les autres de ces congrégations, lorsque les statuts qui les régissent auront été vérifiés et enregistrés une première fois, il suffira, dans la demande en autorisation de chaque établissement, de déclarer que ces statuts sont adoptés et suivis par les religieuses qui le composent, et l'autorisation pourra être accordée d'après le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal (Inst. minist.).

SECT. III. — CAPACITÉ ET INCAPACITÉ.

Capacité. Les établissemens dûment autorisés pourront avec l'autorisation accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement; acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ; aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Sur la proposition de M. Lainé, le mot *établissemens* a été substitué à celui de *congrégations*. Cet orateur trouvait de l'inconvénient à ce que le don fût fait à une administration centrale en dehors des divers établissemens. Pour éviter toutes les difficultés, il sera prudent d'adresser le don à un établissement particulier; cependant, comme par le décret du 9 février 1809, les donations doivent être acceptées par la supérieure générale quand elles sont faites à toute la congrégation, comme la congrégation n'est autre chose que la réunion des divers établissemens, nous ne voyons pas qu'une donation faite à une congrégation autorisée, ne dût pas avoir son effet (M. Duvergier). Dans tous les cas, le don sera valable, s'il est fait à la maison centrale.

Les établissemens devant être autorisés, sont frappés d'incapacité tant qu'ils n'ont pas reçu une existence légale.

La loi ne permet aux communautés d'être légataires ou donataires qu'à titre particulier. Mais comme un don ou un legs à titre particulier peut être presque aussi étendu qu'un don ou un legs universel ou à titre universel, les communautés, sans perdre beaucoup par cette restriction, seront délivrées des embarras qui résultent de la qualité d'héritiers. Cependant les donateurs qui voudront exercer leur bienfaisance à l'égard des communautés, devront bien prendre garde de ne pas leur faire des dons ou des legs universels, ou à titre universel, pour éviter toutes sortes de difficultés sur la valeur de la libéralité.

Incapacité. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre vifs ou par testa-

ment, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou le legs n'excède pas la somme de 10,000 francs (L. 1825, art. 5). Il fut convenu, lors de la discussion de la loi, que les libéralités, soit au profit de l'établissement, soit au profit d'un ou de plusieurs de ses membres, ne peuvent, toutes réunies, excéder le quart des biens de la personne qui dispose.

Cette prohibition cesserait d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la donataire ou légataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou de la donatrice. On a prévu, par cette exception, le cas où une veuve et sa fille seraient membres de la même association : on leur a laissé à l'une et à l'autre la liberté qui résulte du droit commun.

Quelles personnes font partie de l'établissement religieux et sont soumises à l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825? Première question

L'émission des vœux n'est pas une condition nécessaire, dans l'esprit de la loi civile, pour qu'il y ait existence d'une congrégation religieuse. Il suffit qu'il y ait association d'œuvres pieuses, but commun pour une fin religieuse, soumission à des supérieurs légitimes. En supposant donc qu'une communauté dans laquelle on ne ferait pas de vœux, serait approuvée légalement dès qu'un membre y serait reçu conformément aux statuts, il serait soumis à la loi de 1825.

Dans les congrégations où l'on fait des vœux, les mêmes principes sont applicables. Seulement il y a, dans ce cas, une règle invariable, reconnue dans tous les temps : c'est qu'on n'appartient à la congrégation, qu'on n'en est membre ou partie, ce qui est la même chose, que par l'émission des vœux. Jusqu'alors la novice peut être renvoyée ou se retirer de son plein gré; elle n'assiste à aucun chapitre, ne prend pas part aux délibérations, n'est consultée sur aucune affaire. En un mot, le *postulat* n'est qu'une préparation au *noviciat* qui n'est lui-même qu'un temps d'épreuve, pendant lequel la novice examine si le genre de vie des religieuses chez lesquelles elle veut se fixer lui convient, et les reli-

gieuses examinent si la novice, à son tour, pourra leur convenir.

D'après cela, nous ne voyons pas que les postulantes et les novices puissent être comprises sous les termes prohibitifs de l'art. 5. C'est par erreur que M. Duvergier, dans ses notes sur la loi de 1825, dit qu'il résulte de la discussion d'un amendement rejeté par la chambre des pairs et des explications de M. de Quélen, à cette époque archevêque de Paris, que les postulantes et les novices sont comprises sous la dénomination de personnes faisant partie de l'établissement. Nous avons lu attentivement le *Moniteur*, et nous n'avons pas vu le rejet de l'amendement en question.

Quant aux explications du prélat, elles disent tout le contraire du sens qu'on leur a donné. Voulant montrer l'inconséquence de la disposition de l'art. 5 qui frappe d'incapacité les membres d'une congrégation religieuse, M. l'archevêque s'exprima en ces termes : « Mais à quels signes reconnaîtra-t-on qu'une personne fait partie d'une communauté religieuse? Vivre sous le même toit, participer aux mêmes prières, s'asseoir à la même table, ne sont pas des signes de profession religieuse. Comment distinguera-t-on entre les postulantes, les novices, les professes? Un seul moyen existe, c'est de s'en tenir aux vœux solennels. Mais voilà donc la justice et l'administration obligées à des actes que la loi ne reconnaît pas, et de fonder sur ces actes des décisions souveraines » (*Moniteur* du 11 février 1825, p. 173).

Un savant jurisconsulte nous a fait l'objection suivante : L'art. 5 avait été attaqué par M. l'archevêque comme présentant un grave inconvénient, puisqu'il atteindrait les novices et les postulantes, à moins qu'on n'admît des distinctions fort difficiles à établir; l'article ayant été cependant maintenu, il en résulte que la loi prohibe le don fait par une novice, aussi bien que celui qui émanerait d'une professe.

L'objection repose sur un fait inexact. M. l'archevêque n'attaquait pas l'article comme comprenant les novices dans la prohibition; mais il attaquait la dis-

position générale par laquelle un membre de la communauté est frappé d'incapacité. L'opinion qui range parmi les membres de la congrégation les postulantes et les novices ne fut soutenue par personne. Bien plus, M. l'archevêque a supposé l'opinion contraire, sans qu'on lui ait adressé à ce sujet aucune observation. Ainsi il faut dire, non pas que la disposition comprenant les novices a été maintenue par la chambre des pairs malgré les observations de M. l'archevêque; mais que c'est la disposition générale frappant d'incapacité les congrégations de femmes, qui a été maintenue malgré les difficultés d'exécution signalées par ce prélat.

Quant à la difficulté de distinguer les novices des professes, elle a pu exister pour le législateur qui a dû se préoccuper non seulement de l'état civil, mais encore de l'état politique des congrégations religieuses; et c'est ce qui justifie les paroles de M. de Quélen; mais, pour le juge, elle ne peut être sérieuse. Il est aussi aisé de distinguer une postulante d'une professe qu'il l'est de distinguer une dame pensionnaire, d'une postulante, d'une novice ou d'une professe. Leur état peut être connu par les registres de la maison et par la notoriété.

Si, au mépris de la loi, une personne étrangère à la congrégation, ou une religieuse qui en serait membre, faisait à ladite congrégation une donation ou un legs universel, la libéralité serait-elle nulle pour le tout? L'affirmative, selon l'avis de M. Duvergier, est incontestable. Nous croyons, au contraire, que la donation est valide, mais réductible. Deuxième question.

En effet, la loi ne prononce pas de nullité contre la libéralité faite dans cette forme. A défaut de dispositions spéciales sur la matière, il faut s'en tenir aux règles du droit commun. Or, de droit commun, toute libéralité qui excède la quotité disponible est valide et doit avoir son effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible [C. civ. 920]. Quelle est ici la quotité disponible? Pour la religieuse, c'est le quart de la succession; et, pour l'étranger, ce sont tous les biens reposant sur la tête du

donateur, moins dans les deux cas, les droits attachés à la qualité de légataire universel.

Quels que soient les motifs du législateur, son intention sera remplie, si le legs universel, sans être annulé, est réduit à n'être qu'un legs à titre particulier. En effet, le législateur n'a pu se proposer que ce double but : ou de diminuer le nombre des biens de main-morte, ou de débarrasser les communautés de femmes, pour raison de convenance, des charges d'une liquidation avec les créanciers et les légataires. Or, évidemment, ce résultat est également atteint, soit que le legs ait été fait sous la forme d'un legs à titre particulier; soit qu'ayant été fait sous la forme d'un legs universel, on le réduise à ne produire que les effets d'un legs à titre particulier.

Au reste, notre opinion était suivie dans l'ancienne jurisprudence. « Le legs *universel*, dit Pothier, fait aux gens de main-morte ne comprend que ceux de ces biens de cette succession dont ces gens sont capables, et non les héritages et rentes de la succession dont ils sont incapables » (Ch. 4, sect. 2, art. 2).

Denizart, aux mots *Communautés, Ecclésiastiques, Fabriques, Gens de main-morte, Hôpitaux,* cite plusieurs arrêts desquels il résulte que, tout en suivant le principe que les couvens ne doivent pas être institués légataires universels, on peut leur attribuer une partie du legs. « On regarde, dit cet auteur (v° *Fabriques*), les fabriques et les communautés ecclésiastiques comme incapables de recevoir des dispositions universelles; et lorsqu'il en est fait à leur profit, il est d'usage de les réduire, lors même que les testateurs n'ont laissé que des héritiers collatéraux. »

Vainement on dirait que nous vivons sous un autre ordre de choses. Nous répondrions que la loi de 1825, ayant reproduit, relativement aux congrégations religieuses de femmes, l'ancienne jurisprudence, doit être entendue selon la doctrine des anciens auteurs. Les mêmes principes doivent engendrer les mêmes conséquences; or, comme sous une jurisprudence qui prohibait les legs universels en faveur des établissemens publics, on se contentait de les réduire: ainsi aujour-

d'hui les dons universels faits aux congrégations religieuses de femmes doivent valoir comme dons à titre particulier, d'autant plus que le gouvernement est libre d'en régler la quotité dans l'ordonnance qui autorise l'acceptation.

Les membres d'un établissement religieux non approuvé sont-ils soumis aux incapacités dont sont frappés les membres d'un établissement approuvé? Il n'y a rien, dit Ricard, qui empêche de disposer en faveur des particuliers qui composent les communautés non approuvées, pourvu que les donations leur soient faites en leur nom privé, et non comme faisant partie de la communauté. Jugé en ce sens par la cour de Toulouse, le 23 juillet 1836. Troisième question.

Mais il faut remarquer que les biens légués de la sorte deviennent, aux yeux de la loi, la propriété personnelle de celui auquel ils ont été transmis; et, qu'à défaut de dispositions particulières de la part de ce légataire, ils passeraient à ses héritiers légitimes.

SECT. IV. — De l'administration de leurs biens.

1° Chaque religieuse conserve, devant la loi, l'entière propriété de ses biens et revenus et le droit de les administrer conformément au code civil. Mais, selon les règles de la conscience, elle ne peut ni disposer de ses biens, ni en acquérir, à quelque titre que ce soit, quand elle a fait vœu de pauvreté, sans y être autorisée par ses supérieurs. La loi civile ne prête pas son appui à l'observation des vœux, mais elle ne saurait en détruire les obligations.

2° Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'elles soient, seront possédés et régis conformément au code civil; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code et aux lois et règlemens sur les établissemens de bienfaisance (Déc. 25 fév. 1809).

SECT. V. — Suppression des congrégations de femmes.

L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi. L'au-

torisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations, ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain et avoir rempli les autres formalités prescrites pour leur établissement. On voit qu'il y a une différence, quant aux droits de l'évêque, entre la création des congrégations et leur suppression : dans le premier cas, il faut son consentement; dans le second, il suffit de son avis.

Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une congrégation à supérieure générale, ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre congrégation, soit pour former une maison supérieure locale, indépendante, sans perdre par cela seul les effets de son autorisation (Inst. minist., art. 9). Si l'un des membres venait à en être exclu en vertu des statuts qui y sont établis, il ne pourrait demander le partage des bénéfices et des économies faites par la communauté (Trib. de Paris, 4 juin 1831).

En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parens au degré successible, ainsi qu'à ceux du testateur au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissemens ecclésiastiques, moitié aux hospices du département dans lequel seraient situés les établissemens éteints.

Dans le cas de révocation, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée, 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs et testateurs qu'après l'extinction desdites pensions (L. 1825, art. 7).

CONTRIBUTIONS.

Nous entendons par *contributions* les sommes levées sur les citoyens au nom de l'État et au profit de l'État, directement ou indirectement, pour fournir aux dépenses de l'État ou des établissemens publics.

Nous parlerons 1° des contributions directes; 2° des contributions indirectes; 3° de l'obligation de payer les contributions.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1° Définition et division; 2° délais et formes des réclamations.

CHAPITRE Ier.

Définition et division.

On appelle contributions directes celles qui sont perçues directement en vertu de rôles nominatifs sur lesquels chaque contribuable est inscrit.

Les contributions directes sont distinguées relativement à leur assiette, en impôt de répartition et en impôt de quotité.

L'impôt de *répartition* est fixé d'avance et se répartit ensuite de degrés en degrés. Lorsque la loi annuelle en a fixé le montant, le ministre des finances fait connaître à chaque préfet le contingent de son département. Le conseil de département statue sur la répartition entre les arrondissemens. La répartition entre les communes se fait par des répartiteurs au nombre de sept, qui sont le maire, l'adjoint et cinq propriétaires.

L'impôt de *quotité* résulte du produit de la cotisation établie d'après une proportion déterminée. La proportion est fixe, mais le produit est incertain pour l'État;

au lieu que, dans l'impôt de répartition, le produit est assuré à l'État, mais la proportion entre les contribuables est incertaine. Les contributions foncière, personnelle et mobilière sont des impôts de répartition; celle des patentes est un impôt de quotité. La contribution des portes et fenêtres est un impôt de répartition, en ce sens que le contingent total est assigné à chaque commune; mais elle est aussi un impôt de quotité, en ce qu'elle dépend du tarif d'après lequel la rétribution doit être acquittée pour chaque espèce de portes et fenêtres.

Relativement à l'objet qu'elles affectent, les contributions directes se divisent en contribution foncière, en contribution personnelle et mobilière, en contribution des portes et fenêtres; en droits de patente, de redevances pour les mines; nous y joindrons les prestations pour les chemins vicinaux.

SECT. Ire. — De la contribution foncière.

Définition. 1° La contribution foncière est celle qui est imposée à raison du produit net des propriétés immobilières. Le *revenu net* des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, de semence, frais de récolte, entretien, transport des denrées au marché, etc. Il se calcule sur la moyenne de quinze années.

Quelles propriétés y sont soumises. 2° Généralement, toutes les propriétés sont soumises à la contribution foncière. Sont cependant exceptés les immeubles destinés à un service public, tels que les rues, les églises, les cimetières, les hôpitaux, les évêchés, les grands séminaires, les petits séminaires qui ne sont pas tenus pour le compte d'un particulier, les presbytères et les jardins y attenant.

La loi, en n'exceptant de l'impôt foncier que les jardins attenant aux presbytères, y a soumis indirectement toute pièce de terre qui n'en ferait pas partie. Ainsi, si une fabrique ou une commune donnait au curé, en supplément de son traitement, la jouissance d'un autre terrain, l'impôt foncier serait dû, non pas par le curé qui n'est pas propriétaire, mais par la fabrique ou par la commune. Mais aussi par là même que le jardin atte-

nant au presbytère est exempté par la loi de l'impôt foncier, il ne pourrait être taxé sous prétexte que le curé en aurait transformé une partie en prairie artificielle, en terre labourable, etc. Ce mode de culture n'en change pas la destination véritable : relativement à la fabrique ou à la commune, c'est un terrain improductif, affecté au presbytère pour lui servir d'accessoire et en former une dépendance.

3° Les jardins potagers supportent une cotisation déminée d'après leur location possible, année commune. Mais ils ne peuvent jamais être taxés au-dessous des meilleures terres labourables. Assiette.

Pour les vignes, on établit le produit brut, duquel on déduit 1° les frais de culture ordinaire, de pressoir; 2° un quinzième pour frais de dépérissement, de replantation partielle. Le surplus forme la matière sur laquelle la cotisation est établie.

Les prairies artificielles sont évaluées comme les terres labourables de même qualité.

Une propriété bâtie paie d'abord à raison de la superficie du sol occupé par la maison, et ensuite à raison de la valeur locative, déduction faite de la superficie. Le minimum du revenu d'une maison est estimé, pour la superficie, selon la valeur des meilleures terres labourables; et, pour l'élévation, il est estimé à une valeur double de la valeur de la superficie, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée; triple, si elle a un étage au-dessus; quadruple, si elle a plusieurs étages. Mais le comble n'est pas compté pour un étage.

Les terrains enclos sont cotisés, sans qu'on tienne compte des avantages que peut présenter la clôture, ou des pertes que la nécessité de la réparer peut entraîner. On ne considère que la nature des terres et celle des productions qui y croissent.

Les bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux, tels que granges, greniers, caves, ne sont évalués que comme superficie des meilleures terres labourables.

4° Les diverses propriétés bâties, telles que maisons, forges, fabriques, etc., ne doivent être soumises à la Dispenses.

contribution foncière que la troisième année après leur construction. Cependant le terrain qu'elles enlèvent à la culture continue à être cotisé. L'évaluation primitive des marais ne peut être augmentée qu'après vingt-cinq ans depuis le desséchement.

Les maisons non louées pendant une année à partir de janvier ne peuvent être imposées que pour le sol, à la charge pour le propriétaire de se conformer aux dispositions règlementaire, et de faire chaque trimestre, au percepteur la déclaration que sa maison n'est pas louée.

SECT. II. — DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE ET PERSONNELLE.

Contribution mobilière.

1° La contribution mobilière a pour base la valeur locative de la maison, par conséquent, elle n'est pas établie sur la personne ni en raison de ses facultés présumées.

Elle est due pour toute habitation meublée, située, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. Avant la loi du 26 mars 1831, elle n'était due que dans le domicile principal, mais aujourd'hui elle doit être payée pour chaque habitation meublée, quel qu'en soit le nombre.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtimens appartenant à l'État, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtimens affectées à leur habitation personnelle (L. 21 avril 1832).

Les habitans qui n'occupent que des appartemens garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé (*idem*, art. 16).

Contribution personnelle.

2° La taxe personnelle est uniforme : elle se compose de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, détermine le prix moyen de la journée du travail dans chaque commune, sans néanmoins pouvoir le fixer au-dessous de cinquante centimes, au-dessus d'un franc cinquante centimes.

La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel. Mais elle est due, dans le lieu du domicile réel, par chaque habitant de tout sexe jouissant de ses droits civils, et non réputé indigent. Sont réputés jouir de leurs droits civils les chefs de maison, les femmes séparées de leurs maris, les garçons et les filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisans d'existence, soit à raison de leur fortune personnelle, soit à raison de la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leurs père, mère, tuteur ou curateur. Mais qui faut-il réputer indigent? Lorsque la loi du 26 mars 1831 était discutée à la chambre des députés, la commission avait proposé cette définition : Seront réputés indigens tous ceux dont le revenu ou le salaire journalier ne sont pas au-dessus du taux de la journée du travail fixé par l'impôt dans la commune. Mais la chambre la supprima, pensant qu'il suffisait de s'en remettre à la sagesse, à l'équité et à la bienveillance de l'autorité municipale, pour l'exemption des personnes assez infortunées pour être privées du moyen de payer sur le fruit de leur *travail* ou de leur *revenu* leur dette envers la patrie.

D'après l'art. 18 de la loi du 21 avril 1831, le conseil municipal a droit, lors de la formation annuelle de la matrice, de désigner les habitans qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. Il devrait, ce nous semble, user de ce pouvoir discrétionnaire en faveur des frères des écoles chrétiennes.

SECT. III. — De la contribution des portes et fenêtres.

1° Cette contribution affecte les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours, jardins, etc.; les fenêtres dites *mansardes*, et les autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons lorsqu'elles éclairent des appartemens habitables. Affectation.

2° Mais elle n'est pas perçue sur les portes placées dans l'intérieur de l'escalier ou des appartemens; sur les ouvertures non clôturées par des portes et fenêtres; sur les portes et fenêtres servant à aérer ou à éclairer les Exemption.

granges, les écuries; sur les portes et fenêtres des bâtimens affectés à un service public, tels que les hospices, les séminaires, les églises; sur celles des manufactures, cependant le propriétaire des manufactures est taxé pour les ouvertures de son habitation personnelle.

Le conseil d'État avait jugé, par ordonnance du 26 février 1832, que l'exemption de l'impôt des portes et fenêtres n'était pas applicable à une école secondaire ecclésiastique, désignée sous le nom de petit séminaire; mais il a changé cette jurisprudence sur les motifs que les petits séminaires sont institués dans le but de pourvoir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique; que ces sortes de séminaires sont, comme les séminaires diocésains, soumis, quant à la comptabilité et à l'administration de leurs biens, aux art. 62 et suivans du décret du 6 novembre 1813 (23 oct. 1835).

Cependant les directeurs de ces sortes d'établissemens ne sont pas dispensés de payer la taxe des portes et fenêtres pour la partie de l'habitation qu'ils occupent. La loi porte en termes formels que les fonctionnaires, les ecclésiastiques, les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtimens appartenant à l'État, aux communes, etc., seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtimens servant à leur logement personnel (L. 1832, art. 27).

Tarif. 3° Nous ne donnons pas le tarif, parce qu'il se trouve dans l'avertissement que le percepteur délivre tous les ans aux contribuables. D'ailleurs ce tarif est nécessairement variable; car les recettes devant toujours égaler la somme allouée par les chambres, dans le cas où l'application du tarif ne donnerait pas la quotité fixée par le budget, il y aurait lieu à élever le chiffre; si, au contraire la quotité dépassait l'allocation consentie par les chambres, il faudrait faire une réduction.

Nous ferons seulement une observation. C'est que les portes cochères, charretières et de magasins sont plus fortement taxées que les portes ordinaires. Mais il n'est compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale. En

outre, lorsque les portes charretières existent dans les maisons où il n'y a qu'une, deux, trois, quatre ou cinq ouvertures au plus, elles ne sont comptées et taxées que comme portes ordinaires.

SECT. IV. — Droits de patente.

L'industrie est une source de revenus; il est juste qu'elle contribue comme la propriété foncière et mobilière aux charges de l'État. Elle supporte sa part par la patente, qui est un impôt exigé de celui qui exerce un commerce, une profession, un art, un métier, une industrie.

Ce droit est fixe ou proportionnel. Le droit *fixe* est établi d'après la nature du commerce exercé par le patentable et la population du lieu qu'il habite : le maximum est de 300 francs.

Le droit *proportionnel* se règle d'après le loyer. Il est, pour toutes les professions auxquelles il n'a pas été attaché d'exception, du dixième du loyer ou des maisons d'habitation, ou des usines, ou des ateliers, ou des magasins, ou des boutiques, suivant la nature du commerce ou de l'industrie. La valeur locative est justifiée par baux authentiques pour les locataires, et par l'extrait du rôle de la contribution foncière pour les propriétaires, ou d'après la simple déclaration du requérant, ou d'après une expertise. Ce dernier mode d'évaluation nous semble devoir servir de règle pour le for de la conscience. En conséquence, si, vu l'exigence du propriétaire, le locataire avait été obligé de payer la location de son magasin au-delà de la valeur réelle, il ne serait pas tenu de faire sa déclaration pour l'excédant du juste prix.

SECT. V. — Redevance pour les mines.

Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État un droit *fixe* annuel, à raison de 10 francs par kilomètre carré, et un droit *proportionnel* au produit de l'extraction, lequel ne peut cependant excéder cinq pour cent du produit net. Ces droits fixes et proportionnels sont indépendans de celui qui est imposé à la

superficie, et qui demeure à la charge du maître du fonds. Par l'effet de la loi, la mine est érigée en propriété distincte de celle du fonds.

SECT. VI. — Prestation pour les chemins vicinaux.

Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit des prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment (L. 21 mai 1836).

La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur attribuée à la journée par le conseil général. Elle pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent (art. 4).

Prestation directe. La prestation en nature est due, pour sa personne, par tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, et quelle que soit sa profession, si d'ailleurs il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide et âgé de dix-huit ans au moins, et soixante au plus.

Prestation indirecte. Mais si l'habitant a une famille, s'il gère une exploitation agricole comme régisseur, fermier ou colon partiaire; s'il administre un établissement industriel, il est juste qu'il contribue à la réparation ordinaire des chemins dans la proportion des moyens d'exploitation qui les dégradent. C'est pour cela que la loi l'oblige à payer la prestation pour sa personne d'abord, conformément au nombre précédent, et puis pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune. Il la doit en outre pour chaque charrette ou voiture attelée et pour chaque bête de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Enfin la prestation en nature est due par tout individu même non porté nominativement au rôle des contributions directes de la commune, même âgé de moins de dix-huit ans et de plus de soixante ans, même invalide, même du sexe féminin, même n'habitant pas la commune, si cet individu est chef d'une famille qui habite la commune; ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune. Dans ce cas, il ne devra pas, à la vérité, la prestation pour sa personne, mais il la devra pour tout ce qui, personnes et choses, dans les limites de la loi, dépend de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère à quelque titre que ce soit (Circul. ministérielle).

CHAPITRE II.

Délais et formes des réclamations.

Les réclamations ont pour objet une décharge, une réduction ou une remise.

1° La réclamation a pour objet une décharge, lorsque l'impôt n'est nullement dû. Par exemple, si on a imposé quelqu'un pour l'immeuble d'autrui, pour un immeuble exempt de la cotisation, pour un nombre de fenêtres supérieur à celui qui se trouve dans la maison. Décharge.

La demande en décharge doit être adressée au préfet ou au sous-préfet dans les trois premiers mois de l'émission des rôles : on doit y joindre la quittance des termes échus.

2° Le contribuable a droit de faire une demande en réduction, lorsque la cote qui lui est assignée est trop élevée proportionnellement à la cote des autres contribuables. Réduction.

Les délais et la forme de la réclamation sont les mêmes que pour la demande en décharge.

Une remarque doit être faite relativement aux communes qui viennent d'être cadastrées : le délai pour les demandes en réduction, à l'égard des propriétés non bâties, est de six mois, à partir de la première

mise en recouvrement du rôle; mais passé ce délai, les contribuables ne peuvent plus se pourvoir en réduction, à moins que des causes postérieures et indépendantes de la volonté du demandeur ne viennent justifier la réclamation. Ils sont obligés de payer sur la même base, jusqu'à la formation d'un nouveau cadastre.

Cette règle ne s'applique pas aux réclamations relatives aux propriétés bâties. On peut, tous les ans, à l'époque de l'émission des rôles, demander une réduction si on se croit lésé.

Remise 3° La remise est une faveur accordée par la loi; elle est demandée dans le cas où une force majeure, par exemple, une grêle, un incendie, une inondation a enlevé tout ou partie des revenus de la matière imposée. Elle est totale ou partielle.

La pétition est adressée au préfet ou au sous-préfet, qui la renvoie au contrôleur de l'arrondissement. Ce dernier se transporte sur les lieux pour vérifier, en présence du maire, les faits allégués, et constater la perte. Le procès-verbal est renvoyé au sous-préfet qui l'adresse, avec son avis, au préfet, lequel, après avoir encore pris l'avis du directeur des contributions, prononce sur la réclamation (L. 24 flor. an VIII).

DEUXIÈME PARTIE.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Sous le nom de contributions *indirectes*, on comprend 1° les droits perçus sur certains objets de consommation, tels que les boissons, les sels, les cartes à jouer : l'État fait le monopole de quelques-uns de ces objets, par exemple, du tabac, de la poudre à feu; 2° les droits perçus à l'occasion du transport, tels que ceux de navigation, de la poste aux lettres; 3° les droits perçus sur les marchandises importées en France, ou exportées à l'étranger; 4° les droits perçus à raison ou à l'occasion de certains actes : tels sont les droits d'enregistrement, de garantie pour les matières d'or et d'argent.

Nous parlerons 1° du timbre; 2° de l'enregistrement;

3° des droits pour inscription et transcription d'hypothèque; 4° du décime; 5° de la poste; 6° des droits sur les boissons, octrois, douanes.

CHAPITRE Ier.

Du timbre.

Le timbre est un impôt indirect perçu sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi.

Cette contribution est de deux sortes. La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage; la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

SECT. Ire. — Timbre tarifé en raison de la dimension du papier.

1° Diverses sortes de timbre de dimension; 2° écritures principales soumises au timbre de dimension; 3° quelles écritures ne sont pas soumises au timbre.

ART. Ier. — Diverses sortes de timbre de dimension, et leur prix.

1° Le timbre de dimension est de cinq sortes : petit papier, demi-feuille, 35 centimes ; petit papier, feuille entière, 70 centimes; papier moyen, feuille entière, 1 franc 25 centimes; grand papier, feuille entière, 1 franc 50 centimes; feuille de dimensions supérieures, 2 francs (L. 28 avril 1816, art. 62).

ART. II. — Écritures principales soumises au timbre de dimension.

Sont assujettis à ce droit les registres des revenus des communes et des établissemens publics; ceux de dépense et de recette des colléges et des petits séminaires; ceux des établissemens particuliers et des maisons particulières d'éducation; ceux des commerçans, et généralement tous livres, registres, et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expé- Registres.

ditions, qui sont délivrés desdits livres et registres.

Cependant les établissemens publics peuvent tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres, l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec les personnes étrangères à l'établissement; l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier sera exempt du timbre; mais aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra y être inscrit (Déc. 4 mess. an XIII).

Le même décret ordonne aux receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissemens publics, aux dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, de communiquer sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement leurs registres et minutes d'actes, à l'effet par lesdits préposés de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Quittances. 2° Doivent être faites sur papier timbré les quittances pour créances ou sommes excédant 10 francs, et même pour une somme inférieure, quand il s'agit d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; celles d'indemnité de *loyer* accordées aux curés ou desservans; celles des sommes allouées par les communes, à titre de secours, aux fabriques, sauf à faire payer le droit de timbre à la commune, conformément aux dispositions de l'article 1248 du code civil; car, en règle générale, les frais de quittances sont à la charge du débiteur, pour qui seul elles forment un titre.

Sont encore assujetties aux droits du timbre les quittances des *traitemens* de tous les employés des administrations et établissemens publics, lorsqu'ils ne sont pas salariés par l'État et que leur traitement excède 300 francs par an; les quittances des professeurs des colléges et écoles secondaires, instituteurs et de toutes personnes attachées avec un traitement annuel aux établissemens publics, lorsque leur traitement, comme nous l'avons dit, n'est pas payé par le trésor (Déc. min. 17 oct. 1809). Conformément à cette règle, le traite-

ment payé au vicaire par les fabriques ou par les communes, n'est pas exempt du timbre, si la somme annuelle dépasse 300 francs ; il en est de même du supplément accordé aux curés ou desservans.

Mandats.

3° Les mandats au-dessus de 10 francs que les fabriques délivrent à leurs fournisseurs, sont assujettis au timbre, parce que, dit M. Trouillet, ils réunissent les deux caractères d'obligation et de décharge, en servant, d'une part, de titre aux fournisseurs, et de l'autre, de décharge aux receveurs des fabriques. Nous verrons une exception, à l'article suivant.

Les mandats délivrés sur la caisse municipale ou sur la caisse de la fabriqne, ceux délivrés aux desservans pour supplément de traitement, doivent être timbrés quand ils dépassent 300 francs.

Quid si le traitement accordé par la fabrique ou la commune ne dépassait pas 300 francs, mais si le vicaire recevait de l'État une indemnité, de sorte que les deux allocations surpassassent 300 francs? La formalité du timbre ne pourrait pas être exigée; la raison en est que les mandats payables sur le trésor ne sont pas soumis au timbre, et que chacune des deux allocations doit être considérée séparément.

Pétitions.

4° Sont assujettis au timbre les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au gouvernement. aux ministres et à toutes les autorités constituées. Mais les pétitions aux chambres en sont exemptes, de même que les réclamations pour cause de surtaxe en fait de contributions foncières, lorsque les cotes sont de 30 francs et au-dessous.

Actes formant un titre.

5° Généralement sont soumis au timbre tous les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Cartes, affiches.

6° Enfin, le droit de timbre est encore établi sur les cartes à jouer, sur les journaux, sur les affiches autres que celles émanées de l'autorité publique, sur les avis imprimés, sauf les exceptions formellement exprimées (Voy. les lois du 13 brum. an VII et du 9 vend. an VI).

ART. III. — Quelles écritures ne sont pas soumises au timbre.

Quittances. Sont exceptées du droit et de la formalité du timbre 1° les quittances des traitemens et émolumens des fonctionnaires et employés salariés par l'Etat.

Affiches. 2° Les affiches annonçant la coupe des bois des communes et des établissemens publics (Sol. min. 6 janvier 1832).

Prospectus. 3° Les prospectus des proviseurs des colléges royaux, annonçant le prix de la pension et le mode d'enseignement ; mais il en est autrement des colléges des particuliers (Déc. min. 18 avril 1826).

Sont également exceptés du droit du timbre les annonces, catalogues, prospectus de librairie ou d'objets relatifs aux sciences et arts (L. 15 mai 1818).

Extraits et copies. 4° Les extraits, copies qui se délivrent par une administration ou par un fonctionnaire public à une autre administration publique, ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

La Cour suprême a jugé, par arrêt du 6 novembre 1832, que le trésorier d'une fabrique ne peut être assimilé à un fonctionnaire public ; en conséquence, les expéditions d'actes de l'autorité publique, notamment des actes de l'état civil qui lui sont délivrés, ne sont pas exemptes de la formalité du timbre.

Registres. 5° Les registres des fabriques sont dispensés du timbre (Déc. du 30 décembre 1809, art. 81). Mais d'après l'art. 78 de la loi du 13 mai 1818, les adjudications, marchés ou autres actes dans lesquels les tiers concourent avec les fabriques, ne peuvent, sans contravention, être inscrits sur des registres tenus en papier non timbré. De plus le double des comptes rendus par les trésoriers des fabriques et les quittances à l'appui, lorsqu'elles excèdent 10 francs, sont sujettes au timbre (Déc. min. 12 mars 1827).

Certificats. 6° Les certificats d'indigence, mais non les registres destinés au bureau de bienfaisance d'une municipalité.

Ne sont pas non plus assujettis au timbre les certificats de célébration de mariage délivrés par l'officier de

l'état civil pour que le prêtre puisse marier les époux qui en sont porteurs. Le ministre, par décision du 7 juin 1832, a considéré ces certificats comme actes d'ordre public et de police générale, et les a déclarés, en vertu de l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, dispensés de la formalité du timbre. Il en est de même, à plus forte raison, du permis d'inhumation, qui n'a jamais été soumis au droit du timbre, tandis que les certificats constatant au curé le mariage civil, y avaient été assujettis par le décret du 9 décembre 1810.

7° Les mandats, selon que nous l'avons dit plus haut, sont soumis aux droits du timbre, lorsqu'ils forment un titre pour obligation ou décharge. Mais ils en sont exempts quand ils ne forment qu'une mesure administrative. Ce principe va nous servir à résoudre la question suivante : On demande si un fournisseur pour le compte de la fabrique peut, après avoir produit sa facture sur papier timbré, mettre sa quittance au bas de cette facture, et, dans ce cas, le mandat du bureau des marguilliers peut-il être sur papier libre ? Mandats et quittances.

La décision doit être pour l'affirmative. En effet, ce qui forme ici l'obligation d'un côté et la décharge de l'autre, c'est la fourniture et la quittance : le mandat n'est qu'un objet de pure forme, et comme tel, est exempt du timbre. Reste à savoir si la quittance peut être donnée sur la facture ? L'affirmative résulte d'une instruction concertée entre le ministre des finances et le ministre de l'intérieur. Si l'on objectait que l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII défend de faire ou d'expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, on répondrait qu'il résulte d'un avis du conseil d'État, en date du 7 octobre 1809, et approuvé le 21 du même mois, que cet article ne s'applique pas à un titre libératoire.

Les actes que la loi ne désigne pas comme devant être sur papier timbré, ne peuvent cependant être produits en justice, sans avoir été préalablement soumis au *timbre extraordinaire* ou *visa* pour timbre (L. 13 brum. an VII).

SECT. II. — Droits du timbre proportionnel.

Tous les effets négociables ou de commerce, les billets et les obligations non négociables, les mandats à terme ou de place en place, sont assujettis au timbre proportionnel en raison de la somme qui y est exprimée.

Remarques. Les timbres pour le droit établi sur la dimension sont gravés pour être marqués en noir; ceux pour le droit gradué en raison des sommes, sont gravés pour être gravés à sec. Chaque timbre porte son prix.

Le défaut de timbre donne lieu à une amende, mais ne rend pas l'acte nul. En conséquence, il a été jugé qu'un acte de mariage était valable, quoiqu'il eût été dressé sur un registre non timbré (Cass., 3 fruct. an X).

CHAPITRE II.

De l'enregistrement.

1° Nature et division; 2° quotité à payer; 3° actes principaux dispensés de l'enregistrement, ou qui le reçoivent *gratis*; 4° délais; 5° paiement des droits.

SECT. Ire. — Nature et division du droit d'enregistrement.

L'enregistrement consiste dans l'inscription des actes, et des mutations de propriété, sur un registre tenu par les agens de l'administration. Il peut être considéré comme un impôt, et comme un moyen d'assurer l'existence des actes, et de leur donner une date certaine, quand ils sont rédigés sous seing privé.

Les droits d'enregistrement se divisent en droits fixes et en droits proportionnels.

ART. Ier. — Des droits fixes.

Les droits fixes sont invariables, indépendans de la somme qui peut être exprimée dans l'acte soumis à l'enregistrement. Ainsi, les renonciations aux successions étant assujetties à un droit fixe de 1 franc, vous ne devez jamais que 1 franc pour l'enregistrement de la renonciation que vous ferez d'une hérédité, quelles que soient la valeur de l'hérédité et la nature des biens.

Les droits fixes s'appliquent généralement aux actes soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation des sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles (L. 22 frim. an VII). Ainsi sont passibles du droit fixe les actes de notoriété; les certificats de vie; les procès-verbaux de nomination de tuteur, curateur; les actes d'émancipation, etc.

ART. II. — Des droits proportionnels.

Le droit proportionnel est gradué selon la valeur des objets soumis à l'enregistrement. Par conséquent, plus cette valeur est grande, plus le droit est élevé. Ainsi le droit proportionnel d'un immeuble dont la valeur est de 60,000 francs, sera dix fois plus grand que si la valeur n'était que de 6,000 francs.

Nous parlerons 1° des principes généraux; 2° de la détermination du droit proportionnel; 3° des actes soumis au droit proportionnel; 4° de la valeur sur laquelle il est assis; 5° de l'expertise.

§ Ier. — Principes généraux.

MM. Championnière et Rigaud ont établi quatre règles fondamentales auxquelles ils soumettent l'exigibilité du droit proportionnel.

1° *Le droit n'est dû qu'autant que sa quotité est expressément déterminée par la loi.* **Première règle.**

Cette règle est une application du principe général, que les impôts ne peuvent être établis, augmentés et diminués que par une disposition législative.

Il faut remarquer que les lois par lesquelles les impôts sont établis doivent être rigoureusement interprétées. Ce n'est pas qu'elles puissent être rangées au nombre de celles appelées *odieuses*, mais c'est parce que les citoyens sont considérés comme les créanciers de l'État : or, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation [C. civ. 1162]. « En toutes sortes de contributions, dit Domat, s'il arrive des difficultés qui ren-

dent douteuse la cause du fisc, de sorte que son droit paraisse incertain, c'est qu'il ne se trouve pas assez établi; ou que le droit étant assez établi, il y eût des doutes pour la quotité du droit, ou d'autres semblables difficultés: ces sortes de doutes doivent se résoudre en faveur des particuliers contre le fisc (*Droit publ.*, tit. 5, sect. 1re, n° 18).

De ce que les lois fiscales doivent être rigoureusement interprétées, il en résulte qu'on ne peut, en matière de droit proportionnel, étendre d'un cas à un autre, par voie d'analogie ou d'induction, les dispositions de la loi : ainsi jugé le 27 juillet 1819. Cependant cela n'empêche pas que le jurisconsulte ne cherche à expliquer la loi : comme le texte qui renferme la volonté du législateur est quelquefois obscur, et que c'est cependant la volonté du législateur qui forme la loi, il est permis de mettre en usage tout ce que le raisonnement et la science peuvent fournir de moyens de la connaître.

Deuxième règle. 2° *Le droit proportionnel sur une convention n'est dû qu'autant que la convention est parfaite.* En effet, puisque l'impôt est perçu sur la convention, s'il n'y a pas de convention ou si la convention est radicalement nulle, il ne peut y avoir lieu au droit d'enregistrement. Pothier adopte le même sentiment et en tire la conclusion que si la vente est annulée, le prix de mutation devra être rendu, dans le cas où il aurait été perçu (*Tr. des fiefs*, chap. 5, sect. 1re, art. 1er, coroll. 2).

Troisième règle. 3° *Le droit n'est exigible que pour les stipulations dont l'effet est actuel.* En effet, d'après la règle précédente, il ne peut être perçu que d'une convention parfaite; or si l'acte n'a pas un effet actuel, la convention ne sera pas parfaite et ne donnera pas lieu, par conséquent, à l'ouverture du droit proportionnel.

De là il résulte que si la vente est suspendue par une condition sous laquelle elle a été contractée, le droit ne sera pas dû avant l'accomplissement de la condition, quand même, en conséquence de cette vente conditionnelle, la tradition aurait été faite avant l'échéance de la condition (Pothier, Dumoulin).

Au contraire, lorsque la condition est résolutoire, elle

n'empêche point la perception immédiate du droit d'enregistrement.

4° *Pour une même disposition il n'est dû qu'un seul droit;* cependant lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier (L. frim. an VII, art. 11). Quatrième règle.

§ II. — Détermination du droit proportionnel.

Avant de déterminer quelle somme doit être payée à la régie, il faut, après s'être assuré que l'acte est soumis au droit proportionnel, connaître trois choses : 1° sur quelle valeur le droit doit être assis ; 2° quelle somme la loi autorise à percevoir pour un acte de telle ou telle nature, etc.; 3° quel est le prix de l'objet dont l'acte est soumis à l'enregistrement.

1° Il faut connaître sur quelle valeur le droit doit être assis ; car le prix stipulé dans les contrats est payé tantôt en numéraire, tantôt en nature. Quelquefois il est exprimé dans l'acte, comme si je vous vends ma maison moyennant 5,000 francs ; d'autres fois il n'y est pas exprimé, par exemple, si je change ma maison contre la vôtre. Dans certaines circonstances, des charges sont ajoutées au prix ; dans d'autres, elles le diminuent, par exemple, lorsqu'elles sont imposées au vendeur, au bailleur.

2° Il faut connaître quelle somme est due pour l'enregistrement de tel ou tel acte; car le droit varie selon la nature des actes : ainsi il n'est pas le même pour un marché que pour une vente, pour une adjudication que pour un réméré.

3° Il faut connaître le prix auquel, d'après l'évaluation des parties ou des experts, ou des actes antérieurs, l'objet du contrat est porté, par exemple, s'il est évalué à 20,000 ou à 30,000 francs, etc.

Mais quand on connaît les trois élémens ci-dessus indiqués, il est facile d'indiquer la somme que la régie a droit d'exiger. Prenons un exemple: Vous savez, *en droit,*

c'est-à-dire, selon la loi, 1° que la valeur sur laquelle le droit d'enregistrement est perçu pour une vente d'immeubles est déterminée par vingt fois le produit des biens ; 2° que le droit d'enregistrement et d'hypothèque est fixé, pour la vente des immeubles, à 5 et 1/2 pour 0/0 f. 3° Vous savez, *en fait*, que l'immeuble acheté donne un produit de 5,000 francs, équivalant à un fonds de 100,000 francs. De ces données vous déduirez aisément que, pour l'achat de cet immeuble, vous devez payer à la régie 5,500 francs, auxquels il faudra ajouter 550 francs pour le droit de décime : en tout, 6,050 francs.

§ III. — Des actes soumis au droit proportionnel.

A quelques exceptions près, le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

§ IV. — Valeur sur laquelle le droit proportionnel est assis.

1° Biens meubles.

La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

Baux. 1° Pour les baux et locations, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.* On y ajoute les charges parce qu'elles font réellement partie du prix. Exemple : Vous me donnez à bail, pour quatre ans, un ameublement complet, moyennant le prix annuel de 500 fr. ; mais vous exigez qu'en ma qualité d'horloger, j'entretienne vos horloges et pendules, pour lesquelles je prends 25 francs par an, selon le prix ordinaire. Le droit d'enregistrement pour ces sortes de baux étant de 20 centimes pour 100 francs, il sera dû à la régie, d'abord 4 francs pour le prix stipulé, et puis 20 centimes pour la charge.

Créances. 2° Pour les créances à terme, leurs cessions et trans-

ports et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.*

S'il s'agissait d'une obligation de faire ou de donner, sans expression de la valeur de la chose promise, les parties seraient tenues d'y suppléer par une déclaration estimative (L. an VII, art. 16).

Comparez avec le n° 7 ci-dessous.

3° Pour les quittances et autres actes de libération, *par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.* Quittances.

Il faut distinguer deux sortes de quittances: l'une partielle et l'autre définitive. Dans le premier cas, le droit proportionnel ne peut être exigé que sur la somme énoncée dans la quittance; dans le second cas, le droit pour la totalité de la somme est acquis à la régie: autrement, la quittance définitive suppléant à toutes les quittances antérieures, il serait facile de causer un notable préjudice à la régie; on ne porterait sur la quittance définitive qu'une somme très-modique, et ainsi le débiteur, moyennant un droit aussi minime qu'il voudrait le rendre, acquerrait les avantages de l'enregistrement pour son titre libératoire. Mais la loi a paré à cet inconvénient, en faisant payer le droit sur le total de la somme.

4° Pour les marchés et traités, *par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en sont susceptibles.* Marchés.

5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, *par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.* Ventes.

6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions aussi à titre onéreux, *par le capital constitué et aliéné.* Ainsi, à quelque taux que cette rente soit établie, le droit proportionnel sera dû, non à raison du capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, comme dans le cas où le capital n'est pas exprimé (Voy. n° 8), mais sur la somme réellement comptée à l'acheteur. Rentes.

7° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, *par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport et l'amortissement.*

La loi, pour prévenir les fraudes qui pourraient être commises au préjudice du fisc, a supposé que le rachat ou cession ne se ferait pas à un taux inférieur. Nous avons vu une disposition semblable au nombre deuxième.

Quand les rentes sont vendues aux enchères et avec les solennités requises, comme la fraude n'est pas alors à craindre, on rentre dans le principe général. Ce n'est plus alors sur le prix nominal de la rente que le droit proportionnel est perçu, mais sur le prix d'adjudication.

8° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissemens, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.*

Dans le cas où les rentes et pensions seraient payables en nature, l'évaluation serait déterminée d'après la moyenne formée par les mercuriales de dix années. Voyez plus bas les règles relatives à l'enregistrement des biens immeubles, n° 1.

Donations, successions.

9° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction de charges.*

Ainsi les dettes étant une charge de la succession, on n'en ferait pas distraction pour la perception du droit de mutation : la loi a voulu, par cette disposition, écarter une multitude d'embarras et de fraudes. Cependant, comme c'est sur la valeur réelle de l'hérédité que le droit, équitablement parlant, doit être perçu, les héritiers ne pécheraient pas contre la justice, s'ils ne faisaient la déclaration qu'eu égard à ce dont ils profitent, déduction faite des dettes.

Les legs, quoique en un sens ils soient une charge de l'hérédité, doivent être déduits pour le paiement des droits. Le testateur, en faisant plusieurs lots, a institué, pour ainsi dire, autant de successeurs que de légataires; par conséquent, le droit proportionnel qui est dû par un légataire universel grevé de legs particuliers, ne doit être perçu sur la valeur totale des biens que distraction faite des legs particuliers.

2° Biens immeubles.

La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.* Baux.

Il y aurait une charge ajoutée au prix, par exemple, si l'acquéreur qui n'entre en jouissance qu'au mois d'août était obligé de payer les contributions foncières à partir du 1er janvier de la même année. Cette clause est, en effet, à l'avantage du vendeur et augmente le prix de la chose.

Si le bail est stipulé payable en nature, l'évaluation a lieu d'après le taux commun formé par les mercuriales des quatorze dernières années antérieures à celles de l'ouverture du droit, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles et divisant le surplus par dix. Ces mercuriales prises pour base sont celles du marché le plus voisin du bureau où l'acte sera présenté à la formalité (L. 15 mai 1818, art. 75).

2° Pour les baux à rente perpétuelle et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital.*

3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles.*

4° Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges.* Échanges

Quand les revenus des objets échangés ne sont pas d'égale valeur, la régie doit réclamer les droits sur la soulte ou le retour.

5° Pour les engagemens, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.* Engagemens.

6° Pour les ventes et tous autres actes portant translation de propriété et d'usufruit à titre onéreux, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit* Ventes.

des biens, où les prix des baux courans, sans distraction des charges; ou par estimation d'experts dans les cas autorisés.

Donations. 7° Pour les transmissions de propriétés entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, sans distraction des charges.*

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

Usufruit. 8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, aussi sans distraction des charges.*

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

§ III. — Expertise.

1° Si le prix énoncé dans l'acte translatif de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, si l'estimation qui sera faite excède d'un huitième au moins le prix énoncé dans le contrat.

2° Quand la transmission a lieu à titre gratuit, l'insuffisance de déclaration d'un héritier le rend passible des frais d'expertise, et donne lieu à la perception du double droit, alors même que la différence ne serait pas d'un huitième (C. cass., 9 mai 1816, 11 mars 1834).

3° L'expertise n'a lieu que pour les transmissions de propriété ou d'usufruit, elle ne pourrait être provoquée pour dissimulation du véritable prix d'un bail, puisqu'un bail ne transmet qu'une simple jouissance. Elle n'a jamais lieu pour les mutations de meubles. La Cour

de cassation a jugé, par arrêt du 1er janvier 1832, que les mesures de vérification par expertise sont exclusivement relatives aux transmissions des biens immeubles; spécialement, qu'elles ne peuvent être appliquées au cas où la régie prétendrait que la valeur d'une obligation mobilière, dont le capital n'est pas déterminé dans l'acte, a été fixé par les parties à une somme trop minime dans la vue de frauder les droits du fisc.

SECT. II. — Quotité a payer.

—

ART. Ier. — Quotité du droit fixe.

1° Les acceptations, les répudiations de successions, legs ou communauté lorsqu'elles sont pures et simples: il est dû un droit par chaque acceptant ou renonçant et pour chaque succession que l'on accepte ou à laquelle on renonce ; 2° les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés; 3° les adoptions; 4° les certificats purs et simples, ceux de vie pour chaque individu, et ceux de résidence; 5° les délivrances de legs pures et simples; 6° les cahiers de charges dressés pour arriver aux adjudications et reproduits dans le procès-verbal d'adjudication ; car s'ils n'étaient dressés par les conseils de fabrique ou par les administrateurs des établissemens publics que pour recevoir l'approbation de l'autorité supérieure, ce ne serait qu'un acte d'administration intérieure, puisqu'ils ne font pas titre entre l'établissement public et l'adjudicataire; en conséquence, ils seraient dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement ; 7° enfin tout acte, quel que soit son contenu, qui n'est pas expressément prévu par une disposition des lois fiscales (L. 22 frim. an VII). Actes sujets au droit fixe de 1 franc.

1° Les actes de notoriété ; 2° les avis des parens ; 3° les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics ; 4° les reconnaissances d'enfans naturels par acte de célébration de mariage; 5° les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation; 6° les reconnaissances pures et simples ne renfermant aucune obligation ni quittance; 7° les procès-verbaux d'appo- Actes sujets au droit fixe de 2 francs.

sition et de levée de scellés, ceux de nomination de tuteurs et curateurs, etc. (L. du 28 avril 1816); 8° les prêts sur nantissement de rentes (L. 8 sept. 1830).

Actes sujets au droit fixe de 3 francs.

1° Les adjudications à la folle-enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication; 2° les compromis et nomination d'arbitres, qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel; 3° les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété; 4° les titres nouvels et reconnaissances des rentes dont les contrats sont justifiés en forme; 5° les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement, etc. (L. du 28 avril 1816).

Actes soumis au droit fixe de 5 francs.

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse entre eux; 2° les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; 3° la reconnaissance d'enfans naturels autrement que par acte de mariage; 4° les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes, sauf, en cas de non révocation, le paiement du droit proportionnel dans les six mois du décès du testateur (L. 1816); 5° les actes d'émancipation : le droit est dû pour chaque émancipé (L. 22 frim. an VII).

Droit fixe de 10 à 100 francs.

Il y a des droits fixes de *dix francs*, par exemple, les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance; de *vingt-cinq francs*, par exemple, les arrêts des cours royales portant interdiction, ou séparation de corps entre mari et femme; de *cinquante francs*, par exemple, les actes de tutelle officieuse, les jugemens

de première instance admettant une adoption ; de *cent francs*, par exemple, les arrêts de la cour d'appel confirmant une adoption (L. 28 avril 1816).

ART. II. — Quotité du droit proportionnel.

§ Ier. — Droit de mutation par décès.

		Par 100 fr.
En ligne directe (L. an VII)	meubles	fr. 0 25
	immeubles	» 1 00
Entre époux (L. 1816)	meubles	» 1 50
	immeubles	» 3 00

Si l'époux succédait à défaut de parens, il serait considéré comme personne non parente.

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces (L. 21 avr. 1832)	meubles	fr. 3 00
	immeubles	» 6 50
Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains (L. 1832)	meubles	» 4 00
	immeubles	» 7 00
Entre parens au-delà du quatrième degré, et jusqu'au douzième (L. 1832)	meubles	» 5 00
	immeubles	» 8 00
Entre personnes non parentes (L. 1832)	meubles	» 6 00
	immeubles	» 9 00

§ II. — Droits des mutations par actes entre vifs à titre gratuit.

		Par 100 fr.
En ligne directe, donations ordinaires (L. an VII)	meubles	fr. 1 25
	immeubles	» 4 00
Donation contenant partage (L. 1824)	meubles	» 0 25
	immeubles	» 1 00
Entre époux (L. 1816)	meubles	» 1 50
	immeubles	» 4 50

Les donations entre époux ne sont assujetties au droit proportionnel qu'au décès de l'époux donateur, parce qu'elles sont révocables.

Le droit proportionnel pour actes de donation entre vifs, concernant les frères et sœurs, oncles et tantes; les grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces; les cousins germains; les parens au-delà

du quatrième degré et jusqu'au douzième; enfin les personnes non parentes, est fixé au même taux que pour les mutations par décès. Voyez le tableau précédent.

§ III.—Droits des mutations entre vifs faites par contrat de mariage.

		Par 100 fr.
En ligne directe (L. an VII).	meubles.	fr. 0 62 1/2
	immeubles.	» 2 75
Entre futurs (L. 1816).	meubles	» 0 75
	immeubles.	» 3 00
Entre grands-oncles et grand'-tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains (L. 1832).	meubles	» 2 50
	immeubles.	» 5 00
Entre parens au-delà du quatrième degré, et jusqu'au douzième (L. 1832).	meubles	» 3 00
	immeubles.	» 5 50
Entre personnes non parentes.	meubles	» 4 00
	immeubles.	» 6 00

§ IV.—Droit des mutations par actes entre vifs à titre onéreux.

Vente.

1° Le droit d'enregistrement des ventes *d'immeubles* est fixé à 4 p. 0/0. On y ajoute 1 et 1/2 p. 0/0; mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donne plus lieu à aucun droit proportionnel (L. 28 avr. 1816, art. 52).

Les acquisitions faites par les établissemens publics sont soumises, depuis la loi du 18 avril 1831, à l'empire du droit commun.

Les ventes et tous autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de *meubles*, récoltes de l'année sur pied, coupe de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers quelconques, sont soumises au droit proportionnel de 2 francs par 100 francs (L. an VII).

Promesse de vente.

2° Comme la promesse de vente vaut vente [1589], elle est soumise au même droit proportionnel.

Adjudication.

3° Les adjudications au rabais, et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures, faits entre particuliers, de même que ceux dont le prix est payé par les établissemens publics, sont

passibles du droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr. (L. 1816).

L'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 a réduit au droit fixe de 1 franc ceux de ces marchés ou adjudications dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor.

Ainsi les marchés relatifs aux réparations et entretien des églises communales, ainsi qu'aux presbytères, sont soumis au droit proportionnel de 1 p. 0/0, tandis qu'ils ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 franc, lorsqu'ils concernent les églises cathédrales, dont l'entretien est à la charge de l'État.

4° Les échanges de biens *immeubles*, quelle que soit leur nature, ne sont soumis qu'à un droit de 1 p. 0/0 qui sera perçu sur la valeur d'une des parts seulement. Il faut ajouter, pour la formalité de la transcription au bureau des hypothèques, 1 et 1/2 p. 0/0; mais ce droit n'aura lieu également que sur l'une des parts. Toutefois, si dans l'échange des deux immeubles il y avait retour, le droit de vente sera dû sur la plus-value. Échanges.

Les échanges de droits *mobiliers* sont passibles du droit proportionnel de 2 p. 0/0.

5° Les remboursemens ou rachats de rentes et redevances de toute nature, les retraits exercés en vertu de réméré par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, ne sont assujettis qu'au droit proportionnel de 50 centimes pour 100 fr. (L. frim. an VII). Réméré.

6° Les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation étant réels, sont soumis à la perception qui affecte les actes translatifs de propriété, et donnent lieu au droit de 5 et 1/2 p. 0/0, ou de 2, selon qu'ils sont dus pour des immeubles ou pour des meubles. Usufruit, usage, habitation.

7° Les servitudes ayant été déclarées immeubles [C. civ., art. 528], leur concession à titre gratuit ou à titre onéreux est soumise au droit proportionnel de mutation. Servitudes.

8° Les baux à rentes *perpétuelles* de biens *immeubles*, ceux *à vie*, et ceux dont la durée est *illimitée* aussi pour immeubles, sont passibles du droit proportionnel de Baux.

5 et 1/2 p. 0/0, y compris le droit de transcription; les premiers, parce qu'ils contiennent une véritable aliénation de la propriété; les seconds, parce qu'ils équivalent à une transmission de l'usufruit.

Les baux des biens meubles faits pour un temps *illimité* sont assujettis au droit de 2 p. 0/0 (L. an VII).

Mais les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, les droits de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est *limitée*, soit par la convention, soit par l'usage, soit par la loi, ne sont soumis qu'au droit de 25 centimes pour 100 francs sur le prix cumulé de toutes les années (L. 16 juin 1824).

Les simples locations verbales ne sont pas sujettes à l'enregistrement. C'est aujourd'hui une jurisprudence constante; ainsi les préposés de l'enregistrement ne doivent faire la demande du droit de bail ou de location que dans le cas où il serait prouvé que la jouissance a pour fondement un bail par écrit (Arg. de la loi du 29 vent. an IX, art. 4).

Cautionnemens, garanties.

9° Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature sont passibles du droit de 50 centimes par 100 fr. (L. 22 frim. an VII). Cependant, s'il s'agissait d'un cautionnement pour bail d'une durée limitée, le droit serait réduit à 10 centimes par 100 francs (L. du 16 juin 1824).

Rentes.

10° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis au droit proportionnel de 2 p. 0/0 (L. an VII).

Il ne faut pas confondre les pensions avec les conventions pour nourriture de personnes, dont la durée est limitée. Nous avons vu, en parlant des baux, que ces conventions ne sont soumises qu'au droit de 20 centimes pour 100 francs.

Quittances.

11° Les quittances et tous autres écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières sont assujettis au

droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. (L. an. VII).

Quand il s'agit de fixer le montant dû pour la formalité d'enregistrement, il faut tenir moins compte de la qualification appliquée au contrat que de sa véritable nature. Il y a des contrats qui ont entre eux beaucoup de similitude et qui sont d'une nature bien différente : tels sont, par exemple, les contrats à titre onéreux, et les donations entre vifs faites sous condition de certaines charges. Il est cependant important de ne pas les confondre. Si vous constituez à l'égard d'une fabrique une rente perpétuelle moyennant la célébration perpétuelle du service religieux, et que cette constitution soit regardée comme une donation, les droits d'enregistrement seront payés à raison de 6 pour 0/0 ; si, au contraire, l'acte est regardé comme commutatif, le droit d'enregistrement ne sera que de 2 pour 0/0. Observations.

Dans une question de cette espèce, le tribunal de Bayeux, en motivant un jugement qu'il a rendu le 8 juin 1838, dit qu'il faut chercher, pour apprécier la nature de ces sortes d'actes, quelle a été l'intention des parties, leurs motifs impulsifs et déterminans, et s'attacher à reconnaître ce qui, dans leur commune pensée, a dû prévaloir, ou du caractère onéreux, ou du caractère gratuit. Il a jugé qu'une rente perpétuelle de 150 francs, au capital de 3,000 francs, constituée au profit d'une fabrique, à la charge par celle-ci de faire célébrer trois obits et quarante-neuf messes basses, et de verser à cet effet les deux tiers des arrérages de la rente entre les mains du curé, n'avait pas le caractère gratuit, et devait être considérée comme faite à titre onéreux.

SECT III. — Actes principaux qui sont dispensés de l'enregistrement, qui le reçoivent *gratis* ou *en débet*.

ART. Ier. — Actes dispensés de l'enregistrement.

Sont dispensés 1° tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives ; il faut cependant en excepter ceux portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, et les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumis-

sion, et les cautionnemens relatifs à ces actes (L. 15 mai 1818). Ainsi une lettre écrite par un maire en cette qualité est un acte administratif dont on peut faire usage devant les tribunaux sans remplir les formalités de l'enregistrement.

2° Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations à quelque titre que ce soit. Mais il faut que les transferts aient lieu à la bourse, par l'intermédiaire d'un agent de change (Déc. min. 18 août 1820).

3° Les certificats de vie à délivrer aux rentiers et pensionnaires de l'État (Déc. 21 août 1806).

4° Les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives d'un compte [C. proc., art. 537]. Il suffit qu'elles soient sur papier timbré.

5° Les actes de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés (L. an VII, art. 70).

ART. II.— Actes qui doivent être enregistrés *gratis*.

1° Les lettres patentes de dispense d'âge et de parenté, délivrées aux personnes reconnues indigentes. La remise du droit de sceau et de référendaire peut également leur être accordée (L. 21 avril 1832; Instr. 10 mai 1824).

2° Les actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens (L. 1818).

3° Les acquisitions et échanges faits par l'État, les partages de biens faits entre lui et des particuliers, et tous autres actes à ce sujets (L. an VII). Mais cette exemption ne s'étend pas aux établissemens publics qui ne sont regardés que comme des particuliers dans tout ce qui tient au règlement de leurs intérêts. Ainsi les acquisitions faites par une commune de maisons destinées à être démolies pour l'agrandissement des places et des rues ne sont pas affranchies du droit proportionnel (Cass., 18 nov. 1823).

ART. III. — Actes qui doivent être enregistrés en *débet*.

Les actes sont enregistrés en *débet* quand la rentrée

des droits d'enregistrement n'a lieu que lorsque les parties ont été condamnées. Tels sont les procès-verbaux des maires et adjoints pour contravention en matière de leur ressort, ceux des gardes communaux, ceux des commissaires de police, et généralement tous les actes qui sont faits dans l'intérêt public et ne sont pas dispensés de l'enregistrement, ou ne le reçoivent pas gratis.

SECT. IV. — DÉLAIS.

1° La loi a fixé des délais pendant lesquels certains actes doivent être présentés à l'enregistrement sous peine d'amende.

Ces délais sont : 1° de *quatre jours* pour les actes des huissiers; 2° de *dix jours* pour les notaires résidens dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi, et de quinze jours pour les non résidens (L. an VII, et du 27 vent. an IX). Les *actes de dépôt* des testamens olographes doivent aussi être enregistrés dans les dix jours; mais ces testamens eux-mêmes ne sont sujets à la formalité que lorsqu'on veut en faire usage; 3° de *vingt jours* pour les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique, faits aux enchères devant un notaire désigné par le préfet du département : le délai ne court que du jour où les actes, approuvés par le préfet, sont parvenus au maire ou aux administrateurs; de vingt jours également, pour les actes des autorités administratives et des établissemens publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; pour les adjudications et marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions (L. 15 mai 1818); 4° de *trois mois* pour les actes qui seront faits sous signature privée et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles; pour les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens aussi sous signature privée des biens de même nature (L. an VII); pour les testamens reçus par les notaires ou déposés dans leur étude, mais l'enregistrement a lieu à la diligence des héritiers légataires ou

exécuteurs testamentaires, dans les trois mois du décès du testateur; pour les actes de subscription des testamens mystiques; 5° de *six mois* pour les déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, lorsque celui dont ils recueillent l'héritage est décédé en France. Le délai serait de *huit mois*, si le donateur était décédé en toute autre partie de l'Europe; d'*une année*, s'il était mort en Amérique; et de *deux années*, s'il était mort en Asie ou en Afrique.

Nous ferons observer, par rapport aux établissemens publics, que les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur, n'ayant leur effet, d'après l'art. 910 du code civil, que par l'autorisation royale, il en résulte que les établissemens ne sont réellement saisis que du jour où l'ordonnance portant approbation leur a été notifiée, et que c'est seulement du jour de la notification de l'ordonnance que le délai court pour la déclaration à faire et pour le paiement des droits d'enregistrement à effectuer.

2° Le délai de rigueur pour les actes faits sous signature privée n'affecte que ceux qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles; que les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux et les engagemens des biens de même nature (L. an VII, art. 23). Quant aux autres actes faits sous signature privée, aucun délai n'est fixé pour leur enregistrement, mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

SECT. V. — Du paiement des droits.

Les droits des actes à enregistrer seront payés, savoir: 1° par les notaires, *pour les actes passés devant eux;* 2° par les secrétaires des administrations, *pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement.* Il y a cependant une exception à cette règle: le recouvrement est poursuivi directement contre les parties dans les actes des établissemens publics por-

tant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; dans les adjudications et marchés de toute nature, lorsque ces parties n'ont pas consigné le montant des droits entre les mains des secrétaires (L. 15 mai 1818, art. 79); 3° par les héritiers, légataires et donataires, *pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort*, et *pour les droits des déclarations des mutations par décès;* 4° par les débiteurs et nouveaux possesseurs, *pour les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou usufruit de meubles ou immeubles;* 5° les droits de tous les autres actes sont payés, à moins de stipulation contraire, par les parties auxquelles les actes profitent (L. an VII, art. 28 et suiv.).

Les officiers publics qui auront fait pour les parties l'avance du droit d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix du canton pour leur remboursement.

CHAPITRE III.

Des droits d'inscription ou de transcription au bureau des hypothèques.

Nous parlerons, 1° du droit de transcription; 2° des droits d'inscription.

SECT Ire. — Du droit de transcription.

1° La transcription est la relation textuelle des actes translatifs de propriété sur les registres tenus par les conservateurs des hypothèques, et dont chacun est admis à demander connaissance ou copie [C. civ., 2196]. Définition.

Cette formalité a été établie pour donner de la publicité aux mutations des biens susceptibles d'hypothèques [939], et pour parvenir à les purger des priviléges et hypothèques dont ils pourraient être grevés [2181].

2° Sont assujettis à la transcription, 1° les actes contenant une donation immobilière, l'acceptation et la notification de l'acceptation [939]; 2° les dispositions par Actes soumis à cette formalité, ou qui en sont exempts.

acte entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution [1069] ; 3° les mutations d'immeubles à titre onéreux ; 4° les échanges, mais il n'est dû qu'un seul droit, quoique la formalité profite aux deux copermutans ; 5° les baux à rente perpétuelle des biens immeubles ; 6° les baux à vie ou pour un temps illimité, parce qu'ils ont une grande analogie avec l'usufruit.

Sont exempts du droit de transcription, 1° les simples legs, soit universels, soit à titre particulier, parce que n'ayant d'effet qu'à l'ouverture de la succession, il n'est plus besoin d'avertir les tiers de la mutation, laquelle s'est nécessairement opérée par la mort de l'ancien propriétaire ; 2° les licitations et les partages des biens immeubles entre copropriétaires, parce qu'ils sont déclaratifs et non translatifs de propriété ; 3° les ventes verbales ; 4° les baux temporaires ; 5° tout acte qui fait cesser l'indivision entre copropriétaires, quelle que soit sa dénomination, parce qu'il n'est qu'un acte de partage.

Quotité à payer. 3° Il est perçu, pour la formalité de la transcription, indépendamment du salaire du conservateur, un droit proportionnel de 1 et 1/2 p. 0/0, du prix intégral de la mutation, suivant qu'il a été réglé à l'enregistrement (L. 21 vent. an VII, art. 25).

Si le même acte donne lieu à la ranscription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau. Il ne sera payé pour chacune des autres inscriptions que le simple salaire du préposé sur la présentation de la quittance constatant le paiement entier du droit.

Il faut se rappeler que dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, c'est-à-dire toutes les fois que le droit d'enregistrement a été augmenté de 1 et 1/2 p. 0/0, la transcription ne donne plus lieu au droit proportionnel (L. 28 avril 1816, art. 54), il n'est plus dû qu'un droit fixe de 1 franc outre le droit du conservateur (L. 1816, 61).

Délai. 4° La loi ne prescrit aucune époque pendant laquelle il faille faire transcrire l'acte ; par conséquent on n'encourt aucune amende par le retard.

5° Les frais de transcription, sont à la charge de l'acquéreur [C. civ. 2155]. En général, les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. *Qui doit acquitte ces droits.*

SECT. II. — DES DROITS D'INSCRIPTION.

1° L'inscription hypothécaire est la déclaration faite par le créancier, sur un registre public, de l'hypothèque ou privilége qu'il a sur les biens du débiteur. *Définition et effets de l'inscription.*

L'hypothèque dont sont affectés les immeubles du débiteur assure au créancier à qui elle est concédée la préférence sur d'autres créanciers dans la distribution du prix de la chose hypothéquée. Mais il faut qu'elle soit inscrite : si elle n'avait pas reçu cette formalité, à moins qu'elle n'en fût dispensée, elle ne serait qu'un vain titre à l'égard des tiers même simplement chirographaires, sur les créances desquels elle ne donnerait aucune préférence [C. civ., 2166].

2° Le droit d'inscription des créances hypothécaires est de 1 p. 1,000. La perception de ces droits suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction (L. 28 avril 1816, art. 60). Il faut ajouter le salaire du conservateur. *Quotité du droit.*

Ce droit proportionnel est dû, non seulement au moment de la première inscription, mais encore à chaque renouvellement d'inscription, à l'expiration du délai décennal, puisque cette nouvelle inscription donne comme une nouvelle existence à l'hypothèque. Mais la simple mention d'un transport de créance ou d'une prorogation de délai mise en marge de l'inscription hypothécaire, ne peut autoriser la perception du droit proportionnel (Délib. 31 juillet 1824).

Le droit proportionnel n'est pas dû pour l'inscription d'office que le conservateur est tenu, sous peine de tous dommages et intérêts, de faire dans l'intérêt du vendeur privilégié, conformément à l'art. 2108 du code civil.

Les radiations d'inscriptions, soit totales, soit partielles, ne donnent lieu qu'au droit fixe de 1 franc pour le salaire du conservateur.

Qui doit acquitter ces droits.

3° Les frais d'inscription sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire. L'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur [C. civ. 2155]. Ainsi, l'inscription des hypothèques légales des mineurs sur les biens de leurs tuteurs; des établissemens publics, sur les biens de leurs administrateurs; des femmes mariées sur les biens de leurs époux, se fait en *debet*, sauf le recours contre le débiteur grevé. Mais remarquez que l'art. 2155 ne dispense de l'avance des frais que dans le cas d'une hypothèque légale; en conséquence les établissemens publics, les fabriques sont tenus de faire cette avance lorsqu'ils n'ont pas une hypothèque légale : par exemple, s'ils prennent une inscription sur les biens d'un débiteur ordinaire. C'est une dérogation à l'art. 25 de la loi du 21 ventôse an VII. — Voyez au mot *hypothèque*.

CHAPITRE VI.

Du décime.

1° Le droit de décime est une contribution extraordinaire établie sur les amendes, les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de douanes et de timbre sur les journaux et livres de commerce. Elle est de 1 décime par franc qu'il faut joindre aux autres droits qui n'en sont pas affranchis.

Nous avons dit que le droit proportionnel pour donations testamentaires d'immeubles entre frères et sœurs, est de 6 francs 50 centimes. Le décime à payer n'étant autre chose que le dixième de la somme, il s'ensuit que tout compris, le droit sera de 7 francs 15 centimes.

2° Il est encore perçu 1 décime par franc en sus de chaque billet d'entrée, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifices, des concerts, des courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant (L. 2 frim. an VI).

CHAPITRE V.

De la poste.

Le droit de la poste est celui d'exploitation exclusive que s'est réservé le gouvernement pour le transport des lettres et de quelques autres écrits.

La Cour suprême a jugé que la prohibition prononcée par la loi s'applique aux transports des lettres décachetées; qu'elle atteint, non seulement les voituriers et piétons, mais encore les simples voyageurs.

La jurisprudence rigoureuse de la Cour de cassation sur ce dernier point n'a pas été adoptée par toutes les cours royales, mais la Cour de cassation y persévère, toutefois avec ce tempérament que les perquisitions dans l'intérêt des postes ne sont permises que sur les piétons, messagers et conducteurs de voitures. Ainsi, les contraventions commises par de simples voyageurs ne seraient point punies, si elles n'étaient point découvertes à la suite d'une perquisition qui aurait eu tout autre objet.

CHAPITRE VI.

Droit sur les boissons, octroi et douanes.

Nous ne nous étendrons pas sur ces trois espèces d'impositions indirectes, parce que la connaissance de la législation qui les régit nous conduirait trop loin, et n'est pas d'ailleurs nécessaire pour remplir le but de cet ouvrage.

On peut consulter les lois du 22 août 1791, du 28 avril 1816, du 25 mars 1817, du 17 juillet 1819, du 12 décembre 1830, etc.

Nous nous contenterons de donner sur ces droits quelques notions succinctes.

1° Le droit sur les boissons comprend 1° celui de *circulation*, perçu à chaque enlèvement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et esprits; 2° celui d'*entrée*, qu'il ne faut pas confondre avec l'octroi, perçu au profit du trésor dans les villes et communes ayant une population de 4,000 ames; 3° celui de *vente*, perçu lors de la Droits sur les boissons.

vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou esprits; 4° celui qui est perçu pour la fabrication des bierres.

Octrois. 2° Les droits d'octroi sont établis pour subvenir à l'insuffisance des revenus des communes. Ils ne sont imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Ces objets sont toujours compris dans les cinq divisions suivantes, savoir : 1° boissons et liquides; 2° comestibles; 3° combustibles; 4° fourrages; 5° matériaux.

Douanes. 3° Le droit de douane est établi sur l'entrée des marchandises dans le royaume, ou sur leur exportation à l'étranger.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'OBLIGATION DE PAYER LES CONTRIBUTIONS.

C'est une obligation de payer les contributions, qu'elles soient directes ou indirectes. Jésus-Christ nous a ordonné de rendre à César ce qui appartient à César, et l'apôtre saint Paul, précisant davantage l'obligation, « *Reddite*, nous dit-il, *omnibus debita : cui tributum tributum, cui vectigal vectigal* » (Rom., ch. 13, v. 7). La raison dit, en effet, que profitant des avantages de la société, nous devons concourir à ses charges. Aussi l'assemblée du clergé a-t-elle déclaré séditieuse et opposée à la doctrine des apôtres la proposition suivante : *les sujets peuvent ne pas payer les tributs légitimement imposés* (Mém. du clergé, p. 737).

Nous allons parler 1° des fraudes que l'on peut faire dans les contributions directes; 2° des fraudes que l'on peut faire dans les contributions indirectes.

SECT. Ire. — Fraudes dans les contributions directes.

Dans les contributions directes, il sera difficile de se soustraire à l'obligation de payer sa cotisation. Mais des injustices pourront être commises dans la manière de répartir la charge entre les contribuables. Le classement des propriétés, d'après lequel la contribution est fixée,

est fait quelquefois avec partialité. A la vérité, dans l'impôt de répartition, l'État ne perd jamais son contingent, mais l'injustice tombe alors sur les autres contribuables.

SECT. II. — FRAUDES DANS LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les fraudes que l'on peut commettre pour se soustraire aux contributions indirectes sont bien plus nombreuses et bien plus faciles que celles dont on peut se rendre coupable relativement aux contributions directes. Nous allons parler de quelques-unes.

ART. Ier. — **Fraudes dans le timbre.**

On regarde généralement la loi sur le timbre comme purement pénale. Il nous semble qu'il faut distinguer : s'il s'agit de papiers de nature à être produits en justice pour y faire foi, nous croyons que, par rapport à eux, la loi peut être considérée comme purement pénale et n'amenant d'autre obligation que de payer l'amende qui serait prononcée par les tribunaux.

Mais il en est autrement du droit de timbre imposé aux avis imprimés, aux journaux, etc. La loi qui le consacre a tous les caractères d'une loi obligatoire, aussi bien que toutes celles qui soumettent les citoyens à un impôt indirect de toute autre nature. Ainsi, bien qu'il soit permis de passer un contrat de vente, ou de consentir une lettre de change sur papier libre, nous pensons qu'on ne pourrait, en conscience, livrer aux abonnés les feuilles d'un journal sans les avoir soumises à la marque du timbre.

ART. II. — **Fraudes dans l'enregistrement.**

On doit distinguer la convention réelle de l'acte qui la contient. Je vous vends, par acte authentique, toutes mes propriétés ; mais il est convenu entre nous que vous ne m'en paierez pas le prix. Il est évident que notre convention n'est pas une vente, mais une donation déguisée.

Les auteurs qui ont traité des lods, des quints, de l'enregistrement, distinguent une double simulation : l'une défendue et l'autre permise. Nous allons faire

connaître les décisions qu'ils ont données parce qu'elles nous semblent devoir être suivies dans le for de la conscience.

§ Ier. — Simulation défendue.

1° Il y aurait simulation défendue, si l'on portait sur l'acte un prix inférieur à celui qui a été stipulé entre les parties. Par exemple, je vous achète votre vigne pour le prix de 10,000 francs; mais pour diminuer les frais d'enregistrement, nous convenons de ne porter sur le contrat que la somme de 8,000 francs.

Cependant il y a une remarque importante à faire : c'est que le droit de mutation est établi, moins sur le prix de la chose transmise que sur sa véritable valeur; de manière que si l'administration a lieu de croire qu'il y a eu simulation frauduleuse du prix ou des revenus dans un acte translatif de propriété immobilière, elle peut requérir une expertise. Nous croyons en conséquence, que, pour le for de la conscience, on aura le choix de déclarer le prix de la vente d'après l'estimation qui résulterait des règles tracées par la loi, ou bien de déclarer le prix réel convenu entre les parties.

2° Il y aurait simulation défendue, si le contrat présenté à l'enregistrement n'était pas celui qui, en *vérité* et *en effet*, a été passé entre les parties. Par exemple : Je vous ai acheté par acte sous seing privé, une forêt de 100,000 francs, mais m'étant aperçu que le droit d'enregistrement serait notablement diminué, si, par un premier acte, je vous achetais d'abord les arbres réputés meubles dans ce cas; et si, par un second acte, je vous achetais ensuite le fonds, je vous amène à renoncer au premier titre, et nous procédons à deux ventes successives dont la première a pour objet les arbres, et la seconde, le fonds. Cette simulation est condamnée par la loi, et la régie est autorisée à la démasquer aussi bien que celle dont nous avons parlé au nombre précédent.

§ II. — Simulation permise.

Il ne faut pas confondre la simulation prohibée avec la préférence que l'on donne à une autre convention

pour ne payer que moins de frais d'enregistrement. Les auteurs anciens et modernes reconnaissent que les parties ont le droit de choisir entre les conventions autorisées par la loi celles qui leur sont moins onéreuses. Voici divers exemples de cette *fraude* qu'ils appellent *légitime*.

Premier exemple. 1° Reprenons l'exemple du paragraphe précédent : Je me propose d'acheter votre forêt que vous voulez vendre pour le prix de 100,000 francs. Comme aucune loi n'oblige à vendre les arbres et le fonds conjointement, nous procédons d'abord à la vente des arbres, et puis à la vente du fonds. Ces deux ventes successives n'ont rien de frauduleux et m'économisent de grands frais, car le droit perçu pour les ventes d'immeubles est de 5 et 1/2 pour 0/0, tandis que, pour les ventes de meubles, il n'est que de 2 pour 0/0.

Deuxième exemple. 2° Paul veut faire une libéralité à Jean. Comme il est son cohéritier dans la succession d'Antoine, au lieu de lui faire une donation, il renonce à la succession à laquelle ils sont appelés conjointement, et qui sera ainsi dévolue exclusivement à Jean. Cet acte ne sera pas tarifé comme donation, et ne sera soumis qu'au simple droit fixe de 1 franc.

Troisième exemple. 3° Louis est appelé pour cautionner une vente consentie par son frère. Mais, pour éviter les frais de cautionnement ils vendent solidairement. Cette solidarité de vente ne peut être critiquée par la régie, parce que les parties ont le choix des conventions par lesquelles elles s'engagent.

Dans tous ces exemples le *gestum* est conforme au *scriptum*. Dans le premier cas il y a eu vente distincte des arbres et du fonds; dans le second, il y a eu renonciation réelle à la succession; enfin, dans le troisième, il y a eu véritable solidarité. On n'y peut trouver de simulation frauduleuse, puisque les parties ont eu l'intention de faire ce que porte l'acte soumis à l'enregistrement.

Quid si on déguisait une donation sous la forme d'un contrat onéreux, d'une vente, par exemple? Faisons observer 1° que les donations sont jugées valables, d'après la jurisprudence universellement adoptée, lors-

qu'elles sont faites entre personnes capables et qu'elles ne dépassent pas la quotité disponible; 2° que la régie n'est pas reçue, devant les tribunaux, à attaquer elle-même, comme simulés, les actes qui contiennent des avantages indirects. Cependant elle peut réclamer un supplément, lorsqu'un jugement a constaté, d'après les poursuites des parties intéressées, que la vente n'était qu'une donation déguisée.

Partant de ces données, nous croyons que ce n'est pas se rendre coupable de fraude que de déguiser une donation sous la forme d'un contrat onéreux. Puisque l'acte est jugé valable par les tribunaux, on ne prend pas, pour donner, une voie frauduleuse et contraire à la loi. D'un autre côté, l'acte étant passé sous la forme d'une vente, il ne doit être taxé que selon les garanties que l'enregistrement lui donne comme vente. Enfin, comment pourrait-on être obligé de payer à la régie le droit d'une donation, lorsque l'acte n'a aucune des formes requises pour une donation et a été passé selon toutes les formes voulues pour une vente? Ainsi, tant que l'acte n'a, légalement parlant, que les caractères et les effets d'une vente, il ne doit être taxé que comme vente; mais si un jugement lui donne les caractères et les effets d'une donation, il sera taxé comme donation, et l'administration aura droit au supplément. — V. chap. 2, sect. 1re, art. 2, § 1er.

ART. III. — Fraudes dans le droit de poste.

Si la taxe est considérée comme le salaire du transport, il n'y aura pas d'injustice à transporter des lettres pour soi ou pour les autres, parce que l'administration n'ayant pas rendu le service, ne peut avoir droit au salaire. Il n'y aura que désobéissance à la loi.

Mais si on considère la taxe comme la conséquence du droit exclusif de faire le service, la violation de la défense faite à toute personne étrangère à l'administration des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, constituera une véritable fraude des droits du fisc. Cependant, dans cette supposition, il n'y aura pas une fraude proportionnée à la taxe des lettres; car le

service du transport n'ayant pas été effectué par l'administration, il en doit être fait déduction. Elle ne blessera que le droit général et exclusif de faire le transport. Pour qu'elle soit grave, il faut que l'État soit notablement lésé, non à raison du prix fixe qui lui serait revenu pour les lettres soustraites au monopole qu'il exerce, mais à raison de la moindre valeur que le transport clandestin donne à son droit.

Nota. — Nous ne parlons pas des fraudesdont on peut se rendre coupable dans les autres espèces de contributions indirectes, par exemple, dans les droits sur les boissons, parce qu'elles sont faciles à démêler, et que les discussions qui les concernent sont plutôt du domaine de la théologie morale pure, que d'un traité sur les rapports des lois avec les devoirs de la conscience.

CULTE.



Le culte est l'honneur que l'on rend à Dieu. Il est *intérieur* ou *extérieur*. Le culte intérieur consiste dans les sentimens de vénération, de soumission, d'amour, de confiance, dont nous sommes pénétrés envers la divinité; il ne peut être soumis à aucune loi civile. Nous appelons culte extérieur les signes sensibles par lesquels nous témoignons ces sentimens, par exemple, en offrant le sacrifice de la messe, en faisant des prières publiques : c'est de ce dernier que s'occupent les lois.

Nous parlerons 1° de l'exercice du culte; 2° des ministres du culte; 3° du régime intérieur des édifices consacrés au culte; 4° des délits commis contre ce qui tient au culte ou par les ministres du culte.

CHAPITRE Ier.

De l'exercice du culte.

1° Distinction du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique; 2° protection accordée aux cultes; 3° liberté

des cultes; 4° fêtes; 5° cérémonies publiques; 6° son des cloches.

SECTION Ire. — Distinction du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique.

1° *De fait*, l'autorité civile peut intervenir dans les affaires religieuses de trois manières : 1° en laissant une liberté absolue, ne favorisant ni ne contrariant aucun culte, mais se contentant de prendre les mesures qu'exige le bon ordre; 2° en se confondant avec l'autorité spirituelle, pour l'absorber, ainsi qu'elle l'a fait en Russie et en Angleterre; 3° en s'unissant avec elle sous quelques rapports, mais sans se l'incorporer, et aussi sans lui laisser une liberté entière : tel est le système aujourd'hui suivi en France.

De droit, ces deux autorités sont indépendantes. L'autorité civile a pour mission de veiller au bon ordre, de favoriser le bien-être, de régler la forme des contrats, les conditions et les avantages de l'état civil des citoyens. L'autorité ecclésiastique a pour mission de proposer les dogmes religieux et de les expliquer, de prêcher la morale, d'établir des lois de discipline canonique. La première a pour but l'utile, l'ordre temporel; la seconde, le salut, l'ordre spirituel. L'une sanctionne sa loi par des amendes, des châtimens corporels, la privation des droits civils; l'autre, par des peines spirituelles, par les menaces de la vie future. L'autorité du prince tire son origine de la nature de la société, de la force des armes, d'une convention entre le chef et les citoyens ; celle de l'Église tire son origine d'une révélation extérieure. Ainsi, elles diffèrent par leur principe, leur objet et leur fin; elles sont donc essentiellement distinctes.

Ce serait, on le voit, contrarier la nature respective de ces deux pouvoirs que de mettre l'un sous la domination de l'autre. Tout empiètement produirait le malaise et souvent le désordre social. C'est pour cela que les publicistes de nos jours regardent généralement comme un principe dont il ne faut pas s'écarter, la division et l'indépendance respective des deux puissances.

En France, l'indépendance de l'Église résulte de l'article 5 de la charte constitutionnelle qui a décrété la liberté des cultes et leur assure une égale protection. En effet, déclarer l'Église libre et lui assurer sa protection, c'est s'engager à ne pas la gêner dans le développement de son existence et de sa constitution. Par conséquent, c'est admettre la hiérarchie et l'autorité des chefs de l'ordre ecclésiastique; c'est se déclarer incompétent pour apprécier ce qui tient au dogme purement religieux; c'est lui reconnaître le pouvoir de faire des lois, de les interpréter, et de les faire observer selon les moyens qu'elle a comme puissance spirituelle.

2° De la séparation des pouvoirs, il suit que l'État ne peut imposer aucun dogme, ni le modifier, porter des lois ecclésiastiques, dispenser de celles de l'Église ou les interpréter, qu'il ne doit pas se mêler de l'enseignement théologique autorisé par les évêques, que le prêtre ne peut être forcé à prêter son ministère pour conférer les sacremens, et généralement pour ce qui est relatif aux fonctions ecclésiastiques.

3° Cependant, ces deux pouvoirs, quoique distincts, ne sont pas étrangers l'un à l'autre. Jusqu'à quel point cette union doit avoir lieu, quelles doivent être les limites de leurs concessions réciproques; ce sont des questions qui ne peuvent trouver place dans cet ouvrage. Mais voici quels sont, dans notre législation, les points les plus importans dans lesquels l'État se trouve en rapport intime avec l'Église.

Les ministres du culte catholiques reçoivent un traitement sur le trésor; cependant, c'est moins une faveur que l'acquit d'une dette. On sait qu'à l'époque de la première révolution, tous les biens ecclésiastiques furent confisqués au profit de la nation, qui s'engagea à fournir d'une manière convenable à l'entretien du culte et des ministres du culte. La position du clergé catholique est donc bien différente de celle des pasteurs protestans. Pour ces derniers, la rétribution est un salaire gratuit; pour le prêtre catholique, c'est un droit rigoureux.

De son côté, le gouvernement s'est réservé le droit

de présenter les évêques, d'agréer les chanoines, les vicaires-généraux et les curés pourvus d'un titre inamovible. Il a défendu de publier les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, avant qu'il en ait examiné la conformité avec les lois du royaume, de tenir aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, sans permission expresse; de recevoir, publier, imprimer aucune bulle, bref, décret, mandat, sans son autorisation, à l'exception des brefs de la pénitencerie pour le for intérieur seulement.

Les défenses dont nous venons de parler sont consignées dans les articles organiques, contre lesquels le souverain pontife protesta avec douleur. Le gouvernement peut sans doute prendre des mesures de police et de sûreté, mais il met la force à la place du droit quand il soumet à son autorisation préalable la tenue des conciles et les rapports des fidèles avec leur chef légitime.

SECT. II. — Protection accordée aux cultes.

1° Selon les principes qui ont prévalu dans notre droit public, l'État représente tous les intérêts de la nation, toutes les opinions, tous les cultes, toutes les hérésies, etc. Il leur doit donc, dit-on, protection à tous. Ajoutons cependant que ce système monstrueux n'est pas suivi par les tribunaux jusque dans ses dernières conséquences, comme nous allons le voir plus bas.

2° Mais outre cette protection générale, la loi accorde aux cultes reconnus par elle une protection particulière. Ainsi elle fournit un traitement à leurs ministres, donne des fonds pour les fabriques et les consistoires, punit les outrages faits aux objets consacrés au culte, etc.

3° La charte en 1814, en déclarant la religion catholique *religion de l'État*, semblait lui donner sur les autres une espèce de prééminence. La charte de 1830, en suprimant ces expressions, paraît avoir voulu la réduire à n'être que l'égale des autres cultes reconnus par l'État. Cependant la nature des choses répugne à une pareille conséquence, puisque la religion catholique est

celle de la majorité des Français ; il en résulte qu'elle est en réalité la religion de l'État. L'article 6, en disant qu'elle est professée par la majorité des Français, énonce un *fait-principe* qui assure au culte catholique la même protection et les mêmes garanties que la nation se doit à elle-même. Les autres cultes reçoivent une protection légale que l'État aurait pu leur refuser sans s'abdiquer lui-même ; au lieu que le culte catholique reçoit une protection nécessaire, qui, indépendamment de la déclaration formelle de la Charte, n'aurait pu lui être refusée, à moins de détruire le principe de nos institutions. Le culte catholique doit donc être inviolable comme l'honneur et la propriété des citoyens, et la France est réputée catholique, puisque la religion catholique, apostolique et romaine est professée par la majorité, en laquelle, selon les principes des publicistes qui ont modifié la Charte de 1814, réside essentiellement la souveraineté.

4° Le principe de la protection accordée à tous les cultes ne doit pas être entendu dans toute sa généralité : autrement il s'ensuivrait que la loi doit protection au culte absurde et immoral du paganisme et aux rêveries de tout homme qui prétendrait en faire l'objet d'une religion. Sans se jeter dans l'arbitraire, les tribunaux peuvent refuser de reconnaître les cultes qui ne sont pas admis comme tels par les lois, l'usage ou par les déclarations administratives. Sans doute l'autorité civile n'est pas juge du dogme, de ce qu'une religion a de purement spirituel ; mais elle a droit d'examiner si la morale et les rits d'un culte n'ont rien de dangereux. La protection peut également être refusée à un culte qui n'offrirait rien de sérieux. C'est d'après cette règle que la cour de Grenoble, par arrêt du 2 mai 1819, a jugé que la protection dont parle la Charte ne peut être invoquée qu'à l'égard d'un culte professé de bonne foi, et spécialement ne saurait s'appliquer à la secte dont l'auteur, qui se dit le prophète Élie, annonce la destruction prochaine de l'univers par le feu, à laquelle échapperont ses seuls prosélytes. Ces observations s'appliquent à la *liberté des cultes*, dont nous allons parler dans la section suivante.

SECT. III. — Liberté des cultes.

1° Chacun professe sa religion avec une égale liberté (Charte, art. 5). De ce principe résulte : 1° la *liberté de conscience* : chacun peut avoir la religion qu'il lui plaît, sans qu'on puisse lui *demander compte* de ses croyances, toutes les fois du moins qu'il ne les traduit pas en pratiques extérieures ; 2° la *liberté extérieure de religion dans le secret d'une maison ;* car le mot *professer* dont se sert la Charte, exprime qu'il ne s'agit pas seulement d'hommages intérieurs, mais d'un culte saisissable dans les formes ; 3° la *liberté d'un culte public*, car la loi ne distingue pas. D'ailleurs l'article premier du concordat porte, en ce qui nous touche, que la religion catholique, apostolique et romaine est librement exercée en France, que son culte est public, sauf l'observation des règlemens que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

De là il suit que le culte catholique ne doit pas nécessairement être renfermé dans les temples qui lui sont consacrés ; qu'il est permis d'élever des croix dans un lieu public, d'y ériger un calvaire. On peut également y faire des processions, du moins quand il n'y a pas dans l'endroit une église consistoriale, laquelle ne peut exister que par six mille ames de la même communion.

2° Quant à l'étendue de cette liberté, il faut distinguer entre ce qui est essentiel à la religion et ce qui n'en est que l'accessoire.

Aucune loi ne peut prohiber ce qui est essentiel à la religion, autrement la liberté de religion serait détruite. Ainsi serait nulle la loi qui mettrait à la disposition du gouvernement la nomination ou la révocation des curés, qui défendrait de souscrire, quant à la foi, à l'autorité d'un concile œcuménique même non reçu en France. L'ecclésiastique poursuivi à raison de ces faits devrait être renvoyé absous par les tribunaux.

Mais une loi contraire à ce qui n'est que l'accessoire de la religion ne serait pas regardée, légalement parlant, comme nulle. C'est d'après ce principe que la loi

du 18 août 1792, portant abolition définitive de toutes les communautés religieuses d'hommes, que la loi organique, soumettant la réunion des évêques en concile à l'autorisation préalable du gouvernement, sont réputées être encore en vigueur. Voyez la section précédente.

SECT. IV. — Fêtes.

1° Tous les peuples ont eu des jours fériés pendant lesquels ils cessaient les travaux, *omnes judices urbanæque plebes et cunctarum artium officia quiescant*, dit la loi romaine. Cette interruption des affaires pendant les jours consacrés aux solennités religieuses intéresse presque au même degré la politique et la religion. Car si l'on ne favorise le développement du sentiment religieux, si les hommes oublient le culte qu'ils doivent rendre à Dieu, les lois seront bientôt impuissantes pour prévenir les suites des mauvaises passions que les croyances religieuses peuvent seules maîtriser.

2° Avant la révolution, les fêtes étaient fort multipliées. Par l'arrêté du 29 germinal an X, elles ont été réduites à quatre, savoir, outre les dimanches et les fêtes transportées au dimanche : Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint. A ces fêtes il faut ajouter celle du premier jour de l'an, d'après un usage consacré par la jurisprudence et un avis du conseil d'État; mais comme elle a été établie sans le concours de l'autorité ecclésiastique, elle n'est pas obligatoire dans le for de la conscience.

La loi organique du concordat n'avait pas défendu aux citoyens de travailler les dimanches et fêtes : l'observation des jours fériés n'était obligatoire que pour les fonctionnaires publics. Ce fut une ordonnance de police, en date du 7 juin 1814, qui remit en vigueur les anciens règlemens relatifs aux jours consacrés au culte. Enfin la loi du 18 novembre 1814 a remplacé les décrets et règlemens antérieurs et a porté la défense de travailler les jours fériés.

Il est défendu, lesdits jours, aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et

d'ouvrir leurs ateliers; aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; aux cabaretiers, traiteurs, maîtres de billard dans les villes où la population est au-dessous de cinq mille ames, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer pendant le temps de l'office; aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

Mais les défenses précédentes ne sont pas applicables aux marchands de comestibles, aux postes, messageries et voitures publiques, aux usines dont le service ne pourrait pas être interrompu sans dommage, aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et aux autres récoltes; 2° aux travaux urgens de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

On a prétendu que cette loi a été implicitement abolie par la modification de l'art. 5 de la Charte de 1814, et le tribunal de Laon (8 mars 1831) a jugé conformément à cette opinion. Mais cette jurisprudence n'est pas soutenable. Les défenses portées par la loi de 1814 ne sont pas incompatibles avec la liberté des cultes, puisque chacun peut s'abstenir d'aller aux offices et travailler même dans l'intérieur de sa maison. La cessation des travaux extérieurs ne renferme aucun acte positif de religion, elle n'est qu'une déférence pour les cultes chrétiens, dont les sectateurs forment l'immense majorité.

L'abrogation *expresse* avait été demandée à la chambre des députés, le 11 février 1832, mais la proposition ne fut suivie d'aucun résultat. La loi a été au contraire déclarée en vigueur par un arrêt de la Cour suprême, prononcé le 23 juin 1838. Enfin M. Cousin, ministre de l'instruction publique, a maintenu, à la chambre des pairs,

dans la séance du 6 mars 1840, qu'elle n'était pas abrogée, et a dit que le gouvernement regarderait comme un devoir de la faire respecter.

SECT. V.— CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

1° Le décret du 3 ventôse an III avait interdit les cérémonies de tout culte, hors de l'enceinte choisie pour leur exercice. L'art. 45 du décret du 18 germinal an X a permis les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il n'y a pas différens cultes. Le culte catholique peut encore être exercé publiquement, d'après une lettre ministérielle du 30 germinal an X, dans les communes où il n'y a pas une église consistoriale reconnue par le gouvernement. Dans les lieux même où se trouvent des temples consacrés à un autre culte, il est d'usage, lorsqu'il n'y a pas de trouble à craindre, d'y permettre l'exercice public des cérémonies du culte catholique.

2° Dans les villes où, en exécution de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le saint-sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou en terre; les tambours battront aux champs; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée : le drapeau saluera.

Honneurs qui doivent être rendus au St. Sacrement.

Il sera fourni du premier poste devant lequel passera le saint-sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste. Les gardes de cavalerie mettront le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les officiers, les étendards et guidons salueront.

Aux processions du saint-sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Deux compagnies de grenadiers escorteront le saint-sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par les fusiliers, et à défaut de ceux-ci, par deux compagnies d'élite des trou-

pes à cheval qui feront le service à pied. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon (Déc. du 24 messidor an XII).

SECT. VI. — Son des cloches.

L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale (L. org., art. 48).

Dans les diocèses où il existera des règlemens arrêtés entre l'évêque et le préfet, on devra s'y conformer. S'il n'en existe pas, il conviendra de se reporter aux anciens usages. Régulièrement, les cloches bénites ne doivent pas servir aux usages profanes, par exemple, à assembler des troupes. Mais on pourrait contrevenir à cette règle dans un cas de nécessité, comme s'il fallait sonner le tocsin en cas d'incendie. Un arrêt de règlement général, du 29 juillet 1784, défend de sonner ou de faire sonner pendant les orages ; ordonne que les cloches ne pourront être sonnées que pour les différens offices de l'église, messes, prières, suivant l'usage et les rites du diocèse ; que dans les cas extraordinaires, qui pourraient exiger une sonnerie, pour des usages profanes, elle ne sera faite qu'après en avoir prévenu les curés et leur en avoir déclaré les motifs (Denizart, vº *Cloches*). Une circulaire adressée aux préfets, le 4 mars 1806, défend de sonner dans les temps d'épidémie ; mais comme on a voulu prévenir l'effroi qu'un son lugubre, répété trop souvent, pourrait inspirer, s'il arrivait que la suppression de la sonnerie causât la même terreur, on devrait en rétablir l'usage (M. Affre).

Les termes de l'art. 48 de la loi organique sembleraient exiger l'autorisation de la police locale pour sonner les cloches, lorsqu'elles ne doivent pas servir à appeler les fidèles au service divin. Mais telle n'est pas l'interprétation qu'on doit leur donner. Il était autrefois reçu que la sonnerie pouvait avoir lieu pour les maria-

ges, les inhumations, etc. (Arr. du 21 mars 1665); et c'est dans ce sens que l'art. 48 de la loi organique a été toujours entendu.

CHAPITRE II.

Des ministres du culte.

1° Leurs priviléges; 2° leurs rapports avec les autorités civiles et militaires dans les cérémonies publiques; 3° leur capacité et incapacité pour l'exercice de certaines fonctions; 4° leur hiérarchie.

SECT. Ire. — Leurs priviléges.

Autrefois les ecclésiastiques jouissaient d'un grand nombre d'exemptions dont les unes étaient *personnelles*, les autres *personnelles-réelles*. Les exemptions personnelles étaient d'être renvoyés devant des juges d'église, d'être dispensés de la tutelle, etc. Les exemptions personnelles-réelles étaient de ne pas être compris dans certaines impositions. Les anciens priviléges ont été abolis par les lois révolutionnaires et par la Charte : les lois actuelles en ont établi quelques-uns dont nous allons faire l'énumération à peu près complète.

1° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sont exempts du service militaire, sous la condition que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, ils seront tenus d'accomplir leur temps de service prescrit par la loi (L. 21 mars 1832). **Recrutement.**

2° Ne sont pas appelés au service de la garde nationale les ecclésiastiques engagés dans les ordres; les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie (L. 1831). Les élèves des petits séminaires, après vingt ans, n'ont pas droit à l'exemption; toutefois ils ne doivent pas être justiciables des conseils de recensement du lieu de leur résidence momentanée, et ils doivent recevoir une dispense temporaire demandée au conseil de recensement dans le ressort duquel se trouve leur domicile légal (Inst. min. 5 août 1831). Les frères des écoles chrétiennes, d'après une instruction ministé- **Garde nationale.**

rielle, ne sont pas assujettis au service de la garde nationale.

Exemption du régime universitaire.

3° Les petits séminaires ne sont pas soumis à payer l'impôt universitaire, ni à recevoir les inspecteurs de l'université.

Crimes.

4° Les évêques, de même que les généraux, les présidens des consistoires, les préfets, etc., s'ils venaient à être prévenus de délits de police correctionnelle, seraient jugés par les cours royales. Ils seraient jugés à la cour d'assises du lieu où réside la cour royale, si les faits dont ils seraient accusés emportaient peine afflictive ou infamante (L. 20 avril 1810).

Tutelle.

5° Les curés et desservans, et généralement toutes les personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent la résidence, sont dispensés de la tutelle qui leur serait donnée hors du département où ils doivent résider (Av. du cons. d'État, 20 nov. 1806).

Traitement et secours.

6° Le clergé reçoit un traitement et des secours pour les établissemens publics; mais, comme nous l'avons déjà dit, c'est plutôt l'acquit d'une dette qu'une faveur.

Médecine.

7° Les curés ou desservans peuvent donner aux malades des *soins* et des *conseils* gratuits, pourvu qu'ils ne signent ni consultations ni ordonnances. Ils ne font, est-il dit dans l'avis du conseil d'Etat (8 vend. an XIV), que ce qui est permis à la bienfaisance, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque. Mais l'avis ne parle que de soins et de conseils, et nullement d'opérations.

Franchise des lettres.

8° Il faut distinguer la *franchise* du *contre-seing*. La franchise donne à celui qui reçoit une lettre le droit de n'en pas payer la taxe. Le contre-seing est le droit qu'a une personne, à raison de sa dignité ou de ses fonctions, de faire parvenir exempte de taxe la lettre qu'elle a contresignée.

Les évêques jouissent de la franchise et du contreseing, pour leur correspondance avec les préfets, les sous-préfets, les recteurs d'académies, dans les départemens qui composent leur diocèse; avec les curés et desservans de leur diocèse.

Les lettres et paquets envoyés par l'évêque aux curés, desservans et vicaires, peuvent être fermés, c'est-à-dire ne pas être mis sous bande, pourvu que, avec la signature de l'évêque, ils portent cette subscription : *fermé par nécessité*, et soient d'ailleurs remis au bureau, au lieu d'être jetés à la boîte. Mais la même faculté n'est pas accordée aux curés ou vicaires ; il faut qu'ils remplissent les conditions suivantes : qu'ils ne cachètent point leur lettre, mais la mettent sous une bande dont la largeur n'excède pas le tiers de la surface de la lettre; qu'ils mettent, de leur main, sur l'adresse, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions; qu'ils ne jettent pas les lettres à la boîte, mais les remettent au bureau du directeur. S'ils ne remplissaient pas ces formalités, l'évêque serait obligé de payer la taxe (Voy. l'ord. du 14 déc. 1825).

Les évêques pourront expédier en franchise, sous leur contre-seing, mais seulement sous bande, aux curés desservans de leur diocèse et recevoir en franchise, sous bande et sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir : pour les imprimés, remplis ou non remplis à la main, les mandemens, les lettres pastorales, les lettres circulaires, les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles, les lettres d'institution des curés, les pouvoirs des desservans; et pour les manuscrits avec ou sans lettre d'envoi, les comptes de la fabrique, les budgets des fabriques, les délibérations des conseils de fabrique, les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques, les ampliations des ordonnances royales (Ord. de 1825).

SECT. II. — DES RAPPORTS DES MINISTRES DU CULTE AVEC LES AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES OU A RAISON DE LEUR RANG.

1° Places que doivent occuper les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires lorsqu'elles sont convoquées par le gouvernement pour une cérémonie publique; 2° places que les autorités civiles et militaires, quand elles ne sont pas convoquées, doivent occuper dans l'église;

3° honneurs civils et militaires qui doivent être rendus aux cardinaux, archevêques et évêques.

ARTICLE PREMIER.

Places. 1° Ceux qui, d'après les ordres du gouvernement, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit : les princes français; le grand chancelier; les cardinaux, les ministres; les grands officiers du royaume; les pairs; les conseillers d'État, s'ils occupent un poste dans le département; les grands officiers de la Légion-d'Honneur et les grand'-croix de Saint-Louis; les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement, confondus avec les archevêques d'après l'usage reçu; les premiers présidens des cours d'appel; les préfets; les généraux de brigade commandant un département sur la ligne desquels l'usage a placé les évêques; les présidens des colléges électoraux, pendant la tenue du collége, et dix jours avant et dix jours après; les sous-préfets; les présidens des tribunaux de première instance; le président du tribunal de commerce, les maires, les commandans d'armes, les présidens de consistoires.

Lorsque l'évêque est dans son diocèse, il occupe, dans l'église, sa place ordinaire, ou la première dans le chœur. Le curé dans sa paroisse, les chanoines dans leur église, conservent également leur place ordinaire.

Dans aucun cas, le rang et les honneurs accordés à un corps n'appartiendraient individuellement aux membres qui le composent.

2° Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, du chancelier et des membres des autorités nationales : mais il n'y a qu'eux qui aient droit au fauteuil. En leur absence, le centre est réservé. Ainsi les autorités locales, telles que les présidens des cours, les préfets, ne peuvent s'y placer ni exiger le fauteuil (Circ. du min., 22 juillet 1837). Dans les cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura une prince ou le grand chancelier, on placera devant lui un prie-Dieu, avec un tapis et un carreau.

3° Lorsqu'il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres ne seront pas placés dans le sanctuaire réservé aux seuls ecclésiastiques, mais dans la nef. Mais il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés, et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible : elles seront destinées de préférence aux présidens des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major, aux doyens et membres des conseils de préfecture.

4° Les ordres du gouvernement, pour la célébration des cérémonies publiques, sont adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles. Lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres du gouvernement seront adressés, une ou plusieurs personnes supérieures en dignité, celui qui aura reçu lesdits ordres, se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour ou de l'heure de la cérémonie. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre de ces préséances. Le décret ne dit pas que les curés doivent se concerter avec les autorités locales; nous croyons cependant que son esprit et les égards dus à la puissance publique leur imposent cette obligation. Convocation.

5° La cérémonie, au jour indiqué, ne devra commencer que lorsque l'autorité qui occupe la première place aura pris séance. Cette autorité se retirera la première (Déc. du 24 messidor an XII).

ARTICLE II.

Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires (L. org., art. 47). Ces fonctionnaires ont droit à une place distinguée, mais non à une de leur choix. Le banc d'œuvre étant qualifié de place distinguée par l'art. 21 du décret de 1809, ils devront s'en contenter (M. Affre). Cette place n'est due qu'aux fonctionnaires catholiques. Il faut même,

d'après une circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 9 novembre 1833, que ces fonctionnaires, pour y avoir droit, n'assistent pas à l'office comme simples fidèles et qu'ils soient revêtus de leur costume. Lorsqu'une paroisse se compose de plusieurs communes, il n'y a que le maire du chef-lieu de cette paroisse qui ait droit à cette place distinguée (Circ. 27 oct. 1807).

ARTICLE III.

Honneurs militaires. 1° Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser. Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes commandée par un officier, et l'évêque une garde de trente hommes aussi commandée par un officier : ces gardes seront placées après son arrivée.

Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

Les cardinaux, archevêques ou évêques auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin. Les sentinelles leur présenteront les armes.

Il leur sera fait des visites de corps. Toutes les fois qu'ils passeront devant les postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes ; les postes de cavalerie monteront à cheval, les sentinelles présenteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront.

Honneurs civils. 2° Les archevêques et évêques recevront, lors de leur installation, les honneurs suivans : les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée ; un détachement de la garde nationale, sous les armes, sera pour les recevoir à l'entrée de la ville ; les cours d'appel

se rendront chez eux par une députation composée d'un président, du procureur-général ou substitut, du quart des juges, et les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou tribunal; les maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes. Eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

Honneurs funèbres.

3° Lorsqu'un cardinal, archevêque ou évêque mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit plus haut. Les corps y assisteront en totalité, s'il s'agit d'un cardinal (Décr. 25 mars 1811), et par députation, s'il s'agit d'un archevêque ou évêque (Décr. du 24 mess. an XII).

SECT. III. — Leur capacité ou incapacité pour l'exercice de certaines fonctions.

1° Les prêtres ne peuvent être membres des conseils municipaux dans les communes où ils exercent leur ministère, ni dans aucun cas être maires ou adjoints (L. 21 mars 1831, art. 18, 6°). Ils ne peuvent être juges (L. 11 sept. 1790), ni exercer les fonctions de juré (Cod. d'inst. crim., art. 383), ni celles d'avocat, du moins le conseil de discipline de Paris a refusé d'admettre au barreau M. l'abbé Lacordaire. Ils ne peuvent se marier, ni reconnaître un enfant naturel conçu depuis leur entrée dans les ordres sacrés, ni adopter. Enfin ils ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'une personne, leur pénitente, aurait faites en leur faveur pendant la maladie dont elle est morte, sauf les exceptions portées à l'art. 909 du code civil.

2° Mais ils peuvent être électeurs municipaux, être membres d'un conseil municipal hors de la commune où ils sont dans l'exercice de leurs fonctions; être élec-

teurs et éligibles pour la chambre des députés et pour les conseils généraux et d'arrondissement. M. Comte et M. Dupin avaient demandé que les fonctions ecclésiastiques fussent déclarées incompatibles avec celles de membre d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement; mais leur amendement, adopté par la chambre des députés, fut repoussé par celle des pairs (Voy. L. 22 juin 1833).

3° A dater du 1er janvier 1835, nul de ceux qui à cette époque n'avaient pas encore 21 ans accomplis, ne pourra être nommé évêque, vicaire-général, membre du chapitre, curé dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant. Pour être curé de chef-lieu de canton, il faut être bachelier en théologie ou avoir rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant (Ord. 25 déc. 1830).

SECT. IV. — Leur hiérarchie.

Nous parlerons, 1° du pape; 2° des évêques et archevêques; 3° des vicaires-généraux; 4° des chapitres cathédraux; 5° des curés.

ART. Ier. — Du pape.

Le libre exercice du culte est un droit légalement assuré à tous les Français, et spécialement aux catholiques. Or, assurer l'exercice du culte catholique, c'est reconnaître légalement tout ce qui tient à son essence: c'est reconnaître l'autorité spirituelle de ses chefs, et, par conséquent, celle du pape, puisque c'est un dogme de la foi catholique que le souverain pontife est le chef de l'église universelle.

La loi a reconnu en outre explicitement l'autorité du Saint-Siége. Ainsi, dans le concordat, c'est de concert avec le pape que la nouvelle circonscription des diocèses doit avoir lieu; c'est lui qui exige la démission des anciens évêques, et qui, sur leur refus de se démettre, prononce leur déchéance; c'est lui qui donne l'institution canonique aux évêques nommés par le gouvernement; c'est lui qui déclare incommutable, entre les

mains des acquéreurs ou de leur ayans-cause, la propriété des biens ecclésiastiques confisqués pendant la révolution. Enfin, le gouvernement, après avoir pris sur lui-même, dans les articles organiques, de supprimer les fêtes anciennement célébrées, s'étant aperçu qu'il avait excédé ses pouvoirs, ordonna, par son arrêté du 29 germinal an X, la publication de l'indult du cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, qui réduit le nombre des fêtes obligatoires à quatre. Or, admettre que le Saint-Siége a droit d'agréer, de refuser ou de déposer un évêque; qu'il a celui de valider les aliénations des biens ecclésiastiques; enfin qu'il a celui de réduire les fêtes, c'est admettre qu'il a juridiction spirituelle en France, qu'il y est le chef et le représentant de l'Église même dans les intérêts simplement temporels de celle-ci, qu'il y est juge en matière de discipline.

Nous concluons de la reconnaissance que la loi a faite de l'autorité spirituelle du pape, 1° que le gouvernement ne peut empêcher les évêques ni les fidèles d'être en communion avec Rome; ce serait violer les lois de l'État et la Charte constitutionnelle; 2° que si un évêque ou un prêtre cessaient d'être en communion avec le pape, en tombant dans le schisme ou dans l'hérésie, ils ne pourraient demeurer en possession de leurs évêchés, cathédrales, cures, églises, parce que la restitution ou remise de ces biens a été faite aux ministres du culte catholique et pour l'exercice du culte catholique, et non à des dissidens et pour l'exercice d'un culte hétérodoxe.

ART. II. — Des archevêques et évêques.

Nous parlerons 1° de leur nomination; 2° de leurs attributions, droits et obligations.

§ Ier. — Leur nomination.

Les nominations aux évêchés se font par le roi; elles sont aujourd'hui du département du ministre des cultes.

Le prêtre qui a été nommé doit faire les diligences pour rapporter l'institution du pape. Il ne peut exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit.

On ne peut être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire Français ou naturalisé (L. org.).

Nul ecclésiastique français ne pourra, sous peine d'encourir la perte de la qualité de Français, poursuivre ou accepter la collation dans un évêché *in partibus*, faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par le roi. Il lui est en outre défendu de recevoir la consécration avant que ses bulles aient été examinées en conseil d'État, et que la publication en ait été permise (Déc. 7 janvier 1808). — Voyez au mot *Droits civils*.

§ II. — Attributions, droits et obligations des évêques.

Surveillance. 1° Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leur diocèse. Tout privilége portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale est aboli.

Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

Les livres d'église, heures et prières ne peuvent être imprimés et réimprimés que d'après leur permission.

Les archevêques veillent au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leurs métropoles. Ils connaissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

Prêtres qui sont dans leur diocèse. 2° Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois. Mais cette disposition qui limite à deux ou à trois le nombre des vicaires-généraux ne peut regarder que ceux qui sont reconnus par le gouvernement. Comme la juridiction ecclésiastique est indépendante de l'approbation de l'autorité civile, les évêques pourront se donner le nombre de vicaires-généraux qu'ils jugeront convenable pour tous les actes qui ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement.

Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette

nomination aura été agréée par le gouvernement. Cette disposition d'après laquelle l'évêque ne peut manifester la nomination des curés ni leur donner l'institution canonique qu'après que la nomination a reçu l'agrément du roi, a été constamment appliquée à la manifestation des sentences épiscopales, qui prononcent la destitution des curés.

Le conseil d'État a décidé que l'inamovibilité du titre d'une cure n'emporte pas la perpétuité de l'office; qu'ainsi une cure peut être réunie à une autre, être supprimée dans les formes prescrites par la loi, lorsque l'utilité des fidèles le demande. Pour la même raison, l'évêque peut réunir une cure au chapitre de son diocèse du vivant même du titulaire et sans avoir obtenu son consentement; et lorsque la réunion a été opérée, il peut confier les fonctions curiales à un vicaire amovible, et interdire à l'ancien curé la prédication et l'administration des sacremens (14 juill. 1824).

Les évêques nomment encore les chanoines, les succursalistes, les vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, les aumôniers et chapelains. D'après l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les commissions administratives des hospices devraient présenter trois candidats parmi lesquels l'évêque diocésain nommerait l'aumônier; mais il ne paraît pas que les évêques se soient soumis à cette usurpation de leurs droits : ils désignent directement les aumôniers.

Ils ne peuvent employer aucun étranger non naturalisé dans les fonctions ecclésiastiques, sans la permission du gouvernement.

Ils ont droit d'empêcher qu'un prêtre de leur diocèse aille desservir dans un autre sans leur permission (Voy. les art. org.)

Ils fixent le nombre des prêtres et des vicaires habitués qui doivent être attachés à une église, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal aura donné son avis (Déc. 28 fév. 1810, art. 38).

Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui auront

obtenu d'eux une autorisation spéciale (L. org., art. 50).

Chapitres. 3° Les évêques peuvent avoir un chapitre dans leur cathédrale. La gestion des biens du chapitre est confiée à un trésorier nommé par l'évêque sur deux candidats choisis par le chapitre. L'évêque approuve toutes les délibérations relatives à l'administration de ces biens. S'il ne juge pas à propos de les approuver et que le chapitre insiste, il en sera référé au ministre des cultes qui prononcera (L. 18 germinal an X, Déc. du 6 nov. 1813.)

Séminaires. 4° Les évêques peuvent avoir un grand séminaire pour leur diocèse. C'est à eux de l'organiser; mais les règlemens de cette organisation doivent être soumis à l'approbation du gouvernement (L. org., art. 23). Ils peuvent avoir aussi, dans chaque département, une école secondaire ecclésiastique désignée sous le nom de petit séminaire; mais pour en ériger une seconde, ils ont besoin d'une autorisation royale (Ord. 5 oct. 1814).

Nul procès ne peut être intenté soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'évêque et l'avis du bureau d'administration (Déc. 6 nov. 1813).

Quoique l'économe soit chargé de toutes les dépenses, celles cependant qui seraient extraordinaires ou imprévues doivent être autorisées par l'évêque, d'après l'avis du bureau.

Une des trois clés de la caisse du séminaire doit être entre les mains de l'évêque ou de son vicaire-général (*idem*).

Communautés religieuses. 5° Aucune communauté religieuse de femmes ne reçoit d'autorisation pour son existence légale, si l'évêque diocésain n'en a approuvé les statuts, et aucun établissement d'une congrégation déjà approuvée ne peut être formé, si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain du lieu où l'établissement devra être formé. Si le gouvernement veut retirer son autorisation aux maisons particulières dépendant de ces congrégations, il devra prendre l'avis de l'évêque; mais il n'est pas tenu d'en obtenir le consentement (L. 24 mai 1825).

Fondations. 6° Les évêques peuvent réduire les fondations et les

charges des legs pieux, conformément aux règles canoniques (lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition) l'exigera (Déc. 1809, art. 29).

Érection des paroisses.

7° C'est à l'évêque d'ériger les paroisses et de déterminer leur circonscription sous le rapport spirituel; mais comme leur érection ou leurs modifications établissent de nombreux rapports avec l'autorité civile, le concours de celle-ci est requis (M. Affre).

On peut obtenir du gouvernement la permission d'ériger des chapelles et des oratoires domestiques, mais l'évêque doit en faire la demande.

Biens des cures.

8° Les évêques s'informeront, dans le cours de leur visite, de l'état des biens de la cure, afin de rendre au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau (Déc. 6 nov. 1813, art. 23).

Fabriques.

9° Dans les paroisses et succursales où le conseil de fabrique est composé de neuf membres, cinq des conseillers sont, pour la première fois, à la nomination de l'évêque; dans celles où le conseil n'est composé que de cinq membres, trois sont à sa nomination; dans les annexes il nommera toujours tous les membres (Déc. 30 déc. 1809; Circ. 11 mars 1809).

Lorsque le conseil n'a pas été régulièrement renouvelé, l'évêque nomme lui-même (Voy. l'ord. 12 janv. 1825). Il en est de même, lorsque l'élection des marguilliers n'a pas été faite à l'époque fixée (Déc., art. 18).

Il peut autoriser des assemblées extraordinaires du conseil des fabriques, lorsque l'urgence des affaires l'exige (art. 10).

Il approuve les budgets soumis au conseil des fabriques et l'état des dépenses de la célébration du culte (art. 47). Il peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. Dans tous les cas, les évêques en cours de visite ou leurs vicaires-généraux

pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse (art. 87).

Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, l'évêque en cours de visite pourra faire une ordonnance à l'effet de le faire poursuivre par le procureur du roi (art. 90).

Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même être loués pour un terme plus long que celui du bail à courtes années (Voy. au mot *Bail*), sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et une autorisation royale (art. 62.)

Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour les frais du culte, l'honoraire du prédicateur, pour le logement du curé, etc., la délibération du conseil municipal est communiquée à l'évêque par le préfet. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différens, il en serait référé au ministre des cultes (art. 93).

Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. Toutes les pièces seront envoyées à l'évêque qui prononcera. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour que le roi prononce en son conseil d'État (art. 96, 97).

Les fabriques des églises métropolitaines sont composées et administrées d'après des règlemens épiscopaux approuvés par le gouvernement (art. 104).

Édifices. 10° Les édifices anciennement destinés au culte catholique qui étaient à l'époque du concordat dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, ont été mis à la disposition des évêques.

Aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service, ne peut avoir lieu sans une

autorisation préalable du gouvernement. Toute demande à cet effet doit être revêtue de l'avis de l'évêque (Ord. 3 mars 1825).

Il doit être fourni à l'évêque un évêché, ou à défaut d'un évêché, un logement, ou à défaut d'un évêché et d'un logement, une indemnité pécuniaire (Déc., art. 106, 92).

Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des constructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché. Il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant la déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire. Ce rapport sera communiqué à l'évêque qui l'enverra au préfet avec ses observations. Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, au ministre (Décr. 1809, art. 107, 108, 109).

C'est à l'évêque de régler, sur l'avis des marguilliers, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises, sans préjudice cependant des quêtes pour les pauvres qui sont faites par le bureau de bienfaisance

11° L'évêque donne son *avis* sur l'acceptation des dons et legs de biens meubles et immeubles en faveur des évêchés, chapitres, grands et petits séminaires, cures, succursales, fabriques, et de toute association religieuse reconnue par la loi. Dons et legs.

L'autorisation ne sera jamais accordée qu'après l'*approbation* provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

L'acceptation desdits dons et legs est faite par l'évêque lorsqu'ils sont en faveur de son évêché, cathédrale ou séminaire (Ord. 2 avr. 1817).

Celui qui bâtit une église peut, sans concession, s'y

réserver la propriété d'une chapelle ou d'un banc pour lui et sa famille ; mais s'il n'est que donateur ou bienfaiteur de l'église, il aura besoin d'une concession qui soit faite sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes (Déc. 30 déc. 1809, art. 72).

Services funèbres. 12° Les règlemens et tarifs pour les services funèbres sont dressés par l'évêque, sur la proposition des fabriques. Ils sont communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour y donner leur avis, et sont soumis, pour chaque ville, à l'approbation du roi par le ministre des cultes (Déc. 18 mai 1806, art. 6 et 8).

13° Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monumens funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque et la permission du ministre des cultes (Déc. 30 déc. 1809, art. 73).

Sonnerie, office divin. 14° L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. Il se concertera avec le préfet et le commandant militaire, lorsque le gouvernement ordonnera des prières, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances (L. org. 48, 49).

Résidence. 15° Il est tenu de résider dans son diocèse; il ne pourra en sortir sans en avoir obtenu la permission du gouvernement. S'il ne réside pas de fait dans son diocèse, il ne peut toucher son traitement (L. org., art. 20; L. 23 avr. 1833, art. 8).

ART. III. — Des vicaires généraux.

Les archevêques peuvent nommer, ainsi que nous l'avons déjà dit, trois vicaires-généraux, et les évêques peuvent en nommer deux. La même faculté appartient aux chapitres pendant la vacance du siége. Ces vicaires-généraux sont révocables à la volonté de l'archevêque, évêque ou chapitre.

D'après le décret du 26 février 1810, tout ecclésiastique qui, ayant pendant trois ans consécutifs rempli les fonctions de vicaire-général, perdait cette place, soit

par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, devait avoir le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse, et recevoir jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire un traitement de 1,500 fr. Mais une ordonnance du 29 septembre 1824 a abrogé le décret de 1810, et a substitué, au détriment des vicaires-généraux, un droit simplement facultatif à un droit rigoureux qu'ils avaient autrefois.

Art. IV. — Des chapitres cathédraux.

1° Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée par le concordat d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former (L. org. art. 35). Les chanoines sont inamovibles.

2° Pendant la vacance du siége, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront au ministre des cultes les vicaires-généraux qu'ils auront élus, pour que la nomination soit reconnue par le gouvernement (Déc. 28 fév. 1810).

3° Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses (L. org. art. 38).

D'après les principes du droit canonique, les chapitres, pendant la vacance du siége, ne succèdent pas aux droits et priviléges personnels à l'évêque, à ceux qui ne sont pas attachés à son siége. Mais toute la juridiction ordinaire de l'évêque, et les droits et priviléges attachés à son siége, leur sont dévolus. Ainsi ils peuvent révoquer les permissions de confesser, les modifier, en donner de nouvelles. Ils peuvent faire des ordonnances sur les jeûnes et les fêtes. Cependant il leur est défendu de faire des innovations dans la discipline du diocèse sans une nécessité pressante. Ils ont droit de visite dans les paroisses et les maisons religieuses. Ils nomment aux cures; en réservant cette collation à l'évêque futur, il

en aurait pu résulter une longue vacance, dont les suites sont pour l'ordinaire funestes aux fidèles (d'Héricourt).

4° L'impossibilité dans laquelle sont les chapitres cathédraux d'être toujours réunis pour exercer la juridiction dont ils sont revêtus, exige qu'ils nomment un ou plusieurs vicaires-généraux, dont les pouvoirs peuvent être limités, et sont révocables au gré du chapitre.

De droit commun, ces vicaires-généraux n'ont pas le pouvoir de nommer aux cures vacantes. Il leur faut obtenir l'autorisation du chapitre pour chaque collation, à moins que, par une clause expresse, ils n'aient reçu, dans leur commission, une autorisation générale. Ils exercent collectivement la juridiction.

ART. V. — Les curés.

Nous parlerons 1° de leur nomination; 2° de leurs droits; 3° de leurs obligations.

§ 1er. — Leurs nominations.

Les curés proprement dits sont nommés et institués par l'évêque, mais leur nomination doit être agréée par le roi. D'après l'art. 27 du décret organique, ils ne devraient entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment de fidélité; mais cette disposition est tombée en désuétude.

Les curés sont de première ou de seconde classe. La première classe comprend ceux dont les églises ont été érigées en cures de première classe, et ceux qui, exerçant dans une cure de seconde classe, sont *personnellement* agréés comme curés de première classe. Le titre de ces derniers ne passe pas à leur successeur, puisqu'il est personnel. Une décision du roi, en date du 29 septembre 1819, porte que le dixième des cures de seconde classe doit avoir le titre *personnel* de cure de première classe.

Les curés appelés *desservans* ou *succursalistes* sont nommés par l'évêque, et leur nomination n'a pas besoin d'être agréée par l'autorité civile.

§ II. — Leurs droits.

1° Les curés proprement dits sont inamovibles; cependant ils pourraient être privés de leur titre par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques, et confirmée par le gouvernement (Arr. du cons. d'Ét. 14 juillet 1824). Mais les desservans sont révocables au gré de l'évêque: Ainsi, légalement parlant, il ne peut jamais y avoir *abus* de la part d'un évêque qui destitue un desservant de ses fonctions et lui défend d'exercer le saint ministère dans son diocèse (Cons. d'Ét., 28 octobre 1829). Par rapport à leur titre.

2° Le curé est membre du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. Dans les assemblées tenues par le conseil ou par le bureau, il occupe la première place après le président; il y a toujours voix délibérative et peut s'y faire remplacer par son vicaire. Nous croyons qu'il peut être président du conseil de fabrique. Dans le banc-d'œuvre, il aura la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pour la prédication. Par rapport à la fabrique.

Il doit avoir une clé de la caisse dans laquelle sont déposés tous les deniers de la fabrique et les clés des troncs de l'église, un double de l'inventaire du mobilier de l'église. Il signe le récolement annuel du mobilier, ainsi que tous les actes et pièces transcrites sur le registre sommier, en les certifiant conformes à l'original (Déc. 1809, art. 50, 55, 56).

Dans les paroisses rurales, les curés et desservans nomment et révoquent les chantres, sonneurs et sacristains dont le traitement continue cependant à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit (Ord. 12 janv. 1825). Ils ne nomment pas les fossoyeurs, parce que la police des cimetières est réservée à l'autorité civile. Dans les villes la nomination et la révocation de l'organiste, du bedeau, etc., se font par les marguilliers; mais c'est au curé à en faire la proposition (Déc. 1809, art. 33).

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que de son consentement, sauf le recours à l'évêque (art. 21).

Acceptation des legs.

3° L'acceptation des dons et legs est faite par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agit des dons ou legs faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir (Ord. 2 avril 1817).

Police de l'église.

4° Le curé est seul chargé de la police de l'église; l'autorité civile ne doit intervenir que sur sa demande, ou pour prévenir ou faire cesser le trouble. C'est donc à lui que les huissiers d'église et les bedeaux doivent obéir, pour empêcher le bruit ou faire cesser les irrévérences qui auraient lieu dans les églises.

Si quelqu'un troublait les offices et qu'il devînt nécessaire de l'expulser, le curé pourrait recourir à ce moyen de rétablir l'ordre, même en se faisant aider par les fidèles, si les serviteurs de l'église ne suffisaient pas. Mais on devrait bien se garder de dire des injures au perturbateur, ou d'en venir à des voies de fait; on s'exposerait aux peines portées contre ces infractions. Ainsi on pourra lui intimer l'ordre de sortir, employer même la force; mais si la résistance était telle qu'il fallût, pour la surmonter, en venir à des actes de violence, il n'y aurait pas d'autre moyen que de recourir à la force publique, personne ne devant se faire justice à soi-même.

Mais quel est le droit du curé, lorsque le bruit se fait en dehors de l'église? D'abord s'il vient d'un lieu formant une dépendance de l'église, le curé a droit de le faire cesser. Mais si les personnes se trouvent hors des dépendances de l'église, il faudra recourir au maire. Afin de prévenir le retour de ce désordre, le curé sollicitera un arrêté du maire pour empêcher les rassemblemens et les stationnemens dans les lieux trop voisins de l'église; au refus du maire, il s'adressera au préfet, par l'intermédiaire de l'évêque; enfin, au refus du préfet, il s'adresserait au ministre des cultes (M. Affre, *Journal des cons. de fab.*).

Du droit de police que les curés ont dans l'église découle celui de faire sonner les cloches et de garder les clés du clocher. Les ministres ont répondu dans ce sens.

Enseignement.

5° Les curés sont membres des comités d'instruction primaire des garçons. Mais il faut distinguer deux

sortes de comités, l'un communal et l'autre d'arrondissement. Le premier a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune; le second est spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire; il inspecte ou fait inspecter toutes les écoles primaires de son ressort (L. 28 juin 1833). Le curé ou le plus ancien curé, que la population soit répartie entre différens cultes ou qu'elle ne le soit pas, est membre de droit du comité communal. On a suivi, pour les comités d'arrondissement, une disposition analogue : le curé ou le plus ancien des curés du chef-lieu de la circonscription en est membre de droit.

Quant aux écoles primaires des filles, les comités communaux et les comités d'arrondissement établis en vertu de la loi du 28 juin 1833, ayant inspection sur les écoles des filles comme sur celles des garçons (Ordon. 23 juin 1836), il en résulte que les curés sont membres de droit du comité d'instruction pour les écoles des filles.

Un avis du conseil royal d'instruction publique avait déclaré incompatible l'exercice, dans la même commune, des fonctions de curé ou de desservant avec celles d'instituteur primaire. Mais le conseil semble être revenu implicitement sur sa décision. En effet, dans une question qui lui a été soumise, on a demandé si un curé peut donner l'instruction à deux ou trois enfans sans se pourvoir d'un brevet de capacité. Le conseil a répondu (20 mai 1834) que le curé le peut, parce qu'enseigner deux ou trois enfans, ce n'est pas tenir une école primaire; mais que si ce curé voulait tenir une ecole primaire, il devrait remplir toutes les formalités prescrites par la loi du 28 juin 1833. Donc un curé ou desservant est en droit d'ouvrir une école primaire, pourvu qu'il remplisse ces formalités; elles sont exigées pour eux comme pour tous les autres citoyens, mais elles suffisent, (V. le *Journal des cons. de fab.* tome 4, p. 366).

Lorsque, dans les campagnes, les curés ou desservans voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration, au recteur de l'académie, qui veillera à ce que ce

nombre ne soit pas dépassé. Ils ne paieront pas de droit annuel, et leurs élèves seront exempts de la rétribution universitaire (Ord. 27 février 1821).

Quand ils ne donnent à deux ou trois élèves que l'instruction primaire, ils n'ont pas besoin d'en informer le recteur et sont dispensés, comme nous l'avons dit, de remplir aucune formalité.

Prêtres attachés à leur paroisse.

6° Les curés ont la surveillance sur leurs vicaires. Mais, malgré les termes explicites de l'art. 31 de la loi organique, ils ne peuvent l'étendre sur les desservans. Un règlement fait pour le diocèse de Paris porte qu'ils n'ont sur les desservans aucune autorité réelle. Ce règlement approuvé par le gouvernement le 25 thermidor an X, est devenu commun aux autres diocèses. Les curés n'ont d'autre droit de surveillance que celui que l'évêque leur accorde personnellement.

Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués et leur assignera leurs fonctions. Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre (Déc. 1809, art. 30).

Les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages; mais la présentation en est faite par le curé ou desservant (art. 32).

§ III. — Obligations des curés.

Les curés et desservans doivent résider dans leur paroisse (L. org., 29). Cependant la loi du 23 avril 1833 n'exige pas, pour qu'ils aient droit au traitement, qu'ils habitent dans la commune qui leur aura été désignée ; il suffit qu'ils y exercent de fait leurs fonctions.

Les curés sont immédiatement soumis à l'évêque dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent suivre des règlemens relativement aux oblations qu'ils sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Ils ne peuvent, sans sa permission spéciale, ordonner des prières publiques extraordinaires (L. org., 30, 69, 40).

Ils sont responsables des objets renfermés dans l'Église, tels que ornemens, vases sacrés, tableaux, et généralement de tous les meubles qui y sont conservés.

Ils feront gratuitement le service exigé pour les morts

indigens. L'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité (Déc. 18 mai 1806, art. 4).

CHAPITRE III.

Régime intérieur des édifices consacrés au culte.

Les églises sont ouvertes gratuitement au public; il est expressément défendu de rien percevoir à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit (Déc. 18 mai 1806, art. 1er). Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions (Déc. 1809, art. 65).

L'exercice de deux cultes n'y est pas permis (Déc. 18 germ. an X, art. 46); cependant, malgré cette disposition, dans plusieurs localités de l'Alsace, le même temple est consacré au culte catholique et au culte protestant.

Les anciens règlemens défendaient de mendier dans les églises; ils doivent être encore exécutés (M. Affre).

Les conciles défendent de tenir des assemblées profanes dans les églises. On ne pourrait donc s'y réunir pour procéder aux élections de la garde nationale, pour y tenir un conseil municipal, pour y distribuer le prix aux enfans de l'école communale, etc., sans violer la liberté des cultes consacrée par la Charte, et les droits du curé sur la police de l'Église.

CHAPITRE IV.

Des délits commis contre ce qui tient au culte ou par les ministres du culte.

Le mot délit, dans son acception générale, signifie une infraction à la loi; faire ce que défendent et ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien social et la tranquillité publique, est un délit (C. brum. an IV).

Le code pénal divise les délits selon les peines qu'il prononce. La *contravention* est l'infraction que les lois punissent de peines de police. Le *délit* proprement dit est l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles. Le *crime* est l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante.

Les peines de *police* sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis ; mais l'emprisonnement, qui ne peut être moindre d'un jour, ne pourra excéder cinq jours. Les amendes pourront être prononcées depuis 1 franc jusqu'à 15 francs inclusivement.

Les peines *correctionnelles* sont celles qui ne sont ni infamantes ni afflictives, mais qui excèdent cependant une amende de 15 francs ou un emprisonnement de cinq jours : telles sont l'emprisonnement à temps, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille.

Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes ; la peine *afflictive* est celle qui cause des souffrances; la peine *infamante* est celle qui imprime l'infamie. Toute peine afflictive est infamante, mais toute peine infamante n'est pas afflictive. Les peines afflictives et infamantes sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion. Les peines infamantes sont : le bannissement, la dégradation civique [C. pén., art. 7].

SECT. Ire. — Des délits commis contre ce qui tient au culte.

Nous parlerons 1° des délits contre le culte catholique et contre les objets qui lui sont consacrés; 2° des délits qui troublent l'exercice du culte, et des délits contre les ministres du culte; 3° des délits contre la morale; 4° du port illégal du costume ecclésiastique.

ART. Ier. — Des délits contre le culte catholique et contre les objets qui lui sont consacrés.

Délits contre le culte. 1° Quiconque, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics; soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des

peintures ou emblèmes vendus et distribués; soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura outragé ou tourné en dérision une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs (L. 25 mars 1822).

Il résulte du discours de M. de Serre que chaque religion peut établir ses dogmes spéciaux et combattre les dogmes spéciaux des autres religions; mais l'outrage et la dérision doivent être punis. La cour royale de Paris, par arrêt du 22 janvier 1828, a jugé que nier la révélation des vérités du christianisme, n'admettre en religion d'autres dogmes essentiels que l'existence de Dieu et l'immortalité de l'ame, ce n'est pas outrager la religion de l'État. Au contraire, la Cour suprême a jugé, par arrêt du 27 mars 1827, que la publication de la partie historique de l'Évangile, avec suppression des miracles et de tous autres faits qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, constitue l'outrage à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens.

Délits contre les objets consacrés au culte.

2° Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois [C. pén. 262].

M. Affre pense que l'art. 257 du code pénal, par lequel celui qui aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, doit être puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 500 francs, est applicable aux monumens religieux placés dans les églises, et même à ceux qui seraient placés hors de l'église, pourvu qu'ils eussent été élevés avec la permission de l'autorité compétente. Cette décision ne nous paraît pas souffrir de difficulté.

Sera puni de la peine de réclusion tout individu coupable de vol, si le vol a été commis la nuit et par

deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une des deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement reconnus [C. pén., 386].

Mais peut-on regarder les églises comme des lieux habités, et soumettre, par conséquent, à la peine des travaux forcés à perpétuité les individus qui y ont commis un vol avec la réunion des circonstances énumérées par l'art. 381 du code pénal ?

Quand la loi sur le sacrilége fut abrogée, M. Dubouchage demanda que l'on conservât la disposition qui répute les églises maisons habitées. M. d'Argout prétendit que l'abrogation de la loi sur le sacrilége amenait la conséquence que les églises ne seraient pas considérées comme maisons habitées; M. de Broglie soutint, et nous sommes de son avis, qu'il appartient à la jurisprudence de résoudre la question. Dès-lors le dissentiment qui existait, avant la loi sur le sacrilége, entre la Cour de cassation et les cours royales pourra se renouveler. La Cour de cassation pensait que les édifices consacrés au culte doivent être assimilés aux lieux servant à l'habitation.

Voici le texte de l'article en question : « Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : 1° Si le vol a été commis de nuit; 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; 3° si les coupables, ou l'un d'eux, étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées; 4° s'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire; 5° s'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes [V. aussi l'art. 382].

ART. II. — Délits qui troublent l'exercice du culte, et délits contre les ministres du culte.

1° Toute personne qui aura, par gestes ou paroles, outragé les ministres d'un culte dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie d'une amende de 300 francs à 6,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans (L. 25 mars 1822).

Si l'outrage n'était pas fait aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, mais était fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou qualités, il serait puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs, sauf des peines plus graves, en cas d'excès ou de violence (*idem*, art. 6). Mais remarquez que l'outrage doit être public : à défaut de cette condition, qu'il fût verbal ou consigné dans un écrit, il ne serait considéré que comme une contravention, et ne devrait être puni que de peines de simple police (C. cass., 4 nov. 1831). Il est en outre nécessaire que l'outrage renferme l'imputation d'un vice déterminé (L. 17 mai 1819, art. 20). D'après un arrêt de la cour d'Angers (15 nov. 1828), les expressions de *drôle*, d'*insolent*, de *polisson*, adressées, au sortir de l'audience, par une partie à l'avocat de son adversaire, ont le caractère d'injures punissables par des peines correctionnelles. Il est évident que si de semblables paroles étaient adressées à un prêtre publiquement, et à raison de sa qualité, elles seraient punissables, non seulement de peines de simple police, mais de peines correctionnelles.

2° Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois [C. pén., 261]. La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 9 oct. 1824, que le prêtre catholique est dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales lorsqu'il entend les confessions dans une église ou sacristie. Le tribunal d'Étampes a jugé qu'une rue doit être considérée, pendant le passage d'une procession,

comme servant actuellement au culte (22 juin 1831).

Pour que les troubles ou désordres causés dans les églises soient soumis à l'art. 261, il n'est pas nécessaire qu'ils aient lieu dans l'intérieur de l'église, il suffit que que les fidèles soient troublés dans la pratique d'un culte qu'ils professent sous la protection de la loi. On aurait donc le droit de poursuivre les bateleurs, ménétriers, marchands, etc., dont les chants ou les cris trop bruyans empêcheraient d'entendre les instructions religieuses ou de se recueillir pour la prière.

3° Tout particulier qui, par des voies de fait ou de menaces, aurait contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois [C. pén., art. 260].

L'infraction aux défenses portées par la loi du 18 novembre 1814, relativement à la célébration du dimanche et des fêtes légales, est punie d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder 5 francs. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au maximum des peines de police.

ART. III. — Délits contre la morale publique.

Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, soit par des discours, des cris *proférés* dans des lieux ou réunions publics; soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; soit par des placards et affiches exposés au public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs (L. 17 mai 1819).

Le mot *proférés*, qui se trouve au commencement de l'article, fut substitué au mot *tenus*, pour montrer que la publicité est un des élémens nécessaires de la crimi-

nalité. Ainsi des discours contre la morale publique prononcés à voix basse, de manière à n'être entendus que de deux ou trois personnes, ne seraient point passibles des peines portées par la loi.

ART. IV. — Port illégal du costume ecclésiastique.

Le décret du 18 germinal an X, art. 42 et 43, avait réglé que les ecclésiastiques seraient habillés à la française et en noir, que les évêques pourraient ajouter à ce costume la croix pastorale et les bas violets. Il défend aux simples prêtres de prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Après l'arrêté du 17 nivôse an XII, les ecclésiastiques purent porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlemens et usages de l'église.

Les ecclésiastiques ont donc un costume reconnu par la loi. Or, l'art. 259 du code pénal punissant toute personne qui aura porté publiquement un costume qui ne lui appartient pas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout individu qui, n'étant pas prêtre catholique, en prendrait les marques distinctives, serait passible de ladite peine d'emprisonnement. C'est dans ce sens qu'ont jugé la cour royale de Paris (3 déc. 1836) contre Pillot, ancien clerc minoré, attaché à l'église de Châtel, et la Cour de cassation (22 juill. 1837) contre Laverdet, de la même secte.

SECT. II. — INFRACTIONS DONT LES MINISTRES DU CULTE PEUVENT SE RENDRE COUPABLES.

Ces infractions sont 1° les abus; 2° les contraventions prévues par le code pénal.

ART. Ier. — Des abus.

1° Abuser de quelque chose, c'est en user autrement qu'on ne doit, ou l'employer à un autre usage qu'à celui auquel elle était destinée. L'autorité séculière abuserait de son pouvoir, si elle s'en servait pour opprimer l'Église, et l'autorité ecclésiastique abuserait du sien, si elle l'étendait sur les choses purement temporelles. Définition.

L'appel comme d'abus est une voie légale ouverte à tous les citoyens, pour faire anéantir ou seulement ré-

former par l'autorité du roi, en conseil d'État, tout ce que les évêques, officiaux et autres ecclésiasitiques, et même les conciles provinciaux et nationaux, peuvent faire de contraire à l'autorité civile et à celle des canons reçus en France.

vers cas d'abus. 2° Les divers cas pour lesquels on peut faire des appellations comme d'abus sont : l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de l'État, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre la sûreté des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public (L. 18 germ. an X, art. 6). Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlemens garantissent à ses ministres (art. 7).

ormes à suivre. 3° Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (aujourd'hui c'est le ministre des cultes), lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative. Ainsi il n'y aura pas de litige contradictoire, ni de condamnation aux dépens. Le conseil d'État, selon les circonstances, déclare qu'il y a abus, ordonne la suppression de l'écrit abusif, autorise la poursuite devant les tribunaux, mais il ne prononce aucune peine autre que la déclaration d'abus et la suppression de l'écrit.

Division. 4° On distingue deux sortes d'abus : l'abus simple et l'abus prévu par les lois civiles.

L'*abus simple* est une infraction aux lois de l'Église, dont les supérieurs ecclésiastiques peuvent seuls connaître. Tel serait le cas où un évêque imposerait des corrections trop sévères, interdirait arbitrairement un succursaliste. Ces sortes d'abus ne doivent pas être déférés au conseil d'État, mais au supérieur ecclésiastique selon le

degré de hiérarchie dans lequel se trouve le contrevenant.

Nous donnons le nom d'*abus prévu par les lois* à celui dont la loi civile s'est attribué la connaissance. Nous en distinguons de deux sortes : l'abus non accompagné d'un délit prévu par les loïs pénales, et l'abus avec délit prévu par les lois pénales.

Dans l'un et l'autre cas, pour qu'il y ait abus, il faut que le prêtre ait commis l'infraction dans l'exercice de ses fonctions.

§ Ier. — Abus non prévu par les lois pénales, mais seulement par le décret du 18 germ. an X.

Le pouvoir que l'autorité temporelle s'est arrogé de juger les infractions aux lois de l'Église est un pouvoir usurpé, inutile, absurde; il établit le juge laïque interprète des lois de l'Église.

1° En parlant de l'exercice du culte, nous avons établi que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont respectivement indépendans. Par conséquent, tant que le pouvoir spirituel ne quittera pas les limites dans lesquelles il doit être circonscrit, alors même qu'il commettrait une erreur, une faute, il ne peut être traduit devant des juges civils. Tout pouvoir indépendant ne relève que de Dieu, ne peut être cité devant d'autre tribunal que devant celui de sa conscience. L'autorité de l'Église et celle du prince sont comme deux puissances limitrophes dont l'une ne peut intervenir dans les affaires de l'autre, pourvu que ses droits ne soient pas lésés; ou comme le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, qui sont et qui doivent demeurer distincts sans que l'un ait le droit de blâmer, et, à plus forte raison, de punir les actes de l'autre. Quand une question en matière d'abus se présente, une seule chose doit être examinée, savoir si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ses décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante.

2° Ce pouvoir est maintenant inutile. Autrefois, à cause de l'alliance entre le sacerdoce et l'empire, des conséquences qu'avait, pour l'état civil des citoyens, la célé-

bration du mariage devant le prêtre catholique ; de l'existence des tribunaux ecclésiastiques reconnus par la loi, l'État avait intérêt à intervenir dans les affaires soumises aux ministres de l'Église. Mais aujourd'hui que tous les cultes sont égaux devant la loi, que les empêchemens canoniques du mariage n'ont aucun effet civil, que les actes consignés dans les registres ecclésiastiques ne sont d'aucune autorité devant la loi, le prince temporel n'a plus de motif légitime de s'immiscer dans les matières canoniques.

3° Il est absurde. Ne faut-il pas, pour prononcer sur une cause, être capable de l'apprécier? Un juge doit-il ignorer les lois d'après lesquelles il porte une sentence? Des protestans, des déistes, des panthéistes, des athées, peuvent-ils être pris pour juges sur le sens des canons? Nous ne donnerons pas la biographie des conseillers d'État qui ont figuré comme juges dans la condamnation en fait d'abus contre de vénérables, pieux et savans prélats. Mais n'est-il pas ridicule, dans nos mœurs actuelles, sous un gouvernement athée, de faire intervenir la signature du roi et celle d'un ministre responsable, pour donner un caractère légal à l'interprétation d'un concile, d'un canon, d'un règlement de l'Église?

4° Il établit le juge laïque interprète des lois de l'Église. C'est un principe reconnu, que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. Or puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les empiètemens imaginaires du clergé. Mais faut-il avoir deux poids et deux mesures? Les empiètemens du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes ni moins funestes. Les évêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande; que les juges, à leur tour, laissent aux supérieurs ecclésiastiques, selon l'ordre de la hiérarchie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel.

Il ne doit donc plus exister d'appels comme d'abus.

Il ne peut y avoir que des contraventions, des délits et des crimes prévus par la loi pénale.

5° Cependant, comme d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, c'est encore une nécessité de subir les conséquences de la loi du 18 germinal an X, nous allons faire connaître les décisions les plus importantes qui aient été rendues en cette matière.

Il y a abus de la part d'un évêque qui publie un bref du pape non revêtu de l'autorisation royale (26 oct. 1820). Un prêtre ne peut refuser à un enfant le baptême sur le fondement que la personne chargée par les parens de veiller à la conservation de l'enfant et de le présenter à l'église, n'est pas agréée par le curé (11 janv. 1829). Lorsqu'un curé refuse, pour cause d'irreligion, d'admettre comme parrain et marraine des personnes que lui présente le père de l'enfant à baptiser, la déclaration d'abus doit-elle être prononcée? La question a été portée devant le conseil d'Etat qui ne l'a point décidée quant au fond : il a seulement déclaré que l'appel ne pouvait être formé que par le parrain et la marraine, et non par le père, faute d'intérêt (17 août 1825). Le refus de sépulture ecclésiastique fait à une personne morte dans la profession publique de la religion catholique, mais qui n'a pas voulu donner, devant témoins, une rétractation écrite et destinée à la publicité, constitue un abus (30 déc. 1838).

Jugé, au contraire, que le refus public des sacremens, qui n'est pas accompagné de réflexions ou d'injures de la part du desservant, ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure (16 déc. 1830); qu'un particulier, après avoir volontairement payé à un curé des droits de sépulture, ne peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le conseil d'État, ni solliciter l'autorisation de poursuivre le curé comme concussionnaire (4 mars 1830).

§ II. — Abus accompagné d'un délit puni par les lois pénales.

1° Avant 1830, la Cour suprême regardait les prêtres comme fonctionnaires publics, et décidait en conséquence qu'il fallait, conformément à l'art. 75 de la loi

du 22 frimaire an VIII, une autorisation préalable pour la répression des infractions par eux commises, alors même qu'il s'agissait de délits prévus par le code pénal.

2° Depuis 1830, la jurisprudence ayant subi l'influence du parti politique qui a triomphé, la Cour de cassation refuse aux ecclésiastiques la qualité de fonctionnaires publics: « Attendu, a-t-elle dit dans son arrêt du 25 novembre 1831, que les ministres du culte catholique, comme ceux des autres cultes légalement reconnus, ne sont dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique; que si, à l'occasion de l'exercice de leur ministère, ils ont, en certains cas, des rapports avec cette autorité, on ne peut inférer qu'ils soient agens du gouvernement; que s'ils reçoivent un traitement en vertu du concordat et de la Charte, ce fait ne peut leur donner aucune qualité qu'ils ne tiennent pas de la nature de leurs fonctions. »

3° Plus tard, on a distingué: si le délit pouvait donner lieu à des poursuites d'office de la part du ministère public, comme dans le cas où l'ecclésiastique aurait attaqué soit la personne du roi, soit le principe du gouvernement, on décidait qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du conseil d'État. Si, au contraire, le ministère public ne pouvait poursuivre d'office, comme dans le cas où le discours prononcé par le prêtre contenait une injure contre un simple particulier, on décidait que l'autorisation était nécessaire.

Mais cette distinction est arbitraire, prive le prêtre de la protection dont la loi a voulu l'entourer contre les tracasseries des procureurs du roi devant les tribunaux inférieurs et est opposée à l'art. 6 du décret du 18 germinal an X, qui comprend dans les cas d'abus, non seulement les infractions aux canons, mais encore la contravention aux lois et règlemens de l'État. Or, la loi ne distinguant pas, et toute affaire, quand il y a abus, devant être déférée au conseil d'État (art. 8), il ne doit pas être plus permis de poursuivre un ecclésiastique sans autorisation préalable quand il a outragé le roi, que quand il a outragé des simples particuliers ou des agens de l'autorité.

Ce n'est pas que nous réclamions pour les prêtres la qualité de fonctionnaires publics ; nous la repoussons, au contraire, comme une injure à l'origine et à la noblesse de leur mission. Mais cela n'empêche pas que nous ne revendiquions pour eux le privilége de la loi du 18 germinal an X. Sans abaisser leur ministère, cette loi leur donne l'équivalent des dispositions que renferme l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, relatif aux agens du gouvernement.

4° Enfin, de modifications en modifications, la Cour prême, vers la jurisprudence de laquelle le conseil d'État s'approche de plus en plus, parait avoir adopté les principes suivans: s'il s'agit d'un crime ou délit qualifié, dans lequel il n'y a rien de spirituel, les poursuites peuvent être faites sans recourir au conseil d'État. En effet, dit M. de Cormenin, alors il ne peut y avoir abus de fonctions ecclésiastiques, puisqu'il n'y a pas exercice de fonctions ecclésiastiques. Tel serait le cas où un prêtre commettrait un meurtre ou un vol, et cela, quand même il remplirait alors des fonctions ecclésiastiques ; car un meurtre ou un vol ne peut jamais être lié, dans un prêtre, à des fonctions ecclésiastiques.

S'il s'agit de faits ou de paroles liés à l'exercice des fonctions ecclésiastiques qui aient besoin d'être qualifiés par les tribunaux, les prêtres ne peuvent être traduits qu'après une autorisation préalable. Sans cela le ministère du prêtre ne serait pas tenable ; chacune des invectives contre les vices en général pourrait être traduite comme une personnalité; on le citerait devant les tribunaux pour la moindre de ses paroles, et les paroissiens malveillans trouveraient ainsi le moyen de lui susciter des tracasseries et d'entraver l'indépendance salutaire de la parole sainte. La Cour de cassation a appliqué ce principe à l'égard de deux ecclésiastiques contre lesquels un adjoint avait porté plainte pour avoir été apostrophé par eux dans l'exercice de ses fonctions, parce qu'il avait refusé de se découvrir au moment d'une inhumation. Elle a jugé (12 mars 1840) que les poursuites devaient être précédées de l'autorisation du conseil d'État.

ART. II. — Des contraventions prévues par le code pénal.

Par rapport aux citoyens.

1° Tout ministre d'un culte doit exiger, avant de procéder à la célébration d'un mariage religieux, qu'on lui justifie d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil. L'infraction à cette loi, qui pourrait compromettre l'état civil des personnes contractantes, est puni pour la première fois d'une amende de 16 francs à 100 francs. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; et pour la seconde de la détention [C. pén., 199, 200]. Mais pour qu'il y ait récidive, il ne suffirait pas que le prêtre se fût rendu plusieurs fois coupable du même délit; il faut qu'il y ait eu une première condamnation pour le même fait (M. Carnot).

Quant aux peines pour attentat contre la pudeur, voyez les art. 333, 331 et 332 du code pénal.

Par rapport à l'autorité publique.

2° Les ministres d'un culte qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou la censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans [art. 201]. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition, en révolte [art. 202]. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation [art. 203].

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en

quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié [art. 204]. Si l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention [205]. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation [art. 206].

Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans [art. 207]. Si la correspondance a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas, cette peine plus forte sera seule appliquée [art. 208].

Nous devons protester contre les termes de l'art. 207 que nous venons de citer et contre les mesures vexatoires qu'il prescrit. Le chef suprême d'une religion reconnue par le concordat et par la Charte y est regardé comme un prince étranger ! Le code pénal veut donc rendre schismatique l'Église gallicane, que nos lois fondamentales ont déclarée catholique et romaine ?

Observons, quant à l'obligation d'informer le ministre des cultes des correspondances que les ecclésiastiques ont avec Rome, qu'elle est tombée en désuétude. Les évêques et les prêtres, pour lesquels le successeur de

saint Pierre n'est certainement pas un prince étranger, mais leur chef légitime et vénéré, correspondent aujourd'hui librement avec lui, et le gouvernement a le bon esprit de ne pas s'y opposer.

Le décret du 4 thermidor an XIII fait défense à tout curé, desservant ou pasteur d'aller lever aucun corps ou de l'accompagner hors des églises et temples, qu'il ne lui apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivi comme contrevenant aux lois. Mais aucune sanction pénale ne se trouve dans ce décret. On ne saurait appliquer à ce cas celle de l'art. 358 du code pénal, qui prévoit des faits différens, et qui, ne parlant que des individus ayant fait inhumer la personne décédée, a eu seulement en vue ceux qui ont intérêt à l'inhumation et non les curés et desservans qui ne font que lever le corps et l'accompagner hors de l'église. Le fait du curé ou desservant d'avoir procédé à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier public, est seulement passible des peines générales des art. 600-606 du code du 3 brumaire an IV, lesquels s'appliquent à toutes les contraventions de police qui ne sont pas textuellement prévues par les lois pénales (Cass., 27 janv. 1832). Ces peines de police consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail et au-dessous, et dans un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

DÉPOT.

Le dépôt, en général, est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature [1915].

Il y a deux sortes de dépôt, le dépôt proprement dit et le séquestre.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉPÔT PROPREMENT DIT.

Nous parlerons, 1° de la nature de ce dépôt; 2° des deux espèces de ce dépôt.

CHAPITRE Ier.

Nature du dépôt proprement dit.

Le dépôt est un contrat par lequel l'un des contractans donne des choses mobilières à garder à l'autre contractant qui s'en charge gratuitement, et s'oblige à les rendre lorsqu'il en sera requis.

1° C'est un *contrat*, parce qu'il ne peut s'opérer que par le concours de deux volontés. C'est un contrat *réel*, qui exige la tradition réelle ou feinte de la chose déposée; la tradition feinte suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. C'est un contrat *imparfait*, parce que l'obligation du dépositaire est seule principale. Enfin, c'est un contrat de *bienfaisance*, parce qu'il n'a lieu que dans l'intérêt du déposant : le dépositaire n'intervient que pour rendre un bon office.

2° On donne des choses *mobilières* à garder. Un immeuble ne pourrait être l'objet du dépôt, car la fin du contrat du dépôt est que le déposant trouve la chose chez le dépositaire lorsqu'il voudra la réclamer. Si, partant pour un voyage, je vous laisse les clefs de la maison, j'aurai fait un dépôt de mes clefs, mais non de ma maison; et si je vous ai chargé d'aller visiter ma maison de temps en temps, le contrat n'étant pas borné à la simple garde des clefs, cessera d'être un dépôt pour devenir un mandat.

3° Le dépôt est essentiellement gratuit [1917]. Cependant l'art. 1928, imposant au dépositaire qui a stipulé un salaire une plus grande vigilance pour la garde de la chose, reconnaît par là la validité de la clause. C'est pour cela que quelques auteurs ont blâmé la rédaction de l'art. 1927; et, au lieu de dire que le dépôt

est *essentiellement* gratuit, ils disent qu'il est *de sa nature* gratuit.

Pour déterminer la nature du contrat, il faut bien examiner la fin qu'on s'y est proposée. Ainsi, si je vous remets mon cheval pour que vous me le gardiez jusqu'à mon retour : quand même je vous aurais permis de vous en servir, j'aurai fait un dépôt, parce que le but que je me suis proposé n'a pas été de vous faire un prêt, mais de mettre mon cheval sous votre garde, afin de le trouver quand j'en aurai besoin. Cependant si la chose était fongible, comme de l'argent, de l'huile, le dépôt se changerait en prêt à l'instant où le dépositaire l'emploierait à son usage, parce qu'il est de l'essence du dépôt qu'il soit rendu en nature.

Si je vous remettais de l'argent pour que vous me le transportassiez en un autre lieu, ce serait un mandat que je vous donnerais. Bien plus, si, en vous remettant la somme, je vous disais de la garder pendant un temps déterminé, au cas où la personne à laquelle je l'adresse la refuserait ; si le refus intervenait, le contrat entre vous et moi ne serait pas un dépôt, mais un mandat, parce que la fin principale du mandat a été le transport de la somme d'argent, *uniuscujusque contractûs initium spectandum et causa*.

Il est important de distinguer si le contrat est un dépôt ou un mandat, parce que le dépositaire n'est pas tenu d'apporter la même surveillance à la conservation de la chose; et que, d'un autre côté, la loi qui interdit au dépositaire d'opposer la compensation à celui qui réclame son dépôt [1293] ne le défend pas au mandataire.

CHAPITRE II.

Des deux espèces du dépôt proprement dit.

Le dépôt est volontaire ou nécessaire [1920]. Nous allons parler de l'une et de l'autre dans les deux sections suivantes.

SECT. Ire. — Du dépôt volontaire.

Le dépôt volontaire est celui qui résulte de la volonté libre des parties. Le déposant n'a pas été obligé à le faire par un accident de force majeure.

1° Personnes entre lesquelles ce dépôt peut avoir lieu; 2° preuves du dépôt; 3° obligations du dépositaire; 4° obligations du déposant.

ART. Ier. — Personnes entre lesquelles le dépôt volontaire peut avoir lieu.

Ce dépôt ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée ou de son consentement exprès et tacite [1922].

Il ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. Si je recevais une chose d'un insensé, il n'y aurait pas entre nous un contrat de dépôt. Mais si, en la recevant, j'avais voulu rendre un bon office, ce serait le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, qui m'imposerait, d'après l'art. 1925, toutes les obligations d'un véritable dépositaire. Si, au contraire, j'avais voulu m'approprier la chose, je me serais rendu coupable d'un vol.

Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans les mains du dépositaire, ou a une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier [1926]. Nous croyons cependant que si un mineur avait fait périr par malice la chose qui lui a été remise en dépôt, ou l'avait dissipée par fraude, il serait tenu, s'il avait assez de discernement, à réparer le tort qui résulterait de ce fait. Cette solution est une conséquence de l'art. 1310, portant que le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

ART. II. — Preuves du dépôt.

Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit, si la valeur excède 150 francs, à moins qu'il n'y ait eu commencement de preuve par écrit [1923, 1347].

Lorsque l'objet excède 150 francs, celui qui est atta-

que comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de la restitution [1924]. Cependant le déposant doit être admis à lui déférer le serment.

ART. III. — Obligations du dépositaire.

1° Obligations pendant le dépôt; 2° obligations au moment de la restitution.

§ Ier. — Obligations pendant le dépôt.

1° Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent [1927]. De cette disposition il suit que si le dépositaire est un homme soigneux dans ses affaires, il est responsable non seulement de la faute grossière, mais de celle qu'il n'aurait pas commise dans ses propres affaires. Mais aussi, s'il est négligent dans ses propres affaires, il ne sera pas tenu du peu de soin qu'il donnera à garder le dépôt; le déposant doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance.

Lorsque dans un cas fortuit, par exemple, dans un incendie, le dépositaire ne peut sauver en même temps sa chose et le dépôt, il y a une distinction à faire. Si les deux objets sont d'égale valeur, le dépositaire peut conserver le sien, et il n'est tenu à aucune indemnité à l'égard du déposant. Si l'objet déposé est d'un prix supérieur, le dépositaire doit le conserver pour agir en bon père de famille, mais il aura droit à être indemnisé de la perte de sa chose [1947].

L'obligation de veiller à la conservation du dépôt doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute [1928]. Mais le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée [1929].

2° Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant [1930]. Elle serait présumée, si l'usage de la chose devait être utile au propriétaire, par exemple, si c'était un chien de chasse que l'on continuerait à exercer. Pothier dit qu'il faut difficilement présumer la permission lorsque les choses se détériorent ou se consomment par l'usage.

3° Il ne doit pas chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée [1931].

§ II. — Obligations au moment de la restitution.

1° Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Ainsi, le dépôt de sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur [1932]. La raison en est que la chose appartient toujours au déposant. C'est pour la même raison que le dépositaire n'est tenu de rendre la chose que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant [1933]. Quelle chose il doit rendre.

Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange [1934]. Si la chose avait péri naturellement, le dépositaire serait déchargé, mais il devrait faire compte de ce qui reste de la chose.

L'héritier du dépositaire, qui a vendu de *bonne foi* la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix [1935]. S'il l'avait vendue de *mauvaise foi*, et qu'il l'eût ensuite rachetée, serait-il déchargé de son obligation au cas où la chose viendrait à périr? Non, parce que, par le seul fait de la vente qu'il a faite de mauvaise foi, il est devenu débiteur du prix du dépôt; et sa dette n'a pu être éteinte par la perte d'une chose qui n'était pas l'objet du

premier contrat, ni par conséquent de l'obligation (M. Duranton, 18-48).

Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer [1936]. D'où il suit que si vous aviez pris la garde d'un troupeau de brebis, vous devriez rendre les agneaux qui en seraient nés et la laine qu'il aurait produite, toutefois sous la déduction des frais de garde et de nourriture. Remarquez que la loi ne parle pas des fruits que le dépositaire aurait pu percevoir, mais seulement de ceux qu'il a perçus; par conséquent, le déposant ne peut les exiger, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire, ou que le dépositaire ne soit en demeure de rendre la chose.

Le dépositaire ne doit non plus aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution [1936].

A qui la restitution doit être faite.

2° Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir [1937].

Il ne peut exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée, car c'est au déposant que la chose doit être rendue. Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de la réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu [1938]. Il sera prudent, dans le cas où le véritable propriétaire fera ses réclamations, de ne pas lui céder la chose sans avoir préalablement appelé le déposant, et, en cas de contestation entre eux, de garder le dépôt jusqu'à ce qu'un jugement soit intervenu.

En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. Si la

chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir [1939].

Il a été jugé que tant qu'un dépôt, fait avec destination, n'a pas été remis en totalité à la personne désignée pour le recevoir, le déposant conserve le droit de réclamer ce qui reste entre les mains du dépositaire, et qu'il transmet ce droit aux héritiers. En conséquence, un curé qui avoue avoir reçu en dépôt une certaine somme pour être distribuée aux pauvres, ne peut refuser de restituer aux héritiers du déposant la partie de la somme qui reste entre ses mains (Cass., 22 nov. 1819). Dans le cas actuel, rarement les héritiers pourront, en conscience, se faire rendre le dépôt; car, pour l'ordinaire, il n'est autre chose qu'une donation manuelle, ou bien un moyen de réparer des injustices commises. Voyez au mot *donations*.

Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant vient à être frappé d'interdiction : dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant [1940].

Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari, cet administrateur représentaient, si leur administration ou gestion est finie [1941].

Lieu de la restitution.

3° Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y apporter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant [1942]. Si le contrat ne désigne pas le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt [1943]. Mais si le dépositaire avait changé de domicile, où devrait se faire la restitution? M. Duranton croit que c'est à l'endroit où la chose se trouve au moment de faire la restitution. M. Delvincourt, argumentant de l'art. 1247, pense, au contraire, que la restitution doit être faite dans le lieu où le contrat a été formé.

Quand doit se faire la restitution.

4° Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée [1944]. A ces motifs légitimes de différer, ou même de ne pas faire la restitution du dépôt, les théologiens ajoutent : 1° une juste cause de compensation; mais le code civil ne l'admet pas [1293]; cependant, comme elle est de droit naturel, on pourrait, dans le for intérieur, en l'absence de tout autre moyen, retenir le dépôt jusqu'à concurrence de ce qui est légitimement dû ; 2° un danger probable que la remise du dépôt ne devînt funeste au déposant ou à un tiers : tel serait le cas où le déposant réclamerait une épée qu'il avait mise en dépôt, pour se donner la mort ou la donner à son ennemi.

ART. IV. — Obligations du déposant.

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées [1947]. Ainsi elle doit rembourser toutes les dépenses nécessaires ou urgentes. Quant aux dépenses utiles, elle n'est pas tenue d'acquitter intégralement tout ce qu'il en a coûté au dépositaire; il lui suffit de payer une somme équivalant à la plus-value acquise par la chose placée en dépôt (M. Duranton, 18-73).

Faute par le déposant de satisfaire à ces obligations, le dépositaire peut retenir la chose jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt [1948].

SECT. II. — Des dépôts nécessaires.

1° Dépôts nécessaires proprement dits; 2° dépôts qui sont assimilés par la loi aux dépôts proprement dits.

ART. Ier. — Dépôts nécessaires proprement dits.

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu [1949].

Comme, dans ce cas, il a été impossible au proprié-

taire de prendre une preuve écrite de son dépôt, la loi l'admet à fournir la preuve testimoniale [1950]. Toutefois, il sera du devoir du juge d'examiner, d'après la fortune du réclamant, sa moralité et celle des témoins, si la demande a une raison probable. Le juge pourra encore lui déférer le serment.

Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées [1951].

ART. II. — Dépôts assimilés par la loi aux dépôts nécessaires proprement dits.

1° Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire [1952]. Cette responsabilité pèse également sur ceux qui donnent à loger en hôtel garni (Cass., 27 juin 1811). Mais elle ne paraît pas devoir s'étendre aux traiteurs, ni aux personnes tenant des cafés, billards, ni généralement à ceux dans les établissemens desquels le public est indistinctement admis (M. Dalloz; *contrà*, M. Merlin).

2° Il n'est pas exigé par la loi, pour que l'aubergiste devienne responsable, que le voyageur ait remis à lui ou à ses préposés les objets réclamés, il suffit du seul fait de l'apport. Cependant il est requis, ordinairement parlant, qu'ils aient été introduits dans l'hôtel ou dans la cour de l'hôtel. Nous disons ordinairement parlant, car si l'aubergiste n'avait pas de cour ou de remise, les effets placés sur une voiture qui stationnerait sur la voie publique par l'impossibilité d'être renfermée, seraient sous sa responsabilité. En cas de vol, il serait tenu de dédommager les voyageurs; c'est à lui de faire surveiller la voiture par ses préposés, quand même cet usage ne serait pas pratiqué dans le pays où il demeure (Paris, 15 sept. 1808).

3° En cas de contestation sur le fait de l'apport des objets réclamés, c'est au voyageur à en fournir la preuve.

Une fois l'apport prouvé, il en est cru sur son serment touchant la valeur des effets; mais le juge devra déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment [1369].

4° Les aubergistes et hôteliers sont responsables du vol ou du dommage des effets des voyageurs, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie [1953]. Mais la perte serait pour le voyageur, si elle provenait de sa faute; par exemple, s'il avait remis les effets à un enfant, s'il n'avait pas retiré la clé de la chambre dans laquelle ses effets étaient déposés. Dans ce cas et autres semblables l'aubergiste ne serait pas responsable, à moins que la soustraction ou la détérioration n'eût été le fait de personnes dont il est civilement responsable, telles que ses enfans, ses préposés.

Les aubergistes et hôteliers ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure [1954]. Il semble qu'il en serait de même si des voleurs étrangers à la maison s'y étaient introduits par escalade, ou avaient pénétré dans la chambre à l'aide de fausses clés et toutes les fois que le vol ne pourra être imputé à un défaut de vigilance.

Le cas de force majeure faisant exception à l'obligation de responsabilité qui pèse sur les aubergistes et hôteliers, c'est à eux d'en prouver le fait.

DEUXIÈME PARTIE.

DU SÉQUESTRE.

Le séquestre est conventionnel ou judiciaire.

CHAPITRE Ier.

Du séquestre conventionnel.

Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir [1956].

Le séquestre peut n'être pas gratuit [1957]. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt propre-

ment dit, sauf les différences suivantes : 1° il peut avoir pour objet non seulement des choses mobilières, mais encore des immeubles ; 2° le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées ou pour cause jugée légitime [1957-1960].

CHAPITRE II.

Du séquestre judiciaire.

La justice peut ordonner le séquestre, 1° des meubles saisis sur un débiteur; 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; 3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération [1961].

L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille. Il doit les représenter soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites en cas de main-levée de la saisie. L'obligation du saisissant par rapport au gardien est de lui payer le salaire fixé par la loi [1962].

Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. Dans l'un et l'autre cas celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel [1963].

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SUR LES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

Nous traiterons de ces dispositions 1° selon le droit civil ; 2° selon le droit administratif.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES DONATIONS SELON LE DROIT CIVIL.

1° Préliminaire; 2° clauses qu'on peut mettre dans ces donations, ou qui y sont défendues; 3° capacité de disposer et de recevoir; 4° quotité réservée et quotité disponible; 5° réduction des donations et des legs.

CHAPITRE Ier.

Préliminaire.

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte [894].

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer [895].

On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes légales [893]. Une double exception doit cependant être apportée à la généralité de cet article. Nous verrons, en effet, que les dons manuels ne sont pas prohibés et que les donations à cause de mort sont permises dans le mariage. Des jurisconsultes pensent même que les donations à cause de mort ne sont proscrites dans aucun cas pour le fond, mais seulement pour la forme. Ils donnent pour raison que la loi ne défend pas au légataire d'intervenir dans le testament, ni de promettre de rendre l'objet de la libéralité, si le donateur se relève de sa maladie. On appelait dans l'ancienne jurisprudence donations *à cause de mort*, celles qu'un individu faisait sous la condition de rentrer dans ses biens, s'il survivait à son donataire; elles devaient être acceptées, néanmoins elles étaient révocables. D'après les jurisconsultes dont nous venons de parler, ces sortes de donations seraient encore aujourd'hui valides, si toutes les formalités

prescrites pour les testamens y avaient été fidèlement observées.

On demande si les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, sous celle d'une vente, par exemple, sont valables? La jurisprudence n'a pas toujours été uniforme sur ce point. Il existait même une division, dans la Cour de cassation, entre la chambre des requêtes et la chambre civile. Mais depuis 1809 elles s'accordent à reconnaître la validité des donations indirectes faites entre personnes capables, et se contentent de prononcer une réduction, quand la libéralité excède la quotité disponible. Leurs arrêts se basent principalement sur ce que, pour donner validement, il n'est pas nécessaire de donner solennellement. Ce qui le prouve, c'est que la solennité n'est pas requise pour faire des dons manuels, ou la remise d'une dette moyennant restitution du titre [1282].

CHAPITRE II.

Clauses qu'on peut mettre dans les donations entre vifs, et clauses qui y sont défendues.

Nous parlerons 1° des substitutions; 2° des conditions.

SECT. Ire. — Des substitutions.

La substitution, en général, est une disposition par laquelle, après avoir appelé un tiers à recueillir une libéralité, on en appelle un autre pour la recueillir après lui ou à sa place.

1° Diverses espèces de substitutions; 2° substitutions que la loi frappe de nullité; 3° leur effet dans le for intérieur.

ART. Ier.—Des diverses espèces de substitutions.

L'ancienne jurisprudence distinguait un grand nombre de substitutions. Il nous suffira, dans l'état de notre législation, de faire connaître la fiducie, la substitution directe, et la substitution fidéicommissaire. Fiducie.

1° La fiducie est une disposition par laquelle le donateur charge une personne de recueillir sa succession en

totalité ou en partie, et de la restituer à une certaine époque. La fiducie n'est pas, à proprement parler, une substitution; elle en diffère en ce qu'elle a uniquement pour objet les intérêts de l'appelé en second lieu. La remise est retardée, pour ainsi dire, à titre d'administration ou de tutelle. Il y aurait fiducie, par exemple, si un testateur avait chargé Paul de tenir sa succession et de la rendre à ses enfans à l'instant de leur majorité.

Substitution directe.

2° La substitution directe que les Romains appelaient *vulgaire*, parce que chez eux elle était d'un usage fréquent, a lieu lorsque le donateur ou le testateur institue un second donataire ou légataire dans le cas où le premier ne pourrait ou ne voudrait pas accepter la libéralité; par exemple, si je dis : J'institue Jacques mon héritier, et s'il ne veut pas accepter, j'institue Paul à sa place, j'aurai fait une substitution directe, parce que, en cas de refus de Jacques, Paul reçoit de moi le legs directement. Comme en renonçant, Jacques est censé n'avoir jamais été héritier, le legs n'a pas reposé sur sa tête, et Paul ne l'a pas reçu par son canal.

Substitution fidéicommissaire.

3° On appelle substitution fidéicommissaire toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver pendant sa vie durant et de rendre, à sa mort, à un tiers l'objet de la libéralité.

Dans une substitution fidéicommissaire, dit M. Merlin, il entre nécessairement trois personnes, celle qui donne, celle qui est gratifiée à la charge de rendre, et celle à qui on doit rendre. Mais le second donataire ne devant recueillir qu'après le premier, ces donations doivent être successives ou graduelles. Elles renferment deux donations, l'une au profit de celui qui doit rendre, l'autre au profit de celui à qui on doit rendre. Développons les conditions énoncées dans notre définition.

Il faut qu'il y ait *charge*, c'est-à-dire, clause impérative, obligatoire de conserver et de rendre; car s'il n'y avait que simple prière, conseil, la substitution, selon la jurisprudence établie, ne serait pas fidéicommissaire.

Il faut qu'il y ait obligation de *conserver*. Si l'insti-

tué pouvait disposer des biens d'une manière quelconque pendant le cours de sa vie, par exemple, par vente ou par donation entre vifs, il n'y aurait pas de substitution fidéicommissaire. Ainsi n'est pas prohibée par la loi la disposition par laquelle un mari instituerait sa femme héritière pour jouir selon sa volonté, avec le pouvoir d'aliéner, à la charge de remettre à la fin de ses jours, ou quand bon lui semblera, à la fabrique de sa paroisse ce qui lui restera des biens donnés.

On avait soutenu que la substitution d'une tierce personne pour recueillir ce qui restera des biens donnés *de eo quod supererit*, était fidéicommissaire; mais aujourd'hui cette opinion est abandonnée et à juste raison, car évidemment aucune obligation n'est imposée à l'institué de conserver la succession. Il peut en disposer comme il l'entend, et si le substitué est appelé à recueillir quelque chose, ce n'est qu'autant que l'institué la lui aura laissée.

Il faut qu'il y ait obligation de ne rendre qu'à la mort. S'il était dit, par exemple : Je donne mes biens à Paul pour qu'il les rende à Jean dans dix ans, il n'y aurait pas de substitution fidéicommissaire; ce serait une fiducie.

On demande si l'obligation de conserver et de ne rendre qu'à la mort, mais avec faculté pour le grevé d'élire le substitué, constitue une substitution fidéicommissaire. Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Il nous semble qu'il n'y a pas de substitution, parce qu'il n'y a pas obligation de rendre : en effet, l'élu seul aurait un droit; or, c'est du grevé que dépend l'élection. Cette clause ne renferme donc pas une substitution fidéicommissaire, mais elle renferme une institution dont la condition est nulle, puisqu'il est défendu de donner à des personnes incertaines [967]; elle sera donc réputée non écrite [900] et n'obligera pas le légataire (MM. Dalloz, Vazeille).

ART. II. — Substitution que la loi frappe de nullité.

La loi n'a annulé que les substitutions fidéicommissaires [896]. Or, comme les nullités ne se suppléent

pas, on doit regarder comme valables la fiducie et les substitutions directes.

Lorsque la substitution porte sur tous les biens donnés, l'acte de donation et la substitution sont nuls pour le tout. Lorsque la substitution porte seulement sur une partie des biens donnés, la donation vaut pour le reste de ce qui n'est pas vicié par la substitution.

Au surplus, la défense de faire une substitution ne regarde pas les ascendans ni les frères et sœurs, lesquels peuvent charger leurs héritiers de remettre aux enfans de ceux-ci une portion de la succession de ces ascendans, frères et sœurs, comme on le verra au mot *testament*, et n'atteint pas la libéralité par laquelle on donne à l'un l'usufruit, et à l'autre la nue propriété [897, 899].

Il faut observer que, dans l'obscurité d'une disposition, les auteurs et la jurisprudence s'accordent unanimement à reconnaître qu'il faut, en interprétant les actes de libéralité, adopter le sens qui tend à les faire valoir plutôt que celui qui tend à les faire annuler. Une des applications les plus larges de ce principe se trouve dans un arrêt de la cour d'Amiens, rendu le 18 août 1837. Voici l'espèce :

La dame Brossard avait laissé un testament ainsi conçu :

« Je donne et lègue à M. Charlemagne de Brossard de Saint-Hilaire, mon mari, tous mes biens meubles et immeubles qui dépendent de ma succession aux conditions et charges qui suivent : 1° de ne point se remarier, ou le testament devient nul, et tous mes biens sont aux pauvres pour fonder un établissement de charité ; 2° qu'après lui les biens provenant de ma succession, tant meubles qu'immeubles, servent à fonder à Abbeville un établissement de charité. »

Ce testament a été déclaré nul par le tribunal d'Abbeville comme contenant une substitution prohibée. Le sieur de Brossard ayant interjeté appel, le jugement a été réformé par la cour d'Amiens par les motifs suivans :

« Considérant que le sens d'un testament doit être recherché d'après l'intention du testateur ; que celui-ci

ne peut facilement être présumé avoir voulu faire une chose inutile ou contraire à la loi; que dans le doute l'interprétation la plus favorable devrait être admise;

« Considérant qu'il résulte suffisamment des termes du testament de la dame de Brossard, que son intention a été d'assurer à son mari, pendant sa vie, une jouissance égale à celle dont il jouissait avec elle, et d'affecter le fonds de ses biens à un établissement de charité;

« Que c'est ce qui résulte de ce que la donation faite à de Brossard n'est point en pleine propriété, mais à la charge que les biens meubles et immeubles provenant de la succession servent après à lui fonder un établissement de charité et de ce que la donation ne lui a été faite qu'à la charge de ne point se remarier, ce qui indique que c'est la personne et non la famille qui a été gratifiée, et qu'une jouissance viagère est le vœu de la testatrice;

« Qu'il suit de là que de Brossard et l'établissement de charité ont été, dès l'ouverture de la succession, investis, le premier de l'usufruit, le second de la nue propriété; qu'autrement il faudrait voir dans la disposition une substitution prohibée, puisque de Brossard ne pourrait être supposé investi de la pleine propriété des biens qu'à la charge de les conserver et rendre à l'établissement à fonder;

« Que cette interprétation, contraire à l'intention de la testatrice ne pourrait être admise qu'autant qu'elle résulterait nécessairement des termes du testament;

« Mais que les termes du testament attaqué ne manifestent pas cette intention, surtout si l'on considère qu'il émane d'une personne peu familière avec les termes du droit, etc., infirme. »

Les héritiers de la dame de Brossard se sont pourvus en cassation contre cet arrêt; mais la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par arrêt du 16 juillet 1838.

ART. III. — Effet des substitutions fidéicommissaires dans le for intérieur.

Pour connaître quels ont été le but et la volonté du législateur moderne en prohibant les substitutions, il faut savoir que, dans l'ancien régime, on regardait la

concentration des fortunes dans les mains de quelques familles comme un élément puissant d'aristocratie. C'est pour cela que la loi, surtout dans les temps de la féodalité, favorisait les substitutions, qui empêchent une trop grande division dans les héritages.

L'élément aristocratique ayant été remplacé par l'élément démocratique, les substitutions ont dû être supprimées. C'est aussi ce qui fut exécuté par les décrets des 25 août et 15 novembre 1792. Cependant il convient de faire observer que ce seul motif n'a pas déterminé le législateur. Il a prohibé encore les substitutions comme contraires, 1° à la prospérité de l'agriculture et de l'industrie, en laissant détériorer les biens entre les mains du grevé et en les enlevant à la circulation; 2° au droit public, en permettant à la volonté de l'homme de régler par avance l'ordre des successions futures, ce qui est une violation du droit exclusif du législateur; 3° à une sage organisation des familles, en y apportant les troubles qui sont toujours la suite des inégalités de droits; 4° à l'ordre politique qui se croit menacé par une trop grande accumulation de richesses dans les mains de quelques particuliers.

Une autre remarque essentielle à faire, c'est que la prohibition n'a pas pour objet de faire parvenir la fortune à une personne plutôt qu'à une autre, ni de la fixer dans la famille du donateur, en empêchant sa transmission à des étrangers. Pour mieux formuler notre pensée, nous dirons que la loi n'est, en faveur de personne, attributive d'un droit de propriété. De là il suit que le donateur, en disposant de ses biens par substitution, ne dépouille pas injustement ses héritiers légitimes; par conséquent, ni le grevé, ni le substitué ne manquent à la justice en acceptant, puisqu'ils ne reçoivent que ce qui appartient au disposant. Nous supposons au reste que la libéralité est faite entre personnes capables, selon que nous l'expliquerons au chapitre III, et qu'elle ne dépasse pas la quotité disponible.

Cependant la loi n'ayant rien d'injuste en elle-même, les héritiers pourront faire annuler l'acte dans lequel se trouve la substitution. Alors, le testament ayant été

légitimement déclaré nul, ils pourront s'emparer des biens, par droit de succession, et le grevé aussi bien que le substitué seront tenus, dans le for intérieur, à s'en dessaisir conformément à la sentence du juge.

SECT. II. — Des conditions.

Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites [900].

La condition de ne pas se *marier* est réputée non écrite, d'après le sentiment commun des jurisconsultes. Cette décision paraît juste, parce que l'appel au célibat est rare, et que la loi, considérant les cas ordinaires, a dû disposer en faveur du mariage. Nous croyons cependant que la condition serait valide, si elle était imposée à un donataire déjà lié par des vœux. La condition de ne pas se *remarier*, si elle était fondée sur des motifs raisonnables, par exemple, s'il existait des enfans d'un précédent mariage, serait obligatoire.

A raison de la liberté des cultes proclamée par la charte constitutionnelle, les auteurs regardent comme non écrite la condition de changer ou de ne pas changer de religion. Cette conséquence déplorable d'une législation athée ne saurait libérer la conscience du donataire. Comme selon notre opinion, l'obligation naturelle de suivre la volonté du testateur existe indépendamment de l'obligation civile, le donataire est tenu, à peine de déchéance, d'exécuter la volonté légitime du donateur; par conséquent, il devra persévérer dans la foi de ses pères, s'il est né catholique, ou entrer dans le catholicisme, s'il est né hors de son sein. Si le testateur avait mis pour condition à sa libéralité que le légataire quitterait le catholicisme pour se faire protestant, la condition serait illicite et n'obligerait pas le légataire.

La condition d'entrer dans l'état ecclésiastique est-elle réputée non écrite? Il semble, pour le for extérieur, qu'elle est obligatoire, parce qu'elle n'a rien d'immoral ni d'opposé aux lois, que le célibat imposé au prêtre est la conséquence d'une discipline sainte et reconnue par le concordat. Pour le for intérieur, à moins qu'on

n'abandonnât l'état ecclésiastique par légèreté et malgré la voix de la conscience, nous pensons avec Ricard, que la condition devrait être réputée non écrite. *Nec quisquam*, dit saint Paul, *sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron.*

CHAPITRE III.

Capacité de disposer et de recevoir.

Nous parlerons 1° des personnes capables de disposer; 2° des personnes capables de recevoir; 3° de l'époque à considérer pour régler la capacité de donner et de recevoir; 4° de l'effet, dans le for de la conscience, des dispositions faites malgré une incapacité.

SECT. Ire. — Des personnes capables de disposer.

Toutes personnes peuvent disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables [902]. Voici les exceptions:

Personnes privées de l'intégrité de leurs facultés intellectuelles.

1° On est incapable de faire une donation entre vifs ou un testament, quand on n'est pas sain d'esprit [901]. Cet article donne aux juges une grande latitude d'appréciation; il déroge, selon la jurisprudence universellement reçue, à l'art. 504, de telle sorte que la preuve de démence peut être faite par toute espèce de moyens.

Interdit.

2° L'interdit étant incapable d'exercer ses droits civils, ne peut donner validement. Mais ne le pourrait-il pas dans les momens lucides? Quelques auteurs soutiennent l'affirmative, disant que l'art. 502 n'est applicable que dans le cas d'un contrat onéreux. Mais le sentiment contraire semble avoir prévalu. Le premier nous semble devoir être suivi dans le for de la conscience.

L'interdiction légale prononcée en vertu de l'art. 29 C. pén. n'entraine pas l'incapacité. A la vérité, l'administration ordinaire des biens est ôtée au condamné, mais c'est une conséquence de son état de détention.

Prodigue.

3° Celui qui est soumis à un conseil judiciaire ne peut disposer par acte entre vifs sans l'assistance de son conseil, mais il peut disposer par testament sans cette assistance.

Concubinaires.

4° Les donations n'ayant pas besoin d'être fondées sur une cause et aucune loi ne prohibant celles que se font les personnes vivant dans un commerce criminel, il s'ensuit qu'elles sont valables. Mais si elles étaient déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, il y aurait lieu à les annuler comme faites pour cause illicite [1131, 1133].

Femme mariée.

5° La femme mariée ne peut donner par acte entre vifs, sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou l'autorisation de la justice. Mais elle n'a besoin d'aucune espèce d'autorisation pour tester [905].

Mineurs.

6° Le mineur qui n'a pas seize ans ne peut faire aucune espèce de disposition, si ce n'est par contrat de mariage [903, 1095].

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer [904].

Si, dans ce dernier cas, le mineur laisse des enfans ou des descendans d'eux, il sera facile de déterminer la quotité disponible. Elle sera toujours de la moitié des biens dont ses enfans n'ont pas la réserve légale. Supposez qu'il y ait deux enfans et une fortune de 24,000 fr., la quotité disponible sera de 4,000 francs. Les deux enfans se partageront les autres 20,000 francs, par portions égales [913.]

Si, à défaut de descendans, le mineur laisse son aïeul et des frères, il pourra léguer la moitié des biens : l'autre moitié sera exclusivement dévolue aux frères. La raison de décider ainsi se tire de ce que, dans le cas proposé, il n'existe pas de réserve légale qui empêche le majeur de léguer tous ses biens ; or le mineur peut disposer de la moitié des biens dont le majeur peut disposer. Nous disons que les aïeuls n'ont rien à réclamer, parce qu'ils sont toujours exclus par les frères et sœurs du défunt [750].

Si, à défaut de descendans, il laisse son aïeul dans une ligne, des cousins dans l'autre, un légataire universel, et une fortune de 24,000 francs, voici comment on calculera les portions qui reviennent à chacun des ap-

pelés. Si le mineur était majeur, il pourrait disposer des trois quarts de la succession [915]; comme il n'est pas majeur, il ne peut disposer que des trois huitièmes ou de 9,000 francs. Les autres 15,000 francs seront partagés, par portions égales, entre l'ascendant et les cousins. Mais remarquez que l'ascendant ne peut prendre d'abord les 6,000 francs qui font sa réserve, et partager ensuite avec les cousins les 9,000 que laisse le légataire universel. A la vérité, il a toujours droit à la totalité de sa réserve, mais il ne fait pas de *prélèvement*, à moins que le partage avec les collatéraux ne lui fournisse pas la portion que la loi lui a fixée [915].

Supposez que la masse héréditaire étant toujours de 24,000 francs, le mineur laisse, au lieu de descendans, ses père et mère, des frères et un légataire universel. La réserve des père et mère étant de la moitié, ou de 12,000 francs [915, 751], le disponible ne pourra jamais être que de 12,000 francs. Si le mineur était majeur, il pourrait disposer de cette somme; comme il est en minorité, il ne pourra disposer que de 6,000 francs. Les autres 6,000 appartiendront aux frères.

Si le mineur donnait au-delà de la moitié, sa disposition ne serait pas nulle, mais elle serait réductible à cette moitié.

Sourd-muet, 7° Le sourd-muet, quand il sait lire et écrire, peut disposer de ses biens par donation entre vifs, parce qu'il peut manifester sa volonté et s'assurer, en lisant l'acte dressé par le notaire, que sa volonté a été bien traduite. S'il ne sait ni lire ni écrire, la question est difficile à résoudre; cependant, comme d'après l'art. 333 du code d'instruction criminelle, le sourd-muet, accusé ou témoin, doit avoir un interprète, le notaire pourrait, ce nous semble, par analogie, appeler un interprète pour recevoir l'acte de donation.

Quant aux testamens, le sourd-muet qui sait lire et écrire, peut en faire d'olographes ou de mystiques. Mais s'il voulait en faire un devant notaire, les difficultés seraient encore plus grandes que pour les donations par acte entre vifs. En effet, la loi prescrit que le testament soit *dicté* par le disposant, et que *lecture* lui en soit

faite par le notaire : deux conditions impossibles à réaliser. Toutefois, comme le sourd-muet est admis à se marier et à consentir les conventions matrimoniales; il pourrait, selon l'avis de M. Vazeille, alors même qu'il ne saurait ni lire ni écrire, être également admis à disposer de ses biens par testament authentique.

Mort civilement.

8° Les morts civilement ne peuvent donner ni par acte entre vifs, ni par testament [25].

Maladie, captation, etc.

9° L'état de maladie, à moins que les facultés de l'esprit n'en fussent troublées; une passion violente, pourvu qu'elle laisse une liberté suffisante ; la captation, la suggestion, lorsqu'elles ne dégénèrent pas en dol ou en fraude; le suicide, si rien ne prouve un dérangement dans les fonctions de l'intelligence, ne sont pas une cause de nullité de la libéralité.

SECT. II. — DES PERSONNES CAPABLES DE RECEVOIR.

Toutes personnes peuvent recevoir par donation entre vifs ou testamentaire, excepté celles que la loi en déclare incapables. Voici ces exceptions :

Enfant non conçu.

1° Celui qui n'est pas conçu au moment de la donation, si la libéralité est faite par acte entre vifs; et au moment du décès du testateur, si elle l'est par testament, n'est pas capable de la recevoir. On peut cependant disposer en faveur des enfans à naître dans le cas des art. 1048 et 1082.

Quoique l'enfant fût conçu aux époques ci-dessus indiquées, s'il n'était pas né viable, la donation serait nulle [906].

Tuteur.

2° Le tuteur ne pourra recevoir aucune donation par acte entre vifs ou testamentaire de son mineur même âgé de seize ans ; ni de son mineur devenu majeur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. Sont cependant exceptés les ascendans des mineurs, qui sont ou ont été leurs tuteurs [907].

Enfans naturels.

3° Les enfans naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions [908, 756]. Mais ils ne sont frappés d'incapacité que relativement aux biens de leurs père et mère. Ils peuvent recevoir des

étrangers, et même de leurs aïeuls, parce que la loi ne leur reconnaît pas de famille civile.

Médecins, ministres du culte.

4° Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Les mêmes dispositions seront observées à l'égard du ministre du culte [909].

Pour que la donation soit nulle, il faut, conformément à l'article cité, 1° qu'il y ait eu un traitement : si le médecin ou le chirurgien avait seulement donné une consultation ; si le pharmacien, selon l'usage actuel, avait seulement fourni des médicamens, l'incapacité ne les aurait pas frappés. Il faut, 2° que le traitement ait eu lieu pendant la maladie dont le donateur est mort ; car si le donateur revenait en santé, ou si la libéralité avait été faite avant la maladie, elle serait valable.

La loi assimilant les ministres du culte aux médecins, il faut, pour qu'ils soient frappés d'incapacité, qu'ils aient exercé leurs fonctions à l'égard du donateur et que la donation leur ait été faite pendant la maladie dont est mort celui dont ils sont donataires. Mais faut-il qu'ils aient confessé le donateur malade ? L'ancienne jurisprudence expliquait en ce sens la prohibition, et c'est ainsi que l'entendent MM. Grenier, Toullier et Duranton. La cour de Grenoble a jugé qu'un prêtre, quoiqu'il soit resté continuellement auprès d'une personne malade, qu'il lui ait même donné l'extrême-onction pendant la dernière maladie dans laquelle le testament a été fait, a pu recueillir la donation faite en sa faveur, pourvu qu'il n'ait pas confessé le donateur (16 avril 1806). Cet arrêt, qui est critiqué par MM. Dalloz et Vazeille, a été confirmé par la Cour suprême le 18 mai 1807.

Sont exceptées de la prohibition portée par l'art. 909, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu

toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même au nombre de ses héritiers.

5° Depuis la loi du 14 juillet 1819, les étrangers ont droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. **Étranger.**

6° La femme mariée ne peut acquérir, à titre gratuit, sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice [217, 219]. **Femme mariée.**

7° Le mort civilement ne peut recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, si ce n'est pour cause d'alimens [25]. **Mort civilement.**

8° Les hospices, les pauvres d'une commune, les établissemens ecclésiastiques, même reconnus par la loi, etc., ne peuvent recevoir des donations par acte entre vifs ou testamentaire que lorsqu'ils y ont été autorisés par une ordonnance royale [910]. — Voyez aux mots *congrégations religieuses*. **Établissemens publics.**

Obs. Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, quoiqu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux [911]; par exemple, si l'on vendait à qui on ne peut donner avec l'intention de ne pas percevoir le prix de la vente.

Elle est également nulle, si on la fait sous le nom de personnes interposées pour éluder la loi. Mais il faut que cette interposition soit démontrée ou par des preuves, ou par de fortes présomptions. Il y a cependant des personnes qui sont de droit réputées interposées : ce sont les père, mère, descendans et conjoints de l'incapable. Dans l'interposition présumée de droit, on ne pourrait être admis à prouver qu'elle n'existe pas.

Quoique le mort civilement soit incapable, ses parens ne doivent pas être réputés de droit personnes interposées. Il serait injuste de les punir de la faute de l'un de leurs membres par la privation totale de recevoir des libéralités. Mais l'art. 911 conserve toute sa force, dans les cas où il ne s'agit que d'une incapacité relative, par exemple, lorsque le moribond aurait testé en faveur du père de son médecin.

SECT. III. — DE L'ÉPOQUE A CONSIDÉRER POUR RÉGLER LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR.

Donations entre vifs.

1° Dans les donations entre vifs, le donateur doit être capable au moment de la donation et au moment de l'acceptation, mais on ne tient pas compte de l'état intermédiaire; si l'acceptation se faisait par acte séparé, il semble que la capacité devrait exister en outre au moment de la notification.

Le donataire accepte valablement, lorsqu'il est capable au moment de l'acceptation, quoiqu'il ne l'ait pas été au moment de la donation. Il y a, en effet, alors concours des deux volontés.

Testamens.

2° Si l'on en excepte le cas de mort civile, le testateur transmet validement ses biens, pourvu qu'il soit capable au moment de l'acte, quoiqu'il meure en démence, interdit, etc. Mais il faut qu'il soit capable au moment de l'acte. En conséquence, le testament fait par un mineur de quinze ans resterait avec sa nullité, après que ce mineur serait parvenu à sa majorité.

Quant au légataire, il faut distinguer : si la disposition est pure et simple, il est nécessaire et il suffit d'être capable au décès du testateur. Si la disposition est conditionnelle, il faut sous-distinguer : lorsque la condition dépend d'un événement incertain, il suffit d'être capable au moment où elle s'accomplit, car le testateur est censé avoir prévu que l'héritier pourra devenir capable avant cette époque. Lorsque la condition n'est que suspensive, il est requis d'être capable au décès du testateur.

3° Le contumax qui meurt dans le délai de cinq ans, meurt dans l'intégrité de ses droits, et son jugement est anéanti de plein droit. Mais s'ensuit-il que le testament qu'il aurait fait pendant le temps où il était suspendu de l'exercice de ses droits civils, serait valide? M. Duranton enseigne que ce testament serait nul, parce que la main-levée de cette espèce d'interdiction ne détruit pas l'incapacité qui en résulte; l'intégrité des droits du condamné ne serait, dans ce sentiment, que l'intégrité de son état. M. Rogron pense au contraire que le testa-

ment est valide, parce que si le testament était nul, le contumax ne mourrait pas dans l'intégrité de ses droits, parmi lesquels on doit compter celui de transmettre ses biens par disposition testamentaire.

SECT. IV. — De l'effet, dans le for intérieur, des dispositions faites malgré une incapacité.

Nous parlerons 1° de l'incapacité de la part du disposant; 2° de l'incapacité de la part du donataire ou du légataire.

ART. Ier. — Incapacité de la part du disposant.

1° Lorsque le disposant est frappé d'une incapacité naturelle, la libéralité est nulle, dans le for de la conscience, même avant la sentence du juge. Les biens n'ayant pu être transmis par la volonté du donateur, ils demeurent sa propriété ou celle de ses héritiers légitimes. Tel serait le cas où le testament aurait été fait par un homme en démence, par un sourd-muet incapable de faire comprendre les signes par lesquels il exprime ses dispositions.

2° Lorsque l'incapacité n'est pas naturelle, mais a été créée par la loi dans le but de conserver les biens dans la famille, elle rend nul le testament fait par celui qu'elle atteint, sans qu'il soit besoin d'attendre la sentence du juge. On ne doit pas raisonner des lois attributives de propriété comme des lois principalement pénales: les premières sont obligatoires par elles-mêmes, quoique les secondes ne le soient que par l'application qui en est faite par le juge. Ainsi, si, père de quatre enfans, vous donnez à un étranger la totalité de votre fortune, comme vous avez excédé vos pouvoirs relativement aux 3/4 de vos biens, la libéralité ne sera valable que pour 1/4, et le donataire sera tenu de rendre immédiatement les 3/4.

3° Lorsque l'incapacité n'a d'autre objet que de faire respecter la puissance maritale, ou ce qu'on appelle les mœurs publiques, nous pensons bien que les personnes intéressées peuvent faire annuler les libéralités faites par celle que la loi déclare incapable; mais nous ne croyons pas que les acceptans soient tenus de se

dessaisir des biens reçus avant d'y être contrains par une voie légale. La femme qui donne sans l'autorisation requise, viole la loi sans doute; celui qui accepte se rend également coupable. Mais la femme ne donnant que ce qui lui appartient, en acceptant le don, on n'acquiert pas injustement le bien d'autrui.

4° Lorsque l'incapacité provient de la perte de la vie civile, les donations nous semblent invalides, même avant la sentence du juge. En effet, l'art. 25 du code civil, énumérant les effets de la mort civile, porte en termes formels, que les biens du mort civilement sont dévolus aux héritiers légitimes, comme si le condamné était mort naturellement *ab intestat*. Par conséquent, la loi paraît avoir transporté immédiatement la propriété. Inutilement on demanderait une nouvelle sentence du juge, car les héritiers peuvent, en vertu du seul jugement qui prononce la peine, se faire mettre en possession des biens.

Cependant nous voudrions adoucir cette décision par quelque tempérament. Il ne faut pas interpréter les lois avec une rigueur inflexible. Les lois sont la règle des mœurs, et doivent être appliquées avec les adoucissemens qu'exigent les mœurs. Nous n'oserions, par exemple, ordonner à un contumax condamné à la mort civile, et dont le délai vient d'expirer, de remettre à ses héritiers légitimes ses bijoux, son argent, tout son mobilier, sous peine d'être traité comme détenteur du bien d'autrui. Or, s'il peut garder ces objets malgré les termes de la loi, pourquoi ne pourrait-il pas en disposer, malgré cette même loi, tant que la délivrance n'a pas été faite aux héritiers ?

Au surplus, voyez au mot *droits civils*, de quels actes le mort civilement est capable, pendant la durée de sa peine.

ART. II. — De l'incapacité de la part du donataire ou du légataire.

1° S'il résulte de la nature de l'acte que l'acceptant soit incapable, l'obligation de rendre la chose existe même avant la sentence du juge : par exemple, si le donataire n'était pas conçu au moment où la donation

entre vifs a été faite en sa faveur, ou si le légataire n'était pas conçu au moment du décès du testateur. Dans le premier cas, il n'y a pas eu de contrat, puisqu'une seule des deux parties existait. Dans le second cas, à défaut de légataire existant, la loi a investi de la propriété du défunt, ceux qui en étaient les héritiers légitimes.

2° Si l'incapacité a été prononcée comme une protestation en faveur de la morale publique, par exemple, s'il s'agit de celle qui annulle les dons faits aux enfans naturels, adultérins, incestueux, nous pensons qu'elle oblige dans le for intérieur, en ce sens qu'on se rend coupable de désobéissance en recevant la libéralité qu'elle interdit; mais nous aurions de la peine à décider qu'il y a obligation de restituer avant la sentence du juge. Car le donateur, libre de donner ce bien à un étranger, ne viole pas les droits de ses héritiers légitimes, en le donnant à son enfant naturel; l'enfant qui accepte, n'accepte donc pas un bien à l'égard duquel personne puisse dire : Vous possédez une chose qui m'appartient.

Une autre raison d'admettre que la loi regarde cette incapacité plutôt comme une peine que comme un moyen de conserver les biens dans la famille de l'incapable, c'est qu'il est permis, selon la jurisprudence la plus reçue, d'adopter un enfant naturel. Or, comme il est défendu de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, cette adoption des enfans naturels devrait être prohibée; car elle donne à l'adopté sur les biens de l'adoptant, tous les droits de l'enfant légitime.

3° Si l'incapacité provient d'un défaut d'existence légale, comme est celle dont sont frappées les communautés religieuses non reconnues par le gouvernement, nous ne pensons pas qu'elle rende absolument nuls les dons qui leur sont faits. L'institution de ces établissemens est morale, utile à la société, et ne doit pas conséquemment être punie par la loi; or, l'incapacité est une véritable peine, une privation du droit naturel que les associations, de même que les individus, ont de donner et de recevoir. La loi, à la vérité, ne leur re-

connaît pas une existence civile, mais elles ont une existence réelle, reconnue par le droit naturel et par la religion, ce qui suffit pour les rendre capables, dans le for intérieur, de recevoir et de donner.

Cependant par le fait, l'art. 910 les frappe d'incapacité; mais elles ne seront obligées à s'y soumettre que lorsque la nullité aura été prononcée judiciairement.

La même décision nous paraît applicable aux communautés approuvées, mais qui auraient reçu des dons ou des legs, sans autorisation préalable du gouvernement.

Quid si un membre de la communauté, contrairement à la défense de la loi du 24 mai 1825, lui donnait plus du quart des biens, lorsque cette quotité excède 10,000 fr.? Nous croyons qu'il n'y aurait obligation de restituer qu'après la sentence du juge, parce que cette loi est plutôt politique, qu'attributive d'un droit en faveur de la famille à laquelle appartient la religieuse.

4° Si l'incapacité a pour but de neutraliser l'effet de certaines influences puissantes comme sont celles des médecins et des confesseurs à l'égard des moribonds auxquels ils ont donné leurs soins, elle annulle la donation même avant la sentence du juge, lorsqu'elle a été extorquée par une certaine violence morale, par exemple, si le médecin menaçait de laisser le malade sans le secours de son art dans le cas où il ne serait pas nommé héritier; ou bien si le prêtre oubliait à ce point son devoir, que de refuser au moribond les sacremens, à moins qu'il ne reçût un legs.

Mais s'il n'y a aucune contrainte morale, si la donation a été parfaitement libre, nous aurions de la peine à obliger le médecin à restituer avant la sentence du juge : en recevant un bien qui appartenait au moribond, il n'a pu se rendre coupable d'injustice; cependant il s'est rendu coupable de désobéissance à une loi juste et morale.

Quant au prêtre, nous l'obligerions à abandonner le legs aux héritiers légitimes. Ce n'est pas que nous le regardions comme détenteur du bien d'autrui, mais il

doit ce sacrifice au respect pour les lois et à l'honneur du sacerdoce toujours compromis par le défaut de désintéressement.

5° Relativement à l'incapacité dont est frappé le mort civilement qui serait appelé à accepter des libéralités, voyez ce que nous avons dit dans l'article précédent des donations qu'il peut faire.

Réponse à une objection.

Nous avons maintenant à répondre à l'objection fondamentale des théologiens qui déclarent toutes ces donations nulles, et obligent à restitution même avant la sentence du juge. Nous l'empruntons à Molina : cet auteur s'en sert spécialement pour prouver que les enfans adultérins et incestueux doivent restituer immédiatement ; mais elle est évidemment applicable aux autres cas. La raison de conclure ainsi, dit-il, c'est que l'enfant illégitime est incapable d'acquérir ces biens ; par conséquent la propriété en demeure au donateur ; et si le donateur est mort, elle appartient à ses héritiers légitimes, et, pour ce motif, c'est à eux que, selon les devoirs de la conscience, la restitution doit être faite, sans attendre la sentence du juge (*de Justitiâ*, tract. 2, disp. 179).

Ce raisonnement est fort et a entraîné l'assentiment de la grande majorité des théologiens. Il est certain que si l'incapacité est encourue sans limitation, si le législateur a voulu qu'elle eût son effet sans attendre la sentence du juge, et pour ainsi dire *ipso facto*, l'opinion de Molina devra être suivie : il n'y a pas de difficulté. Mais nous ne croyons pas qu'il faille adopter cette interprétation ; que telle ait été la volonté du législateur, ni que ce soit l'esprit de notre législation. L'incapacité est une peine ou doit être assimilée à une peine ; or les peines sont de droit étroit et n'obligent pas avant la sentence du juge, surtout dans l'esprit de nos lois qui n'admettent pas de nullités de plein droit.

Au reste, ce n'est qu'après de longues hésitations que nous nous sommes écarté de l'opinion contraire, enseignée, du moins en ce qui concerne les enfans naturels, adultérins et incestueux, par l'immense majorité des théologiens, et nous nous y rallierons de nouveau

avec soumission, si ainsi le jugent nécessaire nos maîtres dans la science, ou nos guides dans la foi et dans la morale.

CHAPITRE IV.

De la quotité réservée et de la quotité disponible.

La quotité réservée ou la *réserve légale* est la partie des biens dont la loi ne permet pas de disposer gratuitement au préjudice des descendans ou des ascendans : les héritiers en faveur desquels elle est établie s'appellent *héritiers à réserve* ou *légitimaires*. La *quotité disponible* est la partie des biens dont on peut disposer gratuitement au préjudice des descendans ou des ascendans.

SECT. Ire. — De la réserve légale.

Nous parlerons, 1° de la réserve légale des enfans; 2° de celle des ascendans.

ART. Ier. — Réserve légale des enfans.

La réserve légale, dans les libéralités entre vifs ou testamentaires, est de la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; des deux tiers s'il laisse deux enfans; des trois quarts, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre [913].

La loi ne parle, dans cet article, que de l'enfant légitime; cependant l'enfant naturel, ayant, selon l'opinion la plus probable, une réserve légale [756, 761], il paraît hors de doute qu'il doit compter pour une fraction d'enfant légitime.

Les enfans adoptifs ont aussi une réserve légale, parce qu'ils ont les mêmes droits que l'enfant né en mariage [350].

Sont compris dans l'art. 913, sous le nom d'*enfans*, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent [914].

Observez que la réserve légale se calcule sur le nombre des enfans *capables* de succéder que le disposant

laisse à son décès. Le mort civilement ne compte pas pour la fixation de la réserve ; mais, s'il y a des enfans, il est représenté par eux [744]. L'indigne doit-il compter? Non, disent les uns, parce qu'il n'est pas censé exister ; oui, répondent les autres, parce qu'il existe aux yeux de la loi : il est si vrai qu'il existe aux yeux de la loi, que ses enfans ne peuvent le représenter, tandis qu'on représente le mort civilement [730, 741]. Quoi qu'il en soit, les enfans de l'indigne, quand ils viennent de leur chef à la succession, ont droit à la réserve [730].

Nous venons de dire que la réserve légale se calcule sur le nombre d'enfans capables de succéder. Si parmi ces enfans *capables* il y en avait de renonçans, ils compteraient pour calculer la réserve légale ; et leur part accroîtrait à leurs cohéritiers [786] en augmentant leur réserve légale, au lieu d'augmenter la quotité disponible dévolue au donataire ou au légataire.

ART. II. — Réserve légale des ascendans.

La réserve des ascendans est de la *moitié* des biens, si le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et du *quart*, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne. Sous le nom d'ascendans il faut entendre, non seulement les père et mère, mais encore les aïeuls.

Les ascendans recueillent cette moitié ou ce quart dans l'ordre où la loi les appelle à succéder [915]. Par conséquent, les aïeuls en concours avec les enfans ou avec les descendans du défunt, ou avec ses frères, sœurs, ou descendans des frères et sœurs, n'ont pas de réserve légale, puisqu'alors ils ne succèdent pas *ab intestat*. Quant aux autres conséquences, voyez les art. 745-755, et au mot *Successions*.

On demande en quoi consiste cette moitié réservée aux ascendans. M. Delvincourt pense qu'ils n'auront que la moitié de leur portion héréditaire. Ce sentiment ne paraît pas admissible, parce que la loi ne leur accorde pas seulement la moitié de ce qu'ils auraient recueilli, à défaut de disposition de la part du défunt ; mais elle leur accorde la moitié des biens, ce qui double leur

portion (MM. Grenier, Toullier, etc.). Exemple : Je laisse une succession de 40,000 fr.; mon père, ma mère et mon frère pour héritiers légitimes; mais j'ai légué, par testament, toute ma fortune à un étranger. Si je n'avais pas fait de testament, mon père et ma mère auraient recueilli 10,000 fr. chacun, et les autres 20,000 fr. auraient appartenu à mon frère [751]; mais comme j'ai fait un testament, mon père et ma mère seront réduits, selon l'opinion de M. Delvincourt, à 5,000 fr. chacun, tandis que dans la nôtre, ils auront droit à 10,000 fr.

Les ascendans auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée [915]. Par exemple : Mourant sans enfans, je laisse mon père et mon frère, et une succession de 40,000 fr. : je lègue 25,000 fr. à un étranger. Si je n'avais pas fait de testament, mon père aurait recueilli 10,000 fr., et es autres 30,000 auraient appartenu à mon frère. Mais, par ma disposition, j'ai dépouillé de 25,000 fr. mon frère à qui la loi n'accorde pas de réserve légale, et qui n'aura droit qu'à 5,000 fr., sans qu'il puisse rien réclamer sur les 10,000 fr. qui forment la réserve légale de mon père.

SECT. II. — De la quotité disponible.

1° A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens [916]. S'il y a des ascendans ou des descendans, la quotité disponible sera de toute la succession moins la réserve légale. Ainsi, si le disposant laisse deux enfans et possède une fortune de 24,000 fr., la quotité dont il pourra disposer à l'égard d'un étranger sera de 8,000 fr.

Si la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible [917]. La loi l'a ainsi réglé pour prévenir les difficultés sur la question de savoir si la donation dépasse ou non la quo-

tité disponible : tel serait le cas où l'usufruit de la totalité des biens serait légué à une personne encore dans la force de l'âge. Les héritiers légitimaires, s'ils se croient trop grevés, pourront garder la réserve, en abandonnant au légataire ou au donataire la quotité disponible, et seront par là dispensés de lui laisser l'usufruit ou de lui payer la rente viagère.

2° La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible [918], c'est-à-dire qu'elle sera comptée comme un objet dont le défunt a disposé gratuitement : la vente est alors réputée une donation déguisée. Mais si cette valeur n'excédait pas la portion disponible, la loi ne verrait dans cette aliénation qu'un préciput indirect qu'elle autorise ; par conséquent l'imputation ne se ferait pas alors sur la réserve, mais sur la portion disponible : ainsi, celui en faveur duquel l'aliénation aurait été consentie, recevrait d'abord sa réserve, et puis retiendrait les biens qui lui ont été vendus à charge d'usufruit jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Remarquez que la vente n'est réputée donation déguisée que lorsque l'acheteur acquitte le paiement au moyen d'une rente viagère. Elle serait réputée vente sérieuse, si elle était faite moyennant un prix actuel et déterminé, ou moyennant une rente perpétuelle. Le prix, en effet, représenterait les biens et se trouverait dans la succession.

Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas par les successibles en ligne collatérale [918].

3° La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie aux enfans ou aux autres successibles du donateur ou testateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part [919].

Ainsi, supposez que Paul, père de quatre enfans,

possède une fortune de 64,000 francs. Il pourra laisser à l'un d'eux, outre les 12,000 fr. de réserve légale, les autres 16,000 francs qui forment la quotité disponible.

CHAPITRE V.

De la réduction des donations et des legs.

La réduction est une opération par laquelle les dispositions soit entre vifs, soit par testament qui entament la réserve légale, sont réduites à la quotité disponible.

1° Qui peut demander la réduction et à quelle époque on peut la demander; 2° comment se détermine la réduction; 3° sur quelles dispositions se fait la réduction; 4° dans quel état doivent être rendus les immeubles après la réduction; 5° restitution des fruits.

SECT. Ire. — Qui peut demander la réduction et a quelle époque on peut la demander.

Qui peut la demander.

1° La réduction peut être demandée par ceux au profit desquels la réserve a été établie, par leurs héritiers ou ayans-cause [921]. Mais ceux au profit desquels la réserve a été constituée perdent-ils le droit de faire réduire les donations, s'ils se mettent en possession sans faire inventaire? Il semblerait qu'il en doit être d'eux comme de l'héritier institué qui est tenu, dans ce cas, des charges de la succession même *ultrà vires*. Nonobstant cela, on tient plus généralement le sentiment contraire. On dit que la loi n'a pas subordonné le droit de réserve à la formalité d'un inventaire; qu'on ne peut créer arbitrairement une déchéance; que le donataire était libre de réclamer lui-même un inventaire, et qu'il peut encore prouver, par commune renommée contre le légitimaire, la suffisance des biens pour payer la réserve et les donations (MM. Toullier, Vazeille).

La loi ayant uniquement pour but de conserver aux héritiers légitimes leur réserve intacte, a refusé aux donataires, aux légataires et aux créanciers du défunt le recours en réduction. D'un autre côté, les donataires et

les légataires n'ont pas plus de droits que celui dont ils voudraient attaquer la donation. Les créanciers, s'ils sont postérieurs à la donation, ne devaient pas compter sur les biens dont le débiteur s'était dessaisi; s'ils sont antérieurs, ils devaient prendre hypothèque. Le donateur lui-même, quelle que fût son indigence, ne pourrait demander la réduction, mais il aurait droit à des alimens [955]. Donnons des exemples.

Un père avait donné, par acte entre vifs, à un étranger 40,000 francs; il meurt laissant trois enfans et 10,000 francs de dettes. Les enfans, en vertu de leur réserve, pourront bien réclamer 30,000 francs au donataire; mais cette faculté est refusée aux créanciers.

Jacques, père de deux enfans, a donné à son cousin 21,000 francs par acte entre vifs : en mourant il fait un legs particulier de 5,000 fr. à sa mère; mais il se trouve que la succession est nulle. La réserve des deux enfans étant de 14,000 francs, ils pourront réclamer cette somme de leur cousin; mais la mère ne pourra exiger aucune réduction pour se faire payer le legs, parce qu'elle n'a pas de réserve légale.

2° Ce n'est qu'à l'ouverture de la succession que la demande en réduction pourra être faite [920], parce que c'est seulement alors qu'on pourra savoir si les dispositions excèdent la quotité disponible. *A quelle époque on peut la demander.*

SECT. II. — COMMENT SE DÉTERMINE LA RÉDUCTION.

1° La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur. *Formation de la masse.*

On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs. Or, comme la réunion fictive suppose la possibilité de l'exécuter, il s'ensuit que si l'un des donataires est insolvable, sa portion ne devra pas compter pour calculer la réserve; elle sera censée n'avoir pas existé.

On y réunit fictivement ces biens d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur, c'est-à-dire que, sans considérer les améliorations et les détériorations survenues, on doit esti-

mer les biens selon le prix qu'ils vaudraient actuellement, s'ils s'étaient conservés dans l'état où ils étaient au moment de la donation. La loi ne distingue pas dans l'art. 922 entre les meubles et les immeubles comme elle l'a fait pour les rapports [868, 860].

La disposition étant générale, elle exige la réunion fictive de dons rémunératoires en ce qu'ils excèdent la valeur réelle des services rendus; celle des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux; celle des biens acquis par le successible en ligne directe à charge de rente viagère [918]; celle des rentes constituées; celle même des donations par préciput. Ces opérations étant faites, on calculera sur tous les biens, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers laissés par le disposant, la quotité disponible [922].

Déduction des dettes.

2° S'il y avait des dettes, voici comment il faudrait procéder à leur déduction. Ou bien les dettes absorbent l'actif de la succession, ou bien elles ne font que le diminuer.

Dans le premier cas, les héritiers à réserve abandonnent aux créanciers les biens existans, et réclament leur réserve sur les donations. Ainsi, un père ayant trois enfans, après avoir fait don de 40,000 francs, meurt laissant 20,000 francs de dettes et une succession de 10,000 francs. Les créanciers n'ayant pas droit au rapport, ne peuvent réclamer que les 10,000 francs restans après la mort du père. Mais les enfans, comme nous l'avons dit précédemment, demandent la réduction, et prennent 30,000 francs pour leur réserve sur la donation des 40,000.

Si l'actif n'est pas dépassé par les dettes, on y réunira fictivement les dons. De cette somme on déduira les dettes, et sur le restant on calculera la réserve. Ainsi, dans l'exemple précédent, supposons seulement 2,000 fr. de dettes : les biens sur lesquels doit être prise la réserve se porteront à 48,000 francs. Comme il y a trois enfans, leur réserve sera de 36,000 francs, et la portion du donataire sera réduite à 12,000 francs.

SECT. III. — Sur quelles dispositions se fait la réduction.

1° Lorsque le légitimaire ne trouvera pas sa réserve

dans la succession, il devra s'adresser d'abord aux légataires [923].

Si les dispositions testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers [926]. Ainsi, quand les legs montent plus haut que la réserve, les légataires universels et particuliers contribuent entre eux, au *prorata*, à la fournir.

Exemple : François, père d'un enfant unique, laisse une fortune de 80,000 francs : il lègue 20,000 francs à Paul, et institue, pour le surplus, Jacques son légataire universel. S'il n'y avait pas de réserve en faveur de l'enfant, Paul aurait le quart des biens et Jacques les trois quarts. Par conséquent, le premier devra payer un quart de la réserve, ou 10,000 francs, et le second devra payer les trois quarts de la réserve, ou 30,000 francs.

Le testateur pourrait ordonner que tel legs sera acquitté de préférence aux autres. Alors le legs qui serait l'objet de cette préférence ne serait réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale [927].

2° Lorsque les legs ne suffisent pas pour payer la réserve, l'héritier peut demander la déduction des donations entre vifs ; mais il faut auparavant épuiser la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires [923]. Lorsqu'il y aura lieu à cette réduction des donations entre vifs, elle ne se fera pas en proportion des biens acquis par les donataires, mais elle portera toujours sur les dernières donations, en remontant aux plus anciennes. Elles se feraient au *prorata*, si toutes avaient été faites dans le même acte.

Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature [924]. Exemple : Jean, père de Paul et de Louis, a donné, par acte entre vifs, 30,000 fr. à un étranger, et puis 30,000 fr. à Paul ; il meurt, laissant

une succession nulle. Quand il y a deux enfans, le disponible n'étant que du tiers, et dans le cas présent, de 20,000 fr., la réserve légale se trouve de 40,000 fr. Louis qui n'a rien reçu aura droit aux 20,000 fr. qui forment sa part de réserve; mais il ne pourra les demander en entier à Paul, quoique ce dernier ait reçu sa donation après l'étranger; il devra se contenter de recevoir de lui 10,000 fr., et réclamer les autres 10,000 fr. de l'étranger.

3° L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers-détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes [930].

On distinguera entre le cas où il existe un seul donataire, lequel aura fait plusieurs ventes successives des biens donnés, et le cas où il y aura plusieurs donataires vendeurs. Lorsqu'il n'existera qu'un seul donataire, ce seront les dernières ventes par lui consenties, qui seront attaquées les premières, parce que ce sont réellement celles-là qui ont fait disparaître les biens nécessaires à la réserve. Mais lorsque le défunt aura, pendant sa vie, établi plusieurs donataires auxquels ont été livrés les biens indisponibles, les acquéreurs ne seront pas attaqués selon la date de leur achat, mais selon la date à laquelle remontent les droits du donataire leur vendeur [923]. Exemple : Jean, père de deux enfans, est mort, laissant une succession nulle; il avait donné, pendant sa vie, à son cousin, par acte entre vifs, un immeuble de la valeur de 60,000 fr. Le cousin a aliéné, par une première vente, le tiers de l'immeuble; par une seconde vente, le second tiers; et enfin, par une troisième vente, le dernier tiers. Ce sera contre les acquéreurs des deux derniers tiers que les deux enfans réclameront leur réserve.

Mais si Jean avait donné à Paul le tiers de l'immeuble, par un autre acte, le second tiers à François, et par un troisième acte, le dernier tiers à Antoine, quoique Antoine et François eussent vendu leur tiers avant

Paul, leurs acquéreurs seraient cependant attaqués par les légitimaires avant l'acquéreur de Paul.

Avant d'attaquer les tiers-acquéreurs, les héritiers à réserve doivent discuter les biens des donataires, sans mettre de distinction entre les biens meubles et les biens immeubles; entre les biens propres et les biens venant de la succession. La loi a voulu par là ménager les tiers-acquéreurs, et éviter contre les donataires des recours en garantie [930].

De ce que les biens doivent être préalablement discutés, on en conclut que le donataire et les tiers-acquéreurs peuvent arrêter l'action en réduction, en payant la réserve ou le supplément à la réserve.

SECT. IV. — Dans quel état doivent être rendus les immeubles après la réduction.

Ces immeubles rentrent francs et quittes de toutes charges et hypothèques créées par le donataire [929].

SECT. V. — Restitution des fruits.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande [928].

Voyez aux mots *donations entre vifs, testament.*

DEUXIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES SELON LE DROIT ADMINISTRATIF.

Nous parlerons, en premier lieu, de l'autorisation d'accepter, et, en second lieu, de l'acceptation.

CHAPITRE Ier.

De l'autorisation d'accepter.

1° Nécessité d'une autorisation; 2° si les dons manuels sont dispensés de l'autorisation; 3° par qui l'autorisation est accordée; 4° si l'autorité administrative peut scinder

la demande en autorisation, et régler l'emploi et la vente du mobilier; 5° des demandes en autorisation et des pièces à fournir.

SECT. Ire. — Nécessité d'une autorisation.

1° Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles auront été autorisées. L'autorisation doit précéder l'acceptation [910, 937].

2° L'autorisation lève l'obstacle qui empêchait les établissemens publics de profiter de la libéralité. Mais d'après l'art. 7 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les tiers-intéressés peuvent, nonobstant l'autorisation, se pourvoir par les voies de droit contre la disposition dont l'acceptation aura été autorisée. Ainsi les héritiers pourront en poursuivre la nullité pour cause de dol, d'incapacité de la part du donateur, pour vice de forme.

3° Une disposition testamentaire par laquelle on prescrit que les biens soient employés à des messes ou à de bonnes œuvres, a-t-elle besoin d'une autorisation? La Cour de cassation, par arrêt du 4 mai 1824, a jugé qu'un testament conçu en ces termes : « J'entends que tous mes biens soient vendus, et que le prix en soit employé, dettes et charges payées, à des messes, pour le repos de l'ame de mon mari, de celle de ma fille, de celle de ma mère et de la mienne. Je nomme M. Izante, curé de cette ville, mon exécuteur testamentaire; » que ce testament peut être considéré comme un legs fait en faveur d'une fabrique, et que dès lors il est soumis à l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement.

Au contraire, elle a décidé, par arrêt du 16 juillet 1834, que la disposition testamentaire d'une somme pour être employée en messes et en bonnes œuvres, n'exige pas l'autorisation du gouvernement. Voici l'espèce.

L'abbé Lecrosnier, après avoir fait différens legs à ses héritiers naturels, avait terminé son testament en ces termes : « Je donne aux deux grandes écoles des garçons et des filles de la commune de Gavray, à partager

également entre elles, une rente de 50 francs aux charges de dire, chaque semaine, un *De profundis*.

« Je veux que les donataires des rentes, en cas d'amortissement, soient remboursés du capital sur le produit de mes meubles, et que les droits d'enregistrement et de mutation soient aussi payés sur ce même produit; puis que ce qui pourra rester après la vente, en argent comptant ou de dû, soit employé en prières et en bonnes œuvres, suivant mes intentions, exceptant cependant de la vente les objets ci-dessus désignés, 1° mes livres que je prie M. l'abbé Durand d'accepter, pour en faire l'emploi convenu entre nous, et un vase en argent à l'usage des saintes huiles. »

La sœur du testateur demanda la nullité de la disposition par laquelle une portion du prix du mobilier était appliquée aux prières et aux bonnes œuvres, et de celle par laquelle les livres étaient donnés à M. l'abbé Durand. Elle fondait son action sur ce que le legs n'avait pas de destination déterminée, ni de légataire certain. Elle ajoutait qu'en supposant les legs valables, il fallait, pour être recueillis, qu'ils fussent soumis à l'autorisation préalable du gouvernement. Jugement du tribunal de Coutances, qui, accueillant le premier moyen, prononce la nullité demandée. Appel devant la cour royale de Caen qui réforma le jugement du tribunal de Coutances pour les motifs suivans :

« Considérant que l'art. 895 du code civil, en définissant le testament un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, n'exige nullement comme caractère essentiel de la disposition, qu'elle soit faite au profit d'un légataire, et que l'art. 967 achève de prouver que telle n'a pas été l'intention du législateur, quand il déclare que toute personne pourra disposer, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté;

« Considérant que la loi ne prohibe donc pas les dispositions testamentaires par lesquelles le testateur consacre une portion quelconque de sa fortune, non

point à gratifier un légataire, mais à une destination qui intéresse le salut de son ame ou la conservation de sa mémoire, comme lorsqu'il veut que des prières et des bonnes œuvres soient faites à son intention après sa mort, ou lorsqu'il règle la pompe de ses funérailles, et demande qu'on lui érige un tombeau; que dans ces divers cas, sa volonté doit être respectée, parce que le pouvoir de tester est une des conséquences du droit de propriété, qui ne connaît de limites que celles que lui tracent la loi et les règlemens, ainsi que le proclame l'art. 544 du code civil, et parce que chacun, en cette matière comme en toute autre, doit jouir d'une liberté absolue, pourvu qu'il ne fasse rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public...;

« Considérant que l'abbé Lecrosnier, en déclarant par son testament que ce qui resterait en argent comptant ou de dû après la vente de ses meubles, les prélèvemens par lui indiqués opérés, soit employé en prières et en bonnes œuvres, suivant ses intentions, n'a eu nullement pour objet direct l'institution d'un ou plusieurs légataires, mais qu'il a disposé dans son propre intérêt; que s'il ne s'est pas positivement expliqué soit sur la nature ou la quotité des prières et des bonnes œuvres qu'il réclamait, soit sur la proportion à observer entre les unes et les autres, ce qu'il en faut conclure, c'est qu'il suffisait à l'accomplissement de son désir que la somme qu'il laissait fût dépensée en prières et en bonnes œuvres, quelle qu'en fût la distribution respective, s'en rapportant, à cet égard, au discernement de ses exécuteurs testamentaires, qui, dans une pareille mission, devaient prendre conseil des circonstances du moment, quant au genre d'application le plus convenable; qu'ici les principes sur les légataires incertains doivent être mis à l'écart, parce qu'il n'y a point de légataires proprement dits; que l'on ne peut pas davantage soutenir que l'objet de la disposition ne soit pas suffisamment déterminé; que, pour toute personne professant la foi catholique, qui est imbue de la croyance que les supplications adressées à Dieu en faveur des morts deviennent un moyen de soulagement

pour eux dans l'autre vie, le mot *prières* s'explique assez de lui-même, et que, quant à l'expression de *bonnes œuvres*, elle ne présente pas un sens moins clair, mais qu'elle est toujours entendue des actes utiles à l'humanité, et principalement des secours donnés aux pauvres qui souffrent ;

« Considérant que l'on argumente des mots *suivant mes intentions* qui terminent la clause du testament dont il s'agit pour soutenir que le testateur, en se référant ainsi à des intentions qu'il n'exprime pas, aurait fait allusion à des intentions, à des volontés qu'il aurait manifestées confidentiellement, ce qui impliquerait une espèce de disposition testamentaire verbale dont la validité répugne au système de la législation française;

« Considérant que cette objection s'évanouit devant un examen attentif de la clause en question ; qu'en effet, lorsque l'abbé Lecrosnier a voulu que le restant du produit de ses meubles fût employé en prières et en bonnes œuvres *suivant ses intentions*, il n'a pas déclaré que ce fût selon des intentions qu'il aurait communiquées à quelqu'un; que la manière dont il a terminé sa phrase peut n'avoir été, de sa part, qu'une simple redondance; qu'elle peut s'appliquer aux intentions que l'on doit naturellement supposer qu'il a eues d'après ses croyances comme catholique, et les devoirs de sa situation particulière comme prêtre ; qu'en pareil cas, le testament doit être entendu, conformément aux saines doctrines d'interprétation, dans le sens propre à le faire valoir, et non dans celui qui tendrait à l'annuler... ;

« Considérant que la disposition dont il s'agit est d'autant plus à maintenir qu'il ne s'élève point contre elle de suspicion de fraude ou de déguisement; qu'elle ne mérite d'ailleurs aucun reproche d'excès ;

« Considérant qu'il résulte des termes du testament que l'abbé Durand n'est pas institué légataire des livres y mentionnés, mais qu'il ne doit les recevoir que pour en faire, est-il dit, *l'usage convenu entre nous ;* considérant qu'ici la disposition n'est pas dans l'acte testamentaire, mais bien dans une convention qui est en dehors de cet acte, et qui, par cela seul est nulle, comme man-

quant des formes voulues pour la validité des actes de dernière volonté ;

« Considérant que la disposition validée du testament attaqué n'est faite ni précisément au profit des pauvres d'une commune, ni à celui d'aucun établissement public; que dès-lors son acceptation n'est pas soumise à la nécessité de l'autorisation du gouvernement, puisqu'elle ne rentre dans aucun des cas prévus par l'article 910 du code civil ; »

Cet arrêt a été confirmé par la Cour suprême.

4° Il n'est pas non plus besoin d'une autorisation préalable du gouvernement pour obtenir délivrance d'un legs dont le légataire est chargé de distribuer le montant aux pauvres d'une ville. C'est ce qu'a jugé la cour royale de Toulouse par arrêt du 11 août 1834, dont voici les motifs : « Attendu qu'en règle générale l'effet des dispositions entre vifs ou par testament n'est subordonné à aucune autorisation du gouvernement ; que si l'art. 910 du code civil y a soumis celles faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, cette exception à la règle générale doit être restreinte aux cas prévus par ce texte du code ; qu'il est manifeste que le législateur n'a eu en vue que les dispositions directement et expressément faites sans intermédiaire en faveur de la généralité des pauvres d'une commune, dont les biens et les droits sont administrés par un bureau de bienfaisance;

« Attendu, en fait, que le testament de la dame Boyer ne renferme pas une pareille disposition; que cet acte contient simplement le legs de sommes indéterminées en faveur du sieur Chamayou, auquel la testatrice déclare en termes formels, qu'elle les lui lègue et donne, à la charge taxativement de les distribuer aux pauvres de la ville d'Alby; que cette charge ne dénature pas le legs et ne détruit pas le titre du légataire ; qu'il en résulte seulement que la testatrice a voulu que la distribution des sommes fût faite dans le temps et suivant le mode que ledit Chamayou jugerait convenable, aux pauvres dudit Alby, qu'il reconnaîtrait comme tels : ce qui exclut l'idée d'une institution faite à la généralité

des pauvres de la commune, condition toutefois nécessaire pour qu'on pût faire, dans l'espèce, l'application de l'art. 910 du code civil; qu'enfin la testatrice, libre de donner purement et simplement au sieur Chamayou a pu, à plus forte raison, s'en remettre à sa bonne foi et à sa conscience pour effectuer cette disposition; que dès-lors cette disposition testamentaire n'étant pas prohibée par les lois, n'étant pas non plus du nombre de celles que le code soumet à l'autorisation royale, le jugement attaqué a eu tort de lui subordonner la délivrance du legs.

SECT. II. — Les dons manuels sont-ils dispensés de l'autorisation ?

Nous avons prouvé que les dons manuels faits entre particuliers sont irrévocables et légitimés par la délivrance qu'en fait le donateur, et par l'acceptation du donataire. Mais on dispute sur la question de savoir si les établissemens publics peuvent aussi recevoir de la main à la main sans les autorisations ordinaires.

La cour de Poitiers a jugé qu'aux termes de l'art. 937 du code civil, de la loi du 2 janvier 1817, de l'ordonnance du 2 avril de la même année, le petit séminaire de Saint-Maixent n'avait pu valablement accepter de feu M. l'abbé Fraigneau un don manuel que celui-ci lui avait fait, qu'après avoir obtenu l'ordonnance du roi. L'arrêt fut cassé pour vice de forme et renvoyé devant la cour de Bourges qui a validé le don. « On suppose en vain, a-t-elle dit, qu'un séminaire ne peut accepter aucune espèce de donation sans l'autorisation du gouvernement, aux termes des art. 910, 937 : les formalités prescrites par ces articles ne s'appliquent qu'aux legs faits par testament ou aux donations entre vifs constatées par actes, mais ne sont nullement applicables aux dons manuels, qui ne sont soumis à aucune formalité pour être acceptés valablement par les établissemens publics, si ce n'est à la délivrance de l'objet donné dans les mains de l'administrateur de l'établissement (Arr. du 21 nov. 1831).

Le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bourges a été

rejeté par la Cour de cassation, le 26 novembre 1833, sur cette considération qu'il s'agit, au procès, d'un don manuel, et que cette espèce de libéralité est consommée par le dessaisissement du donateur et par l'appréhension que fait le donataire de la chose donnée.

SECT. III. — PAR QUI L'AUTORISATION DOIT ÊTRE ACCORDÉE.

1° Les commissions administratives des hôpitaux, des bureaux de bienfaisance, les administrateurs des établissemens d'instruction publique, les trésoriers des fabriques, etc., sont autorisés à accepter les dons et les legs, sur la simple autorisation des préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de services religieux. Mais il faut 1° que les dons ou les legs ne concernent pas un immeuble, mais consistent soit en argent, soit en meubles, soit en denrées; 2° que leur valeur n'excède pas 300 fr. en capital (L. 4 pluv. an XII, Décr. 12 août 1807, Ord. 2 avr. 1817).

Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de 300 fr. n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

2° On a demandé si le préfet pourrait aujourd'hui, par argument de la loi du 18 juillet 1837, autoriser l'acceptation d'une donation qui n'excéderait pas 3,000 fr.? La négative ne saurait être douteuse, parce que la loi de 1837 ne concerne que les communes et n'a pas dérogé aux règles antérieures relatives aux établissemens publics.

SECT. IV. — SI L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE PEUT SCINDER LA DEMANDE EN AUTORISATION ET RÉGLER L'EMPLOI ET LA VENTE DU MOBILIER.

1° L'autorité administrative peut accorder l'autorisation pour certains dons ou pour certains legs, et la refuser pour d'autres; la donner seulement pour une partie de la chose qui est l'objet de la libéralité, ou la refuser entièrement. En cela, elle a un pouvoir entier, et elle se dirige, dans les autorisations et refus, sur la nature de la chose léguée, sur sa valeur, sur la fortune

des héritiers légitimes, les forces de la succession, les besoins des établissemens publics.

Mais elle n'a pas droit de faire tourner au seul profit de quelques-uns des héritiers ou légataires, son refus d'autoriser l'acceptation soit des biens mobiliers, soit des biens immobiliers.

2° Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir (Ord. 2 avr. 1817).

SECT. V. — Demandes en autorisation et pièces a fournir.

1° Les établissemens qui veulent se faire autoriser à accepter une donation, doivent fournir les pièces suivantes : 1° acte de donation; 2° évaluation de l'objet donné; 3° certificat de vie du donateur. *Pour les donations.*

2° Pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs, il faut fournir les pièces suivantes : 1° Extrait du testament; 2° acte de décès du testateur; 3° procès-verbal de l'évaluation de l'objet légué; 4° copie de l'acte extra-judiciaire, constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament; 5° leur consentement à la délivrance du legs. *Pour les legs.*

3° L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissemens légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seront faits. *Dispositions communes.*

4° Nulle acceptation de legs des établissemens ecclésiastiques ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera présentée à l'autorisation royale, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extra-judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invita- *Dispositions spéciales.*

tion aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter (Ordon. 14 janv. 1831). Faisons observer qu'il ne s'agit ici ni des hôpitaux, ni des colléges, ni des communes, ni des oratoires protestans, ni des synagogues. Il n'y a de frappé que les établissemens ecclésiastiques et les maisons religieuses de femmes.

Les donations qui seraient faites à des établissemens ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, ne peuvent être présentées à l'autorisation royale (même ordonnance).

Les donations entre vifs ou par testament en faveur des églises, évêchés, séminaires, associations religieuses, ne sont autorisées que sur l'*avis* préalable de l'évêque. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'*approbation* provisoire de l'évêque, s'il y a charge de services religieux (Ord. 2 avr. 1817).

Dans le cas où le don ou le legs est fait à une fabrique, le bureau doit prendre une délibération dans laquelle il émettra son avis. Mais il ne doit l'émettre que sur les avantages ou les désavantages que la libéralité présentera à la fabrique : il doit éviter de se prononcer sur la conformité ou l'opposition du don ou du legs avec les lois.

Nota. — 1° En attendant l'autorisation d'accepter les legs, les administrateurs, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires (Arr. 4 pluv. an XII, art. 4); en conséquence, le conseil de préfecture ne pourrait pas refuser l'autorisation qui lui serait demandée à cet égard (Cons. d'Ét., 28 mars 1821).

2° Les dispositions et les formalités ci-dessus indiquées sont applicables aux autorisations à donner par le préfet en vertu du pouvoir que lui confère l'ordonnance du 2 avril 1817, et dont nous avons parlé dans la section III du présent chapitre.

CHAPITRE II.

De l'acceptation.

L'acceptation des dons et des legs faits aux établissemens publics est soumise à toutes les formalités que le

code civil prescrit pour les libéralités dont les particuliers profitent. Ainsi il faut que les donations soient faites devant notaires, que l'acceptation ait lieu du vivant du donateur, et soit notifiée en conformité avec l'art. 932.

Nous ajouterons l'examen des deux questions suivantes : quand l'acceptation des donations doit être faite, par qui doit être faite l'acceptation des donations et des legs.

SECT. Ire. — Quand l'acceptation des donations doit être faite.

1° Relativement à la demande en autorisation, un avis du comité de législation, en date du 4 juin 1840, porte qu'il y a lieu d'exiger que les donations faites en faveur des établissemens publics, soient régulièrement passées devant notaires, avant que le gouvernement ou le préfet en autorisent l'acceptation. Le *Journal des conseils de fabriques* critique avec force cette décision et en montre avec justesse les suites fâcheuses (tom. VI, p. 360).

Jusqu'à cette époque, il avait suffi que le donateur consignât par écrit l'offre qu'il faisait de sa libéralité; il y ajoutait cependant le plus souvent l'engagement de réaliser sa promesse dès qu'il en serait requis.

2° Relativement à sa validité, l'acceptation définitive doit être précédée de l'ordonnance du roi ou de l'arrêté du préfet [937]. La discussion qui eut lieu au conseil d'État ne permet guère de doute à cet égard. M. Jollivet ayant fait observer que si l'acceptation ne pouvait s'accomplir qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, la mort du donateur ou son changement de volonté, survenu pendant l'intervalle, priverait les hospices du bénéfice de la donation, M. Bigot de Préamenau répondit qu'on ne pouvait, par aucune considération, supposer aux administrateurs le pouvoir d'accepter sans y être autorisés, et l'article fut adopté (M. Fenet, 12, p. 358).

Cependant M. Delvincourt fait une distinction. Il dit que si la révocation de la donation ou la mort du testateur arrive avant l'autorisation, la donation sera cadu-

que; mais il pense qu'il en serait autrement, si ces événemens arrivaient après l'autorisation royale, quoique avant la seconde acceptation. M. Duranton croit, au contraire, que la donation serait nulle dans l'un et l'autre cas, parce qne l'acceptation faite avant l'autorisation étant réputée non avenue, ne peut produire aucun effet (M. Duranton, t. 8, 450).

3° D'après l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837, le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et les legs faits à la commune et aux établissemens communaux, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Cette disposition est une exception aux principes que nous avons établis dans le nombre précédent, et ne doit point être étendue aux établissemens publics, dont la loi de 1837 ne parle point.

SECT. II. — Par qui doit être faite l'acceptation des donations et des legs.

1° Le donateur n'étant lié que par une acceptation régulière, il s'ensuit que la libéralité est nulle, non seulement quand elle n'est pas légalement autorisée, mais encore quand elle n'est pas acceptée par les personnes désignées par la loi.

2° L'acceptation des dons et des legs sera faite, savoir:

Par les évêques, lorsque les dons ou les legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires;

Par le doyen des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir;

Par les trésoriers de fabrique, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques, ou pour l'entretien des églises et le service divin. Quand les dispositions entre vifs ou par testament ont été faites au profit des chapelles dont l'érection a été autorisée

par le roi, elles sont acceptées par le trésorier de la fabrique. Si la chapelle n'est pas érigée, le maire devra poursuivre l'érection et l'autorisation d'accepter la libéralité. Les dispositions faites en faveur des annexes érigées, ou dont l'érection n'aurait pas encore été autorisée, ne pourront être acceptées que par le trésorier ou par le desservant de l'église paroissiale, à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur.

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations.

Lorsque la personne désignée pour accepter les donations faites aux établissemens ecclésiastiques sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir : l'évêque, par le premier vicaire général, si la donation concerne l'évêché; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement, et par le trésorier de la fabrique de la cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale. Le doyen du chapitre est remplacé par le plus ancien chanoine après lui ; le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique; le trésorier, par le président; le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence.

3° L'acceptation est faite par les consistoires, lorsqu'il s'agit de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples.

Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges ou des fondations de bourses pour les étudians, ou des chaires nouvelles.

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune.

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux ou autres établissemens de bienfaisance. S'il n'y avait pas de bureau de bienfaisance, ce serait au maire à faire l'acceptation, si le don ou le

legs avait été fait aux pauvres de la circonscription communale; au préfet, si la libéralité avait été faite aux pauvres d'une circonscription ecclésiastique qui comprend plusieurs communes; au ministre de l'intérieur, si le bénéfice s'étendait à plusieurs départemens.

Au reste, quoique ce soit au bureau de bienfaisance, ou au préfet, ou au ministre de l'intérieur de faire l'acceptation, le disposant pourra cependant désigner telle personne qu'il lui plaira pour faire la distribution des secours qu'il a donnés ou légués. Mais, d'après une décision du ministre de l'intérieur, la seule désignation du distributeur ne suffit pas pour dispenser de rendre compte du don. Il faut que la clause suivante soit ajoutée : *sans en rendre compte.* Ainsi les personnes qui veulent épargner à certains malheureux la honte de voir leurs noms portés sur des registres contrôlés par les membres du bureau de bienfaisance, feront prudemment de ne pas omettre la clause ci-dessus indiquée.

4° Enfin les libéralités sont acceptées par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique légalement constitués.

Voyez les ordonnances des 2 avril 1817, 19 janvier 1820, 7 mai 1825; les avis du conseil d'État en date du 15 janvier et du 15 juin 1837, et les mots *donations entre vifs, testamens.*

DOMICILE.



On peut distinguer trois sortes de domiciles : le domicile politique, le domicile civil, et le domicile de secours.

CHAPITRE Ier.

Du domicile politique.

Le domicile politique est le lieu où un individu exerce ses droits politiques, tels que ceux d'électeur, de juré. Il est indépendant du domicile civil et peut être exercé ailleurs.

CHAPITRE II.

Du domicile civil.

Le domicile civil peut être réel ou élu.

SECT. Ire. — Du domicile réel.

1° Définition du domicile réel; 2° quelles personnes ont un domicile propre; 3° changement de domicile; 4° domicile pour la célébration du mariage.

ART. Ier. — Définition du domicile réel.

Le domicile réel est celui où une personne a son principal établissement, c'est-à-dire le centre de ses affaires, le siége de sa fortune, et dont elle ne s'éloigne qu'avec l'espoir et le désir d'y revenir. Il est distingué de la simple résidence en ce qu'il constitue un droit qui se conserve alors même que l'on s'absente, tandis que la résidence est un fait et cesse d'exister à un endroit à l'instant même où l'on cesse d'y habiter.

ART. II. — Quelles personnes ont un domicile propre.

Il n'y a que ceux qui ont la jouissance et l'exercice des droits civils qui aient le droit de se choisir un domicile. De là les conséquences suivantes :

1° La femme mariée, fût-elle séparée de biens, n'a pas d'autre domicile que celui de son mari [108]. En serait-il de même si elle était séparée de corps? Les auteurs sont partagés : les uns disent que les termes du code étant généraux, on ne doit pas distinguer entre la femme séparée et la femme non séparée. Les autres répondent que la séparation a pour objet de décharger la femme de l'obligation de résider avec son mari. Jugé dans ce sens, à la charge pour la femme de faire connaître à son mari les divers domiciles où elle se transportera (Dijon, 28 avr. 1807). Femme mariée.

2° Le mineur légitime a son domicile chez son père ou chez sa mère, si la mort du père l'a rendue tutrice, ou enfin chez son tuteur, s'il en a un. Mineur.

S'il est enfant naturel, il a son domicile chez celui de ses père et mère qui l'a reconnu. S'il n'est pas reconnu,

il l'aura jusqu'à sa majorité ou émancipation dans la maison ou hospice qui l'aura accueilli.

L'enfant mineur émancipé, soit légitime, soit naturel, n'étant pas compris dans les dispositions de la loi, est libre de se choisir un domicile.

Interdit. 3° Le majeur interdit aura son domicile chez son tuteur, parce qu'il est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.

Ouvriers, serviteurs. 4° Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison [109]. Mais il faut supposer que la loi ne leur a pas assigné un autre domicile; car, par exemple, la femme mariée, l'interdit, ont toujours pour domicile celui de l'époux, du tuteur. Les majeurs conserveraient encore leur domicile, quand même ils n'en auraient pas un de déterminé par la loi, s'ils ne demeuraient pas avec les personnes qu'ils servent : tels sont les vignerons, les régisseurs, les métayers, etc.

Condamnés. 5° Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion, à la détention, auront leur domicile chez le curateur qui leur sera donné. Le mort civilement conservant ses droits jusqu'à l'exécution de la sentence [art. 26], ce n'est que de ce moment qu'il perd le domicile qu'il avait.

ART. III. — Changement de domicile.

1° Le changement de domicile s'opérera par le *fait* d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'*intention* d'y fixer son principal établissement [103]. A défaut de l'une de ces deux conditions, il n'y aurait pas de changement de domicile. Par conséquent, quoiqu'un individu eût fait la déclaration de se fixer dans un autre lieu, tant à la municipalité de la commune qu'il veut quitter qu'à celle de la commnne où il veut se transporter, il n'aurait pas perdu son domicile actuel s'il n'avait pas cessé d'y résider. Mais la réunion de ces deux conditions suffit, quelque courte que soit la durée de la nouvelle habitation, pour opérer le changement de domicile.

A défaut d'une déclaration expresse faite à la municipalité du lieu que l'on veut quitter et à celle du lieu où l'on veut se transporter, la preuve de l'intention dépendra des circonstances [105]. Cette intention pourrait se déduire de ce que l'on exerce dans un endroit des droits politiques, qu'on y fait le service de la garde nationale; de ce qu'on y a fait transporter ses meubles et marchandises, qu'on y a monté un ménage, établi un commerce (Limoges, 1er sept. 1813).

2° Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire [106]. De là il suit que les préfets, les procureurs du roi, les succursalistes conservent leur domicile. Toutefois leur intention d'en changer peut résulter de leur déclaration expresse ou des circonstances.

3° L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions [107]. Les fonctions conférées à vie emportent translation de domicile parce que celui qui les accepte doit avoir l'intention de se fixer où l'attache un titre inamovible. Sont fonctionnaires inamovibles les juges près les tribunaux, les évêques, les curés, etc. Leur nouveau domicile date du jour de la prestation du serment ou de leur prise de possession, et la présomption qui résulte de la fixation légale n'admettrait pas de preuve contraire. Les pairs peuvent avoir leur domicile autre part qu'à Paris, parce que l'exercice de leurs fonctions n'est pas continuel et que cette capitale n'est pas nécessairement lo lieu de la réunion des chambres.

ART. IV. — Domicile pour la célébration du mariage.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune [74].

Les termes impératifs de la loi sembleraient obliger les contractans à célébrer leur mariage dans la commune où ils ont leur habitation depuis six mois Mais

il fut reconnu, au conseil d'État, qu'ils ne perdaient pas le droit de se marier à leur domicile réel, pour avoir acquis celui de se marier au lieu de leur résidence (M. Locré, 3, 181).

Le militaire qui aurait demeuré en garnison pendant six mois dans une commune, y aurait acquis son domicile matrimonial (Av. du cons. d'Ét., 4e complémentaire an IV). Voyez au mot *mariage*.

SECT. II. — Du domicile élu.

Le domicile élu est celui qui est indiqué pour l'exécution d'un acte, d'un jugement, pour l'instruction d'un procès.

Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les signification, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile [111].

CHAPITRE III.

Du domicile de secours.

Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. Le lieu de naissance pour les enfans est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune. Le séjour ne comptera que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et de certificats qui constatent qu'il n'est point un homme sans aveu.

Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance. Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois avant d'obtenir le droit de domicile; en outre le séjour ne comp-

tera que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité, et le réclamant devra être muni d'un passeport et de certificats qui constatent qu'il n'est pas homme sans aveu.

Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté son domicile, voudra y revenir.

Nul ne pourra exercer en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours. On sera censé conserver son dernier domicile tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

Ceux qui se marieront dans une commune et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le domicile de secours. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin.

Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu, à tout âge, dans l'hospice le plus voisin. Tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin (Déc. 24 vend. an II).

DONATIONS ENTRE VIFS.

Nous supposons ici la connaissance des dispositions communes aux donations entre vifs et aux dispositions testamentaires. Voyez les mots *dispositions entre vifs et testamentaires.*

Nous parlerons, 1° des caractères essentiels aux donations entre vifs; 2° de l'acceptation; 3° des formalités requises; 4° de la stipulation de retour; 5° de la révocation.

CHAPITRE Ier.

Caractères essentiels de la donation entre vifs.

Deux caractères sont essentiels aux donations entre vifs: la gratuité et le dessaisissement actuel et irrévocable.

SECT. Ire. — Gratuité.

La donation est essentiellement gratuite; cependant elle peut être faite sous certaines charges, par exemple, sous celle d'une rente viagère [918]. On peut encore stipuler certaines conditions dont l'inexécution rendrait la libéralité révocable [953]. Quoique faite sous certaines charges, la donation ne cesse pas cependant d'être considérée comme une transmission à titre gratuit, à moins que les charges ne soient l'équivalent de l'avantage.

De ce que la gratuité est de l'essence de la donation, il résulte que donner ce qu'on est obligé de donner n'est pas une véritable donation. La disposition n'est pas alors une libéralité, mais l'acquit d'une dette; par conséquent il n'est pas nécessaire pour sa validité qu'on y suive les formalités spéciales aux actes de donation entre vifs. Tel serait le cas où un père constituerait une pension alimentaire à son enfant; où des héritiers, pour récompenser une servante des soins qu'elle a rendus à leur auteur, lui auraient abandonné une rente en grains (Colmar, 10 déc. 1808).

SECT. II. — DESSAISISSEMENT ACTUEL ET IRRÉVOCABLE.

La donation dépouille le donateur actuellement et irrévocablement. Ce caractère la distingue essentiellement du testament qui est aussi un acte gratuit, mais révocable au gré du testateur. Le dessaisissement a lieu dès l'instant où l'acceptation est faite, et la propriété des objets donnés est transmise au donateur, sans qu'il soit besoin d'autre tradition [938].

Dans tous les cas où, par l'effet d'une clause de la donation, le donateur pourrait rendre la donation illusoire, l'acte est nul. Le code énumère cinq cas de cette espèce.

1° La donation est nulle si elle est faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur [944]. Ainsi on regardera comme nulle la donation faite sous l'une des conditions suivantes : Si je vais à Paris, si je prends un état, si je me marie. Il est clair que, dans tous ces cas, il dépend de ma volonté d'anéantir ma donation. Premier cas.

Mais si je disais : Je vous donne actuellement, mais toutefois sous la condition que ma donation sera révoquée si je me marie avec Titia, la donation serait valide, parce l'événement résolutoire ne dépend pas de ma seule volonté.

La donation sous cette condition, si je reviens en santé serait-elle valable ? Oui, parce qu'ici la révocabilité ne dépend que d'un événement incertain.

Au reste, il faut remarquer que dans les actes extérieurs il y a toujours quelque chose d'indépendant de la volonté de l'homme; mais la loi n'y a point égard, s'il n'est pas probable que le donateur pourra faire naître ou empêcher l'événement qui doit donner l'existence à la donation.

2° La donation ne pourra comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard [943]. Comme il dépendrait du donateur d'acquérir ou de ne pas acquérir des biens, la donation ne serait pas actuelle et irrévocable. Cependant rien n'empêcherait de donner une rente à prendre Deuxième cas.

sur les biens existans, mais avec clause que la jouissance ne commencerait qu'à la mort du donateur. La raison en est que la donation porterait sur un objet certain et déterminé, et opérerait réellement un dessaisissement actuel et irrévocable qui empêcherait le donateur de disposer ultérieurement de cette rente. A plus forte raison, il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés [949].

Troisième cas. 3° La donation est nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation [945]. Le but de cet article a été d'ôter au donateur la faculté d'anéantir l'effet de la libéralité, en contractant des obligations qui absorberaient les biens donnés.

Cependant la donation serait valable si les dettes futures, à la charge du donataire, étaient susceptibles d'être fixées : tel serait le cas où il s'agirait d'acquitter les frais funéraires. Comme on peut toujours les régler d'après la fortune du défunt et les usages du pays, elles sont suffisamment déterminées dès l'instant de la donation.

Quatrième cas. 4° La donation est nulle, si elle est faite à la charge d'acquitter des dettes non exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans un état annexé à cet acte [945]. Par ce moyen le donateur ne pourra révoquer indirectement sa libéralité, en contractant des dettes auxquelles il donnerait une date antérieure à la donation.

Cinquième cas. 5° En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations contraires [946]. Comme le donataire n'est pas devenu propriétaire de ces sommes ou effets, ils restent dans la succession comme ayant toujours continué d'appartenir au donateur.

Ce que nous venons de dire dans cette section ne

s'applique pas aux donations par contrat de mariage, dont nous parlerons au mot *testament*. Voyez les art. 1081, 1091.

CHAPITRE II.

De l'acceptation

1° Nécessité de l'acceptation ; 2° qui doit faire l'acceptation et à quelle époque on doit la faire ; 3° à quoi est tenu l'acceptant par rapport aux dettes.

SECT. Ire. — Nécessité de l'acceptation.

1° La donation entre vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour où elle aura été acceptée en termes exprès [932].

Tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation, il n'y a pas eu concours des volontés des deux parties, par conséquent il n'y a pas eu de contrat. L'acceptation simple n'est pas une formalité seulement requise par le code, elle est de l'essence du contrat même de donation.

Le code civil ne se contente pas de cette acceptation simple, qui serait suffisante, à s'en tenir à la nature des choses. Il exige, dans les *actes* de donation entre vifs, une acceptation expresse et authentique. Cependant aucuns termes sacramentels ne sont exigés. Mais, d'un autre côté, de ce qu'elle doit être expresse, il s'ensuit qu'elle ne serait pas suffisamment manifestée par la présence du donataire et par sa signature à l'acte (Pothier).

L'acceptation sera authentique lorsqu'elle sera faite dans l'acte même, ou par un acte subséquent passé devant notaire. Mais, dans ce dernier cas, le donateur n'est lié que par la notification qui lui est faite de l'acceptation. D'où il suit que s'il venait à mourir avant la notification, la donation serait sans effet. Au reste, la notification n'est soumise à aucune formalité; elle se fait par le ministère d'un huissier.

La nécessité d'une acceptation expresse reçoit plusieurs exceptions. Voyez les art. 1087, 1048, 1049, 1121.

2° Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y

échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans les cas mêmes où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables [942]. Nous ferons cependant observer, quant à la femme, qu'à moins de dol ou de fraude de la part du mari, elle n'est pas restituable pour défaut d'acceptation, parce que, sur le refus du mari, elle pouvait se faire autoriser par la justice, et que, d'un autre côté, le mari n'est pas tenu de consentir à l'acceptation.

SECT. II. — Qui doit faire l'acceptation et a quelle époque on doit la faire.

ART. 1er. — Qui doit faire l'acceptation.

Majeur.

1° Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites ; mais une procuration générale d'administrer les affaires ne suffirait pas, il faut un mandat qui autorise spécialement à *accepter*.

La procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou de la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé [933].

Femme mariée.

2° La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219 au titre du mariage [934].

Les auteurs sont partagés sur le point de savoir si les donations acceptées par la femme non autorisée, peuvent être attaquées par le donateur lui-même? Pour l'affirmative, on dit que la femme devant accepter en termes exprès et ne pouvant accepter sans autorisation, il s'ensuit que son acceptation est nulle. Les partisans de l'opinion contraire répondent que les auteurs du code ont employé d'autres fois la formule *ne peut*, sans prononcer pour cela une nullité absolue ; que les art. 225 et 1125, d'après lesquels les personnes capa-

bles de s'engager ne peuvent opposer l'incapaité de la femme mariée, étant généraux, doivent être appliqués quand il n'y est pas expressément dérogé.

3° La donation faite à un mineur non émancipé devra être acceptée par son tuteur, muni de l'autorisation du conseil de famille [935, 463]. Mineur

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. En acceptant pour leurs descendans, ils ne sont pas tenus de requérir l'autorisation du conseil de famille. C'est une dérogation à l'art. 463, en faveur de l'affection présumée des ascendans.

Les aïeuls peuvent accepter, du vivant des père et mère, mais non malgré eux, les donations faites au mineur. La mère peut-elle accepter sans l'autorisation du mari ? Non, selon les uns, parce qu'elle pourrait acquérir des biens dont l'origine serait blessante pour le mari dont l'enfant est censé né ; oui, disent les autres, parce qu'elle agit en vertu d'un mandat dont la loi l'a investie; et que cette acquisition, faite pour l'enfant, ne peut nuire au mari.

La donation faite à l'enfant naturel mineur et non émancipé, est acceptée par le tuteur, autorisé par le conseil de famille; ou bien, s'il a été reconnu, par ses père et mère, mais non par les ascendans avec lesquels il n'a pas de lien de famille civile.

La donation faite à l'enfant qui n'est que conçu, peut être acceptée par ses père et mère, ou par un curateur au ventre, autorisé par le conseil de famille [393, 463].

Les donations acceptées par le mineur, sans que les conditions des art. 935 et 463 aient été remplies, peuvent-elles être annulées sur la demande du donateur? Même controverse que pour le cas de la femme non autorisée. — Voyez plus haut.

4° La donation faite à un interdit devra être acceptée par son tuteur [935, 462]. Interdit et prodigue.

L'individu à qui on a donné un conseil judiciaire, peut accepter sans l'assistance de ce conseil, pourvu que la donation ne lui impose pas des obligations dont il aurait été déclaré incapable (Arg. 513).

Sourd-muet.

5° Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation [936].

Établissemens publics.

6° Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été dûment autorisé [937]. — Voyez au mot *dispositions*, ce qui concerne les libéralités selon les règles administratives.

ART. II. — A quelle époque doit se faire l'acceptation.

L'acceptation pourra être faite en tout temps, même après l'acte de donation. Mais, dans ce dernier cas, pour que la donation soit valable, il faut 1° que le donateur n'ait pas révoqué sa libéralité, ou ne soit point mort avant l'acceptation ; 2° que cette acceptation soit faite par un acte authentique dont il restera minute. Alors même, quoique ces deux conditions soient remplies, la donation n'aura d'effet à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié [932].

SECT. III. — A QUOI EST TENU L'ACCEPTANT PAR RAPPORT AUX DETTES.

Nous examinerons 1° si le donataire est tenu des dettes; 2° si le donataire universel, ou à titre universel, peut être tenu des dettes *ultra vires*.

ART. Ier. — Le donataire est-il tenu des dettes ?

Le donataire, comme nous l'avons vu précédemment, ne peut être chargé des dettes qui n'existeraient pas au moment de la donation; mais il peut être chargé de toutes celles qui existeraient à cette époque.

Mais est-il tenu des dettes, à défaut de stipulation ? Distinguons trois sortes de donations : les donations à titre particulier, les donations à titre universel, et les

donations universelles. La donation *universelle* est la disposition par laquelle on donne à une personne, ou conjointement à plusieurs personnes, l'universalité des biens. La donation *à titre universel* est celle par laquelle on donne une quote part des biens, telle qu'une moitié, un tiers, ou *tous ses immeubles*, ou *tout son mobilier*, ou une quotité fixe *de tous* ses immeubles, ou *de tout* son mobilier [1010]. Une donation est *à titre particulier*, lorsqu'elle est d'une chose particulière, soit en espèce, par exemple, de tous les champs, de toutes les vignes; soit individuellement, par exemple, de tel château; soit d'une somme d'argent, par exemple, de 10,000 francs; et généralement quand elle ne peut être considérée comme une donation universelle ou à titre universel. Voyez pour de plus amples explications, au mot *testament*, la définition du legs universel, du legs à titre universel, et du legs particulier.

Le donataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble donné [871]. S'il est forcé à payer les dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, il a son recours contre le donateur ou ceux qui le représentent.

Quant au donataire universel ou à titre universel, il s'est formé trois systèmes.

Dans le premier système, on dit qu'on ne peut obliger le donataire universel, ni le donataire à titre universel, de contribuer aux dettes, quoiqu'on y oblige le légataire universel et le légataire à titre universel, parce que la loi est muette sur ce point, et que, par supposition, il n'y a pas eu, à cet égard, de convention entre les parties. On ajoute qu'il n'y a pas de parité entre les donataires universels ou à titre universel, et les légataires universels ou à titre universel. Les premiers n'ont droit qu'à la totalité ou à une quotité des biens *existans* au moment de la donation; tandis que les seconds ont droit à la totalité ou à une quotité des biens existans et éventuels (M. Chabot).

Dans le second système, on dit qu'il est naturel de traiter le donataire comme le légataire; on argumente par analogie des art. 1003, 1009, 1010, 1012, 1024.

Ainsi le donataire universel serait tenu de toutes les dettes existantes et ayant date certaine avant la donation ; le donataire à titre universel serait tenu des dettes existantes et ayant date certaine avant la donation, proportionnellement à la quote part des biens qu'il a reçus (M. Grenier).

Enfin il est des auteurs qui admettent aussi bien que les partisans du second système, contre le donataire universel ou à titre universel l'obligation de contribuer aux dettes; mais elles font résulter cette obligation non de la loi, mais de la volonté présumée du donateur. Ils disent que le donateur, en se dépouillant en faveur d'une personne de la totalité des biens ou d'une quote part des biens est raisonnablement présumé avoir mis à la charge de cette personne, dans le premier cas, la totalité des dettes ; et, dans le second cas, une part des dettes proportionnelle à l'objet de la libéralité (MM. Toullier, Duranton).

ART. II. — Le donataire universel ou à titre universel peut-il être tenu des dettes *ultra vires?*

1° Quand le donataire a été chargé des dettes par une clause expresse, il est tenu de ces dettes, selon plusieurs jurisconsultes, même *ultra vires* de ce dont il profite, parce que la donation est un contrat synallagmatique auquel l'une des parties ne peut renoncer sans le consentement de l'autre [1134]. Ainsi, dans ce sentiment, le donataire n'est pas libre de faire aux créanciers abandon des biens donnés pour se soustraire au paiement des dettes. C'est l'opinion de MM. Grenier, Toullier, Delvincourt.

D'autres jurisconsultes, dont l'opinion est moins suivie, pensent qu'il n'y a point obligation de payer les dettes qui dépassent l'actif recueilli par le donataire, parce que l'idée de donation emporte essentiellement celle de gratuité (M. Malleville). Dans ce sentiment, le donataire pourrait s'affranchir de l'obligation de payer les dettes, en abandonnant les biens donnés aux créanciers.

2° Quand le donataire n'a pas été chargé des dettes par une clause du contrat, il n'est obligé aux dettes

que jusqu'à concurrence de l'actif, parce qu'il n'en est tenu qu'à raison des biens dont il a la possession. Quelques auteurs ont enseigné qu'il en serait tenu *ultra vires*, s'il n'avait pas fait inventaire du mobilier. Mais cette opinion n'est basée sur aucun texte de la loi, l'inventaire n'est pas d'ailleurs nécessaire pour prévenir les soustractions, puisque, à peine de nullité, il doit être annexé à l'acte de donation un état estimatif des meubles [949].

3° *Quid*, si, dans le cas où, par une clause expresse, les dettes existantes auraient été mises à la charge du donataire, il y avait d'autres dettes que celles portées sur l'état annexé à l'acte de donation?

Il faut distinguer : ou bien l'obligation de payer les dettes est considérée comme provenant de la loi, ou bien comme provenant de l'intention présumée du donateur. Dans la première opinion, le donataire sera tenu des dettes, même non portées sur l'état, parce que cet état, dit M. Delvincourt, n'a d'effet qu'entre le donateur et le donataire, et pour ôter au premier la faculté de diminuer ou d'anéantir la donation par des dettes auxquelles on donnerait une date supposée. Dans la seconde opinion, il n'y aura pas d'obligation de payer les dettes qui ne seraient pas portées sur l'état, puisque, en n'indiquant comme charge de la libéralité que certaines dettes déterminées, le donateur est censé avoir voulu acquitter lui-même les autres.

CHAPITRE III.

Des formalités requises pour les donations.

1° Formalités pour les donations dont acte est passé devant notaires; 2° formalités pour les dons manuels.

SECT. Ire. — Formalités pour les donations dont acte est passé devant notaires.

1° De l'acte passé devant notaires; 2° de l'état des objets mobiliers; 3° de la transcription. Quant à la question de savoir si les actes de donation dans lesquels on n'a pas observé les formes légales sont valides dans

le for de la conscience ; nous en traiterons au mot *obligations*.

ART. Ier. — De l'acte passé devant notaires.

Tous actes de donation entre vifs seront passés devant notaires : ils seraient nuls s'ils étaient sous seing privé. Ils doivent être passés dans la forme ordinaire des contrats [931]. Ainsi, à peine de nullité, les dispositions suivantes de la loi du 25 ventôse an XI doivent être exécutées.

1° Les notaires ne peuvent instrumenter hors de leur ressort, ni s'ils sont suspendus, destitués ou remplacés.

2° Ils ne peuvent recevoir des actes de donation dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

3° Deux notaires parens ou alliés au degré prohibé par le nombre précédent ne pourront concourir au même acte.

4° Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est signé.

Cependant la Cour suprême a jugé, par arrêt du 6 août 1833, que le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsque l'acte est revêtu de la signature de deux notaires, bien que l'un d'eux n'eût pas été présent à sa rédaction.

5° Les notaires sont tenus de garder minute de l'acte de donation. L'acte en *minute* est ainsi appelé parce qu'il est écrit en menus caractères : il doit demeurer déposé chez le notaire. Au contraire, l'acte est en *brevet* quand il n'est pas déposé chez le notaire, mais est remis aux parties intéressées.

6° Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par le nombre deuxième ci-dessus, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins.

7° Les actes seront signés par les parties, les témoins

et les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

8° Tous les actes doivent énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, le jour où les actes sont passés.

9° Les renvois et apostilles ne pourront être écrits qu'en marge. Ils seront signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé et paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

10° Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition, dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge.

ART. II. — De l'état des objets mobiliers.

Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation [948]. Ainsi, la donation d'une bibliothèque, sans désignation des livres et de leur prix, serait nulle.

L'état estimatif assure l'irrévocabilité de la donation, et fournit aux héritiers à réserve un moyen d'obliger le donataire de rendre à la succession l'excédant de la quotité disponible. L'estimation doit être faite article par article : l'estimation en bloc n'atteindrait pas le but de la loi.

ART. III. — De la transcription.

1° Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques (Voy. ce mot), la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la no-

tification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés [939, 2118].

La transcription est prescrite pour que ceux qui contracteraient dans la suite avec le donateur ne soient pas induits en erreur par l'ignorance où ils seraient de la donation. Le défaut de transcription pourra être opposé, porte l'art. 941, par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause, et le donateur. Cette disposition a donné lieu à des débats difficiles : les auteurs, comme les tribunaux, sont opposés entre eux. Voici ce qui nous a paru le plus probable: 1° que le défaut de transcription n'emporte pas la nullité de la donation entre les parties, mais qu'il peut rendre la donation imparfaite à l'égard des tiers; 2° que les héritiers, représentant le défunt, ne peuvent invoquer le défaut de transcription : s'ils prétendent avoir été lésés, on leur répondra qu'il leur était permis d'accepter sous bénéfice d'inventaire; 3° que les donataires postérieurs, soit universels, soit à titre universel, soit à titre particulier, sont privés du bénéfice de cet article [1072]; cependant s'il y avait eu stipulation de certaines charges, le donataire pourrait exercer un recours contre le donateur selon la proportion des charges qui auraient été exécutées; 3° que les tiers-acquéreurs, les créanciers postérieurs, hypothécaires ou non, peuvent opposer le défaut de transcription.

2° La transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs [940].

3° Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront pas restitués contre le défaut de transcription des donations, sauf leurs recours contre leurs tuteurs ou

maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

Les administrateurs d'un établissement public ne sont pas tenus des dommages-intérêts, quoique par le défaut de transcription ou d'acceptation, ils aient rendu inutile la donation faite à cet établissement. Ils ne devront restituer que dans le cas de dol et de fraude, la loi ne les ayant soumis à aucune garantie particulière (MM. Delvincourt, Duranton).

SECT. II. — Formalités pour les dons manuels.

Les dons manuels sont ceux qui se font de la main à la main, sans recourir à un acte qui en constate l'existence.

Nous parlerons, 1° des dons manuels qui s'exécutent entre le donateur et le donataire sans l'intermédiaire d'un tiers; 2° des dons manuels qui s'exécutent par l'intermédiaire d'un tiers.

ART. Ier. — Dons manuels qui s'exécutent directement entre le donateur et le donataire.

1° Les auteurs font remarquer que la nullité prononcée contre les donations faites sans les formalités prescrites par l'art. 931, n'affecte pas toutes sortes de libéralité entre vifs, mais seulement les *actes* de libéralité entre vifs. Ils en concluent que les donations manuelles sont valables, quoiqu'elles n'aient pas été faites devant notaire ou avec les autres formalités que nous avons fait connaître dans la section précédente.

Lorsque le don est d'un objet mobilier dont la possession vaut titre, le domaine de la chose est immédiatement transporté au donataire par le seul fait de la tradition. Ainsi je n'ai pas besoin de recourir au ministère d'un notaire pour vous transmettre la propriété de mes livres, d'une somme d'argent, d'un billet payable au porteur. Il suffit que je vous livre ces objets et que vous les acceptiez pour que la donation soit parfaite.

Quant aux effets négociables dont la cession se fait par endossement, la question devient plus difficile. Ce-

pendant comme l'endosssement n'est pas précisément un *acte* de transmission, nous croyons qu'il serait valable s'il était conçu en ces termes : *Payez à l'ordre de Paul Lecointe, valeur pour don;* au lieu de dire : *valeur reçue comptant* (Paris, 6 mai 1815).

Quid si l'endossement était en blanc? Nous devons faire observer que d'après les art. 137 et 138 du code de commerce, l'endossement doit être daté, exprimer la valeur fournie, énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, et que si l'endossement n'est pas conforme à ces dispositions, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration. D'après cela on a soutenu que l'endossement irrégulier ne pouvait emporter transmission manuelle de la propriété du billet. Mais la Cour de cassation a jugé que si, aux termes de la loi, un endossement en blanc ne vaut que procuration et n'opère pas le transport du billet à ordre, ce n'est là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, et que si, par le fait volontaire de l'endosseur, la propriété du billet a été transférée au preneur, cette propriété lui est acquise malgré l'irrégularité de l'endossement (31 juillet 1833). Elle a encore jugé, par arrêt du 21 août 1837, que celui qui est porteur de billets à ordre en vertu d'un endossement en blanc peut en transmettre la propriété par simple tradition ou don manuel, sans qu'il soit nécessaire qu'il les revête de son endossement : l'effet à ordre revêtu d'un endossement en blanc est transmissible de la même manière qu'un effet au porteur, c'est-à-dire par la simple tradition manuelle.

Mais s'il s'agissait de créances, d'actions ou de rentes telles, par exemple, que les rentes sur l'État, dont la transmission d'une personne à une autre ne pût être faite que par actes, quoique ces créances soient mobilières leur cession serait cependant soumise aux règles des donations solennelles.

ART. II. — Dons manuels qui s'exécutent par l'intermédiaire d'un tiers.

Il arrive souvent qu'un moribond confie une somme d'argent à une personne pour la faire remettre à un

tiers déterminé ou aux pauvres. On demande si ces sortes de libéralités peuvent être attaquées par les héritiers légitimes ?

1° Si la tradition a été effectuée du vivant du donateur ; la solution est facile à donner. Il y a eu transmission irrévocable de propriété, puisqu'il y a eu concours de la volonté du donateur et de la volonté du donataire.

2° Mais lorsque la tradition n'a pas eu lieu du vivant du donateur, la jurisprudence n'a pas de règle fixe à cet égard.

Quelquefois on a regardé la personne à laquelle la somme a été remise comme un dépositaire ; et, conformément à l'art. 1939, on a donné droit aux héritiers de réclamer la somme ou la partie de la somme qui n'aurait pas été distribuée (Cass., 22 novembre 1822).

Dans d'autres circonstances on a annulé le don pour ce motif qu'il n'y avait pas eu d'acceptation pendant la vie du donateur (Bordeaux, 5 février 1827).

Au contraire, la cour de Besançon, dont l'arrêt a été confirmé par la Cour suprême le 12 décembre 1815, tout en distinguant les objets dont la remise a été faite avant le décès du donateur, des objets dont la remise a été faite après ce décès, a maintenu la donation des uns et des autres. Elle a dit que les dons manuels peuvent être faits par l'intermédiaire d'un tiers ; qu'il suffit qu'il soit constant que le tiers a rempli la commission dont il a été chargé, pour que la donation soit valable ; qu'il est indifférent que les objets n'aient été remis aux donataires qu'après la mort du donateur ; que le donateur ne s'en est pas moins dessaisi avant sa mort, et que le tiers intermédiaire, en se chargeant de les remettre à ceux à qui ils étaient destinés, était devenu le *negotiorum gestor* de ceux-ci et avait accepté pour eux la donation qui leur était faite.

Enfin, selon quelques jurisconsultes, la *remise des objets* après la mort du donateur n'est que l'exécution d'une disposition à cause de mort ; la disposition doit être conséquemment annulée pour défaut des formalités prescrites par l'art. 893.

Quoi qu'il en soit pour le for extérieur, nous pensons

que dans le for intérieur les héritiers se rendront coupables pour l'ordinaire, s'ils font prononcer la nullité par les tribunaux. Dans plusieurs circonstances ces sortes de remises sont des restitutions ou des réparations que le cri de la conscience impose au mourant. C'est pour cette dernière considération que M. Grenier regarde comme un sacrilége le refus d'exécuter les legs manuels ou verbaux, lorsqu'ils sont destinés aux pauvres ou à des *œuvres pies*.

Observations. Les dons manuels, pour ce qui n'est pas relatif aux formalités, sont soumis généralement aux règles des donations solennelles. Ainsi ils sont irrévocables; ils sont sujets à rapport; ils sont réductibles à la quotité disponible; ils ne peuvent être faits par personnes interposées ni en faveur d'incapables. M. Toullier pense cependant que les dons manuels, étant du droit des gens, peuvent être faits et reçus par un individu frappé de mort civile. Voyez les effets de la mort civile au mot *droits civils*.

CHAPITRE IV.

De la stipulation de retour.

1° Il existe deux sortes de retour: l'un *légal*, dont il est parlé au titre des successions [art. 747], et l'autre *conventionnel*, dont il est ici question.

Le droit de retour, dans les donations, est une convention par laquelle le donateur se réserve de rentrer dans les objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.

2° Le droit de retour ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul [951]. S'il était stipulé au profit d'un héritier ou d'un étranger, devrait-il être regardé comme une substitution dont la nullité entraînerait celle de la donation [896]? ou bien devrait-il être seulement regardé comme une condition réputée non écrite? Le premier sentiment soutenu par MM. Grenier et Delvincourt semble une conséquence nécessaire de la nature

et des effets de la substitution. Cependant la Cour de cassation, regardant l'art. 951 comme spécial à la matière et considérant qu'aucune nullité n'y est prononcée, a jugé en faveur de la seconde opinion (3 juin 1823).

3° Le droit de retour reposant sur une condition résolutoire dont l'effet est de rétablir les choses dans le même état que s'il n'y avait pas eu de donation, les biens doivent revenir au donateur libres de toutes charges [952]. La loi met eependant une exception lorsque la donation a été faite au mari par le contrat de mariage, où sont établis les droits et hypothèques de la femme : elle présume alors que le donateur a voulu assurer la dot et les conventions matrimoniales. Toutefois le donateur n'est obligé que discussion faite des biens du mari.

Ajoutons cependant que le donateur, libre de ne pas donner, peut à plus forte raison stipuler le droit de retour sous la condition que ses biens lui seront rendus francs et quittes de toute hypothèque, alors même que la donation aurait été faite par le même contrat de mariage duquel résulteraient les droits de la femme.

CHAPITRE V.

De la révocation.

La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans [953].

SECT. Ire. — De la révocation pour cause d'inexécution des conditions.

1° Le donateur peut demander la révocation de sa donation lorsque le donataire ne satisfait pas aux conditions sous lesquelles la libéralité a été faite.

Pour comprendre la portée de cette proposition, il faut distinguer les conditions proprement dites, les charges ou obligations, les causes du don, et sa destination.

Il n'est pas ici question des conditions proprement

dites : ce qui les concerne est réglé par les art. 900, 943, 946, 896. On appelle conditions proprement dites celles qui dépendent d'un événement incertain auquel on subordonne la naissance, la non existence, ou la résolution d'un droit.

La disposition de l'art. 954 s'applique évidemment aux conditions qui sont des charges ou des obligations. Tels seraient les cas où je vous donnerais à condition que vous paierez telle dette déterminée, que vous me logerez, nourrirez. Si vous manquez à quelqu'une de ces stipulations, je pourrai demander la révocation de ma libéralité (M. Pigeau).

Le défaut de cause ou la fausse cause n'annule pas la donation. Si je dis : Je donne à Paul parce qu'il a bien géré telle affaire, quoiqu'il ne l'ait pas gérée, la donation sera valide. La raison en est que les donations étant un acte de libéralité, il n'est pas nécessaire, comme il l'est dans les obligations, qu'il y ait une cause. Cependant si le donateur avait suffisamment manifesté qu'il n'a voulu faire de libéralité que sous la condition de l'existence de la cause, le défaut de la cause annulerait la donation.

Lorsque le don a une destination il faudra examiner quelle a été la volonté du donateur. Si je donne à mon ami 10,000 francs pour l'aider à faire rebâtir sa maison incendiée, cet emploi ne sera pas obligatoire pour lui. Mais il en serait autrement, si je donnais à un jeune homme une somme d'argent pour faire ses études ecclésiastiques : le défaut de cette destination annulerait la donation (Grenoble, 22 décembre 1825).

2° Dans le cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même [954]. Mais la révocation n'aura jamais lieu de plein droit, parce qu'elle repose sur des faits que la justice doit apprécier.

SECT. II. — DE LA RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

ART. Ier. — Faits d'ingratitude.

La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans [955] :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur. Mais il n'est pas nécessaire, comme pour l'indignité [737], qu'il y ait eu condamnation. Attentat à la vie.

Si l'attentat n'avait pas eu son effet par le changement de volonté du donataire, le repentir effacerait la première faute [Arg. C. pén., art. 2].

2° Si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves : par exemple, s'il l'a frappé, s'il l'a diffamé, s'il lui a volé des objets importans. Sévices, injures.

On demande si les délits commis à l'égard de la femme ou des enfans du donateur, et de son vivant, peuvent révoquer une donation. M. Delvincourt le pense, d'après la maxime : *patitur quis injuriam non solùm per semetipsum, sed etiam per liberos suos, item per uxorem suam*. Cependant le texte de la loi ne favorise guère cette opinion. Peut-être pourrait-on dire avec Pothier, que les injures faites aux enfans et à la femme retombent à la vérité sur le donateur, mais qu'étant alors moins sensibles, elles ne peuvent donner lieu à la révocation, si elles ne sont extrêmement graves.

3° Si le donataire refuse des alimens au donateur. Les juges auront cependant égard à la fortune du premier et aux besoins du second. Mais le donataire ne pourra jamais se soustraire à son obligation sous le seul prétexte que le donateur a des ascendans ou des *enfans* en position de le nourrir : la loi ne distingue pas. Refus d'alimens.

ART. II. — Quelles donations sont sujettes à révocation.

Sont sujettes à révocation, 1° les donations onéreuses jusqu'à concurrence de l'excédant des charges ; 2° celles qui sont purement gratuites, alors même qu'elles seraient mutuelles, sans que le donataire puisse répéter ce qu'il a lui-même donné ; 3° les dons manuels ; 4° la remise des dettes, etc.

Les donations en faveur du mariage faites par un tiers sont censées faites en faveur des deux conjoints et des enfans qui pourront naître d'eux : l'ingratitude de l'un des époux ne devra donc pas résoudre les droits des autres parties intéressées [959]. Mais les donations entre époux seraient-elles également irrévocables ? Les auteurs, aussi bien que la jurisprudence, sont partagés à cet égard. L'opinion qui tient pour l'irrévocabilité a cependant pour elle le plus grand nombre des arrêts et des auteurs.

ART. III. — Des personnes qui peuvent demander la révocation et de celles contre lesquelles on peut la demander.

1° La révocation peut être demandée par le donateur; elle peut l'être encore par ses héritiers, pourvu cependant que l'action ait été intentée par le donateur ou qu'il soit décédé dans l'année du délit [957].

2° Si c'est le donateur lui-même qui intente l'action, il ne le peut que contre le donataire et non contre les héritiers de celui-ci; cependant si l'action avait été commencée contre le donataire, elle pourrait être continuée contre les héritiers.

3° Si ce sont les héritiers du donateur qui demandent la révocation, ils ne le peuvent que contre le donataire lui-même, et encore il est requis que le donateur ait intenté l'action ou qu'il soit mort dans l'année du délit [957].

Au reste la révocation n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée devant les tribunaux. La loi exige de plus que la demande soit formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur ou donataire, ou du jour où le délit aura pu être connu par le donateur [956, 957].

ART. IV. — Effets de la révocation.

Validité des aliénations.

1° La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation avant la demande en révocation [958]. Nous verrons cependant que la révocation pour survenance d'enfans restitue au donateur

les biens libres de toute charge ; la raison en est qu'il existe alors une clause résolutoire tacite, ancienne, inhérente au contrat. Au contraire, la résolution pour cause d'ingratitude ne se faisant qu'en vertu d'une clause nouvelle et en punition de l'offense, les droits des tiers doivent être respectés.

2° Les aliénations, charges et hypothèques consenties depuis la demande en révocation seront de nul effet, pourvu que le donateur ou ses héritiers aient fait inscrire l'extrait de la demande en révocation en marge de l'inscription prescrite par l'art. 939.

3° Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande [958]. Restitution des fruits.

SECT. III. — De la révocation pour survenance d'enfans.

La loi fait résulter la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfans, parce qu'elle présume que le donateur ne ferait pas la donation, s'il avait des enfans ou s'il prévoyait qu'il en aurait un jour. Elle refuse même au donateur la faculté de renoncer au droit de révocation, parce qu'elle a voulu lui épargner des regrets pour l'époque où il aura des enfans [965].

Art. Ier. — Pour la survenance de quels enfans la révocation a lieu.

1° Lorsque le donateur n'avait pas de descendans légitimes au moment de la donation, la naissance d'un enfant ou descendant légitime, même d'un posthume, opère révocation [960]. Mais si le donateur avait eu des enfans vivans ou des descendans au moment de la donation, comme on ne pourrait plus présumer qu'il a agi dans l'ignorance du sentiment qu'inspire l'amour paternel, il n'y aurait pas lieu à révocation. Enfans légitimes.

Le droit de révocation serait cependant maintenu, quand même le descendant aurait été conçu lors de la donation [961]. La raison en est que l'enfant seulement conçu n'inspire pas la même affection. A sa naissance, la tendresse de son père donateur ou de sa mère donatrice pourra se réveiller. Toutefois, pour qu'il y ait révocation, il faut que l'enfant naisse viable.

Enfans naturels. 2° La naissance d'un enfant naturel opère la révocation; mais il faut que les trois conditions suivantes se trouvent réunies : 1° que cette naissance soit postérieure à la donation ; car il doit suffire à l'enfant naturel, après sa légitimation, d'être traité aussi favorablement que l'enfant légitime ; 2° qu'à cette époque le donateur n'ait pas de descendans légitimes ; 3° que depuis, l'enfant naturel ait été légitimé par mariage subséquent [960].

Mais la naissance d'un enfant naturel non légitimé, quoique reconnu, ne peut faire révoquer la donation. Quant à l'enfant adoptif, voyez au mot *adoption*.

ART. II. — Quelles donations sont sujettes ou non à cette révocation.

1° Toutes les donations sont révoquées, de quelque valeur qu'elles puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles soient mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre [960]. Cependant, les donations rémunératoires et les manuelles ne seraient révoquées, les premières que pour l'excédant de la valeur des services rendus ; les secondes, qu'autant qu'elles ne pourraient être considérées comme présens d'usage.

On demande si les donations mutuelles étant annulées pour survenance d'enfans, l'autre contractant donateur pourra révoquer ce qu'il a donné. L'affirmative paraît plus probable, parce que la cause réelle de la libéralité cesse. On décide à la vérité différemment, quand la révocation a lieu pour délit commis contre le donateur ; mais c'est parce que cette ingratitude du donataire ne mérite aucune faveur et que les parties n'ont pas entendu que le délit de l'une d'elles pourrait donner droit de révoquer les dons faits à l'autre.

2° La loi met une double exception à la révocabilité des donations pour cause de survenance d'enfans. La première maintient les donations que les ascendans font aux époux par contrat de mariage ; mais il était inutile de faire cette exception, puisque les ascendans ne

peuvent jamais être du nombre de ceux qui n'avaient pas de descendans. La seconde exception concerne les donations en faveur du mariage, que les conjoints se font l'un à l'autre; elle est motivée sur ce que les conjoints, par cela même qu'ils se sont mariés, ont dû s'attendre à avoir des enfans : on ne peut pas croire qu'ils aient voulu faire une donation nulle.

ART. III. — Effets de la révocation.

1° Les biens compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent être affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales : ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait engagé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage [963]. Mais remarquez qu'il s'agit, dans la disposition finale de l'article, d'un cautionnement fait par le donateur : le simple cautionnement ne serait pas révocable pour survenance d'enfans; il demeurerait soumis aux règles générales qui le concernent. *Les biens rentrent libres*

Si le donataire avait aliéné les biens immeubles, le donateur pourrait actionner les tiers-détenteurs.

2° La donation est révoquée de plein droit [963]. Cependant comme on ne peut se faire justice à soi-même, il faudra faire légalement la demande, si le donataire refuse de rendre les biens. Au reste, la donation n'en serait pas moins révoquée, quoique le donataire fût entré en possession des biens donnés et qu'il y eût été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant. On peut demander les biens, dans les trente ans, au donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, et ces trente ans ne commencent à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume [962, 966]. *L'effet est de plein droit.*

3° Le donataire n'est tenu de restituer les fruits par *Restitution des fruits.*

lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification [962].

La notification sert à deux fins : à obtenir contre le donataire une preuve qu'il n'ignore pas la révocation, et à lui faire savoir qu'en rentrant dans ses biens, le donateur veut aussi en avoir l'usufruit. Jusqu'à cette notification, le donateur est censé de bonne foi et fait les fruits siens. Mais, à dater du moment où il est légalement averti, il est tenu de rendre la chose au donateur, avec les fruits qu'il en percevra désormais; la raison en est que la donation est annulée de plein droit, et, par conséquent, le donataire est sans titre pour percevoir les fruits.

4° Les donations révoquées pour survenance d'enfans ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition [964].

DOTALITÉ.

1° Il ne faut pas confondre la dot avec la *dotalité* ou régime dotal.

On appelle dot tout ce que la femme apporte à son mari pour supporter les charges du mariage; il en existe une sous le régime de communauté.

La dotalité est un système d'association d'après lequel la dot se trouve, non pas constituée, mais régie d'une manière particulière. M. Toullier l'a définie « un régime qui réserve à chacun des époux la propriété de tous les biens meubles et immeubles, présens et futurs, laisse

au mari, chef naturel de la société conjugale, la jouissance de tous les biens ou de portion des biens de la femme, pour en supporter les charges.»

2° La simple stipulation que la femme se constitue, ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal. Il serait également insuffisant que les époux déclarassent se marier sans communauté, ou vouloir être séparés de biens. Dans l'un et l'autre cas, il faut une déclaration *expresse* que le mariage est contracté sous le régime dotal [1392].

3° Les biens de la femme sous le régime dotal sont de deux sortes : les biens dotaux et les biens paraphernaux.

CHAPITRE Ier.

Des biens dotaux.

1° Quels biens sont dotaux; 2° inaliénabilité des biens dotaux; 3° droits et obligations du mari et de la femme; 4° règles concernant la constitution de la dot; 5° restitution de la dot.

SECT. Ire. — Quels biens sont dotaux.

1° Ce sont *ceux que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage, et qu'elle se constitue ou qui lui sont donnés par conratt de mariage*, s'il n'y a stipulation contraire [1540, 1541].

2° Ce sont *les biens présens et à venir de la femme,* ou tous ses biens présens seulement, ou une partie de ses biens présens et à venir, ou même un objet individuel, s'ils sont déclarés dotaux dans le contrat de mariage.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir [1542]. La raison en est que le régime de communauté plaçant les biens hors du droit commun, il ne faut y soumettre que ceux sur lesquels l'intention des époux s'est clairement manifestée.

3° Ce sont *les immeubles acquis des deniers dotaux,* si la condition d'emploi a été stipulée par le contrat de mariage; mais à défaut de stipulation d'emploi, l'im-

meuble serait paraphernal, et par conséquent aliénable [1553], le mari en serait véritable propriétaire, et à la dissolution du mariage, la femme ni ses héritiers n'auraient aucun droit de le réclamer en nature; ils auraient seulement une créance contre le mari ou ses héritiers.

L'immeuble ne serait pas non plus dotal, s'il était donné en paiement d'une dot constituée en argent [1553].

4° Toutes les conventions matrimoniales devant être rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire, et ne pouvant recevoir aucun changement après la célébration du mariage [1393, 1394], il en résulte que la dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage [1543].

Cependant si la nue propriété d'un fonds appartenant à la femme avait été frappée de dotalité, l'usufruit qui s'y réunirait ensuite deviendrait inaliénable comme le fonds : l'usufruit participerait à la dotalité de la nue propriété. En effet, la femme, en se constituant une dot, est raisonnablement présumée avoir voulu offrir des ressources à son mari, pour soutenir les charges du mariage; or, évidemment la nue propriété de l'immeuble, sans le droit d'usufruit au moins éventuel, ne peut lui être d'aucun secours.

SECT. II. — Inaliénabilité des biens dotaux.

Biens inaliénables. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions que nous indiquerons plus bas [1554]. Cette prohibition a été établie pour assurer une existence aux enfans, et pour protéger la femme contre la séduction ou la violence du mari.

La dot mobilière est-elle inaliénable aussi bien que la dot immobilière? En principe, la dot même mobilière est inaliénable; car l'art. 1541 porte sans distinction, que tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal. Mais des difficultés sérieuses se présentent pour l'application de cette règle. Nous croyons que, *par rapport à la femme*, la dot

est inaliénable en ce sens que la femme ne peut jamais aliéner ni perdre la créance qu'elle a sur son mari pour la restitution de la dot; *par rapport aux tiers*, l'aliénabilité est incontestable, s'il s'agit de choses fongibles, telles que de l'huile, de l'argent, etc., ou même de choses non fongibles, mais mises à prix par le contrat de mariage, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente [1551]. Mais la question est fortement controversée, quand il s'agit d'une dot mobilière non fongible, et dont l'estimation n'en a pas transporté la propriété au mari. Cependant, comme en fait de meubles, la possession vaut titre, l'acheteur ne serait pas vraisemblablement forcé par les tribunaux à rendre ces meubles dotaux. Quant au for de la conscience, nous pensons qu'on devrait suivre d'autres décisions : la véritable règle étant celle qui est posée par l'art. 1541, nous ne permettrions à personne de faire l'achat de ces meubles dotaux, et nous obligerions l'acheteur, sauf l'application des principes relatifs à la possession de bonne foi [2279], à les rendre en nature.

La règle que les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ni hypothéqués, est soumise aux exceptions suivantes : **Exceptions.**

1° *Lorsque l'aliénation a été permise par le contrat de mariage* [1557]. Mais remarquez que la faculté d'aliéner les biens dotaux, ne donne pas celle de les hypothéquer; en effet, la femme, en vendant ses biens, reçoit une valeur équivalente : au lieu que par l'hypothèque elle compromettrait le plus souvent sa dot. La faculté de les hypothéquer n'emporte pas non plus celle de les vendre; et la faculté de vendre et de les hypothéquer, n'emporte pas celle de transiger et de compromettre (Arg. 1989); mais le droit de les aliéner comprend celui de les échanger (Cass., 25 avril 1831).

Si l'immeuble dotal était vendu à un prix au-dessous de sa valeur, de telle sorte qu'il y eût fraude de la part du mari, ou que la lésion fût de plus des sept douzièmes, le mari serait tenu, à l'égard de la femme, de la valeur totale de l'immeuble.

2° *Lorsque la femme donne ses biens dotaux pour l'établis-*

sement des enfans qu'elle a d'un mariage antérieur. Mais elle doit avoir l'autorisation de son mari, ou sur son refus, la permission de la justice. Quand elle n'est autorisée que par la justice, elle doit réserver la jouissance à son mari [1555].

3° *Lorsque, avec l'autorisation de son mari, la femme donne ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs* [1556]. En cas de refus du mari, la femme pourrait-elle, comme dans la disposition de l'article précédent, demander l'autorisation de la justice? Le silence de la loi et l'appui que l'on doit à la puissance maritale militent pour la négative. Pour l'affirmative, on dit que l'autorisation de la justice ne peut avoir d'inconvénient, et que souvent elle sera utile.

4° Les biens dotaux peuvent être aliénés avec permission de justice et aux enchères, après trois affiches [1558], *dans les cas suivans :*

Pour tirer de prison le mari ou la femme, quelle que soit la cause de l'emprisonnement.

Pour fournir des alimens au mari, aux enfans, aux ascendans, aux gendres et belles-filles, aux beau-père et belle-mère, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206.

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage.

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal.

Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme [1558].

5° *L'immeuble dotal peut être échangé*, mais il faut les conditions suivantes : que la femme donne son consentement; que l'immeuble reçu en échange par la femme vaille les quatre cinquièmes au moins du fonds dotal; que l'on justifie l'utilité de l'échange; que des experts fassent l'estimation; enfin que la justice donne son autorisation [1559].

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme [*idem*].

1° Si, hors des cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens. **Effets de l'inaliénabilité.**

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal [1560].

L'acquéreur du fonds dotal peut-il demander la nullité de la vente? Non, s'il a su que l'immeuble appartenait à la femme, quand même il aurait ignoré que cet immeuble était dotal. C'est par sa légèreté qu'il se trouve trompé : il doit s'imputer de n'avoir pas pris des renseignemens suffisans. D'ailleurs il est difficile qu'il n'ait pas profité de la nécessité ou de la prodigalité du mari, car celui-ci n'a certainement pu que faire une mauvaise affaire (M. Portalis). Mais si l'acheteur ignorait que l'immeuble appartenait à la femme, s'il a été trompé par le mari qui le lui a vendu comme sien, il sera recevable dans sa demande en nullité : ce dernier cas rentre dans les règles du droit commun relatives à la vente de la chose d'autrui, quand l'acheteur ignore que la chose est à autrui.

2° Les immeubles dotaux déclarés non aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé [1561].

Mais ce sont seulement les biens immeubles qui sont imprescriptibles : la prescription pourrait courir contre une créance dotale, sauf la responsabilité du mari (M. Malleville).

SECT. III. — DROITS ET OBLIGATIONS DU MARI ET DE LA FEMME.

Mari. 1° Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. Il a seul droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux [1549]. Si le mari était mineur, il devrait, pour intenter une action immobilière, se faire assister d'un curateur.

Le mari majeur aurait-il qualité pour provoquer, sans le concours de la femme, un partage définitif des biens dotaux, ou pour y défendre? Les sentimens sont partagés. Il semble cependant que l'art. 818 doit recevoir ici son application. En conséquence, le mari ne pourrait procéder seul qu'à un partage provisionnel.

Le mari n'est pas seulement administrateur des biens dotaux; il en est usufruitier. Il aura donc la jouissance des revenus, rentes viagères, etc. Il y a cependant entre lui et l'usufruitier ordinaire une différence; par exemple, il ne pourrait hypothéquer son droit, parce que l'usufruit est non seulement dans son intérêt, mais encore dans celui de la femme et des enfans.

2° Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage [1550].

3° Si la dot ou partie de la dot consiste en objets *mobiliers* mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier [1551]. Ainsi, l'estimation des meubles vaut vente. S'il s'agissait de choses dont on ne peut jouir qu'en les consommant, comme le vin, l'argent, l'estimation ne serait pas même nécessaire pour que le mari en acquît la propriété.

De ce que le mari en devient propriétaire, il s'ensuit que, dans le for intérieur comme dans le for extérieur, il en supporte la perte, et qu'il doit, dans tous les cas, le montant de l'estimation.

Mais l'estimation donnée à l'*immeuble* constitué en dot n'en transporte pas la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse [1552].

4° Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier [1562, 600, 613].

Il est responsable de toutes les prescriptions acquises par sa négligence; cependant si, au moment du mariage, il ne restait que peu de jours pour que le terme de la prescription fût accompli, le mari, ne pouvant être argué de négligence, n'aurait encouru aucune responsabilité.

Il est également tenu des détériorations survenues par sa négligence. C'est pour cela que, pendant la durée du mariage, il doit faire à l'immeuble toutes les réparations d'entretien, lesquelles, au reste, demeurent à son compte, comme charge des fruits; il doit aussi faire toutes les grosses réparations, mais, à la dissolution du mariage, il aura droit d'en exiger le montant.

Femme.

1° Quoique l'usufruit appartienne au mari, il peut être convenu cependant, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels [1549]. Mais il ne pourrait être stipulé qu'elle touchera la totalité de ses revenus; autrement le mari ne serait plus administrateur des biens.

2° Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation des biens, ainsi qu'il est dit aux art. 1443 et suivans [1563]. Quoique la dot soit inaliénable, la femme peut avoir intérêt à demander la séparation des biens, par exemple, si le mari dissipe les meubles dotaux, qui ne sont pas aliénables par rapport aux tiers; s'il dégrade les immeubles, s'il abat les futaies, etc.

SECT. IV. — Règles concernant la constitution de la dot.

1° Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père [1544.]

Si les époux étaient mariés sous le régime de communauté, il faudrait appliquer les art. 1438 et 1439. — Voyez au mot *communauté entre époux*, p. 152.

2° L'art. 1544 a prévu le cas où le père et la mère sont vivans. Mais si l'un d'eux est décédé, et que le survivant constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant : ainsi le survivant donne 40,000 francs à sa fille, à laquelle il doit 10,000 francs pour son droit de succession dans les biens de l'époux prédécédé : il lui suffira d'ajouter 30,000 francs aux 10,000 francs provenant de la succession.

3° Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres, dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire [1546]; car les parens ne sont pas présumés avoir voulu constituer en dot à leur fille des biens dont elle avait la propriété, mais bien une portion des biens qui sont à eux.

4° Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués [1547]. La dot, ayant pour objet de soutenir les charges du mariage, est considérée comme faite à titre onéreux, et doit, en conséquence, profiter du droit de garantie. Si la femme s'était dotée elle-même, la garantie s'exercerait sur les biens paraphernaux.

5° Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait un terme pour le paiement, et s'il n'y a stipulation contraire [1548].

Cependant, si la dot n'avait pas été constituée sur des objets productifs d'intérêts, par exemple, si elle l'avait été sur du linge, sur des meubles non estimés, ceux qui l'ont promise ne seraient pas tenus des intérêts. Il en serait de même si la nourriture et l'entretien n'avaient rien coûté au mari parce que le constituant aurait nourri la femme et les enfans. La raison en est que les intérêts

ne sont dus au mari que pour subvenir aux besoins du ménage (M. Delvincourt).

Le constituant qui aurait donné simplement et purement une créance payable seulement dans un an et non productive d'intérêts, devrait-il payer au mari les intérêts de cette somme jusqu'à l'échéance du terme? L'affirmative est soutenue par M. Toullier; mais nous pensons avec M. Duranton, que le donateur a voulu vraisemblablement constituer en dot la créance telle qu'elle était, et, par conséquent, avec terme. Toutefois il en serait autrement, s'il avait promis une somme *à prendre* sur telle créance. Cette désignation du tiers sur lequel le droit de l'époux doit être exercé, n'est pas une preuve suffisante que le constituant a voulu s'affranchir de l'obligation de payer les intérêts.

SECT. V. — De la restitution de la dot.

Nous dirons 1° quels biens doivent être rendus et dans quel état ils doivent l'être; 2° à quelle époque doit se faire la restitution; 3° comment se fait le partage des fruits; 4° de quel moment courent les intérêts et les fruits des biens restituables.

ART. Ier. — Quels biens doivent être rendus, et dans quel état ils doivent l'être.

1° Le mari doit rendre les immeubles en bon état de réparation, parce qu'il est tenu de toutes les charges de l'usufruitier [1562]. Le mari.

2° Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperi par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

La femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. Cette valeur que la femme doit précompter n'est pas celle à laquelle les linges et hardes ont été estimés au moment du mariage, parce que ce serait rendre le privilége de nul effet; mais c'est la valeur qu'ont les objets au moment de la restitution de la dot.

3° Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats [1567].

4° Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage [1568].

La femme. 1° Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement faites par lui pour s'en procurer le pâiement [1569].

Après dix ans il y a une présomption légale qui dispense la femme et ses héritiers de prouver que le mari a reçu la dot. Mais cette dérogation à l'art. 1315 est seulement en faveur de la femme à qui on a constitué la dot et de ses héritiers, et non en faveur des créanciers ou de ceux qui lui ont constitué la dot, lesquels demeurent soumis aux règles du droit commun. Ainsi, si le mari n'avait pas reçu la dot, il aurait trente ans pour faire ses réclamations contre les constituans [2262]. Si même la femme s'était dotée elle-même, comme elle ne serait pas recevable à se plaindre d'avoir été ménagée par son mari, sa libération ne semble pouvoir résulter que d'une quittance ou de la prescription trentenaire.

Quand plusieurs termes ont été stipulés pour le paiement de la dot, le délai de dix ans s'applique à chaque terme particulier et commence à courir à la suite de chaque échéance (M. Arm. Dalloz).

2° Si le mari était déjà insolvable et n'avait ni art, ni profession, lorsque le père a constitué une dot à sa fill e celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser; car si le mari a dissipé les biens, la perte doit être imputée au père pour avoir

livré la dot à une personne qui n'offrait aucune garantie [1573].

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la perte de la dot tombe uniquement sur la femme. Alors le père a pu, sans imprudence imputable, confier la dot au mari; c'est pour cela que la loi oblige la femme venant à la succession de rapporter la dot en moins prenant [858].—Voyez au mot *succession* ce qui est relatif aux *rapports*.

Remarquez que le mari, dans le cas où il est insolvable, doit offrir en garantie un art, un métier, ou une profession lucrative. S'il n'avait que la simple possession d'un *titre*, de celui, par exemple, d'avocat, de médecin, la responsabilité du père ne serait pas à couvert.

ART. II.— A quelle époque doit se faire la restitution.

Si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte point la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage [1564].

Si elle consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution [1565]. Ce délai ne serait pas cependant accordé au mari qui aurait fait faillite [1188]; ni si la séparation des biens a été prononcée en justice parce que la dot de la femme était mise en péril, car alors les poursuites en paiement doivent être commencées par la femme dans la quinzaine qui a suivi le jugement [1444]. Mais le délai serait accordé, quoiqu'il y eût séparation de corps, parce que cette séparation, bien qu'elle entraîne celle des biens, ne suppose pas l'insolvabilité du mari, et qu'aucune disposition de la loi n'abrége, dans ce cas, le délai accordé au mari débiteur.

ART. III. — Comment se fait le partage des fruits.

A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles

dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré [1571].

Pour le partage des fruits, on n'a pas suivi, sous le régime dotal, les règles du régime de communauté, ou d'exclusion de communauté, mais celles du droit romain qui regardent la dot comme apportée seulement pour soutenir les charges du mariage. D'où l'on tirait cette conséquence que, pour déterminer la part qui revient au mari, il fallait considérer la durée du mariage. — Voyez au mot *usufruit*.

Les fruits ou les revenus peuvent être recueillis annuellement, ou à de plus longs intervalles.

§ Ier. — Fruits ou revenus annuels.

Quand le mariage dure plusieurs années, les fruits et les revenus des biens dotaux appartiennent au mari dans toutes les années qui précèdent celle à laquelle le mariage est dissous. Il n'y a de difficulté que pour les fruits perçus la dernière année. Si le mariage n'avait pas duré une année, le temps pendant lequel il a subsisté serait considéré comme la dernière année d'un mariage de plusieurs années, et la division se ferait sur tous les fruits pendans au moment du mariage et au moment de sa dissolution. Mais comment déterminer les fruits ou les revenus qui, pendant la dernière année, appartiennent au mari? Il faut distinguer entre les fruits civils, et les fruits naturels et industriels.

Fruits civils. Les fruits civils sont réguliers ou irréguliers. Les fruits civils *réguliers* sont ceux qu'on acquiert, jour par jour, d'une manière régulière : tels sont ceux des loyers. Les fruits civils *irréguliers* sont ceux qui se recueillent jour par jour, mais d'une manière irrégulière, par exemple, les profits d'une manufacture, les produits d'une carrière.

On ne doit attribuer au mari d'autres fruits civils réguliers que ceux qui sont perçus pendant la durée du mariage, de telle sorte que tous ceux dont l'échéance a été antérieure au mariage, ou lui est postérieure, doivent être restitués à la femme.

Quant aux fruits civils irréguliers, pour déterminer la portion qui revient au mari, on devra continuer l'exploitation commencée jusqu'à la fin de la dernière année, ou des autres années nécessaires à l'exploitation, et lorsqu'on aura cumulé tous les profits, le mari retirera une part proportionnelle au temps que le mariage a duré pendant la dernière année.

L'art. 1549 déclare que le mari seul a droit de percevoir les fruits et les intérêts de la dot. Mais cette disposition doit être combinée avec celle de l'art. 1571 portant qu'à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, à proportion du temps que le mariage a duré pendant la dernière année. Fruits naturels et industriels.

Ainsi, supposez que le mariage ayant commencé le 1er septembre, avant les vendanges, finisse le 1er novembre de la même année, après les vendanges, comme il n'a duré que deux mois, le mari sera tenu de rendre les cinq sixièmes de la récolte.

Supposez, au contraire, que le mariage a été contracté le 1er novembre, après les vendanges dont le produit n'a pas été versé entre les mains du mari, et que la femme soit morte le 1er août de l'année suivante : les héritiers de la femme qui recueilleront les vendanges devront en restituer les trois quarts au mari.

Dans l'un et l'autre cas, on se fera raison des dépenses pour frais de culture.

§ II. — Fruits recueillis à des intervalles plus longs que celui d'une année.

Quand la dot comprend des fruits qui ne sont pas annuels, le partage doit se faire en proportion de la durée du mariage, comparée avec l'intervalle qui sépare la perception périodique des fruits. Soit un bois taillis que l'on coupe tous les vingt ans : si le mariage a duré cinq ans, et que, pendant cet intervalle, il n'y ait pas eu de coupe, le mari aura droit au quart du produit. S'il a fait lui-même la coupe pendant cet intervalle, il devra rendre à la femme les trois quarts du produit.

Si le mariage avait duré plus de vingt ans, la coupe des premières vingt années appartiendrait au mari,

et, pour les années restantes, on appliquerait la règle ci-dessus.

ART. IV. — De quel moment courent les intérêts et les fruits des biens restituables.

1° Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. L'intérêt et les fruits de la dot étant destinés uniquement aux charges du mariage, le mari, dès que le mariage est dissous, n'a plus droit de les percevoir, à moins que les héritiers appelés à recueillir la dot ne soient ses enfans. Dans ce dernier cas, le mari conserverait la jouissance des biens jusqu'à ce que les enfans eussent dix-huit ans accomplis, ou qu'ils fussent émancipés [384, 1570].

2° Si le mariage est dissous par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari. Mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus [1570].

La femme a droit aux alimens, quand même elle n'aurait pas apporté de dot. Il serait trop dur de la forcer à se procurer des moyens de vivre, au moment où elle perd son mari.

CHAPITRE II.

Des biens paraphernaux.

Définitions. On nomme *biens paraphernaux*, ceux dont l'administration et la disposition est réservée aux femmes, et qui ne font partie de ceux apportés en dot au mari, et qui lui sont soumis pendant le mariage.

On considère comme paraphernal tout ce que la femme, mariée sous le régime dotal, ne s'est pas constitué en dot, expressément ou tacitement. Si le contrat de mariage ne contenait aucune constitution de dot, tous les biens seraient paraphernaux [1574].

Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus [1575]. Si même il ne restait rien au mari, la femme devrait supporter entièrement toutes les charges du mariage [1448]. Charges sur les biens paraphernaux.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux. Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice [1576]. Elle ne pourrait non plus faire des baux à *longues années*, parce qu'on les considère comme une espèce d'aliénation. Administration et jouissance de la femme.

1° Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle, comme tout mandataire [1577]. Administration et jouissance du mari.

Si la femme qui a donné procuration au mari, ne lui a pas imposé spécialement la charge de lui rendre compte, ses héritiers ne pourront réclamer, à la dissolution du mariage, aucune restitution. A raison de la confiance qui doit régner entre époux, le juge présumerait que le mari a remis à sa femme les fruits au fur et à mesure qu'il les a recueillis. Ce que nous disons des fruits et des intérêts ne serait pas applicable au prix des aliénations; la même raison n'existe pas : le mari qui aurait reçu de sa femme un mandat pour consentir une vente et pour en recevoir le prix, devrait rendre compte du prix qu'il aurait perçu.

Dans le for de la conscience, il faudra s'en tenir à la volonté connue de la femme; mais, à défaut de cette connaissance, on pourra suivre les présomptions de la loi.

2° Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de sa femme, qu'à la présentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors [1578]. La loi sup-

pose que le mari a employé les fruits, du consentement de la femme, aux besoins du ménage, ou les lui a remis au fur et à mesure qu'il les a recueillis.

Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés [1579] : il serait considéré comme possesseur de mauvaise foi. Dans le for extérieur, l'opposition de la femme doit être constatée par un acte en forme ; mais, dans le for intérieur, aucune formalité n'est requise. Le mari sera tenu de restituer tous les fruits qu'il aurait perçus contre la volonté de la femme, de quelque manière que cette volonté lui soit connue.

3° Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier [1580].—Voyez les art. 600 et suivans.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts; et les effets de cette société seront réglés comme il est dit art. 1499 et 1498. — Voyez au mot *communauté entre époux.*

DROITS CIVILS.

1° Caractères des droits civils; 2° leur jouissance par un Français; 3° leur jouissance par l'étranger; 4° comment on les perd; 5° réintégration dans les droits civils.

CHAPITRE Ier.

Caractères des droits civils.

Il faut distinguer les droits civils des droits politiques. Les droits politiques consistent dans la faculté qu'ont les citoyens de concourir plus ou moins à l'exercice des fonctions publiques : ce sont ceux d'être électeur, éligible à la chambre des députés, au conseil du département, de pouvoir être admis à tous les emplois.

Ils ne s'acquièrent et ne se conservent que conformément à la charte constitutionnelle [C. civ., art. 7].

Sans jouir des droits politiques on peut jouir des droits civils, c'est-à-dire de ceux qui résultent de la jouissance de la qualité de Français. Les principaux sont ceux de la puissance paternelle, d'être nommé tuteur, membre d'un conseil de famille, de pouvoir disposer de ses biens par testament.

CHAPITRE II.

Jouissance des droits civils par les Français.

Tout Français jouira des droits civils [art. 8]; mais il ne faut pas confondre la jouissance des droits civils avec leur exercice. Tous les Français jouissent des droits civils, mais tous n'en ont pas le libre exercice. Le mineur, par exemple, la femme mariée, jouissent des droits civils, mais ne peuvent les exercer par eux-mêmes : l'un est soumis à l'autorité d'un tuteur, l'autre à celle du mari.

Du principe que tout Français jouit des droits civils et de la suppression légale des couvens, il suit que les religieux ont été rendus de plein droit à la vie civile. En conséquence ils ont pu, aux yeux de la loi, encore qu'ils ne fussent pas dégagés de leurs vœux par l'autorité spirituelle, tester dès l'instant de leur sécularisation (Sirey, 14, 2, 10). Mais l'obligation de conscience n'a pu être levée que par l'autorité ecclésiastique. Le religieux qui avait contracté des vœux a donc dû continuer à les observer, s'il n'en a obtenu dispense du souverain pontife.

Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français [10]. Il en serait de même s'il avait été conçu d'un Français avant que son père eût perdu sa qualité : *Infans conceptus pro nato habetur, quoties de ejus commodis agitur.*

Quant à l'enfant naturel, s'il est reconnu par un étranger, il n'aura jamais été Français; s'il prétend que la reconnaissance a été frauduleuse, il pourra la contester [339].

CHAPITRE III.

Jouissance des droits civils par l'étranger.

L'étranger peut être naturalisé Français, ou être autorisé à établir son domicile en France, ou avoir seulement un permis de séjour.

Naturalisation. 1° Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait à l'étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission [9].

Tout enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9 que nous venons de citer.

L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari [12]. Si elle avait épousé un étranger qui se serait fait natulariser, elle ne deviendrait pas Française, parce que, dit M. Legat, elle n'a pu penser, en se mariant, que son mari abdiquerait sa patrie.

Hors ces cas un étranger devient citoyen français, lorsque ayant atteint l'âge de 21 ans accomplis et obtenu la permission de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. La durée de la résidence peut cependant être réduite à un an quand l'étranger sollicite la naturalisation pour services importans, talens, inventions, industrie utile ou grands établissemens formés en France. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui doivent être transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adresse avec son avis au ministre de la justice. L'autorisation est conférée par une ordonnance spéciale, prise sur le rapport d'un ministre, le conseil d'État entendu. Depuis l'ordonnance du 4 juin 1814 il y a une différence entre le Français d'origine et le Français naturalisé. Ce dernier ne peut participer à la puis-

sance législative que comme électeur. Il lui faut de grandes lettres de naturalisation, vérifiées par les deux chambres, pour être admis comme pair ou député (Const. 22 frim. an VIII; Sén.-cons. an XI; Déc. 17 mars 1809).

2° D'après l'art. 16 de la loi organique, on ne pourra être nommé évêque, si l'on n'est originaire français. Ces expressions amèneraient à croire qu'un étranger, même naturalisé, ne pourrait être pourvu d'un évêché en France. Ce sentiment paraît d'autant plus plausible que le concordat formant une loi spéciale postérieure à la constitution de l'an VIII, doit être restreint, quant à ses effets, selon que l'exigent les termes dans lesquels l'art. 16 est conçu.

Cependant comme nos lois actuelles ne distinguent pas entre le Français d'origine et l'étranger naturalisé; que d'après l'art. 1er de l'ordonnance du 4 juin 1814, l'étranger naturalisé peut siéger à la chambre des pairs et à celle des députés, on ne peut refuser à un étranger naturalisé la faculté de pouvoir être nommé évêque. Mais faut-il que l'évêque étranger obtienne des lettres de grande naturalisation vérifiées par les deux chambres? Il en est dispensé, puisque aucune loi ne l'y astreint. Si les pairs et les députés y sont soumis, c'est en vertu de l'ordonnance de 1814. Mais les motifs qui ont fait porter cette ordonnance ne sont pas applicables aux évêques, dont les fonctions n'ont rien de législatif et sont, dans le système politique, d'une moindre importance. Les évêques pourront donc recevoir leur nomination après qu'ils auront été naturalisés conformément aux règles communes à tous les étrangers.

3° L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider [13]. Cependant, quoique jouissant de nos droits civils, l'étranger autorisé à fixer son domicile en France demeure toujours soumis au statut personnel de son pays, c'est-à-dire qu'il ne peut invoquer les lois françaises pour régler son état et sa capacité ; par conséquent, s'il était sous le coup de la mort civile, la loi de sa patrie Domicile.

l'atteindrait en France. C'est ce qui a été jugé par la cour de Paris le 13 juin 1814. Busqueta, moine et diacre espagnol, vint en France en 1807 pour y enseigner les langues. Sur une supplique adressée au cardinal légat, il obtint la permission, après avoir promis de garder son vœu de chasteté, de porter un habit laïque. En 1809 il lui fut permis par le gouvernement français d'établir son domicile en France et d'y jouir des droits civils tant qu'il y demeurerait. Quelques jours après, Busqueta se maria avec la dame Styles, divorcée. Cette union n'ayant pas été heureuse, la femme Styles demanda l'annulation du mariage, qui lui fut accordée pour les motifs suivans : « Qu'il ne peut y avoir de mariage qu'entre personnes que la loi en rend capables ; que cette capacité, comme ce qui intéresse l'état, se règle par le statut personnel qui affecte la personne et la suit en quelque lieu qu'elle aille et se trouve ; que Busqueta, capucin et diacre, était, à ce double titre, inhabile au mariage en vertu des lois de son pays ; que son incapacité n'avait point cessé lors de son union avec Caroline Styles ; qu'en effet, la fuite d'un apostat sur un sol étranger, pour se soustraire aux peines que lui attiraient ses déportemens, sa résidence successive en différentes villes, ne constituent pas la preuve de l'abdication d'une patrie à laquelle on n'est pas présumé renoncer sans espoir de retour ; qu'enfin admettre le système de Busqueta, ce serait, par un alliage monstrueux, reconnaître un mariage valable dans un état et nul dans l'autre. »

Simple séjour.

4° L'étranger, bien qu'il n'ait pas obtenu du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France, y jouit cependant des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient [11]. La loi du 14 juillet 1819 leur permet même d'une manière absolue de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume ; mais elle ne les a habilités que pour succéder, disposer et recevoir : l'art. 11 conserve donc toute sa force pour tous les autres cas.

5° Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française [3]. L'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, et pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français [14]. Mais réciproquement si un Français a contracté avec un étranger, soit en France, soit en pays étranger, il pourra être cité par l'étranger devant un tribunal de France [15]. Observations.

CHAPITRE IV.

De la privation des droits civils.

1° Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français; 2° privation des droits civils par suite d'une condamnation judiciaire; 3° privation des droits civils par suite de l'émission des vœux de religion; 4° privation des droits civils par suite des lois portées contre les prêtres insermentés.

SECT. Ire. — Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

La qualité de Français se perdra : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le roi de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour; les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour [17].

Un décret du 7 janvier 1808 porte : « En exécution de l'art. 17 du code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par nous sur le rapport de notre ministre des cultes. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux *dispositions* précédentes, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles Évêque in partibus.

aient été examinées au conseil d'État et que nous en ayons permis la publication. Mais il est évident que la défense faite par le décret de 1808 n'a aucun fondement dans la loi.

En effet, 1° par l'acceptation d'un évêché *in partibus*, on n'est pas naturalisé en pays étranger, puisque, comme tout le monde le sait, ce n'est qu'un titre qui ne demande aucun déplacement.

2° L'évêque *in partibus* n'est pas chargé de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

D'abord ce ne sont pas des fonctions publiques dans le sens de la loi; un avis du conseil d'État des 4 et 21 janvier 1812 (cinquième question) en restreint la signification aux fonctions exercées près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, ou dans une administration publique étrangère; et la Cour de cassation a jugé (15 nov. 1836) qu'on ne doit pas y comprendre des fonctions qui se rattachent exclusivement au culte. Le parlement de Rouen avait jugé, le 10 août 1647, qu'un Français n'avait pas perdu sa qualité pour avoir accepté du roi d'Angleterre des bénéfices ecclésiastiques.

Ensuite la collation d'un évêché ne peut être regardée comme conférée par un gouvernement étranger. Le pape, comme roi de Rome, est un souverain étranger; mais comme souverain pontife, il est de toutes les nations. Il est faux, il est anticatholique d'appeler le père commun des fidèles un étranger; d'appeler son administration spirituelle, en vertu de laquelle il confère les évêchés, un gouvernement politique.

Depuis la séparation de l'État d'avec l'Église, il est absurde que pour avoir accepté un titre purement ecclésiastique, que pour avoir reçu un caractère tout spirituel, on perde ses droits civils. A-t-on forfait à l'honneur? a-t-on menacé l'ordre social? s'est-on montré ingrat à la patrie pour avoir accepté, sans autorisation, le titre d'évêque de Maroc? Y a-t-il proportion entre la peine et la contravention, si contravention peut exister en pareille matière?

3° L'évêque *in partibus* ne fait pas d'établissement en pays étranger sans esprit de retour, puisque sa nomination n'exige pas qu'il sorte de France. C'est au surplus ce que suppose le gouvernement quand il accorde l'autorisation sur la demande de l'évêque élu.

Concluons de tout cela : 1° que ce décret fait une fausse application de l'art. 17 du code civil; 2° qu'il viole la liberté des cultes, en s'attribuant de punir un fait sur lequel il n'a aucune compétence; 3° que, par conséquent, il n'est pas obligatoire.

Ce serait autre chose si un évêque quittait sa patrie, ou bien si un ecclésiastique, d'un rang quelconque, allait exercer ses fonctions ecclésiastiques hors de la France. Cependant, relativement aux fonctions ecclésiastiques, nous devons faire la distinction indiquée plus haut. Si elles n'ont rien que de spirituel, le prêtre qui les exerce en pays étranger, a été plutôt soumis à l'autorité spirituelle qu'à l'autorité civile, et n'a pas perdu conséquemment la qualité de Français. Si le prêtre, au contraire, est réputé par la loi du pays fonctionnaire public, s'il a prêté serment de fidélité au monarque, s'il a reçu un traitement comme en France, il est censé avoir renoncé à sa qualité de Français (Cass., 17 nov. 1818).

Française mariée à un étranger.

Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari [19]; mais elle conserverait la qualité de Française, si le mari qu'elle a épousé, étant Français au moment du mariage, était devenu étranger; car on ne peut la punir d'avoir rempli l'obligation que lui impose la loi de suivre son mari.

Service militaire.

Le Français qui sans autorisation du roi prendra du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français. Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du roi, et recouvrer la qualité de Français, qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen. Le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie [21]. — Voyez le décret du 26 août 1811.

Remarque. Il ne faut pas confondre la perte de la qualité de Français avec la mort civile, dont nous nous occuperons dans la section suivante. L'effet propre de la perte des droits attachés à la qualité de Français, est de nous faire retrancher de la société particulière qui constitue la France. L'effet de la mort civile est de nous retrancher de la société générale. On peut perdre les droits civils français, sans être frappé de mort civile; mais on ne peut perdre la vie civile sans perdre les droits civils. Les effets doivent donc être différens. Ainsi le Français devenu étranger, peut se marier validement en pays étranger, et s'il rentre en France avec l'autorisation du roi [18], il y jouira des droits civils, et la validité de son mariage y sera reconnue. Tandis que le mort civilement ne peut, même en pays étranger, se marier validement, et s'il est en France, il lui sera refusé de jouir de plusieurs droits qui sont accordés à l'étranger.

SECT. II. — De la privation des droits civils par suite d'une condamnation judiciaire.

La privation des droits civils qui résulte d'une condamnation judiciaire peut être totale ou partielle.

ART. Ier. — De la privation totale des droits civils, ou mort civile.

1° Caractères de la mort civile; 2° quels actes emportent la mort civile; 3° effets de la mort civile; 4° date de la mort civile.

§ Ier. — Caractères de la mort civile.

La mort civile est l'état d'une personne privée de toute participation aux droits civils. Cette expression n'est pas parfaitement exacte : elle dit trop, parce que le mort civilement conserve certains droits, tels que le droit de recevoir à titre d'aliment par donations entre vifs ou testamentaires. Elle dit trop peu, puisqu'elle enlève à celui qui en est frappé la propriété des biens, qui est de droit naturel et non pas seulement de droit civil. Mais elle a été conservée comme exprimant la plus grande des incapacités (M. Dalloz).

Elle est plutôt regardée comme l'effet d'une autre peine que comme une peine. Cependant elle a été prononcée comme peine principale par le décret du 6 avril 1809.

§ II. — Quels actes emportent la mort civile.

La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile [23]. Cet article, au premier coup d'œil, paraît inutile; cependant il n'en est pas ainsi : la mort civile rendra nul le testament de celui qu'elle atteindra, et trouvera d'ailleurs son application dans le cas où la condamnation aurait été prononcée par contumace, et où le condamné, jugé contradictoirement, serait parvenu à s'évader.

Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aura attaché cet effet [24]. Les peines afflictives qui, outre la condamnation à la mort naturelle, emportent la mort civile, sont les travaux forcés à perpétuité et la déportation [C. pén., 18].

§ III. — Effets de la mort civile.

1° Nous considérerons d'abord le cas où la condamnation a été contradictoire, et puis le cas où elle a été prononcée par contumace.

Les condamnations *contradictoires* sont celles que l'on prononce contre les individus présens, auxquels on laisse la liberté de se défendre. Les condamnations *par contumace* sont celles que l'on prononce contre l'accusé qui ne se présente pas dans le délai prescrit, ou qui, ayant été saisi, s'est évadé et n'a pas assisté à son jugement.

2° Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. Il ne peut plus ni recueillir aucune succession ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite. Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, Condamnations contradictoires.

soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. Il ne peut être nommé tuteur ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture [25].

Ainsi, dès que la mort civile a frappé un individu, elle le dépouille de ses propriétés, et lui enlève tous les droits qui ne sont pas nécessaires à son existence, ou qui ne sont pas du nombre de ceux qu'on appelle *droits des gens*. Les droits politiques, les droits civils, les droits de famille civile lui sont enlevés. Cependant comme la fiction de la loi ne pouvait, en laissant la vie au condamné, le priver de ce qui est nécessaire pour la soutenir, il a fallu le maintenir dans la jouissance de certains droits. C'est pour cela que le code lui permet d'acheter, de vendre, de commercer, de recevoir des alimens par donations entre vifs ou testamentaires. Mais le mort civilement ne pourrait léguer les biens acquis pendant qu'il était sous le coup de la peine, car s'il conserve ses droits naturels, s'il a une famille naturelle, il n'a pas de droits civils, ni de famille civile.

3° Il n'y a aucun doute que le mariage du mort civilement ne soit annulé, quant à ses effets civils. Mais la loi a-t-elle voulu rompre le lien? C'est une question fort débattue par les auteurs : MM. Toullier et Nougarède ne le pensent pas; MM. Merlin, Delvincourt, Dalloz, soutiennent au contraire que le lien est rompu aux yeux de la loi, et que l'autre conjoint peut contracter un nouveau mariage. Le premier sentiment, qu'adopte M. Carrière, est le seul que la religion et les

mœurs puissent avouer ; cependant il serait à craindre que les tribunaux ne le suivissent pas. Voici nos motifs.

Lorsque la chambre des pairs discutait le projet de loi relatif à la répression des crimes et des délits de l'armée, M. Frayssinous demanda des explications sur les suites de la mort civile qui pouvait être encourue ; il posa la question en ces termes : «La législation ordinaire que l'on propose d'appliquer ici laisse-t-elle ou non subsister le lien conjugal après la condamnation à une peine emportant la mort civile?» MM. Siméon, Chifflet, Kergariou, Saint-Roman, étaient pour l'affirmative : « On ne peut, disaient-ils, faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement. Le système de la dissolution du mariage ayant été abandonné par la loi sur l'abolition du divorce, toutes les conséquences de la permission du divorce doivent disparaître ; dès-lors le lien conjugal ne saurait être rompu que par la mort naturelle. »

MM. Decazes, Molé, Portalis, Vatismenil, furent d'un avis contraire. A la question de M. Frayssinous, le garde-des-sceaux répondit : « Quelque triste que soit cette vérité, et sous le rapport purement social, et quant à la dignité du lien religieux, il faut reconnaître que dans l'état actuel des choses, le mariage est dissous par la mort civile. Deux dispositions du code sont relatives à ce point : celle de l'art. 25, qui ne déclare le mariage dissous que quant à ses effets civils, pourrait encore laisser matière à quelque controverse, mais il n'est pas possible d'en élever contre la disposition de l'art. 226, qui place la mort civile au nombre des causes qui dissolvent le mariage, et qui la met, sous ce rapport, sur la même ligne que la mort naturelle. En présence de cette disposition que la loi sur le divorce n'a point abrogée, il est plus que probable que les tribunaux ne pourraient se dispenser de déclarer le lien rompu et d'autoriser, de la part de l'autre conjoint, un second mariage » (*Moniteur*, année 1829, avril 22 et suiv., p. 585).

4° Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue et dont il se trouvera en possession au

jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence. Néanmoins, il est loisible au roi de faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera [33].

Condamnation par contumace.

5° Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils. Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens [28]. Le contumax n'étant pas privé de la *jouissance* des droits civils, une succession pourrait être ouverte en sa faveur; mais comme il est privé de l'*exercice* des droits civils, il ne pourrait demander le partage d'une succession, ni être témoin dans un acte solennel, etc.

Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement [29].

6° Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera pas représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice. Mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aura produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice [30]. Ainsi, ses biens seront irrévocablement dévolus à ses héritiers; il ne pourra réclamer aucune succession ouverte en sa faveur pendant cet intervalle; les conventions matrimoniales auront été dissoutes; et les enfans conçus pendant la mort civile

seront réputés illégitimes. Mais de nouveaux droits pourront s'ouvrir pour lui, à la date de son absolution.

En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir [32].

§ Ier. — Date de la mort civile.

Condamnations contradictoires.

Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie [26]. Les auteurs expliquent diversement cette disposition.

1° S'il s'agit de la mort naturelle, les uns enseignent que la mort civile commence au premier minuit du jour de l'exécution : le texte de la loi est favorable à cette interprétation. Les autres soutiennent que la mort civile n'est encourue que du moment de l'exécution, parce n'étant que l'effet de la peine, elle ne saurait précéder la cause qui la produit. Pendant l'intervalle de la condamnation à l'exécution le condamné pourra, comme auparavant, vendre ses biens, faire des donations entre vifs, pourvu que ces actes ne soient pas frauduleux des droits d'un tiers ou du fisc; mais il ne pourra faire testament [25].

2° S'il s'agit de déportation, les auteurs sont plus divisés encore. M. Carnot prétend que la mort civile date du jour de l'affiche prescrite par l'art. 36 du code de procédure criminelle; MM. Merlin et Paillet, du jour où le condamné a mis le pied sur le sol étranger; la cour royale de Toulouse a jugé que la peine était encourue lorsqu'il y a transport du condamné hors du territoire continental (21 août 1820). La loi de 1832 portant que dans le cas où il n'y aurait pas de lieu désigné, la déportation sera convertie en une prison perpétuelle, il semble qu'alors la mort civile est encourue, ou du moment où l'on se met en marche, ou bien du moment où le condamné est arrivé au lieu de sa détention.

3° La condamnation aux travaux forcés à perpétuité est censée exécutée lors de l'exposition du condamné.

Condamnation par contumace

4° Les condamnations par contumace n'emporteront la

mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter [27].

2° Le mariage est-il dissous après l'expiration des cinq ans, ou bien ne l'est-il qu'après l'expiration de vingt ans ? Le premier sentiment, soutenu par MM. Merlin, Dalloz et par un arrêt de la cour de Douai (3 août 1819), est appuyé sur la combinaison de l'art. 25 avec l'art. 27. La seconde opinion est embrassée par MM. Delvincourt et Rogron. Outre qu'elle s'éloigne moins du respect dû au lien du mariage, elle paraît plus solidement appuyée que la précédente. En effet, l'art. 227, qui est spécial pour le mariage, ne le déclare dissous que par la condamnation devenue définitive; or, une condamnation n'est devenue définitive que lorsqu'elle est prescrite par le laps de vingt ans; jusqu'à cette époque elle peut être purgée [Voyez les art. 476, 635, 641 du code d'instruction criminelle].

ART. II. — Privation partielle des droits civils.

1° La condamnation à la peine des travaux à temps, de la détention, de la réclusion et du bannissement emportera la dégradation civique [C. pén., 28]. Or, la dégradation consiste, 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics; 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration; 3° dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens; 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille; 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant [*idem.*, art. 34].

2° Quiconque aura été condamné à la peine des travaux

forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs, subrogés-tuteurs aux interdits [*idem*, art. 29.]

3° Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° du vote et du suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations [*idem*, art. 42].

SECT. III. — PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DE L'ÉMISSION DES VOEUX DE RELIGION.

Dans l'ancienne jurisprudence on reconnaissait une mort civile provenant de l'abdication volontaire de la vie civile que faisait un religieux en prononçant des vœux solennels. Le code ayant déclaré [8] que tout Français jouit des droits civils et aucune loi n'ayant reconnu en France les vœux solennels, il s'ensuit que le religieux, au moins dans le for extérieur, conserve, nonobstant l'émission de ces vœux, la jouissance et l'exercice des droits civils.

Mais existe-t-il aujourd'hui en France des vœux solennels, et par suite, le religieux qui les émet encourt-il dans le for de la conscience la perte de la vie civile? Le souverain pontife n'a pas voulu se prononcer sur les vœux émis dans les monastères supprimés à l'époque de la révolution ; du moins c'est la réponse qui a été faite relativement aux vœux des trappistes. Quant aux vœux émis dans l'état de notre législation actuelle, plusieurs brefs portent que les vœux faits dans les con-

grégations religieuses de femmes ne sont pas solennels. Enfin, relativement aux vœux des hommes, le pape a déclaré que ceux des trappistes seront regardés à l'avenir comme simples; mais nous ne connaissons aucune décision qui assimile aux trappistes les autres religieux. Voici le bref :

Supplique. « Beatissime pater, episcopus N..... in Galliâ, humi« liter Sanctitati vestræ exponit quòd sacra pœniten« tiaria die 6ª, ap. 1831. N.... diœcesis N...., qui à « pluribus annis, spreto voto religionis in monasterio « trappistarum à se emisso, cum N... diœcesis nostræ « nupserit, injunxerit ut sese ab illâ muliere se separet « quâcum tum civili, tum ecclesiastico matrimonio « jungitur et quæ cohabitationem repetit. Prædictus « N.... nullo ordinis impedimento ligatus, in libello « supplici se votum solemne emisisse dicebat; atta« men in præsenti Ecclesiæ gallicanæ statu vota so« lemnia non videntur existere prout concluditur ex « pluribus S. Pœnit. rescriptis, et eò quod vota pau« pertatis, necnon in pluribus casibus alia vota legibus « civilibus impediuntur. Orator illis rationibus ductus, « matrimonium dicti N.... validum declarasset, nisi « propter obsequium et reverentiam Sanctitatis vestræ « decisionibus debita, ab hoc proposito rescedendi sibi « incumbere legem persuasum habuisset. Quocirca spe« rat quòd Sanctitas vestra ponderatis rationibus et mo« mentis superiùs expositis, matrimonium N.... ratum « habebit » (Feriâ 4ª die 1ª martii 1837).

Réponse. « Perillustris ac reverendissime domine uti frater. « Perlatæ jàm diù fuerunt ad SSmum. D. P. P. Grego« rium litteræ amplitudinis tuæ præclarum in S. Se« dem præferentes obsequium, quibus significabas de « N... diœcesis N... qui religiosum Trappensium insti« tutum in quodam Galliæ cœnobio professus erat, sed « posteà votis quæ nuncupaverat contemptis, cum mu« liere quâdam tuæ diœceseos nomine N.... matrimo« nium contrahere ausus est; quique deinde cùm pos« tulasset votorum dispensationem à S. pœnitentiariâ « contrarium suis precibus rescriptum accepit. Hoc « autem impedimento fuisse addebas quominùs præ-

« dictum matrimonium validum declarare posses, « etsi vota illa quæ N... in supplici suo libello solem- « nia dixerat, tibi quidem simplicia esse viderentur; « atque id ex aliis nonnullis ejusdem S. Pœnitentiariæ « rescriptis colligi crederes. Extant sanè rescripta hu- « jus modi circa moniales de quibus non semel respon- « sum est : *Vota quæ in præsenti rerum statu à monia- « libus in regno Galliarum emittuntur, uti simplicia à S. Sede « existimari.* Sed quoniam nullum à Sede apostolicâ edi- « tum habetur simile decretum de religiosis viris, quo- « rum sanè conditio à conditione monialium non uno « capite diversa est, hinc quæstio illa de votis Trappen- « sium suis speciatim momentis pro rei gravitate pon- « deranda erat, idque ipsum fieri præcepit Sanctitas « Sua, postquàm præsertim alii plures qui vota in eo « instituto emiserant, missis item supplicibus libellis, « adjunctâque episcopi commendatione dispensationem « similiter petiêre. Itaque re deinceps ad S. Congrega- « tionem hancremissâ et ab eminentissimis patribus col- « legis meis in pluribus cœtibus sedulò expensâ, eorum- « que suffragiis ad summum Pontificem delatis, tandem « Sanctitas Sua die primâ hujus mensis ex consilio Con- « gregationis ejusdem decrevit : vota Trappensium, quæ « ab eo die in posterùm intra fines Galliarum régni « emitterentur, tanquàm simplicia habenda, idque do- « nec aliter a sanctâ Sede apostolicâ statuatur. Ad vota « verò anteà emissa quod attinet, idem S. Pontifex, gra- « vissimis ductus rationibus, abstinendum censuit à « quocumque judicio circa eadem proferendo. Atta- « men ad peculiares respiciens quorumdam circum- « stantias, qui, ut suprà indicatum est, votorum suo- « rum relaxationem postulaverant, ipsorum precibus « congruâ scilicet causarum gravitate commendatis « exorari se passus est. Juxta hæc igitur, accipies ad- « junctum hisce litteris rescriptum S. hujus Congrega- « tionis, quo tibi à Sanctitate Suâ potestas delegatur ut « cum prædicto N... dispenses (Romæ, XII Kal. april. « 1837). Cardinalis PACCA. »

SECT. IV — PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DES LOIS PORTÉES CONTRE LES PRÊTRES INSERMENTÉS.

Législation. 1° Par le décret du 12 juillet 1790 les évêques et les curés avaient été soumis à l'obligation de prêter serment qu'ils maintiendraient la constitution civile du clergé; par celui du 15 avril 1791, la même obligation fut étendue aux chapelains desservant les hôpitaux et prisons. Le décret du 26 août 1790 enjoignit à tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment par les décrets précédens, ne l'avaient pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'avaient rétracté et avaient persisté dans leur rétractation, de sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et, dans quinzaine, hors du royaume, en prenant un passe-port. Par le décret du 23 avril 1793, tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et lais qui n'avaient pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, furent condamnés à être transférés à la Guyane française; les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs durent être enfermés sous huitaine dans une maison particulière dans le chef-lieu du département. La dénonciation de six citoyens suffisait pour faire déporter un prêtre même assermenté. Enfin ce fut le décret du 29 vendémiaire an II qui porta la peine de mort contre les prêtres non assermentés.

Le décret qui avait ordonné de transporter à la Guyane les prêtres insermentés, n'avait porté contre eux ni la peine de la mort civile, ni celle de la confiscation de leurs biens. Cette double peine fut prononcée contre eux par le décret du 17 septembre 1793 portant que les lois relatives aux émigrés sont en tous points applicables aux prêtres déportés; et par le décret du 29 vendémiaire an II qui assimile aux émigrés les prêtres déportés volontairement et avec passe-port, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la reclusion.

2° Le décret du 20 fructidor an III disposa que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la république, seraient restitués à leurs familles. Celui du 22 fruc-

tidor de la même année prescrit le mode d'exécuter la remise des biens. Il porte :

« Les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus, pour n'avoir pas prêté les sermens ordonnés, ou comme ayant été dénoncés par six individus, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation (art. 1er). »

« Les biens ou leur valeur seront remis sans délai, et suivant le mode ci-après, soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de déportation, reclusion ou mort civile, et restitués dans les droits de citoyen, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux desdits ecclésiastiques qui resteront en état de mort civile par les jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou reclusion à vie (art. 3). Les héritiers présomptifs seront ceux qui, au moment de la déportation ou reclusion, auraient succédé auxdits ecclésiastiques, s'ils étaient morts naturellement (art. 4). »

« Les héritiers ne pourront rien réclamer du trésor public pour restitution de loyers, intérêts ou fruits perçus par la république : ces objets resteront compensés avec les frais de gardien et de séquestre. Ils ne pourront rien réclamer non plus contre le trésor public pour défaut de rentrés de créances ni pour retard de réparations. Ils prendront les choses dans leur état actuel, sauf les droits qu'ils pourront faire valoir devant les tribunaux, contre les particuliers, administrateurs ou préposés qu'ils accuseront d'enlèvement, de soustraction ou d'autres abus. Les bijoux, or, argent et autres effets des condamnés, qui ont été déposés dans les greffes ou autres lieux lors de leur arrestation ou condamnation, et qui existent encore en nature, seront remis aux héritiers. Les bois de haute futaie qui auraient été coupés ou abattus par les ordres de corps administratifs ou agens nationaux, seront estimés, eu égard à leur valeur au temps do leur enlèvement, pour le prix être restitué. Les ventes de meubles et immeubles faites antérieurement au décret de surséance sont confirmées; le prix seul qui a été ou qui sera payé au trésor public, sera restitué aux

héritiers (Déc. 21 prairial an III, combiné avec celui du 22 fruct. de la même année).

« La disposition des articles précédens ne sera point applicable aux évêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques, ni à leurs héritiers, bien que lesdits ecclésiastiques fussent au cas de la déportation ou reclusion pour refus ou rétractation de prestation de serment, lorsqu'ils seront sortis du territoire de la république ou pays réunis, sans y avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi promulguée en France, ou par arrêté ou délibération des représentans du peuple ou de quelque corps administratif public dans le ressort du district où ils avaient leur domicile. »

3° Les lois qui prononçaient la peine de déportation ou de reclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des sermens, ou à des déclarations ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugemens comme réfractaires, ou pour cause d'incivisme; celles qui les assimilaient aux émigrés; celles qui avaient été portées contre ceux qui avaient donné retraite aux prêtres insermentés, furent abrogées par la loi du 7 fructidor an V. Le rappel des prêtres déportés fut révoqué par la loi du 19 fructidor an V. Après le 18 brumaire an VIII, la plupart rentrèrent en France et furent rétablis dans la vie civile; enfin tous furent rappelés à l'époque du concordat.

Division des prêtres en diverses classes.

On peut ranger les ecclésiastiques en quatre classes : 1° les déportés *volontairement* et avec passe-port : on appelait ainsi ceux qui, n'ayant pas voulu prêter le serment, furent obligés de sortir de France dans un délai déterminé; 2° les *dénominativement* déportés, ou ceux qui furent déportés après avoir été dénoncés pour incivisme; 3° ceux qui avaient quitté la France sans y être contraints ni autorisés; 4° les reclus.

1° Les déportés volontairement et les déportés dénominativement furent frappés de la mort civile à compter de la promulgation du décret du 17 septembre 1793. Mais il y a entre eux une différence par rapport à l'ouverture de leur succession. Lorsqu'un prêtre déporté ou même reclus en vertu d'un jugement ou arrêté, est dé-

cédé en état de mort civile, ses biens ont dû être recueillis par ceux qui auraient dû être ses héritiers au jour de sa déportation, ou de sa reclusion, s'il fût mort naturellement à cette époque; au lieu que les biens du déporté volontairement ont dû être recueillis par ceux qui étaient ses héritiers au 17 septembre 1793 : ce n'est pas du jour de sa déportation réelle que sa succession est ouverte, comme on pourrait le penser d'après l'art. 7 de la loi du 22 ventôse an II; c'est du moment où il a été frappé de mort civile par la loi qui l'assimile aux émigrés (Cass., 17 déc. 1823).

Les uns et les autres de ces déportés pouvaient être rétablis dans la possession de leurs biens, s'ils se faisaient relever de la mort civile. Quand ils ne se faisaient pas réintégrer dans leurs droits, les biens passaient aux héritiers de la manière que nous venons de le dire. Mais dans aucun cas, le prêtre déporté, rentré et amnistié, ne pouvait réclamer ses biens abandonnés de fait, avant son amnistie, à ses héritiers, en exécution d'un arrêté administratif et du décret du 22 fructidor an III; toutefois, quand les héritiers n'avaient pas obtenu la main levée du séquestre avant l'amnistie, alors même que de fait ils auraient joui des biens après la loi du 22 fructidor, comme l'abandon n'avait pas été consommé, le prêtre rentré et amnistié a pu reprendre ses biens (Cass., 7 mars 1812). Bien plus, la même Cour a jugé, par un arrêt de rejet en date du 10 mars 1813, que l'envoi en possession obtenu par les héritiers présomptifs des prêtres déportés, en exécution des lois de l'an III et de l'an IV, n'opérait pas une mutation parfaite, semblable à celle qui serait résultée du consentement de ces prêtres; d'où la conséquence que si ceux-ci étaient relevés de leur déportation, il n'était pas nécessaire, pour qu'ils fussent réputés réintégrés dans leurs biens, que la propriété leur en eût été rétrocédée par leurs héritiers par acte exprès, il suffisait que ceux-ci eussent toléré qu'ils en reprissent la possession ou qu'ils en jouissent comme propriétaires.

2° Les prêtres qui avaient quitté la France sans y être autorisés ni forcés, furent considérés et inscrits comme émigrés, et la confiscation fut maintenue à leur égard,

alors même qu'elle était levée à l'égard des prêtres déportés. En conséquence, l'État a été saisi non seulement de leurs biens, mais aussi des successions qui leur étaient échues durant la mort civile (Cass., 24 fév. 1813).

3° Quant aux prêtres reclus, le conseil d'État, considérant que la reclusion est exclusive de l'émigration, a décidé que les prêtres de cette classe n'avaient pu être assimilés aux émigrés, et que leurs héritiers présomptifs devaient leur rendre leurs biens sans délai.

Observations. Les lois qui ont dépouillé les prêtres déportés étant évidemment injustes, n'ont conféré aucun droit à l'État ni aux héritiers sur ces biens par eux usurpés. Les décrets impériaux, les avis du conseil d'État, les jugemens des tribunaux basés sur les décrets, qui, depuis la libre profession du culte catholique, ont maintenu cette spoliation, ne peuvent concerner que l'ordre politique. A la vérité, nous pensons que les détenteurs des biens des émigrés ne sont pas tenus, depuis la loi sur l'indemnité, à réparer l'injustice dont ils se sont rendus coupables en achetant à l'État des biens qui ne lui appartenaient pas; mais il n'y a pas de parité entre ces deux cas; car aucune indemnité n'a été accordée aux prêtres dont les biens ont été usurpés par leurs héritiers présomptifs. En conséquence, ces héritiers, à moins d'une remise faite par les parties intéressées sont tenus en conscience à restituer les biens dont ils seraient détenteurs, ou leur valeur, s'ils les ont aliénés.

CHAPITRE V.

Réintégration dans les droits civils.

Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française [C. civ. 18]. Il n'est pas obligé de résider dix années consécutives sur le sol français.

La femme française qui aurait perdu sa qualité de Française en épousant un étranger, si elle devient

veuve, recouvrera sa qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer [19].

Le Français qui, sans l'autorisation du roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou se serait affilié à une corporation militaire étrangère, pourra rentrer en France avec la permission du roi, et recouvrer la qualité de Français en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen [21].

L'individu frappé d'une condamnation emportant la mort civile peut obtenir également la réintégration de ses droits par la grace du prince. Si la grace est accordée avant l'exécution du jugement, il n'aura pas perdu ses droits civils; si elle n'est accordée qu'après l'exécution du jugement, elle n'aura d'effet que pour l'avenir. En général, les individus qui recouvrent la qualité de Français ne peuvent s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque [20].

ÉCHANGE.

Nous parlerons, dans un premier chapitre, de l'échange ordinaire; et, dans un second chapitre, de l'échange administratif.

CHAPITRE Ier.

De l'échange ordinaire.

1° Nature de l'échange; 2° droits et obligations des copermutans; 3° renvoi aux dispositions relatives à la vente.

SECT. Ire. — Nature de l'échange.

1° L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre [1702].

Il est un contrat consensuel, c'est-à-dire qu'il s'opère par le seul consentement des parties, de la même manière que la vente [1703].

Il est un contrat commutatif, parce que chacune des parties s'engage à donner une chose qu'elle considère comme l'équivalent de celle qu'elle reçoit.

2° L'échange, qui a une très-grande affinité avec la vente, en diffère 1° en ce que la chose donnée en retour ne consiste pas en une somme d'argent, mais en un autre objet; 2° en ce que chacun des contractans est considéré comme acheteur et comme vendeur.

L'échange diffère de la donation mutuelle en ce que chaque copermutant a l'intention d'acquérir autant qu'il donne; tandis que, dans la donation mutuelle, les donateurs n'ont pas égard à la valeur de la chose qu'ils se donnent mutuellement.

SECT. II. — Droits et obligations des copermutans.

1° Si l'un des copermutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue [1704]. Il a été jugé que l'art. 1704 donne bien le droit de refuser la chose non livrée, mais non pas celui de reprendre la chose déjà livrée; par conséquent, on ne peut, dans ce cas, demander la résolution du contrat d'échange, tant qu'il n'y a que crainte d'éviction (Cass., 11 déc. 1815).

2° Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose [1705]. Mais on demande si l'action en revendication peut être exercée aussi bien contre le tiers-acquéreur de la chose donnée en contre-échange, que contre les parties contractantes? Donnons un exemple : *Primus* échange sa maison avec *Secundus* qui lui donne un jardin en contre-échange. *Secundus* vend à *Tertius* la maison qu'il vient de recevoir. *Primus* est évincé du jardin dont *Secundus*, son copermutant, n'était pas propriétaire : pourra-t-il revendiquer sa maison contre *Tertius?* Les auteurs et les tribunaux sont fort divisés sur cette question. L'opinion affirmative nous paraît plus probable : en effet, puis-

que d'après l'art. 1184 la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement; que, d'après l'art. 1654, le vendeur peut demander la résolution de la vente, si l'acheteur n'en paie pas le prix; que l'art. 1705 ne distingue pas entre le tiers-acquéreur et le copermutant qui a conservé la chose donnée en contre-échange, il faut en conclure que le copermutant évincé peut faire la revendication, aussi bien lorsque sa chose est passée entre les mains d'un tiers-acquéreur que lorsqu'elle est demeurée entre les mains de son copermutant. Sans doute, il faut, autant que possible, assurer la tranquillité des possesseurs; mais ce motif, qui peut devenir le fondement d'une disposition législative, ne peut la suppléer, ni abroger, à plus forte raison, les règles générales établies dans le titre des obligations, de la vente et de l'échange.

3° La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange [1706]. La raison en est que l'action en rescision n'est pas accordée à l'acheteur; or, chaque copermutant est censé vendeur et acheteur.

Cette disposition ne reçoit pas d'application dans le for de la conscience. Dans l'échange, aussi bien que dans la vente, la lésion oblige à restituer.

SECT. III. — Renvoi aux dispositions relatives a la vente.

Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange [1707]. Telles sont celles qui concernent la délivrance, la garantie pour cause d'éviction ou pour vices rédhibitoires, les nullités, etc.

CHAPITRE II.

De l'échange administratif.

Les formalités à observer pour l'échange administratif sont les mêmes que celles de la vente administrative, nous en traiterons conjointement sous la rubrique de la *vente*.

FABRIQUES D'ÉGLISES.



Le mot *fabrique* est pris quelquefois pour le temporel des églises; d'autres fois il désigne ceux qui en ont l'administration. Nous l'emploicrons dans cet article, selon les circonstances, tantôt sous l'une, tantôt sous l'autre de ces significations.

Les fabriques sont des établissemens publics dont la nature et l'organisation ont plusieurs rapports avec celles des communes. On y a séparé, comme dans les autres diverses administrations, l'action de la délibération. La délibération est confiée au conseil de fabrique, et l'action au bureau des marguilliers. On y trouve également un *ordonnateur* qui mandate les dépenses, et un *receveur* qui les acquitte. Le président du bureau est ordonnateur, et le trésorier receveur. Mais le trésorier ne doit pas être assimilé en tout point aux comptables ordinaires : non seulement il effectue les recouvremens et acquitte les dépenses, il agit en outre dans tous les actes où doit figurer l'administration active; par exemple, il accepte les dons et les legs, il défend devant les tribunaux les droits des fabriques.

Nous parlerons : 1° des administrateurs des biens des fabriques ; 2° de la comptabilité. Quant aux biens, aux revenus, aux charges des fabriques, à l'administration de leurs propriétés et produits, voyez aux mots *bail*, *dispositions, hypothèque, propriété, rente, usufruit, ventes*, etc.



PREMIÈRE PARTIE.

DES ADMINISTRATEURS DES FABRIQUES.

1° Administrateurs des fabriques de cures, succursales et chapelles vicariales; 2° administrateurs des fabriques de cathédrales, d'annexes, de chapelles de secours.

CHAPITRE Ier.

Administrateurs des fabriques de cures, succursales et chapelles vicariales.

Nous parlerons, en premier lieu, du conseil de fabrique; et, en second lieu, du bureau des marguilliers.

Nous avons réuni les chapelles vicariales aux succursales et aux cures, parce que l'ordonnance du 12 janvier 1825 les leur a assimilées.

SECT. Ire. — Du conseil de fabrique.

1° Composition du conseil ; 2° séances du conseil ; 3° fonctions du conseil.

ART. Ier. — Composition du conseil.

1° Conditions d'aptitude ; 2° nombre des membres et membres de droit ; 3° première formation ; 4° renouvellement; 5° époque de l'entrée en fonctions et durée des fonctions ; 6° annulation des élections ; 7° révocation ; 8° priviléges des membres du conseil.

§ Ier. — Conditions d'aptitude.

1° Les conseillers de fabrique doivent tous être catholiques (Déc. 30 déc. 1809, art. 3). Cette disposition atteint non seulement les membres élus et temporaires, mais encore les membres de droit; de manière que si le maire est protestant ou juif, il doit se faire remplacer par son adjoint, et si l'adjoint est lui-même protestant, il doit être remplacé par un membre du conseil municipal qui soit catholique. Dans le cas où tous les membres du conseil, le maire et l'adjoint, seraient non catholiques, aucun ne pourrait prétendre à entrer dans le conseil de fabrique, car on ne saurait confier à des hommes d'une religion différente et naturellement hostile au culte catholique le soin de pourvoir à son entretien et à la pompe de ses cérémonies. Ce que nous disons des protestans est applicable aux impies notoires. En effet, si la profession de l'hérésie, dans laquelle sont cependant conservés quelques dogmes catholiques, est une cause exclusive, il en doit être de même, à plus forte raison, Catholiques.

d'un système avoué qui nie toute vérité révélée, et souvent toute vérité religieuse.

Domiciliés. 2° Les conseillers doivent être domiciliés dans la paroisse dont les biens sont confiés à leurs soins. Or, on distingue trois sortes de domicile : le domicile politique, le domicile réel et la simple résidence ou domicile de fait. — Voyez au mot *domicile.*

Ni le domicile politique, ni le domicile réel, quand ils ne sont pas accompagnés de la résidence, ne rendent admissibles à la place de conseiller de fabrique. En effet, les prétentions à une charge doivent se concilier avec la possibilité d'en remplir les obligations. Or, supposez qu'un procureur du roi, ayant son domicile réel à Pau, exerce ses fonctions judiciaires à Lyon, évidemment il ne pourra veiller aux intérêts de la fabrique de Pau. Quant à l'exclusion de celui qui n'a dans une paroisse d'autre domicile qu'un domicile politique, elle ne peut souffrir de difficulté, cette espèce de domicile n'ayant d'autre objet que l'exercice des droits politiques.

La simple résidence suffirait-elle pour rendre apte à devenir fabricien? L'exclusion ne saurait provenir ici de l'impossibilité de concourir efficacement à la bonne administration des biens de la fabrique. Cependant, à s'en tenir à la rigueur de la loi, elle devrait être prononcée. En effet, l'art. 3 du décret précité exige que les membres du conseil soient domiciliés dans la paroisse; or, on entend par domicile le lieu où l'on a son principal établissement, le centre de ses affaires, que l'on ne quitte que pour quelque cause momentanée.

Si un individu, après avoir été régulièrement nommé membre d'un conseil de fabrique, venait à changer de paroisse, perdrait-il sa qualité de paroissien? L'affirmative nous paraît incontestable, car les motifs qui ont fait exiger le domicile pour la nomination, l'exigent également pour le maintien en fonctions.

La décision serait applicable, soit que le fabricien acquît un nouveau domicile réel, soit qu'il changeât seulement de résidence en gardant son domicile. Au reste, on aurait toujours un moyen de révocation dans l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, portant que toute

cause grave rend révocables les conseillers de fabrique. Or, la cause est grave lorsque l'on ne se rend pas aux séances du conseil, et lorsque, par son fait, on se met dans l'impossibilité de surveiller la gestion des biens de la fabrique.

3° Les conseillers doivent être pris parmi les notables. Sous le nom de notables il faut entendre, 1° les personnes exerçant des fonctions publiques auxquelles l'opinion attache de l'honneur, comme sont les notaires, les juges de paix, mais non les employés de l'administration, de la magistrature, de la municipalité, placés dans un rang trop subalterne; 2° les personnes ayant un titre de noblesse, les membres de la Légion-d'Honneur; 3° les personnes exerçant des fonctions libérales, comme les médecins, les membres de l'Université; mais il faudrait exclure les directeurs de théâtre, les acteurs, etc., parce que, quel que soit leur talent, leur profession n'en est pas moins flétrie par l'opinion et par les conciles; 4° les plus forts imposés. **Notables.**

4° La loi n'a pas déterminé l'âge qu'il serait nécessaire d'avoir atteint pour être nommé conseiller. D'après cela il faut, ce nous semble, s'en tenir aux règles du droit civil, qui fixe la majorité à 21 ans. Il est bien vrai que dans les autres fonctions publiques on n'est admis à y participer qu'à l'âge de 25 ans accomplis; mais une analogie ne doit pas faire loi quand il s'agit de prononcer des exclusions. Nous croyons donc qu'il faut s'en tenir à la règle du droit commun qui rend capable de contracter un engagement et de devenir tuteur à l'âge de 21 ans. **Majeurs.**

5° D'après l'art. 14 du décret de 1809, les parens et alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers. Mais l'exclusion ne concerne pas les membres du conseil de fabrique : la loi ne l'a pas prononcée, et les inconvéniens résultant de la parenté sont moins importans, quand il s'agit des fonctions du conseil des fabriciens, que lorsqu'il s'agit des fonctions du bureau des marguilliers (Av. du com. de l'int. 21 mai 1828). On conçoit, en effet, que la présence de deux proches parens dans une assemblée de quatre personnes peut **Incompatibilités.**

avoir des résultats fâcheux, et être sans inconvénient dans une assemblée de sept ou onze individus.

Les préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, ne peuvent être membres du conseil de fabrique, parce que, appelés soit à faire la nomination ou à provoquer la révocation des fabriciens, soit à accorder des autorisations de plaider, soit à donner leur avis sur les divers actes d'administration, ils seraient en même temps administrateurs et administrés, juges et parties, tuteurs et en tutelle. (Voy. les art. 6 et 18 de la loi du 21 mars 1831.)

La loi sur les élections municipales défend de nommer conseiller municipal les comptables des revenus communaux; mais le décret de 1809 a décidé autrement relativement aux trésoriers des fabriques, lesquels doivent être nécessairement pris parmi les conseillers de fabrique, et continuent d'en être membres. La raison de cette différence se tire de ce que le trésorier n'est pas seulement comptable des deniers de la fabrique : il est en outre le représentant de l'administration agissante.

Quoique le trésorier ne soit pas exclu du conseil, il ne faudrait pas en conclure que les agens salariés de la fabrique ne doivent pas non plus en être exclus. C'est par une exception toute spéciale que le trésorier fait partie du conseil. Dans les autres degrés de la hiérarchie administrative, les comptables sont exclus du conseil. Or, comme il convient de revenir à la règle générale du décret du 20 nivôse an II toutes les fois qu'il n'y est pas expressément dérogé, nous pensons, en nous appuyant d'ailleurs sur le motif de l'art. 18 de la loi de 1831 déjà citée, que tous ceux qui sont censés agens de la fabrique, comme les sacristains, les bedeaux, ne peuvent être membres du conseil. Mais s'ils ne sont pas censés agens de la fabrique, alors même qu'ils recevraient un salaire, ils seront admissibles : ainsi on ne pourrait exclure un horloger qui, moyennant un prix annuel, serait chargé de monter une horloge appartenant à la fabrique.

Nous ferons observer que les incompatibilités, étant de droit étroit, doivent résulter de la nature des fonctions ou d'une loi expresse, ou des principes généraux

admis en matière d'administration. Ainsi, on ne pourrait, par simple analogie, les étendre d'un cas à un autre. C'est en conséquence de ces principes que nous ne regardons pas comme incompatibles avec les fonctions de fabricien, celles de vicaire, d'adjoint, de conseiller municipal, de juge, d'avoué, d'agent et d'employé dans les bureaux de bienfaisance, de commissaire de police, etc.

6° Les fonctions de conseiller de fabrique ne sont soumises à aucun serment préalable. Il en devait être ainsi, puisqu'elles n'ont rien de politique et sont toutes de religion et de charité (MM. Carré, Dalloz). Serment.

§ II. — Nombre de membres et membres de droit.

1° Dans les paroisses où la population se compose de 5,000 ames ou plus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique. Dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq (Déc. 1809, art. 3). Nombre des membres.

Lorsqu'une paroisse aura la même circonscription que celle de la commune, il sera facile de déterminer si elle doit avoir neuf ou cinq conseillers, en se servant du tableau officiel de population, que le gouvernement publie tous les cinq ans. La dernière ordonnance a été rendue le 30 décembre 1836, et sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1842.

Mais si dans une ville ayant plus de 5,000 ames, il y a plusieurs paroisses; ou bien si une paroisse comprend une commune entière et une fraction d'une autre commune, on n'aura plus alors de tableau officiel indiquant le nombre des habitans. Pour le déterminer, il faudra mettre en usage tous les élémens qu'on aura à sa disposition, et se servir surtout de ceux que l'on pourra obtenir à la préfecture ou à la mairie.

2° De plus seront de droit membres du conseil, le curé ou desservant, le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale. D'après cela on voit que les conseils seront composés de onze membres dans les paroisses de 5,000 ames, et de sept membres dans les paroisses de moins de 5,000 ames. Le curé ou desser- Membres de droit

vant pourra se faire remplacer par son vicaire, et le maire par son adjoint.

Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer, comme nous venons de le dire (art. 5).

Mais une question fortement controversée est de savoir si le curé peut être nommé président du conseil de fabrique. Pour la négative on dit 1° que d'après l'article 50 du décret de 1809, il doit y avoir trois clés de la caisse de fabrique, dont l'une demeure dans les mains du curé, l'autre dans celles du trésorier, et l'autre dans celles du président; or si le curé est nommé président, au lieu de trois clés, on n'en aura plus que deux, et l'on sera ainsi privé de la triple surveillance que la loi a voulu établir; 2° que le décret, dans son art. 4, en assignant au curé la place qu'il doit occuper auprès du président, suppose qu'il ne sera pas lui-même président; 3° que la question a été résolue en ce sens par une circulaire du ministre des cultes en date du 17 août 1811 (MM. Carré, Dalloz).

A la première raison on répond que ce n'est pas entre les mains du président du conseil que l'une des clés est remise, mais entre celles du président du bureau. A la seconde on répond que la loi n'ayant pas prononcé d'exclusion contre le curé et ne l'ayant pas d'un autre côté nommé président, a prévu le cas où il ne serait pas porté par le conseil à la présidence, et qu'il a fallu lui assigner la place qu'il occuperait alors dans les assemblées de fabrique. Enfin on répond à la troisième objection, que les circulaires d'un ministre n'expriment que son opinion particulière, et ne doivent pas l'emporter sur les principes du droit.

Examinant la question au fond, on dit que si la loi avait voulu exclure le curé, elle s'en serait exprimée clairement; que les exclusions étant de droit étroit, il faut, pour les prononcer, qu'elles résultent manifestement de la loi ou de la nature des fonctions; or comme la loi n'a pas prononcé formellement d'exclusion, et que les fonctions de curé n'ont rien d'incompatible avec

celles de président du conseil de fabrique, on en conclut, à juste titre, que cette exclusion n'existe pas (M. Affre, *Journal des cons. de fab.*).

Pour les mêmes raisons nous pensons que le maire peut être nommé président.

§ III. — Première formation du conseil de fabrique.

Dans les paroisses ou succursales dont le conseil de fabrique sera composé de neuf membres non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet. Dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois et le préfet deux (Déc., art. 6).

§ IV. — Renouvellement du conseil de fabrique.

Époque du renouvellement.

1° Quand le renouvellement a lieu parce que le délai ordinaire des fonctions est expiré, le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres, et par la sortie des quatre plus anciens membres après les six ans révolus. Lorsque le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, trois membres sortent après les trois premières années, et les deux autres après les six ans révolus (Déc., art. 7).

Dans la suite ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir. Mais les uns et les autres peuvent être indéfiniment réélus (Déc., 8).

C'est à la séance du dimanche de *Quasimodo* que les élections ordinaires doivent être faites (Ord. 12 janvier 1825).

Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance (même ordonnance).

On demande à quelle époque devra se faire le renouvellement destiné à pourvoir au remplacement des fa-

briciens dont la nomination aurait été faite par le préfet et par l'évêque, ou par l'évêque seulement? Supposez qu'un conseil ait été nommé le 15 février 1840, l'élection qui doit remplacer une partie des membres après les trois ans, devra-t-elle avoir lieu le dimanche de Quasimodo 1843? Sera-ce le jour même où la nomination a été faite, c'est-à-dire le 15 février 1843? Sera-ce à l'assemblée qui se tient le premier dimanche de janvier 1842? Enfin sera-ce le dimanche de Quasimodo de l'année 1842?

Nous ne pensons pas qu'on puisse laisser ces fabriciens en fonctions jusqu'au dimanche de Quasimodo de l'année 1843. Car, en l'absence d'une disposition de la loi, il faut se décider d'après la nature des choses; or, à considérer la nature des pouvoirs, il n'est pas douteux qu'ils ne doivent cesser du moment où le terme pour lequel ils ont été institués est arrivé. Quelle est la durée légale des fonctions des fabriciens en question? elle est de trois ans. A quelle époque expirent-elles? le 15 février 1843. On ne pourrait donc, sans agir arbitrairement, les étendre jusqu'au dimanche de Quasimodo.

Le renouvellement ne peut être fait non plus le jour même où la nomination avait été effectuée, parce qu'il résulte évidemment du décret de 1809 et de l'ordonnance de 1825, que le législateur a voulu fixer à des époques déterminées les opérations du conseil, afin d'en faciliter la surveillance à l'évêque. Or on voit que cette surveillance deviendrait fatigante et difficile, et qu'elle serait conséquemment sujette à être négligée, s'il était libre aux conseils de fabrique de faire les élections à toute époque.

Reste donc à examiner si l'élection devra se faire au premier dimanche de janvier 1842, ou bien au dimanche de Quasimodo de la même année. Nous repoussons la première interprétation par ce que nous avons dit touchant la nécessité de ne pas multiplier les jours où les conseils peuvent procéder à des élections. Ainsi, nous admettons que le remplacement doit avoir lieu à la séance du dimanche de Quasimodo, qui précède immédiatement le jour de l'expiration des trois ans: ce

sera le dimanche de Quasimodo de l'année 1842. Sans doute il résulte de cette dernière opinion que le membre remplacé ne restera pas en fonctions trois ans entiers, mais il vaut mieux abréger la durée des fonctions que de les prolonger au-delà de leur existence légale.

Le président et les secrétaires sont renouvelés tous les ans, le jour de Quasimodo (Ord. de 1825).

Mode du renouvellement.

2° Pour la première fois, c'est-à-dire, trois ans après la formation du conseil, les membres sortans sont désignés par le sort. Dans la suite, ce sont toujours les plus anciens en exercice qui doivent sortir (Décr., art. 7.) La première élimination une fois opérée, les membres destinés à remplacer les fabriciens sortans sont élus par les fabriciens restans. Ainsi, les conseillers qui sont pour la première fois à la nomination de l'évêque et du préfet, se perpétuent par la voie de l'élection qu'ils font entre eux.

Refus de procéder au tirage des sortans.

3° Quand le renouvellement n'a pas eu lieu au temps prescrit, l'évêque a droit de nommer lui-même. Mais alors il peut se présenter une difficulté pour l'exercice du droit de l'évêque, dans le cas où les membres existans ne voudraient pas procéder au tirage de ceux qui doivent sortir. L'évêque pourrait-il procéder lui-même au tirage? Ce moyen est indiqué comme légal par le *Journal des fabriques* t. 5, p. 217. Nous craignons qu'il ne souffrit quelque difficulté; mais en voici deux autres indiqués par M. Affre, qui nous paraissent à l'abri de toute illégalité. L'évêque, après avoir ordonné au conseil de procéder au tirage, provoquera, sur le refus d'obtempérer, la révocation des membres, et la révocation ayant été obtenue du ministre, il nommera un nouveau conseil concurremment avec le préfet. Ou bien il commencera par nommer les membres remplaçans, lesquels, réunis au curé et au maire, formeront la majorité et procéderont au tirage des membres sortans.

Défaut de nomination du président ou du secrétaire.

4° L'ordonnance du 12 janvier 1825, qui donne à l'évêque le droit de nommer directement les membres du conseil de fabrique, garde le silence de même que le décret de 1809, sur le cas où le conseil négligerait de nommer son président et son secrétaire. Pour ne pas sortir de la légalité, l'évêque commencerait par ordon-

ner au conseil de procéder à ces nominations, et, en cas de refus, il provoquerait la révocation du conseil.

Refus des candidats nommés par l'évêque.

5° Il peut arriver que les fabriciens nommés par l'évêque, quand le conseil n'a pas fait les élections aux époques indiquées, refusent les fonctions qui leur sont offertes. Le droit de l'évêque ne sera pas épuisé pour cela. En conséquence, ce ne sera pas au conseil de fabrique qu'il appartiendra de procéder au remplacement: les nominations restées sans effet, par le refus d'acceptation, seront comme des nominations qui n'auraient pas été faites, et l'évêque pourra valablement nommer de nouveaux fabriciens (Av. du com. de l'int. et des cult., 19 janv. 1836).

§ V. — Époque de l'entrée en fonctions et durée des fonctions.

Époque de l'entrée en fonctions.

1° Les membres nouvellement élus pourraient légalement entrer en fonctions dès que leur nomination a été effectuée. Mais il vaudra mieux se conformer à l'usage des autres assemblées électives, dans lesquelles les membres nouvellement élus n'entrent en fonctions qu'à la séance postérieure à leur élection.

Durée des fonctions.

2° Régulièrement les fonctions de membres du conseil de fabrique durent pendant six ans, à partir du dimanche de Quasimodo, jour auquel, d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825, les élections doivent être faites. Nous disons régulièrement, parce que cette règle souffre une double exception. Ainsi, quand le conseil est nommé pour la première fois, ou bien quand il est intégralement renouvelé, cinq des membres sortent, par la voie du sort, après les trois premières années, dans les paroisses composées de 5,000 habitans; et trois membres sortent, également par la voie du sort et après le même délai, dans les paroisses qui comptent moins de 5,000 habitans. De même, dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement qui devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance, ne donnera aux nouveaux fabriciens élus que le droit d'exercer pour le temps qui restait à ceux dont ils prennent la place (Ord. de 1825).

Faudrait-il assimiler à ce dernier cas celui où l'un

des membres aurait été remplacé par l'évêque sur une révocation prononcée par le roi ? Pour la négative on peut dire que l'ordonnance de 1825 n'a restreint la durée des fonctions que dans le cas de vacance pour cause de mort ou de démission : il n'est pas à croire que ce soit par omission involontaire, puisque l'objet de l'ordonnance étant précisément de régler ce qu'il faut faire lorsque les élections n'ont pas eu lieu aux époques assignées, si l'auteur de l'ordonnance avait voulu restreindre la durée pendant laquelle le nouveau fabricien doit demeurer en place, il n'aurait pas manqué de l'exprimer. Une autre raison, c'est que la durée ordinaire des fonctions de fabricien est de trois ou de six ans : le droit de demeurer en place pendant tout ce temps est donc acquis au nouveau fabricien, et il n'en peut être dépouillé que par une disposition spéciale de la loi.

Pour l'affirmative on peut répondre qu'il faut donner les mêmes décisions dans tous les cas où se présentent les mêmes motifs de décider ; or, on ne voit pas pourquoi, lorsque la vacance a lieu par mort ou démission, les nouveaux fabriciens ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux dont ils sont destinés à occuper la place ; et que lorsque la vacance aura lieu par révocation, la durée des fonctions sera plus longue. Ajoutons qu'il est dans l'esprit des règlemens sur les fabriques, que les élections ne se fassent que d'après un ordre périodique de trois ans. Evidemment cet ordre sera détruit si l'on permet aux membres qui remplacent les fabriciens révoqués de demeurer en fonctions pendant un délai plus long que celui qui restait à ces derniers. C'est ce second sentiment que nous adoptons.

§ VI. — Annulation des élections.

Les nominations des fabriciens sont soumises à de certaines conditions dont les unes sont substantielles et les autres accessoires. Lorsque les nominations ont été opérées au mépris des conditions substantielles, elles doivent être annulées : tel serait le cas où les élections ordinaires n'auraient pas été effectuées le dimanche de Quasimodo, où elles seraient tombées sur des indi-

vidus domiciliés hors de la paroisse, où elles n'auraient pas été faites à la majorité. Mais quand les conditions ne sont qu'accessoires, leur inobservation n'entraine pas la nullité de l'élection : ce serait, par exemple, donner trop d'importance à l'article qui ordonne de se réunir dans l'église ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère, que de vouloir faire annuler l'élection qui aurait été faite, du consentement de tous les membres, dans un autre lieu convenable.

§ VII. — Révocation des fabriciens.

1° L'annulation doit être prononcée lorsque l'élection est invalide. La révocation, au contraire, suppose que l'élection a été valide, mais que les membres du conseil ont mérité, pour certains faits, de perdre leur qualité.

Causes de révocation.

2° Le conseil peut être révoqué 1° toutes les fois qu'il se rend coupable de négligences graves, par exemple, si, quoique requis par l'évêque, il ne présente aucun budget de dépenses ou de recettes; s'il ne procède pas à l'élection de son président ou de son secrétaire; 2° s'il refuse d'obtempérer aux ordres légitimes qui lui sont signifiés : ainsi le conseil de fabrique de Charnod, dans le diocèse de Saint-Claude, ayant refusé de s'assembler extraordinairement pour délibérer sur des dépenses urgentes, quoiqu'il y eût été invité par l'évêque diocésain, a été révoqué par arrêté du ministre en date du 14 avril 1835. Ce ne sont pas là les seuls cas de révocation, l'ordonnance de 1825 dit d'une manière générale que le conseil peut être révoqué *pour toute cause grave.*

L'autorité investie du droit de révoquer le conseil ou d'en provoquer la révocation, peut à plus forte raison révoquer l'un des membres du conseil ou provoquer sa révocation. Si donc un des membres du conseil se rendait coupable d'une grave négligence, par exemple, s'il manquait plusieurs fois de se rendre aux assemblées, ou s'il refusait la charge de marguillier, il pourrait être révoqué.

Formes de la révocation.

3° La révocation est prononcée par le ministre des cultes, sur la demande des évêques et l'avis des préfets (Ord. de 1825).

4° Quand la révocation frappe tous les membres du conseil, c'est à l'évêque concurremment avec le préfet à faire la nomination des nouveaux membres (Ord. de 1825). Mais si la révocation n'est que partielle, on assimilera ce cas à celui où la place serait vacante par mort ou démission. Ce sera donc aux autres membres à élire les remplaçans, sauf à l'évêque à y procéder lui-même, si le conseil de fabrique négligeait à remplir ce devoir. Qui nomme les remplaçans.

§ VIII. — Privilége des membres du conseil.

Les marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église : ce sera le banc d'œuvre qui sera placé devant la chaire autant que faire se pourra (Déc., art. 21).

On a demandé si les membres du conseil de fabrique peuvent être considérés comme agens du gouvernement, et, en cette qualité, être à l'abri des poursuites jusqu'à ce qu'une autorisation préalable du conseil d'État soit intervenue. La Cour de cassation a résolu négativement la question par arrêt du 3 mai 1838. »

« Vu, a-t-elle dit, l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant : « Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État; »

« Attendu que l'on ne doit considérer comme agens du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique; que l'on ne peut ranger dans cette classe les membres des conseils de fabriques, dont les fonctions se bornent, d'après l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et les biens et les revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte; que leur administration tout intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et

des autres établissemens publics... Renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Limoges. »

ART. II. — Séances du conseil.

Indication des séances.

1° L'indication des séances ordinaires est faite par le curé ou succursaliste (Déc., art. 10). Le décret n'ayant pas parlé des séances extraordinaires, l'avertissement ne doit pas, dans ce cas, être donné par le curé, mais par le président, parce que c'est à celui qui a la police d'une assemblée, d'en provoquer la réunion.

Quant au mode d'avertissement, le décret a ordonné que, pour les séances ordinaires, elles seront annoncées par le curé, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. Le décret ayant gardé le silence sur le mode de convocation pour les séances extraordinaires, le président pourra prendre celui qui lui conviendra : il suffit que les fabriciens soient avertis et aient le délai nécessaire pour se rendre à l'assemblée. Ordinairement on met un délai de trois jours entre la convocation et la tenue de l'assemblée (M. Lequeux, t. 3, p. 145).

Époque des séances.

2° Le conseil s'assemblera le dimanche de *Quasimodo,* le premier dimanche de juillet, d'octobre et de janvier. Ses séances sont fixes et obligatoires, mais elles ne sont pas les seules reconnues par la loi. Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera : ces deux fonctionnaires doivent se prévenir mutuellement des permissions qu'ils accordent (Déc., art. 10 ; Ord. de 1825).

Observons que le conseil réuni avec l'autorisation de l'évêque ou du préfet ne peut délibérer que sur les choses comprises dans l'acte d'autorisation spéciale. Comme il ne tient pas immédiatement de la loi le droit de s'assembler, il est soumis, pour l'exercice de ce droit, aux restrictions qui résultent, soit de la nature de l'autorisation, soit de la volonté de l'évêque ou du préfet.

Lieu de la réunion.

3° Le conseil s'assemblera dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère (Déc., 10). Le président, quoiqu'il ait la police de l'église, ne pour-

rait pas, au mépris de la loi, indiquer un autre lieu pour y tenir l'assemblée, par exemple, la maison commune. Mais il peut désigner, à son gré, l'église, la sacristie ou le presbytère.

Heure de la réunion.

4° L'assemblée doit avoir lieu à l'issue de la grand'-messe ou de vêpres (art. 10). Cette heure est la plus commode, mais, comme on le pense bien, elle n'est pas prescrite à peine de nullité. Cependant nous ajouterons, avec M. Affre, qu'il faut éviter de tenir séance pendant l'office : une délibération prise en ce moment et à laquelle le curé aurait refusé d'assister, pourrait être annulée.

Durée des séances.

5° La loi n'a pas fixé la durée des séances : mais comme il est de principe, en droit administratif, qu'un corps constitué, régulièrement assemblé, est réuni pour tout le temps nécessaire à l'expédition des affaires, on doit admettre, avec le *Journal du conseil des fabriques*, que si le jour indiqué pour la réunion ne suffit pas pour terminer toutes les opérations, on pourra tenir toutes les assemblées dont on aura besoin, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de l'évêque ou du préfet.

Place des membres.

6° Lorsque les membres se trouvent réunis en séance, le président occupe la première place, le curé siége à la droite du président, et le maire à la gauche. Il n'y a pas de distinction légale entre les autres membres qui peuvent être placés selon leur rang d'âge, de nomination dans le conseil de fabrique, ou selon les convenances sociales.

Nombre requis pour délibérer.

7° Le conseil de fabrique ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présens à l'assemblée (Déc., art. 9).

Cet article s'applique évidemment au cas où le conseil délibère sur les affaires de la fabrique; car il ne peut exister de motifs légitimes de valider les délibérations de cette espèce prises en l'absence de la majorité des fabriciens dont le conseil est régulièrement composé. Si le conseil n'est pas en nombre suffisant, il doit se mettre au complet ou attendre que les nominations soient faites par qui de droit. Le décret est formel. Il

ne faut pas que les délibérations manquent du concours des lumières que la loi a voulu leur assurer dans l'intérêt de la bonne administration des biens de la fabrique.

Mais s'il ne s'agissait que d'élections à faire, cette même majorité serait-elle requise, ou bien suffirait-il de la majorité des membres dont le conseil, au jour de l'élection, se trouve réduit par démissions, révocations, décès? Pour la seconde opinion on peut dire que l'art. 9 du décret du 30 décembre 1809, qui exige la majorité des membres dont le conseil doit être composé, ne parle en termes formels que des délibérations et non des élections; que le conseil étant réellement constitué et ne s'étant rendu coupable d'aucune négligence, ne doit pas être privé d'un droit inhérent à son existence. Dans l'opinion contraire que nous adoptons, on peut répondre que l'art. 9 s'applique aussi bien aux élections qu'aux délibérations, puisqu'il est sous la rubrique de la composition du conseil. D'un autre côté, le premier paragraphe de l'art. 9 a textuellement pour objet les élections : il dispose que le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; or, si le premier paragraphe se rapporte aux élections, il n'est pas à croire que le second leur soit étranger et ne concerne que les délibérations.

Mais, dans ce cas, est-ce à l'évêque seul à faire toutes les nominations, ou bien doit-il y procéder avec le préfet? L'évêque seul doit faire les nominations, parce que le préfet n'est appelé à y concourir que dans le cas d'une première nomination ou d'un renouvellement intégral.

Si l'un des membres présens refusait de prendre part à la délibération, devrait-il compter pour composer la majorité, ou faudrait-il le considérer comme absent? Donnons un exemple : d'un conseil composé de onze membres, y compris le curé et le maire, six membres seulement assistent à la réunion. Si tous prenaient part à la délibération, ils formeraient la majorité voulue par la loi; mais l'un d'eux s'abstient. La délibération aura-t-elle la majorité nécessaire, ou bien sera-t-elle essentiellement nulle? La question nous paraît d'une grande

difficulté. Pour déclarer la majorité suffisante, on peut dire que le membre qui s'abstient est véritablement présent, qu'il peut prendre part à la discussion et au vote, qu'il ne faut pas fournir à la minorité ce moyen si facile d'annuler les délibérations.

Dans l'opinion contraire on répond que la présence matérielle n'est rien, que les membres qui s'abstiennent ne doivent pas plus compter que s'ils ne s'étaient pas rendus à l'assemblée. Ce dernier sentiment nous paraît préférable. Au reste, comme l'art. 9 du décret de 1809 fait une obligation à tous les membres présens de signer la délibération, ceux qui s'y refuseraient, sous prétexte de s'abstenir, pourraient être révoqués sur la demande de l'évêque.

Prépondérance du président.

8° Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante (Déc., art. 9). Cette prérogative est accordée aussi bien au président provisoire qu'au président ordinaire. Mais remarquez que c'est seulement en cas de partage déclaré que le président a voix prépondérante; en conséquence, elle ne lui est pas accordée au premier tour de scrutin. Si donc il déposait dans l'urne, en son nom personnel, deux bulletins dès le premier tour de scrutin, l'élection qui pourrait être attribuée à ce double vote devrait être annulée (Ord. en cons. d'Ét. 31 déc. 1837).

Scrutin.

9° Lorsque les fabriciens sont appelés à faire des élections, ils peuvent user de tout mode propre à manifester leur choix. Ainsi ils peuvent voter verbalement ou au scrutin. Cependant il sera préférable de voter au scrutin, et même d'écrire secrètement son vote.

Quand on vote au scrutin, on peut procéder par le scrutin individuel ou par le scrutin de liste. Dans le premier, on n'écrit qu'un seul nom, et on répète l'opération autant de fois qu'il y a de membres à choisir. Dans le second, on ne fait qu'un bulletin, sur lequel on écrit tous les membres à élire. Que l'on emploie l'un ou l'autre de ces scrutins, le résultat sera évidemment le même, puisque les fabriciens élus seront toujours ceux qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages. C'est au scrutin de liste que les assemblées des élec-

teurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées.

Diverses espèces de majorité.

10° On appelle majorité *absolue* celle qui réunit un plus grand nombre de voix que toutes les autres ensemble : elle doit avoir la moitié plus un des suffrages. On appelle majorité *relative* celle qui a lieu lorsqu'une opinion ou un éligible a plus de voix que chacun des autres pris séparément. Ainsi, dans une assemblée composée de sept membres, trois étant pour une nomination, deux pour une seconde, deux autres pour une troisième, la première nomination aurait la majorité relative.

Les élections et les délibérations nous paraissent devoir être faites à la majorité absolue; car le décret veut que les suffrages soient pris à la pluralité des voix (art. 9) ; or les suffrages ne seraient pas pris à la pluralité des voix si on se contentait de la majorité relative. Supposez que, sur sept membres, trois votent pour Paul, deux pour Louis, et deux pour Jacques : il est évident que quatre voix excluent Paul, qui a cependant la majorité relative. Dans ces circonstances, il faudra appeler de nouveaux membres pour opérer la majorité ou le partage.

S'il y avait, en matière d'élections, un droit commun, on pourrait s'y référer ; mais il n'en existe pas. Ainsi, dans les élections municipales, la majorité des votes est nécessaire au premier tour de scrutin, mais la majorité relative suffit au second (L. 21 mars 1831). Dans les élections départementales, la présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité des votes exprimés, sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé (L. 22 juin 1833). Dans les élections législatives, nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau pro-

clame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages ; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats. La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence (L. 19 avril 1831).

Ainsi, faute de règles générales en matière d'élections, et vu les termes de l'art. 9 du décret de 1809, nous ne pensons pas que, même au second tour de scrutin, les élections des conseils de fabrique puissent être faites à la majorité relative. La même solution nous paraît applicable aux délibérations.

Ordre de procéder.

11° Dans beaucoup de circonstances, il sera indifférent de commencer les délibérations par un objet ou par un autre : ainsi, s'il s'agit d'une vente ou d'un louage, on peut indifféremment mettre en délibération la vente ou le louage. Dans d'autres circonstances, il sera bon, au contraire, de garder un certain ordre. Supposez, par exemple, qu'à la séance de Quasimodo, le conseil ait à procéder à la vérification des comptes du trésorier; au renouvellement d'une partie du conseil, du président, du secrétaire, d'un membre du bureau, nous ne pensons pas qu'il puisse indifféremment commencer par l'une ou l'autre de ces opérations. Il nous semble qu'avant qu'il soit procédé aux nouvelles élections, tous les anciens membres devront vérifier les comptes du trésorier : comme ils en connaissent les élémens et ont voté le budget, ils seront plus à même de faire cet examen.

Cette opération achevée, on procédera à l'élection des nouveaux membres du conseil de fabrique, lesquels, avec les membres restans qui les ont nommés, feront l'élection du président, du secrétaire, du marguillier, et dresseront le budget (*Journ. des cons. de fab.*, t. 5, p. 178).

Registres.

12° L'art. 54 du décret de 1809 ordonnant de déposer dans une caisse les registres des délibérations, fait comprendre suffisamment qu'il en prescrit la tenue. Si les délibérations n'étaient pas inscrites, le bureau

des marguilliers et le trésorier seraient sans titre légal pour les faire exécuter; il s'élèverait fréquemment des contestations sur les questions qui ont été résolues. On pourrait les oublier, ou les altérer de bonne ou de mauvaise foi. C'est pour ces motifs, que M. Affre regarde, à juste titre, les délibérations verbales comme frappées de nullité.

On fera bien de se conformer, dans la rédaction des actes, autant que possible, aux dispositions prescrites par les art. 34 et suivans du code civil. Ainsi, les actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus; les prénoms et noms des délibérans; le lieu de la séance; la forme de la convocation. On dira si la séance est ordinaire ou extraordinaire.

Les secrétaires ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront que ce qui est décidé par le conseil. Ils donneront lecture des actes aux conseillers; et il sera fait mention de cette formalité.

Les délibérations seront signées par tous les membres présens au conseil : si quelqu'un d'eux refuse de signer, il en sera fait mention.

Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du conseil de fabrique. Pour coter un registre par première et par dernière, on détermine le nombre des feuillets, en écrivant, par exemple, pour un registre de vingt feuilles, *première feuille*, sur la première page; *vingtième et dernière feuille*, sur la dernière page. Cette précaution, jointe à la paraphe appliquée à chaque feuillet intermédiaire, prévient la suppression ou la substitution des actes.

Les actes seront inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y aura rien d'écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Il sera bon de ne pas mettre sur le même registre les délibérations du conseil et celles du bureau des marguilliers. Quelquefois elles ne sont pas rédigées par le

même secrétaire, et dès-lors il faut que la responsabilité des deux secrétaires demeure divisée.

Observons que les registres ne doivent être déplacés en aucun cas, qu'ils ne doivent pas même être communiqués au conseil municipal. Ce n'est qu'une copie du compte rendu par le trésorier de la fabrique qui doit être déposée à la mairie. Et quand des secours sont demandés à la commune, le conseil municipal n'a droit que de connaître les comptes et le budget de la fabrique.

ART. III. — Fonctions du conseil.

1° Le conseil nomme au scrutin son secrétaire et son président, qui seront renouvelés le dimanche de Quasimodo de chaque année. Mais ils pourront être réélus (Déc., art. 9, 8). Nominations.

Le conseil choisit les membres qui doivent remplacer les fabriciens sortans, et les trois marguilliers destinés à composer le bureau. Il pourvoit au renouvellement annuel qui se fait de l'un des trois membres du bureau (art. 11). Enfin il nomme les marguilliers d'honneur (art. 21).

Si faute d'élections en temps utile, la durée ordinaire des fonctions de conseiller était expirée pour tous les conseillers, le conseil serait déchu de son pouvoir de nommer, et alors on devrait procéder à la réorganisation du conseil, conformément à l'art. 6 du décret de 1809. Il importerait peu que des élections partielles eussent été faites pour remplacer les membres décédés ou démissionnaires : les nouveaux fabriciens ne devant alors être élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer, il en résulte que tout le conseil a besoin d'une nouvelle création.

Si le pouvoir de tous les conseillers n'est pas expiré, l'évêque seul fera la nomination (Ord. 1825). Le préfet n'est appelé à y concourir que dans le cas d'un renouvellement intégral.

Au reste, l'évêque n'est pas tenu de donner aux conseillers retardataires un avertissement préalable : un mois après l'époque fixée pour les élections, il est irrévocablement revêtu du pouvoir de nommer lui-même.

Administration. 2° Le conseil délibère : 1° sur le budget de la fabrique; 2° sur le compte annuel de son trésorier ; 3° sur l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4° sur toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 ames, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population ; 5° sur les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou échanges, et généralement sur tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs (Déc., art. 12).

L'acceptation des dons et des legs doit-elle être comprise dans l'énumération de cet article? On pourrait le croire, parce que l'art. 12 porte, dans sa disposition finale, que les délibérations du conseil s'étendent sur tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs : or, comme d'après les art. 461 et 463 du code civil, un tuteur ne peut accepter ni répudier un legs ou une donation sans une autorisation du conseil de famille, il semble qu'on devrait de même soumettre l'acceptation et la répudiation des legs et des donations à la délibération du conseil de fabrique. Nonobstant ces raisons, nous pensons que cette formalité n'est pas requise : l'art. 12 précité l'a passée sous silence, et ce ne doit pas être sans motif, d'autant plus qu'il a parlé d'autres actes d'administration d'une bien plus faible importance. Ajoutons que l'art. 59 du même décret ne parle que de l'avis du bureau et de la délibération de l'évêque, sans réclamer celle du conseil de fabrique : c'est ici une disposition spéciale ; or il est de la nature des dispositions spéciales de déroger à celles qui sont générales.

Le conseil étant chargé, par la nature de ses fonctions, de pourvoir à tout ce qui est nécessaire au culte, est tenu de voter les sommes indispensables. S'il manque à ce devoir, l'évêque peut porter d'office ces dépenses sur le budget présenté à son approbation.

Mais il peut arriver que le conseil refuse de fournir les fonds alloués par l'évêque; quel moyen aura alors

celui-ci de se faire obéir? Il aura le droit, conformément à l'ordonnance du 12 janvier 1825, de demander la révocation du conseil. Si c'était seulement le président du bureau qui n'aurait pas voulu signer le mandat, ou le trésorier qui aurait refusé de l'acquitter, la demande en révocation n'atteindrait que le président du bureau ou le trésorier.

3° L'autorité qui prononce la nullité d'une délibération n'est pas la même que celle qui révoque un conseil de fabrique. C'est le roi qui annule les délibérations sur le rapport du ministre et l'avis du comité de l'intérieur; tandis qu'il suffit d'un arrêté du ministre pour révoquer le conseil de fabrique. **Annulation des délibérations.**

SECT. II.— DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

1° Organisation du bureau; 2° séances du bureau; 3° fonctions du bureau.

ART. Ier.—Organisation du bureau.

1° Le bureau des marguilliers se composera: 1° du curé ou desservant de la paroisse ou succursale qui en sera membre perpétuel et de droit (Déc., art. 13). Cet article déroge à l'art. 4 du décret du 7 thermidor an XI, qui n'accordait au curé ou desservant que voix consultative. En effet, le curé est membre perpétuel et de droit; or, il n'y a pas de raison d'accorder moins de faveur à un membre de droit qu'à un membre élu et temporaire. **Composition du bureau.**

Le curé ou desservant aura la première place et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

Le bureau se compose, 2° de trois membres du conseil de fabrique. L'élection serait nulle si elle portait sur des membres étrangers à la fabrique.

2° Ne pourront être en même temps membres du bureau les parens ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu. — Voyez au mot *mariage* ce que l'on entend par parenté ou alliance, et la solution des diverses difficultés que cette matière présente. **Incompatibilités.**

Si, en procédant à une élection, la pluralité des voix était obtenue par un conseiller parent ou allié

avec des marguilliers déjà nommés, la nomination du nouveau caudidat serait considérée comme nulle.

Si, dans le scrutin de liste, la majorité était acquise à deux ou plusieurs individus qui fussent parens ou alliés, ce serait la nomination de celui qui aurait obtenu le moins de voix qui devrait demeurer sans effet. Si tous avaient eu nombre égal de suffrages, la préférence serait déterminé par le tirage au sort.

Mais s'il arrivait que, par un mariage postérieur à l'élection, deux membres du bureau eussent contracté alliance aux degrés prohibés, comment devrait-on procéder à l'exclusion de l'un d'eux? Ce serait le dernier nommé qui serait déclaré exclu; et si l'élection des deux avait été faite conjointement, ce serait celui qui avait obtenu le moins de suffrages.

Aucune loi ni ordonnance n'a déterminé quelles fonctions, parmi celles qui sont confiées aux conseillers ou aux marguilliers, ne peuvent être cumulées par un des membres. Il faudra, pour les connaître, examiner la nature des diverses fonctions, le danger qu'il y a de les réunir dans les mêmes mains, le but que la loi s'est proposé en les établissant. Le *Journal des fabriques*, dans son tome 3, page 181, regarde comme incompatibles, 1° les fonctions de président et de secrétaire du conseil; 2° de président du conseil et de président du bureau; 3° de président du conseil et de trésorier; 4° de secrétaire du conseil et de trésorier; 5° de président et de secrétaire du bureau; 6° de président du bureau et de trésorier; 7° de secrétaire du bureau et de trésorier. Mais il croit que le même individu peut être président du bureau et secrétaire du conseil, secrétaire du conseil et secrétaire du bureau.

Le *Manuel des fabriques* a donné les mêmes décisions.

On a agité encore la question de savoir, si le curé peut être nommé président du bureau. La même controverse existe que pour la présidence du conseil. Nous croyons que le curé peut être nommé président. Il y a cependant une différence entre le président du bureau et le président du conseil, en ce que le premier con-

serve l'une des trois clés de la caisse ; or, il arrivera, si le curé est nommé président du bureau, qu'il n'y aura plus que deux clés. Cette objection a sans doute quelque valeur, mais elle n'est pas, à notre avis, assez forte pour motiver l'exclusion du curé, les exclusions étant de droit étroit.

3° Les marguilliers sont élus au scrutin et à des époques réglées par la loi. Quand le conseil de fabrique vient d'être formé pour la première fois, ou est intégralement renouvelé, il nomme les trois membres du bureau qui sont à sa nomination. Dans la suite, c'est à l'assemblée de Quasimodo que se fait l'élection de celui des membres du conseil qui doit remplacer le membre sortant. Nomination et renouvellement.

Les marguilliers élus sortent ou par la voie du sort ou par rang d'ancienneté. Ils sortent par la voie du sort dans les deux premières années qui suivent l'établissement ou le renouvellement intégral du conseil de fabrique : alors des trois marguilliers qui ont été nommés par le conseil, deux sortent successivement à la fin de la première et de la seconde année (Déc., art. 16). Dans la suite, c'est-à-dire, à dater de la troisième année inclusivement, ce sont toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui doivent sortir (Déc., art. 17).

Les élections ne sont jamais faites pour une durée plus longue que trois ans ; mais les mêmes membres peuvent être indéfiniment réélus.

Si les élections n'étaient pas faites à l'époque fixée ou un mois après, elles seraient irrégulières. (Déc., 18; Ord. 12 janv. 1825). Le conseil ne pourrait plus y procéder, et ce serait à l'évêque de faire la nomination (Ord. en cons. d'Ét. 11 oct. 1833).

ART. II. — Séances du bureau.

1° Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage le président aura voix prépondérante. Toutes les délibérations seront signées par les membres présens (Déc., art. 20). Nombre requis pour délibérer.

Temps et lieu de l'assemblée.

2° Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. Il pourra tenir en outre des assemblées extraordinaires, et alors il sera convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant (Déc., 22 et 23). A la différence des réunions extraordinaires du conseil de fabrique, il n'est pas nécessaire pour les réunions extraordinaires du bureau des marguilliers, d'obtenir l'autorisation de l'évêque ou du préfet.

ART. III. — Fonctions du bureau.

1° Obligation d'accepter les fonctions de marguillier; 2° ce que fait le bureau lui-même; 3° ce que font le président, le curé et le trésorier.

§ Ier. — Obligation d'accepter les fonctions de marguillier.

On s'accorde à dire que les fonctions de conseiller de fabrique peuvent être refusées par les personnes auxquelles on les défère, parce qu'elles constituent un acte volontaire de religion et de charité. Mais il en est autrement des fonctions de marguillier : le refus qu'un conseiller de fabrique ferait de les accepter pourrait motiver son exclusion du conseil, à moins d'excuse valable. La raison en est que les marguilliers devant être choisis dans le conseil, chaque membre du conseil est présumé avoir consenti, lors de son élection, à entrer dans le bureau ; et que si l'on permettait d'en refuser arbitrairement les fonctions, on pourrait rendre impossible la formation du bureau (MM. Carré, Dalloz, etc.).

§ II. — De ce que fait le bureau lui-même.

Nominations.

1° Le bureau ne choisit pas les membres qui remplacent les marguilliers sortans : ce droit est réservé au conseil de fabrique (Déc., art. 11). Mais il choisit son président et son secrétaire (art. 19). Si la nomination de ces deux fonctionnaires était faite par le conseil de fabrique, elle devrait être annulée.

Les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par

le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire (Déc., art. 32).

La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (Déc, art. 33). Cet article a été modifié par l'ordonnance du 12 janvier 1825: aujourd'hui, dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains sont faites par le curé, desservant ou vicaire. Cependant leur traitement continue, aussi bien que dans les villes, à être réglé par le conseil de fabrique et à être payé par qui de droit.

Mais que faut-il entendre par commune rurale? Il n'existe pas de règle à laquelle on soit obligé de s'en tenir. Parmi les diverses interprétations dont ce mot est susceptible, nous pensons qu'on pourrait s'arrêter à l'une des deux suivantes : on regarderait comme rurales toutes les communes dans lesquelles le conseil de fabrique n'est composé que de cinq membres; ou bien celles qui, dans le recensement quinquennal de la population du royaume, ne seraient pas portées sur l'ordonnance royale, parce qu'elles n'auraient pas une population totale de 3,000 habitans, ou une population agglomérée de 1,500 habitans.

Administration surveillance, travaux, etc.

2° Le bureau des marguilliers dresse le budget de la fabrique, prépare les affaires qui doivent être portées au conseil. Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse. Il arrête les marchés, pourvoit aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie (Déc., art. 24, 28, 27).

Établissement des vicaires, etc.

3° Le bureau des marguilliers délibère sur le nombre des prêtres habitués et des vicaires qui doivent être attachés à la paroisse, avant que l'évêque en fasse la fixation (Déc., art. 38).

Fondations.

4° Il est chargé de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent

être employées à d'autres charges. Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours du trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation (Déc., art. 26).

Mais ce n'est pas au bureau à faire acquitter lui-même les fondations. Le curé, d'après le même article, devant rendre compte, à la fin de chaque trimestre, au bureau des marguilliers des fondations acquittées pendant le cours du trimestre, c'est évidemment à lui qu'appartient le soin de les faire exécuter. Au reste, la distribution qu'en fera le curé ne sera pas arbitraire : l'art. 31 veut que les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement que tous les annuels emportant une rétribution quelconque, soient donnés de préférence aux vicaires, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Fournissemens. 5° Les marguilliers fournissent l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte (Déc., art. 27).

Ils déterminent, tous les trois mois, les sommes dont aura besoin le trésorier pour fournir aux dépenses du trimestre suivant (art. 34).

Installation des curés. 6° Ils constatent la prise de possession des curés, desservans et vicaires (Ord. du 13 mars 1832).

§ III. — De ce que font le président, le curé et le trésorier.

Président. 1° Le président a la police de l'assemblée. Il signe les marchés arrêtés par le bureau des marguilliers et les mandats (Déc., art. 28).

Curé. 2° Le curé rend compte au bureau des fondations acquittées pendant le cours du trimestre (art. 26). Il présente les prédicateurs qui doivent être nommés par les marguilliers (art. 32).—Voyez au mot *culte*.

Si un curé faisait des dépenses sans y être autorisé par le bureau, pourrait-il en réclamer le montant? Cette question doit être résolue d'après les principes qui ré-

gissent les *quasi-contrats* : nous les exposerons au mot *obligations*.

3° Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre (Déc., art. 25). Trésorier.

Il est tenu de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédens. Ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. C'est à cette séance que le bureau détermine la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant (art. 34).

Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli (art. 35).

Les actes faits par un faux trésorier seraient-ils valables à l'égard des tiers de bonne foi? Il faut distinguer : si le titre du trésorier est réel, quoiqu'il soit vicié par quelque irrégularité, ou qu'il soit périmé, parce que le délai ordinaire pendant lequel les fonctions doivent durer, est écoulé les actes faits en vertu de ce titre seront valables. Mais si le prétendu trésorier n'avait aucun titre, ou si son titre avait été formellement révoqué, les actes faits par lui en qualité de trésorier seraient nuls. Cette décision est applicable aux actes des marguilliers, des fabriciens, et généralement des faux administrateurs.

CHAPITRE II.

Administrateurs des fabriques de cathédrales, d'annexes et de chapelles de secours.

1° Aucune loi ni ordonnance n'a tracé de règle uniforme pour les fabriques des cathédrales. L'art. 104 du Fabriques des cathédrales.

décret de 1809 porte seulement que ces sortes de fabriques seront composées et administrées conformément aux règlemens épiscopaux réglés par le roi. Ainsi il faudra s'en tenir, dans chaque diocèse, aux règlemens spéciaux faits par l'évêque et approuvés par le gouvernement.

Fabriques des annexes.

2° Les annexes n'ont pas, à proprement parler, de fabrique. Leurs biens sont administrés par quelques habitans désignés par l'évêque (Circ. minist. 11 mars 1809). Si on leur fait des donations, elles sont acceptées par le curé ou par le trésorier de l'église paroissiale.— Voyez au mot *dispositions générales sur les donations entre vifs et testamentaires.*

Fabriques des chapelles de secours.

3° Les chapelles de secours n'ont pas de fabrique pour gérer leur temporel : elles sont administrées par la fabrique de la paroisse dont elles sont une dépendance.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA COMPTABILITÉ.

Nous parlerons, en premier lieu, du budget, et, en second lieu, des comptes.

CHAPITRE PREMIER.

Du budget.

Définition.

1° Le budget est un état détaillé dans lequel on détermine annuellement les recettes et les dépenses présumées de l'année suivante.

Travaux préparatoires.

2° Le curé ou desservant présente chaque année au bureau un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornemens, meubles et ustensiles d'église. Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, est porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures,* dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet (Déc., art. 45).

On doit remarquer 1° que le curé ne présente que

l'état des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, et même sous cette limitation que les dépenses concerneront ou les objets de consommation, tels que les pains, le vin, la cire; ou les réparations, entretien des ornemens, meubles et ustensiles d'église. Mais le curé ne présente pas l'état des achats pour ornemens, tabernacles, tableaux, etc., ni celui des réparations à faire à l'église, à l'orgue, etc.; 2° que cet état est porté en bloc dans le budget : le décret a dispensé d'en présenter le détail au conseil de fabrique, pour un motif de convenance à l'égard du curé. Il a voulu éviter les contrôles multipliés pour des dépenses dont mieux que personne ce dernier peut apprécier la nécessité. Il a d'ailleurs suffisamment pourvu à la bonne administration des fonds, en exigeant que le bureau approuve cet état article par article.

Le budget est ensuite dressé, d'après cet état, les renseignemens fournis par le trésorier, les budgets antérieurs et les observations des divers membres du bureau.

3° Les dépenses sont *ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premières sont celles qui sont fixes et périodiques : elles concernent 1° la célébration du culte, par exemple, le prix des pains et du vin destinés au sacrifice de la messe, la cire, l'encens, l'huile pour les lampes; l'entretien des linges, des ornemens; le blanchissage; 2° le personnel, par exemple, le traitement des vicaires, du sacristain, de l'organiste; 3° les réparations de l'église, de la sacristie; 4° les honoraires pour l'acquit des fondations faites au profit de la fabrique; 5° les charges pour les biens, comme les contributions, la remise à l'évêque du sixième du produit des bancs et chaises; 6° les dépenses diverses, telles que frais de registres, frais de chauffage, entretien de l'horloge. Classement des dépenses.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont accidentelles, c'est-à-dire, occasionnées par des événemens fortuits. Elles comprennent, par exemple, l'achat d'une horloge, les frais d'un procès à soutenir, les frais de mutation pour un legs, la reconstruction projetée d'une chapelle, d'une sacristie.

Classement des recettes.

4° Les recettes sont aussi ordinaires ou extraordinaires. On rangera parmi les recettes ordinaires les rentes sur l'État ou sur les particuliers, les loyers des bancs et des chaises, le produit spontané du cimetière, le produit des quêtes pour le culte, le produit des troncs, le produit des oblations, les pains bénits, la cire provenant des divers services religieux, le casuel des convois, etc.

Parmi les recettes extraordinaires on classera le prix des biens aliénés, les dons et les legs, les capitaux des rentes exigibles et des rentes rachetées, la vente des vieux ornemens, calices, etc., les secours promis par le gouvernement, ou par le département, ou par la commune.

Ajoutons que le budget doit comprendre, outre les dépenses et les recettes annuelles, l'excédant des dépenses de l'année écoulée sur les recettes de la même année, ou bien l'excédant des recettes sur les dépenses, suivant qu'on aura un passif ou un actif.

Durée de l'exercice.

5° Aucune loi ni aucun règlement administratif n'a fixé le temps pendant lequel doit durer l'exercice; mais il sera bon de se conformer aux règles ordinaires de la comptabilité, d'après lesquelles l'exercice commence au 1er janvier, et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Ainsi, un budget approuvé par le conseil de fabrique le dimanche de Quasimodo, 18 avril 1841, ne commencerait son exercice que le 1er janvier 1842, et finirait le 31 décembre de la même année. En procédant de la sorte, on aura le temps nécessaire pour obtenir l'approbation de l'évêque, et pour que le conseil municipal, qui dresse son budget dans la session du mois de mai, puisse vérifier les demandes de secours qui lui sont faites par les fabriques.

Si les fabriques n'étaient pas en mesure de présenter, au mois de mai, leur budget approuvé par l'évêque, elles courraient le risque de voir ajourner à l'année suivante les subventions réclamées. Ce n'est pas que les conseils municipaux ne puissent voter, dans les sessions du mois d'août, de novembre et de février, un crédit additionnel (L. 13 juill. 1837, art. 34); mais peut-être

quelques-uns mettraient peu de bonne volonté à user de cette faculté, et il est d'ailleurs toujours fâcheux de s'éloigner des règles ordinaires.

Présentation au conseil de fabrique.

6° Le budget dressé par le bureau des marguilliers doit être soumis au conseil de fabrique dans la séance du dimanche de Quasimodo (Déc., art. 47; Ord. 1825).

Approbation de l'évêque.

7° Le budget, après avoir été soumis au conseil de fabrique, est envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation (Déc., art. 47). Comme cet envoi à l'évêque n'est pas une pure formalité, il s'ensuit que le prélat a droit de modifier le budget, de retrancher les dépenses qu'il juge inutiles, d'ajouter à celles qui sont indispensables, de porter même d'office celles qui auraient été entièrement omises et seraient cependant nécessaires (Arg. de la loi du 18 juillet 1837, art. 39). Mais il serait bon que le conseil de fabrique fût préalablement appelé à en délibérer.

Quant à la détermination de la quotité qu'il est permis d'inscrire sur le budget de la fabrique par ordonnance épiscopale, les principes adoptés pour les budgets communaux pourront servir de règle. Ainsi, s'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités que celles ci-dessus indiquées, recevoir sa pleine et entière exécution. Si les revenus sont insuffisans, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés à la commune (Déc. de 1809, art. 48, 49).—Voyez au mot *commune*.

CHAPITRE II.

Des comptes.

1° Gestion du trésorier; 2° tenue des registres; 3° présentation des comptes au bureau, au conseil et à

l'évêque; 4° reliquat; 5° défaut de présentation des comptes et de paiement du reliquat; 6° débats sur les comptes et dépôt des comptes.

SECT. Ire. — Gestion du trésorier.

Les recettes et les dépenses de la fabrique s'effectuent par le trésorier chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues et de tous les revenus, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses régulièrement ouvertes et ordonnancées.

Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse, et acquitte sans délai les mandats signés par le président du bureau. Il ne peut refuser ni retarder le paiement que dans les seuls cas où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait; où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; où il y aurait eu opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé entre les mains du trésorier. Tout trésorier qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, serait responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourrait en outre, selon la gravité des cas, la perte de sa charge.

Ces règles sont tirées de l'ordonnance du 23 avril 1823 relative à la comptabilité des communes; mais elles sont applicables à la comptabilité des fabriques.

SECT. II. — Tenue des registres.

1° Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé qui demeurera entre les mains du trésorier (Déc., art. 74). Il sera fait de même pour les dépenses.

2° Le compte rendu chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette et l'autre de dépense. Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troi-

sième, pour la partie des recouvremens, ordinaires ou extraordinaires, qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant.

Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées (Déc., art. 82).

A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et des héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue (Déc., art. 83).

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu (Déc., art 84).

Nous avons dit, au mot *contributions*, quels registres des fabriques sont dispensés de la formalité du timbre.

3° Les comptes annuels ne sont que le résumé des comptes journaliers; c'est pour cela qu'ils ne doivent pas avoir les mêmes développemens. Il suffira de faire le résumé des dépenses et des recettes, en leur conservant leur désignation spéciale. Supposez que pendant le courant de l'année, six quêtes aient été faites, il ne sera pas nécessaire de présenter le montant particulier de chaque quête : le trésorier se contentera de porter dans un seul article la somme qui forme le total du produit des six quêtes réunies.

SECT. III. — Présentation des comptes au bureau, au conseil et a l'évêque.

1° Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du *Présentation au bureau.*

premier dimanche du mois de mars. Le compte avec les pièces justificatives sera communiqué aux marguilliers sur le récépissé de l'un d'eux (Déc., art. 85).

Présentation au conseil.

2° Les marguilliers feront au conseil, dans la séance du dimanche de Quasimodo, le rapport du compte. Le compte sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est (Déc., art. 85). S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés (*idem*, art. 86).

Présentation à l'évêque.

3° Le décret ne prescrit pas d'envoyer le compte à l'évêque : mais, nonobstant ce silence, l'évêque peut, à raison de la tutelle qu'il exerce sur les fabriques, exiger cet envoi. Il peut aussi nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires-généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse (Déc., art. 87).

SECT. IV. — Reliquat.

Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera remis en même temps un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations acte de ces remises ; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge (Déc., art. 88).

SECT. V. — Défaut de présentation des comptes, ou de paiement du reliquat.

Faute par le trésorier de présenter son compte à

l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et à son défaut, le procureur du roi, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé, sinon et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, une somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures (Déc., art. 90).

Au reste, les comptes doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative et non devant les tribunaux. On ne s'adresse aux tribunaux civils que pour forcer le trésorier à faire régler les comptes et à payer le reliquat.

SECT. VI. — DÉBATS SUR LES COMPTES, ET DÉPÔT DES COMPTES.

1° Si pendant la présentation des comptes au bureau des marguilliers, il y avait contestation, on ne laisserait pas de continuer la vérification commencée; mais on réserverait l'examen et la décision de la difficulté au conseil de fabrique chargé de clore les comptes et de les arrêter. Si la contestation ne pouvait être vidée devant le conseil de fabrique, elle serait portée devant le conseil de préfecture. Débats sur les comptes.

2° Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clés, l'autre à la mairie (Déc., art. 89). Une fabrique ne serait pas dispensée de déposer à la mairie une copie du compte, parce qu'elle ne demanderait pas de secours à la commune: l'art. 89 ne distingue pas. Dépôt des comptes.

HYPOTHÈQUES ET PRIVILÉGES.

La probité du débiteur, son industrie, la confiance que l'on a en ses ressources, suffisent le plus souvent pour lui assurer du crédit. Cependant les créanciers ne veulent pas toujours se livrer à sa foi, ils exigent certaines garanties. Tantôt c'est sa personne qui sert de gage, comme quand le créancier est autorisé à priver le débiteur de sa liberté individuelle pour le forcer à remplir son obligation. Tantôt c'est seulement une chose qui sert de gage, comme dans le nantissement, l'hypothèque.

Sans qu'il y ait eu aucune stipulation expresse, quiconque s'est obligé est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et futurs [2092]. Mais comme plusieurs créanciers peuvent avoir reçu des engagemens d'un même débiteur; que, dans le cas où ils sont simples chirographaires, le prix des biens du débiteur se distribue entre les créanciers par contribution, quelle que soit la date du titre, il arriverait souvent que le gage commun serait d'une faible importance pour assurer leurs droits individuels; d'autant plus que le débiteur demeure toujours propriétaire de ces biens, peut les aliéner tant qu'ils n'ont pas été saisis et anéantir ainsi le gage que la loi leur donne.

Pour garantir les créances, la loi a établi pour certains cas et autorisé pour d'autres le privilége et l'hypothèque, dont l'effet est de donner droit aux créanciers de suivre l'immeuble grevé, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs titres.

Mais la loi, en veillant aux intérêts des créanciers, n'a pas dû négliger ceux des tiers, ni ceux du débiteur. Pour donner un avertissement aux personnes qui prêteraient à un individu dans la persuasion que ses biens sont libres, elle a ordonné que l'inscription au bureau des hypothèques rendrait les hypothèques publiques. Et

pour laisser au débiteur, dans la disposition de ses biens, toute la liberté compatible avec le droit de gage acquis au créancier, elle exige, quand il s'agit d'hypothèques conventionnelles, que les immeubles sujets à l'hypothèque soient désignés, afin que les autres immeubles demeurent dégrevés; et quand il s'agit d'hypothèques légales ou judiciaires, elle permet au débiteur de faire restreindre dans certaines limites l'hypothèque générale. La *publicité* et la *spécialité* sont deux caractères particuliers de notre régime hypothécaire, auxquels le législateur a ramené le plus grand nombre de ses dispositions.

Il ne faut pas croire cependant qu'au moyen de la publicité on ne puisse pas s'exposer à faire un mauvais placement de son argent. Nous verrons qu'il y a des priviléges et des hypothèques dont le rang est indépendant de l'inscription. Si donc on prête à celui dont les biens sont grevés de ces charges, on se trouve sans gage certain, quoiqu'on ait pris hypothèque sur un bien que le conservateur des hypothèques a déclaré libre. Donnons deux exemples :

Je vends ma maison à Paul qui ne m'en paie pas le prix; je ne prends pas d'inscription, parce que la transcription vaut pour moi inscription; le conservateur n'en prend pas d'office, ou bien elle n'est pas renouvelée après les dix ans. Paul vous emprunte une certaine somme, et vous offre en garantie une hypothèque sur ladite maison; vainement vous aurez obtenu cette hypothèque; si Paul ne me paie pas, je vous primerai à raison du privilége qu'a le vendeur sur le prix de sa chose; ou bien je pourrai faire résilier la vente pour cause d'inexécution des conditions [1183, 1184, 1654, 2125].

De même Jean, tuteur ou mari, vous consent une hypothèque sur un immeuble affecté à l'hypothèque de son pupille ou de sa femme; cette hypothèque légale n'a pas été inscrite par négligence ou pour tout autre motif; vous croirez votre créance assurée, et cependant, au moment d'en poursuivre l'exécution, vous vous trouverez primé par le mineur ou par la femme. A

la vérité, vous aurez votre recours contre le mari, vous pourrez le poursuivre comme stellionataire; mais tout cela ne vous rendra pas l'hypothèque, et vous pourrez perdre votre créance si l'hypothèque légale absorbe tous les biens.

Nous parlerons 1° du privilége; 2° de l'hypothèque; 3° de l'inscription privilégiée ou hypothécaire; 4° de l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers-détenteurs; 5° de l'extinction des priviléges et hypothèques; 6° de la publicité des registres et de la responsabilité du conservateur; 7° du privilége et de l'hypothèque administratifs.

PREMIÈRE PARTIE.

DU PRIVILÈGE.

1° Définition, caractères et effets du privilége; 2° division; 3° comment se conservent les priviléges.

CHAPITRE Ier.

Définition, caractères et effets du privilége.

1° Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires [2095]. Il doit son existence à la nature de la créance, tandis que l'hypothèque la doit à une convention, à un jugement ou à la loi. Ainsi, c'est parce que certains frais ont la nature de funéraires, qu'ils passent avant l'hypothèque légale du mineur sur les biens de son tuteur.

Le privilége provenant de la qualité de la créance, il en résulte 1° qu'il ne peut être arbitrairement créé par une convention faite entre le débiteur et le créancier; 2° que la créance dont il est l'accessoire prime les créances antérieures, bien qu'elles soient hypothécaires. Par conséquent, quoique vous ayez pris une hypothèque sur la maison de Jean pour un prêt que vous lui avez fait, si Jean étant tombé malade a fait appeler un médecin qui lui a donné les soins de son art, le médecin

vous primera, bien que sa créance soit postérieure à votre inscription hypothécaire. Cependant il y a quelques cas où le privilége ne marche qu'après l'hypothèque : par exemple, le trésor royal ne peut obtenir de privilége au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers [2098].

2° Le privilége, étant exorbitant du droit commun, ne peut résulter que d'une disposition législative, ni être étendu d'un cas à un autre.

3° Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges [2096].

Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence [2097]. Ainsi un malade a reçu d'un médecin des soins dont l'honoraire est fixé à 200 francs ; un pharmacien lui a fourni pour 400 francs de remèdes. Après son décès, les frais de justice et les frais funéraires acquittés, il ne reste que 300 francs. Le médecin prendra 100 francs, et le pharmacien 200 francs. Les autres créanciers qui viennent dans un rang inférieur, tels que les gens de service, les fournisseurs de subsistances, n'auront rien [2101].

4° Le privilége à raison des droits du trésor royal et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

CHAPITRE II.

Division des priviléges.

1° Les priviléges sont ou généraux ou spéciaux, c'est-à-dire qu'ils affectent tous les biens du débiteur ou seulement quelques-uns. Sont généraux tous les priviléges énumérés dans l'art. 2101, et sont spéciaux ceux qui sont énumérés dans les art. 2102, 2103.

2° Les priviléges peuvent porter sur les meubles ou sur les immeubles [2099], ou simultanément sur les meubles et sur les immeubles. Lorsqu'ils embrassent la généralité des meubles, il faut comprendre sous leur affectation tout ce qui est meuble par sa nature, ou par la détermination de la loi, mais non ce qui étant meuble

originairement, est devenu immeuble par destination. — Voyez au mot *choses*.

Lorsque les priviléges embrassent tous les immeubles, ils frappent tout ce qui est immeuble ou est réputé tel. Si l'accessoire de l'immeuble en est séparé, il cesse d'être affecté au privilége.

Nous dirons 1° quels sont les priviléges généraux sur les meubles et sur les immeubles; 2° quels sont les priviléges spéciaux sur les meubles; 3° quels sont les priviléges spéciaux sur les immeubles; 4° quels priviléges sont préférables les uns aux autres.

SECT. Ire. — Quels sont les priviléges généraux sur les meubles et sur les immeubles.

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles, et en cas d'insuffisance des meubles, sur la généralité des immeubles, sont celles ci-après exprimées [2101].

Frais de justice.

1° Les frais de justice. On entend ici par frais de justice ceux de scellé, inventaire, de garde, de vente, et généralement ceux dont le but est la conservation et la liquidation de la chose. Mais les frais que le saisissant ferait pour faire condamner le débiteur ne jouiraient pas du privilége. En principe les créanciers sont primés par celui qui a fait des frais dans leur intérêt commun; mais il n'y a pas de privilége en faveur de ceux qui n'agissent que dans leur intérêt particulier.

Frais funéraires.

2° Les frais funéraires. On appelle frais funéraires ceux auxquels l'inhumation du défunt donne lieu. Ils comprennent la bière, les billets d'invitation, le sarcophage, la garde du cadavre, la tenture, le transport du corps, l'ouverture de la fosse, l'honoraire du curé et des autres qui célèbrent les funérailles, la cire, etc. M. Pigeau prétend que les frais du culte, n'étant pas nécessaires, ne sont pas privilégiés; mais son opinion n'est pas suivie; elle est opposée au texte de la loi qui ne distingue pas et à l'ancienne jurisprudence.

On a agité la question de savoir, si le deuil de la veuve doit être considéré comme faisant partie des frais funéraires. La loi romaine ne mettait au rang des frais

funéraires que ceux d'enterrement. Sous l'ancienne jurisprudence, plus généralement on rangeait le deuil de la veuve parmi les frais funéraires. Ce dernier sentiment est plus conforme au sentiment du respect que l'on doit à la mémoire du défunt.

Nous ne pensons pas que le privilége soit restreint aux frais faits pour la personne même du défunt ; nous croyons qu'il s'étend aux frais faits pour une autre personne lorsque celui qui est actionné est tenu de les payer. Ainsi le privilége atteindrait les biens d'un père qui aurait commandé l'inhumation de son fils mineur.

Il n'y aurait pas de privilége pour les frais excessifs : il faut qu'ils soient proportionnés à la condition et à la fortune du défunt. Il est en outre requis que les frais soient une suite nécessaire et immédiate des funérailles. C'est pourquoi ceux d'un monument funèbre, ceux d'un anniversaire ou bout de l'an n'y seraient pas compris (M. Tarrible).

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. Tels sont les honoraires des médecins et chirurgiens, le prix des médicamens, le salaire des garde-malade. *Frais de dernière maladie.*

Dans le cas d'une mort par suite d'une maladie chronique, le montant de la somme privilégiée devrait être arbitré par le juge. Il faudrait remonter à l'époque où le malade a été obligé de garder son lit ou sa chambre, et faire commencer le privilége à partir de ce moment.

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante. On doit comprendre sous la dénomination de gens de service les domestiques, les commis, mais non les ouvriers travaillant à la journée, ni les commis-voyageurs, parce qu'ils sont réputés mandataires de leur commettant; ni les voituriers, etc. *Salaire des gens de service.*

5° Les fournitures des subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros. *Fournitures des subsistances.*

Mais les fournitures, pour être privilégiées, doivent

1° être nécessaires, telles que celles du pain, de la viande, du bois, et être proportionnées au rang et à la fortune du débiteur; 2° elles doivent être faites par un marchand, car si elles étaient faites par un autre particulier, elles ne seraient payables que par contribution avec les autres créances.

Que faut-il entendre par marchand en gros et par marchand en détail ? Il semble que la distinction ne doit pas être basée sur ce qu'un tel vend toujours en gros ou toujours en détail, car il serait difficile de trouver de tels marchands en gros en fait de subsistances. Le marchand en gros sera celui qui, dans la vente pour laquelle on réclame le privilége, aura vendu en gros; et le marchand en détail sera celui qui aura vendu en détail. En un mot on considérera plus la quotité fournie par le marchand que le développement du commerce du marchand.

Par rapport aux maîtres de pension, faisons observer qu'il n'y a pas de privilége pour eux s'ils ne fournissent aux élèves la nourriture et le logement. Ceux qui se contentent de donner des leçons ne peuvent le réclamer. Dans le cas même où ils peuvent être considérés comme maîtres de pension, il ne paraît pas qu'ils aient privilége pour la fourniture du papier, de l'encre, des plumes, des livres, parce qu'il est difficile de comprendre ces objets sous le nom de subsistances.

SECT. II.—QUELS SONT LES PRIVILÉGES SPÉCIAUX SUR LES MEUBLES.

Louage. 1° Le locateur a privilége pour les loyers et fermages, pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, 1° sur les fruits de la récolte de l'année qui seraient pendans ou qui, ayant été recueillis, seraient encore en possession du fermier; 2° sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, ou de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, tels que sont les meubles, les marchandises, etc. Mais ne seraient pas atteints par le privilége les papiers domestiques, les titres de créances, ni les objets donnés en dépôt ou en nantissement, pourvu que le locateur eût su, au moment de

leur introduction, qu'ils n'appartenaient pas au fermier. La raison de décider ainsi est, dans le premier cas, que les papiers et les titres ne garnissent pas la maison; dans le second cas que le locateur n'a pu compter sur les objets en dépôt pour le paiement de son loyer.

Quant à la somme pour laquelle le privilége peut être exercé, il faut distinguer selon que les baux sont authentiques ou ne le sont pas. Si les baux sont authentiques; ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, le locateur peut exercer son privilége pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir. Mais alors les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au locateur tout ce qui lui serait dû [1166, 2102]. Si les baux ne sont pas authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils n'ont pas acquis une date certaine, le locateur peut exercer le privilége pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. Quoique la loi ne le dise pas, il faudrait étendre le privilége du locateur sur le prix de l'année courante, car il n'est pas vraisemblable que le législateur ait voulu accorder un privilége pour les termes d'une année qui n'est pas encore commencée, et l'ait refusé pour l'année qui court.

Le locateur peut saisir les meubles qui garnissaient sa maison lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il en ait fait la revendication, savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison.

2° Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte par préférence au locateur. **Semences frais de récolte.**

Les frais de récolte comprennent ceux des laboureurs, moissonneurs, domestiques attachés à la culture des terres, etc.

3° Le privilége est accordé à raison des sommes dues pour les ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, au ven- **Ustensiles.**

deur et à celui qui a prêté l'argent pour les acheter. Il s'exerce par préférence à celui du locateur.

Gage. 4° La créance est privilégiée sur le gage dont le créancier est saisi [2073].

Conservation de la chose. 5° Sont privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose, soit qu'il s'agisse d'un animal, soit qu'il s'agisse d'une chose inanimée. Telles sont les créances des charrons, forgerons, sur les objets de la ferme qu'ils ont réparés; celles des vétérinaires sur les animaux auxquels ils ont donné les soins de leur art.

Prix des objets non payés. 6° Est privilégié le vendeur d'effets non payés, s'ils sont encore en nature, dans la même forme et en la possession de l'acheteur. Il en est ainsi, que l'acquéreur ait acheté à terme ou sans terme. Cependant il y a une distinction à faire entre la vente sans terme et la vente à terme. Dans le premier cas, le vendeur peut revendiquer les effets et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison. Mais si la vente a été faite avec terme, le vendeur a seulement privilége sur le prix, mais non le droit de revendiquer.

Le privilége du vendeur, que la vente ait été faite avec terme ou sans terme, ne s'exerce qu'après celui du locateur de la maison ou de la ferme, à moins que le locateur n'ait eu connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire.

Au reste, il n'est rien innové par le code civil aux lois et aux usages du commerce sur la revendication.

Aubergistes. 7° L'aubergiste est privilégié sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge. Mais ce privilége, résultant d'une espèce de nantissement, ne peut pas s'étendre aux dépenses antérieures; il ne comprend que les dépenses du séjour actuel. Il peut s'exercer sur les équipages, valises, voitures, etc.; mais non sur les vêtemens du voyageur.

Voituriers. 8° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, comme le prix de transport, les dépenses du raccommodage des caisses, le remboursement des droits d'octroi, sont privilégiés sur la chose voiturée.

9° Sur les fonds du cautionnement des fonctionnaires publics, tels que sont les avoués, notaires, huissiers, greffiers, agens de change, receveurs, et sur les intérêts qui peuvent être dus de ces fonds, sont privilégiées les créances résultant d'abus et prévarications commis par ces fonctionnaires. Le privilége profite à toutes les personnes qui ont été victimes de ces abus et prévarications. Abus des fonctionnaires publics.

SECT. III. — Quels sont les priviléges spéciaux sur les immeubles.

Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont [2103]:

1° Le vendeur sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix et des intérêts qui sont l'accessoire du prix. Vendeur.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite.

Mais le vendeur n'aurait aucun privilége si la libération était constatée par l'acte de vente. Vainement l'acquéreur ferait une déclaration contraire: cette déclaration serait assimilée à une contre-lettre, qui est sans effet à l'égard des tiers.

2° Les cohéritiers ont privilége sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour des lots [884]. Cohéritier.

3° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, ont aussi un privilége, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office. Architectes, ouvriers.

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il

se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits. Ainsi, propriétaire d'une maison évaluée à 50,000 francs, j'y fais ajouter une aile qui en augmente la valeur de 10,000 francs. Quoique l'entrepreneur y ait dépensé 15,000 francs, il n'aura de privilége que pour 10,000 francs.

Prêteur. 4° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, que le paiement a été fait des deniers empruntés.

De même ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, ont privilége sur l'immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance, que ce paiement a été fait des deniers empruntés. Ce mode de placer son argent est un des plus solides qu'on puisse désirer.

SECT. IV. — Quels priviléges sont préférables les uns aux autres.

Nous parlerons, 1° du rang que doivent occuper respectivement les priviléges qui se trouvent sous une même nomenclature; 2° du rang que doivent occuper les priviléges généraux en contact avec les priviléges spéciaux.

ART. Ier. — Rang que doivent occuper respectivement les priviléges qui se trouvent sous une même nomenclature.

Les priviléges placés sous une même nomenclature sont, 1° ceux qui s'étendent sur les biens meubles et sur les biens immeubles; 2° ceux qui s'étendent seulement sur les biens meubles; 3° ceux qui s'étendent seulement sur les immeubles.

§ Ier. — Rang des priviléges renfermés dans une même nomenclature et relatifs aux biens meubles et immeubles.

Ce rang est indiqué par l'art. 2101, portant expressément que les créances privilégiées qu'il énumère s'exercent dans l'ordre des numéros. Nous avons con-

servé cet ordre dans la section première du présent chapitre.

§ II. — **Rang des priviléges renfermés dans une même nomenclature et relatifs aux seuls biens meubles.**

L'ordre entre les créanciers privilégiés sur les meubles seulement n'a pas été réglé par la loi. L'art. 2102 n'a donné de rang qu'à l'égard des semences, frais de récolte et ustensiles qui priment le loyer, et qu'à l'égard du locateur qui prime le vendeur, quand il ignore que son locataire n'avait pas payé le prix d'achat.

M. Grenier, l'un des orateurs du gouvernement, a bien déclaré qu'en se pénétrant du projet de loi, on sera convaincu que l'ordre de préférence entre les créanciers privilégiés y est suffisamment marqué; que cet ordre est ordinairement le même que celui de l'énonciation des priviléges; que quand cet ordre est interverti, on a eu soin de l'exprimer; mais ce système, qui conduirait souvent à des contradictions manifestes, n'a guère aujourd'hui de partisans.

Dans l'impossibilité de faire connaître toutes les opinions des auteurs, nous nous attacherons à celle de M. Troplong, qui a discuté la matière avec sa sagacité et son savoir ordinaires.

La faveur de la cause donnant rang au privilége, cet auteur cherche de quelles sources cette faveur peut découler. Il en reconnaît trois. La première est la *gestion des affaires :* comme celui qui a géré les affaires a empêché, par ses dépenses, le gage commun de périr et a procuré l'avantage de tous, il est juste qu'il soit préféré à chacun d'eux en particulier. Elle peut être invoquée par tous ceux qui ont fait des réparations à la chose pour la conserver.

La seconde cause est la *possession,* qui a toujours joui d'une grande faveur. Elle peut être invoquée par le locateur, le gagiste, le voiturier.

La troisième cause est la *propriété.* C'est sur elle que se fonde le privilége du vendeur non payé.

Donnons un premier exemple. *Primus* vend un meuble à *Secundus* qui n'en acquitte pas le prix. *Secundus* dé-

pose ce meuble dans un magasin qu'il tient à bail de *Tertius*. Pour faire réparer ce meuble, *Secundus* l'envoie à Strasbourg. L'ouvrage achevé, *Secundus* fait ramener le meuble par un voiturier. Aussitôt après le déchargement, *Tertius*, à qui il est dû des loyers, fait saisir les meubles. Dans quel ordre s'exerceront les priviléges ?

Si les créanciers de *Secundus* étaient colloqués selon le numéro de nomenclature indiqué par l'art. 2102, le locateur primerait tous les autres; après lui marcherait l'ouvrier qui a fait les réparations; puis viendrait le vendeur du meuble; enfin le voiturier ne serait payé que le dernier.

Mais, en partant de la règle tracée par M. Troplong, le voiturier sera payé le premier, parce que s'il n'avait pas fait le transport, *Tertius* qui a saisi le meuble, ne l'aurait pas eu pour servir d'objet à l'exercice de son privilége. Puis vient l'ouvrier qui a réparé le meuble : on lui préfère le voiturier qui a été saisi après lui, et auquel d'ailleurs la réparation de la chose n'a pas profité, puisque le privilége qu'il a est postérieur à la réparation du meuble. Après l'ouvrier marche le locateur. Enfin, le vendeur n'est payé qu'après le locateur, parce que ce dernier est saisi et que *in pari causâ melior est possidentis conditio*. Cependant il aurait l'ordre avant le locateur, si, comme l'art. 2102 le porte expressément, le locateur avait su que le prix du meuble n'avait pas été acquitté par son locataire.

Citons un second exemple. François, horloger à Genève, a expédié à Paul une pendule que ce dernier reçoit à Lyon, et qu'il charge sur la voiture de Jacques. Paul part avec le voiturier; mais arrivé à Moulins, il s'aperçoit qu'un ressort de la pendule est cassé et est obligé, pendant qu'un horloger du lieu fait les réparations convenables, de demeurer à l'auberge. Les réparations terminées, Paul ne peut les payer: l'ouvrier fait saisir la pendule. Alors débat entre François, le voiturier, l'ouvrier et l'aubergiste. Si les créanciers étaient payés selon les numéros d'ordre indiqués par l'art. 2102, les réclamans seraient payés selon le rang suivant: l'ou-

vrier qui a fait les réparations, le vendeur, l'aubergiste, le voiturier.

Mais si ils sont payés selon le rang de préférence qui résulte de la règle donnée par M. Troplong, la distribution sera faite ainsi qu'il suit: 1° la créance de l'horloger qui a fait les réparations et dont profitent les autres créanciers, à cause de la plus-value qu'elles ont donnée à la pendule; 2° celle de l'aubergiste qui, en recevant chez lui Paul, lui a facilité les moyens de faire à la pendule les réparations dont le voiturier et le propriétaire vendeur pourront profiter sur le restant de la valeur de l'objet; 3° celle du voiturier qui n'est pas complètement dessaisi; 4° enfin celle du vendeur.

§ III. — Rang des priviléges renfermés dans une même nomenclature et relatifs aux seuls biens immeubles.

Les priviléges qui n'affectent que les immeubles ne pourront jamais se trouver en concurrence; par conséquent il n'y a pas lieu de chercher lesquels priment les autres. Comme ils s'exercent sur des objets différens, chacun des créanciers se fera payer des deniers de l'immeuble sur lequel porte sa garantie.

ART. II. — Du rang que doivent occuper les priviléges généraux en contact avec les priviléges spéciaux.

1° Il n'y a aucune difficulté sur le rang que doivent occuper les priviléges généraux en contact avec les priviléges spéciaux sur les *immeubles*. Le code a décidé la question en faveur des priviléges généraux. Lorsqu'à défaut de mobilier, porte l'art. 2105, les privilégiés de l'art. 2101 se présenteront pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur les immeubles, les paiemens se feront dans l'ordre qui suit: 1° les frais de justice et autres énoncés en l'art. 211; 2° les créances désignées en l'art. 2103.

2° Mais s'il s'agit du rang que doivent occuper les priviléges généraux mis en contact avec les priviléges spéciaux sur les *meubles*, la question est de la plus grande difficulté et partage les auteurs comme les tribunaux.

Dans un premier système on dit que les priviléges

spéciaux sur les meubles priment tous les priviléges généraux. On en donne pour raison que, d'après les art. 661, 662 du code de procédure civile, les frais faits dans une poursuite en contribution, qui sont des frais de justice, ne sont prélevés qu'après les loyers dus au propriétaire. Donc le privilége du locateur doit primer, à plus forte raison, celui des frais funéraires, de dernière maladie, etc. Or, les mêmes motifs militent en faveur des créanciers de l'art. 2102, lesquels, de même que le locateur, peuvent pour la plupart invoquer un titre de gage ou de possession.

Dans un second système on ne fait primer les priviléges généraux que par celui du gagiste et celui qui est établi sur le cautionnement des fonctionnaires publics, parce que le cautionnement est une espèce de gage.

Dans un troisième système on enseigne que les priviléges généraux doivent toujours obtenir la préférence. On en donne pour raison, 1° que les priviléges généraux sont tellement favorables, qu'ils s'étendent sur les meubles et sur les immeubles; 2° que l'art. 657 du code de procédure civile permet à l'officier qui fait la vente de faire la déduction de ses frais, sans même être obligé de se présenter à contribution; 3° que la faveur accordée aux priviléges généraux repose sur des conditions de haute moralité; car elle repose sur des services rendus à l'homme, tandis que celle des priviléges spéciaux a pour motif un ordre purement temporel; 4° que d'après l'art. 2105, les priviléges généraux l'emportent sur celui du *vendeur de l'immeuble*, des *ouvriers qui ont réparé les bâtimens*. Or, il n'y a pas de raison pour qu'ils ne l'emportent pas également sur celui du *vendeur d'un meuble*, sur celui des *frais faits pour conserver un meuble.*

M. Duranton a proposé un quatrième système. Il ne veut pas qu'on oppose les priviléges classe à classe, et qu'on donne toujours la préférence soit aux priviléges généraux sur les priviléges spéciaux, soit aux priviléges spéciaux sur les priviléges généraux. D'après cet auteur, le meilleur parti à prendre, dans le silence de la loi,

c'est de déterminer le rang des priviléges d'après le degré de faveur que chacun d'eux peut mériter respectivement aux autres. Il propose de donner d'abord la préférence à celui qui a fait les frais pour la conservation de la chose : ainsi, celui qui a payé les frais de scellés, d'inventaire, sera payé le premier. De même, l'ouvrier qui a réparé la chose, passerait avant les gens de service, les médecins, etc.; cependant si les dépenses faites pour la conservation de la chose étaient antérieures à la mise en gage, à son apport dans une auberge, etc., comme les gagistes n'auraient pas profité des réparations, ils ne devraient pas être primés par celui qui les a exécutées, à moins qu'ils ne sussent, en recevant la chose, que le montant des frais était encore dû [2102].

Le créancier nanti du gage, à cause de la grande faveur qui a été toujours accordée à la possession, ne souffre d'autre préférence que celle des frais de vente de l'objet engagé, des dépenses faites pour la conservation de la chose depuis la mise en gage : les dépenses antérieures pour la conservation de la chose n'auraient la préférence qu'autant que le créancier gagiste aurait su, en recevant la chose, que les dépenses n'avaient pas été payées.

Au rang du gagiste M. Duranton place le locateur, l'aubergiste et le voiturier, parce qu'ils ont une espèce de gage sur la chose. Cependant il leur préfère le créancier pour frais funéraires, parce qu'il est de toute nécessité d'inhumer le débiteur, que ces sortes de frais dans l'ancienne jurisprudence passaient avant tous les autres; enfin, parce qu'ils sont faits dans l'intérêt du locateur et de l'aubergiste. En effet, on voit qu'ils seraient victimes eux-mêmes de leur propre privilége, si, pour ne pas vouloir céder leur rang, le cadavre demeurait dans leur maison.

CHAPITRE III.

Comment se conservent les priviléges.

Il n'est pas question dans le code de la manière Meubles.

dont se conservent les priviléges sur les meubles. Il faudra s'en tenir à la règle générale, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. En conséquence, dès que les meubles auront passé des mains du débiteur en celles d'une autre personne, il n'y aura plus de privilége pour le créancier.

Immeubles. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques de la manière déterminée par la loi, et que nous indiquerons plus bas, en parlant des hypothèques, et à compter de la date de cette inscription, sauf les exceptions dont nous allons parler tout à l'heure [2106]. Il ne faudrait pas cependant conclure de ces derniers mots de l'article, *à compter de la date de cette inscription*, que les priviléges n'ont rang que du jour de leur inscription, et qu'ils seraient primés par des hypothèques simples dont l'inscription serait antérieure. Le sens de ces mots est que le privilége n'a toute sa consistance, tout son effet, que par l'inscription; mais dès que l'inscription est faite, l'effet qui a commencé par elle remonte au moment de la dette et assure au créancier privilégié la préférence sur tous les créanciers hypothécaires, quoique l'inscription de ces derniers soit antérieure.

Nous allons parler 1° des créanciers ayant un privilége général sur les meubles et sur les immeubles; 2° du vendeur et du prêteur; 3° des cohéritiers; 4° des architectes; 5° des créanciers et légataires d'une succession.

SECT. Ire. — Priviléges sur les meubles et sur les immeubles.

Les créanciers qui ont un privilége général sur les meubles et sur les immeubles, le conservent sans remplir la formalité de l'inscription [2107]. Il leur suffira donc d'établir qu'il leur est dû, tant pour frais funéraires, de dernière maladie, que pour gages, pour fournitures de subsistances, pour qu'ils aient la préférence sur tous les autres créanciers même inscrits.

SECT. II. — Privilége du vendeur et du prêteur.

1° Le vendeur privilégié conserve son privilége de deux manières : 1° par la *transcription* du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due. Cette transcription vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat. La transcription peut être requise soit par le vendeur, soit par l'acquéreur, soit par le prêteur. Le vendeur conservera 2° son privilége par l'*inscription;* car la loi, en lui accordant la faculté de se contenter d'une simple transcription, ne lui ôte pas celle de conserver son privilége par le moyen ordinaire de l'inscription. Nous expliquerons plus loin ce qu'on entend par transcription et par inscription.

Quand il y a transcription, le conservateur des hypothèques est tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs [2108]. Mais il n'est pas tenu de faire d'office le renouvellement décennal.

Le défaut d'inscription de la part du conservateur ne rendrait pas cependant de nul effet le privilége accordé au vendeur, puisque la transcription vaut inscription. Mais les tiers qui auraient été induits en erreur sur l'état des immeubles, faute d'avoir pu connaître l'existence des priviléges, auraient leur recours contre le conservateur.

2° Par cela seul que le code n'a fixé aucun délai au vendeur pour faire l'inscription, il lui a accordé une latitude indéfinie. Cependant, dans le cas où l'acheteur de l'immeuble l'aliénerait, le vendeur qui avait privilége perdrait son privilége si, aux termes de l'art. 834 du code de procédure civile, il ne justifiait de l'inscription qu'il aurait prise depuis l'aliénation et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte. Au reste, dans tous les cas où le vendeur a perdu son

privilége pour ne pas avoir rempli les formalités en temps utile, il a droit de demander la résolution de la vente [1654].

3° Un acte de vente est susceptible d'être transcrit, bien qu'il soit sous seing privé, pourvu qu'il soit enregistré; car la loi ne parle pas d'un titre authentique, mais seulement d'un titre translatif de propriété. Il faut cependant faire une exception pour le bailleur de fonds : la loi requiert, dans ce cas, que l'acte soit authentique [2103].

4° On demande si, après les dix ans de la transcription, le vendeur est tenu, pour conserver le privilége, de renouveler l'inscription? La cour de Toulouse, par arrêt du 23 mars 1829, a admis l'affirmative, parce que la transcription n'est qu'un mode particulier d'inscription, dont les formes peuvent être différentes, mais dont les effets et la durée sont les mêmes que ceux des inscriptions ordinaires.

SECT. III. — Privilége des cohéritiers.

1° Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soultes ou retours de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation. Durant ce temps, aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix [2109, 827, 833, 1686].

Remarquez 1° qu'un délai est fixé pour l'inscription, après lequel le privilége ne vaudra plus que comme hypothèque et ne datera que du jour de l'inscription, sans pouvoir nuire aux inscriptions hypothécaires que d'autres créanciers auront prises; 2° que l'inscription prise pendant le délai des soixante jours par un autre créancier n'est pas déclarée nulle : la loi dit seulement qu'elle ne peut avoir d'effet au préjudice du cohéritier ou du copartageant; 3° que l'inscription dans les soixante jours n'est indispensable qu'à l'égard du cohéritier ou du copartageant devenu adjudicataire; car

si c'est un étranger qui se soit rendu adjudicataire, les cohéritiers ou copartageans sont considérés comme des *vendeurs* et conservent leur privilége par la transcription du jugement d'adjudication ou par l'inscription prise d'office [2108].

2° Nous venons de dire que, quoique l'héritier consentît une hypothèque sur les biens grevés de soulte, l'héritier ou le copartageant serait à temps de faire inscrire son privilége pendant les soixante jours et primerait les créanciers hypothécaires qui lui seraient antérieurs. Mais la même règle ne serait pas applicable au cas où l'héritier aliénerait le fonds. Alors le cohéritier serait tenu, pour conserver son privilége, d'en faire l'inscription dans la quinzaine qui suivrait la transcription de l'aliénation [C. pr. civ. 834].

SECT. IV. — Privilége des architectes, entrepreneurs, etc.

Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux ; 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal [2110].

Les prêteurs n'ont pas besoin de faire inscrire l'acte constatant leur prêt. Il suffit que l'emploi des deniers soit constaté.

SECT. V. — Privilége des créanciers et des légataires d'une succession.

Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine, conformément à l'art. 878, au titre des successions, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être

établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans, au préjudice de ces créanciers ou légataires [2111]. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place [2112].

Pour faire comprendre l'intérêt qu'ont les créanciers à cette demande de séparation de patrimoines, donnons un exemple : Débiteur envers Paul d'une somme de 20,000 francs, Jacques meurt laissant une succession de 20,000 frans, et son fils pour héritier qui n'a que des dettes. Si Paul ne fait pas la demande en séparation des patrimoines, il se fera confusion de la succession de Jacques et des dettes du fils, et Paul ne sera appelé à la distribution du prix qui résultera de la vente de la succession que par contribution avec les créanciers du fils. Ainsi, au lieu de recevoir 20,000 francs dont Jacques lui est débiteur, il ne recevra que le tiers ou le quart de cette somme, si les créanciers du fils ont une créance de deux tiers ou de trois quarts plus grande que la sienne.

La séparation des patrimoines ne paraît pas devoir être demandée quand la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, parce qu'elle existe par le fait de cette formalité. Mais si la succession d'abord acceptée sous bénéfice d'inventaire était ensuite acceptée simplement et purement, alors on retomberait dans le cas prévu plus haut, et il faudrait pour conserver le privilége se conformer à l'art. 2111.

Si l'héritier aliénait l'immeuble avant l'expiration du délai des six mois, les créanciers du défunt devraient s'inscrire dans la quinzaine de la transcription de l'acte d'aliénation pour conserver le privilége contre l'acquéreur [C. pr. civ. 834].

Au reste, le droit de demander la séparation des patrimoines n'est pas seulement réservé aux créanciers hypothécaires. Il appartient aussi aux créanciers simplement chirographaires. Il est une conséquence du principe que le défunt n'a eu de biens à transmettre que déduction faite des dettes.

Observations. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité

de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, cessent d'avoir cette qualité et ne sont plus qu'hypothécaires. Descendues à ce second rang, leur effet n'a lieu à l'égard des tiers que de l'époque de l'inscription qui aura été faite [2113].

Quant aux créances non soumises à l'inscription, elles ne peuvent perdre leur qualité de privilégiées.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'HYPOTHÈQUE.

1° Définition et caractères; 2° quand elle a lieu et sur quels biens; 3° division; 4° rang que les hypothèques ont entre elles; 5° réduction des hypothèques; 6° radiation des hypothèques.

CHAPITRE Ier.

Définition et caractères de l'hypothèque.

1° L'hypothèque est un droit réel sur des immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation [2114].

Elle est un droit réel parce qu'elle suit la chose en quelques mains qu'elle passe. Elle n'atteint que les immeubles; les meubles n'ont pas de suite par hypothèque [2119]. Elle est affectée à l'acquittement d'une dette; car le créancier peut, au terme convenu, faire vendre l'immeuble pour se faire payer sur le prix. Cependant l'hypothèque n'empêche pas celui qui l'a consentie de vendre l'immeuble; seulement la charge est transmise avec le fonds.

2° L'hypothèque est un droit accessoire, et ne peut exister indépendamment d'une obligation dont elle est le gage, ni d'un immeuble qu'elle affecte. Ainsi, dans la persuasion que mon père n'a pas acquitté la dette dont vous étiez créancier, je vous consens une hypothèque en qualité d'héritier; l'hypothèque sera nulle s'il est prouvé que vous aviez été payé.

3° L'hypothèque est de sa nature indivisible; elle

subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun d'eux, et sur chaque portion des immeubles. De là les conséquences suivantes :

Si plusieurs héritiers succèdent à une créance pour la sûreté de laquelle une hypothèque a été consentie, le propriétaire de l'immeuble ne pourra pas le dégager pour partie, en payant à l'un des héritiers la portion virile qui lui revient; mais chaque héritier conservera l'hypothèque entière sur tout l'immeuble pour se faire payer sa portion.

De même si plusieurs héritiers succèdent à un immeuble affecté à une créance, aucun ne pourra séparément demander main-levée de l'hypothèque, en payant la portion virile dont il est tenu par rapport aux biens qu'il recueille; tout l'immeuble demeurera engagé jusqu'à l'entière extinction de la dette. Ainsi je meurs laissant une propriété grevée d'une hypothèque de 40,000 francs; un de mes héritiers paie sa part de dettes évaluée à 10,000 francs. La propriété restera affectée à l'hypothèque comme si rien n'avait été payé.

L'indivisibilité est bien de la nature de l'hypothèque; mais elle n'est pas de son essence. Il suit de là qu'elle existe toujours quand les parties ne s'en sont pas expliquées; mais on peut stipuler que l'hypothèque sera divisible. Ainsi on est libre de convenir qu'après l'acquittement de la moitié de la dette, l'immeuble ne sera plus affecté à l'hypothèque que pour moitié.

CHAPITRE II.

Quand l'hypothèque a lieu et sur quels biens.

Quand elle a lieu.

1° L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi [2115]. Elle est donc de droit étroit et ne peut être étendue, par analogie, d'un cas à un autre.

Sur quels biens elle a lieu.

2° Sont seuls susceptibles d'hypothèque, 1° les biens immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles. L'hypothèque des immeubles entraîne celle de leurs

accessoires; mais les accessoires de l'immeuble ne peuvent jamais être hypothéqués indépendamment de l'immeuble. Ainsi on ne pourrait pas hypothéquer les servitudes indépendamment du fonds pour le service duquel elles ont été établies; mais on peut hypothéquer le fonds jouissant de telle servitude; 2° l'usufruit des biens immobiliers et accessoires, comme les animaux attachés à la culture, les ustentiles aratoires, pendant la durée de l'usufruit [2118]. Mais il en est autrement du droit d'usage et d'habitation, parce que ce droit est incessible, et par conséquent inaliénable.

CHAPITRE III.

Division des hypothèques.

L'hypothèque est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

SECT. Ire. — De l'hypothèque légale.

L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi [2117]. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont 1° ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris; 2° ceux des mineurs et des interdits sur les biens de leurs tuteurs; 3° ceux de l'État, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, tels que sont les receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices, les trésoriers des fabriques; 4° ceux des légataires sur les immeubles de la succession; 5° ceux du créancier privilégié qui a perdu son privilége pour n'avoir pas rempli en temps utile les conditions requises [2121, 1017, 2113].

Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite [2122], sous les modifications qui seront exprimées dans le chapitre cinquième.

SECT. II. — De l'hypothèque judiciaire.

1° L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit

contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugemens, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé [2123].

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf les modifications que nous verrons sous le chapitre cinquième.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. Voyez les art. 1003 et suivans du code de procédure civile.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

2° Le caractère dont les jugemens sont revêtus ne permettait pas de leur accorder moins d'effet qu'aux contrats authentiques consentis par les parties. On remarquera cependant une différence entre l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle. Cette dernière ne peut, ordinairement parlant, porter sur les biens à venir, parce que les parties doivent spécifier les immeubles qu'elle affecte; au lieu que le juge ne règle pas la mesure du gage. Par conséquent, il n'y a pas de *spécialité*, et l'hypothèque peut s'exercer sur les biens présens et sur les biens à venir.

SECT. III.— De l'hypothèque conventionnelle.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et du contrat [2117].

Nous dirons 1° qui peut consentir l'hypothèque; 2° sur quels biens peut s'étendre l'hypothèque conventionnelle; 3° quelle doit être la forme de l'acte dans lequel l'hypothèque est stipulée, et ce que l'acte d'hypothèque doit renfermer.

ART. Ier. — Qui peut consentir l'hypothèque.

1° Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent [2124].

La femme qui n'est pas mariée sous le régime dotal, quoiqu'elle soit non commune ou même séparée de biens, ne peut hypothéquer sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit [217]. Si elle est mariée sous le régime dotal, elle peut hypothéquer ses biens *paraphernaux* avec l'autorisation de son mari. Quant aux biens *dotaux*, elle ne peut les hypothéquer que selon les conditions exprimées par l'art. 1554 et suivans du code civil, et par l'art. 7 du code de commerce. Femmes mariées.

2° Le mineur même émancipé ne peut, à moins qu'il ne soit commerçant, consentir une hypothèque. Mineurs, interdits, etc.

3° Les interdits, les prodigues, les morts civilement, demeurent soumis aux prohibitions générales de l'article 1124, qui les déclare incapables de contracter, et par conséquent de consentir une hypothèque.

4° Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision [2125]. C'est une conséquence du principe, *soluto jure dantis, solvitur jus accipientis.*

Mais cette règle a besoin d'être expliquée. Quand la résolution se fait pour une cause nécessaire, indépendante de la volonté de celui qui a consenti l'hypothèque, alors l'hypothèque consentie depuis le contrat est résolue. Ainsi, Paul n'ayant pas d'enfans, donne son bien à Jacques qui consent une hypothèque sur le bien donné; Paul se marie et a des enfans : la donation sera révoquée [963], et les biens rentreront entre les mains du donateur libres de toute hypothèque.

Au contraire, si la résolution provenait d'une cause dépendante de la volonté du débiteur, l'hypothèque ne serait pas résolue; car il ne doit pas être permis au débiteur d'anéantir, par son fait, le gage qu'il a donné au créancier. Exemple : Donataire d'un immeuble

de 100,000 francs, à condition que j'établirais une école de Frères dans ma paroisse, je laisse annuler la libéralité pour avoir négligé de remplir la condition. L'hypothèque que j'aurai consentie *medio tempore* subsistera, parce qu'il a dépendu de moi de remplir la condition.

ART. II. — Sur quels biens peut s'étendre l'hypothèque conventionnelle.

1° Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi ou en vertu de jugemens [2126]. — Voyez les art. 128, 217, 457, 699.

Remarquez cependant que les biens des mineurs, des absens, etc., sont toujours susceptibles de l'hypothèque légale et judiciaire. Supposez un mineur marié, tuteur et débiteur : il sera soumis à l'hypothèque légale à raison de son mariage et de la tutelle; et s'il est condamné pour ses dettes, il sera soumis à l'hypothèque judiciaire.

2° L'hypothèque conventionnelle peut s'étendre sur tous les immeubles actuellement appartenant au débiteur. Mais les biens à venir ne peuvent être hypothéqués, si ce n'est dans les deux cas suivans [2129] : le premier cas a lieu lorsque les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance. Alors, le débiteur peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions [2130]. Le second cas a lieu lorsque l'immeuble ou les immeubles présens, assujettis à l'hypothèque, ont péri ou ont éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisans pour la sûreté du créancier. Ce dernier pourra, ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque [2131].

On demande à qui appartient l'option du remboursement ou du fournissement du supplément d'hypothèque? Il faut distinguer : si les sûretés ont été diminuées par le fait du débiteur, par exemple, parce qu'il aurait coupé les bois, vendu les animaux et les ustensiles nécessaires à l'exploitation de l'immeuble, l'option

appartiendra au créancier [1188]. Mais si les sûretés sont diminuées par force majeure, par exemple, par ce qu'un incendie aura détruit les bois, l'option appartiendra au débiteur.

3° L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué [2133], telles que les alluvions, les plantations, les bâtisses. Elle s'étend pareillement à l'usufruit, du jour de la consolidation sur la tête du nu propriétaire; mais l'hypothèque sur l'usufruit ne s'étend pas à la nue propriété, quoiqu'il y ait consolidation de ces deux droits sur la tête de celui qui a consenti l'hypothèque sur l'usufruit. La raison en est que l'usufruit n'étant qu'une espèce d'accessoire par rapport à la nue propriété, doit bien en suivre la condition; mais la nue propriété étant le principal, ne doit pas suivre la condition de son accessoire.

Un nouveau fonds contigu au fonds hypothèqué ne serait pas non plus atteint par l'hypothèque, alors même qu'il viendrait à être enfermé dans une même clôture, parce que le second fonds n'est pas l'accessoire du premier (Arg. 559).

ART. III. — Quelle doit être la forme de l'acte dans lequel l'hypothèque est stipulée, et ce que l'acte d'hypothèque doit renfermer.

1° L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins [2127]. Quand le contrat est passé en pays étranger, il ne peut donner hypothèque en France, s'il n'y a des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités [2128]. Mais le porteur d'un acte authentique passé en pays étranger pourra obtenir une hypothèque judiciaire à son profit, en faisant assigner son débiteur devant un tribunal français, et, après avoir obtenu un jugement, en prenant une inscription en vertu de ce jugement.

2° L'hypothèque avait lieu autrefois de plein droit, en vertu d'un acte notarié. Aujourd'hui elle ne *peut exister* qu'avec le concours de certaines conditions.

Première condition. Il faut que le débiteur consente formellement à l'hypothèque. L'authenticité du titre ne

suffirait pas pour assurer une préférence sur les autres créanciers.

Seconde condition. Il faut que l'acte, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur sur lesquels celui-ci consent l'hypothèque, mais chacun des biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque [2129]. Ainsi, on dira si c'est un pré, une vigne, un champ, une maison qu'on affecte à l'hypothèque; dans quelle commune ou dans quelle partie de la commune l'immeuble est situé; quels sont les tenans et les aboutissans. Mais on s'accorde à reconnaître qu'aucuns termes sacramentels ne sont requis.

Troisième condition. La somme pour laquelle l'hypothèque est consentie doit être certaine et déterminée par l'acte [2132].

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé plus bas que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire.

CHAPITRE IV.

Rang que les hypothèques ont entre elles.

1° *Entre les créanciers,* l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions dont nous parlerons bientôt [2134].

L'inscription n'étant nécessaire qu'entre créanciers, il s'ensuit qu'à l'égard du débiteur par lequel l'hypothèque a été consentie, l'hypothèque obtiendra son effet indépendamment de l'inscription : le créancier pourra intenter son action en vertu de son titre [2213].

2° Mais c'est une question de savoir si les créanciers

chirographaires doivent être payés concurremment avec les créanciers hypothécaires qui ont perdu leur rang pour ne pas avoir pris inscription ? Pour la négative on dit que l'hypothèque résulte de la convention et qu'elle donne par elle-même une cause légitime de préférence; que l'inscription n'est pas nécessaire pour compléter l'hypothèque, mais seulement pour déterminer le rang que les hypothèques ont entre elles. Pour l'affirmative on répond que l'art. 2134 ne donne rang aux créanciers que du jour de l'inscription ; donc, sans inscription pas de rang, et partant point de préférence. A la vérité, l'art. 2134 est placé sous la rubrique *du rang que les hypothèques ont entre elles*, et, sous ce rapport, il semble ne pas avoir prévu le cas où la créance chirographaire se présenterait pour concourir avec une créance hypothécaire ; mais cet article parlant d'une manière générale des créanciers, sans en restreindre l'application aux créanciers hypothécaires, il en résulte que les créanciers chirographaires, qui sont de véritables créanciers, ne doivent pas être primés par les hypothécaires. Nous dirons, au mot *obligations*, laquelle de ces deux opinions il faut adopter pour le for de la conscience.

3° On demande si les hypothèques générales, en concours avec les hypothèques spéciales, peuvent être exercées indistinctement et au choix du créancier sur tous les biens du débiteur ?

D'abord, il est hors de doute que si une hypothèque spéciale sur un immeuble était antérieure à une hypothèque générale sur tous les immeubles, la première primerait la seconde sur l'immeuble qui lui est affecté.

Mais lorsque c'est l'hypothèque générale qui est antérieure à l'hypothèque spéciale, le créancier qui l'a en sa faveur, ne peut-il poursuivre sa créance sur les biens affectés à l'hypothèque spéciale consentie à un autre créancier, que lorsque les autres immeubles sont insuffisans ? L'affirmative est plus conforme à l'équité. En effet, les créanciers qui ont une hypothèque générale pouvant exercer leurs droits sans nuire aux créanciers porteurs d'une hypothèque spéciale, il ne devrait pas

leur être permis de faire vendre les biens affectés à la créance des tiers avant de s'être fait colloquer sur les autres immeubles. Cependant, malgré les efforts de quelques tribunaux qui ont cherché à adoucir, par l'application de cette règle d'équité, ce que la loi a de trop rigoureux, la Cour de cassation a toujours décidé en faveur des créanciers ayant une hypothèque générale et antérieure. Ce sera aux créanciers postérieurs de s'informer de l'état des biens appartenant au débiteur et de prendre leurs sûretés.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'INSCRIPTION DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉES.

Nous traiterons : 1° de l'inscription ; 2° de la réduction ; 3° de la radiation.

CHAPITRE Ier.

De l'inscription.

On appelle *inscription* la déclaration faite sur le registre du conservateur des hypothèques, du privilége ou de l'hypothèque qu'a un créancier sur les biens de son débiteur.

1° Quelles sont les créances dont le rang dépend de l'inscription ; 2° qui doit ou peut faire faire l'inscription ; 3° modes de l'inscription ; 4° effets de l'inscription ; 5° aux frais de qui elle se fait.

SECT. Ire. — QUELLES SONT LES CRÉANCES DONT LE RANG DÉPEND DE L'INSCRIPTION.

En principe général, tous ceux que la loi n'en a pas dispensés, sont tenus, pour conserver leur rang, de prendre inscription. Tels sont les créanciers ordinaires, les hospices, les fabriques, etc.

Mais le code a établi une exception en faveur des mineurs, des interdits et des femmes mariées.

Mineurs, Interdits. 1° Les mineurs et les interdits ont, indépendamment de toute inscription, une hypothèque légale sur les im-

meubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle [2135].

2° Les femmes ont également une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari et à compter du jour du mariage. En ce qui concerne la femme du failli, voyez l'art. 549 du code de commerce. Femmes mariées.

La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 11 juin 1822, que les femmes ont hypothèque légale pour sûreté de leurs créances paraphernales, aussi bien que pour les autres créances. Et la cour de Montpellier, par arrêt du 14 février 1829, a jugé que l'hypothèque légale de la femme est un droit inhérent, non pas à sa qualité actuelle de femme mariée, mais à la nature de sa créance même, et qu'ainsi cette hypothèque ne doit pas être nécessairement inscrite après la dissolution du mariage.

Mais la femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet. Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

SECT. II.— Qui doit ou peut faire faire l'inscription.

1° Le droit de prendre inscription appartient à tous ceux que la loi autorise à recevoir une hypothèque pour garantie de leur créance.

2° Les maris et les tuteurs sont tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription, aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des

priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps [2136].

3° Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions [2137].

4° A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le procureur du roi près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens [2138].

5° Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens des mineurs, ou, à défaut de parens, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par les femmes et par les mineurs [2139].

SECT. III. — Mode de l'inscription des priviléges et hypothèques.

Les formalités commandées par la loi ne doivent pas être toutes observées à peine de nullité. Il faut en distinguer de deux sortes, les unes substantielles, et les autres accidentelles. Les formalités *substantielles* sont celles qui sont prescrites comme telles par la loi, ou bien celles sans lesquelles ne peut être atteint le but pour lequel l'acte d'inscription a été institué. Les formalités *accidentelles* sont celles qui ne sont pas commandées comme telles par la loi, qui ne sont pas nécessaires pour atteindre le but de l'inscription, dont l'inexécution n'est pas contraire à l'ordre public et ne blesse aucun intérêt étranger.

Nous examinerons, au mot *obligations*, si le défaut des formalités annulle l'hypothèque même dans le for de la conscience.

Maintenant nous allons faire connaître quelles pièces

il faut produire pour l'inscription ; en quel lieu doit se faire l'inscription et quelles formalités le conservateur doit remplir ; quand l'inscription doit être prise ; combien elle dure.

ART. Ier. — Pièces à produire pour l'inscription.

Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers muni ou non de procuration, au conservateur des hypothèques l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent [2148] :

1° Les noms, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau. L'ensemble de ces formalités est de rigueur ; car le créancier doit être connu, soit pour s'assurer que les droits qu'il prétend avoir existent réellement, soit pour payer sa créance et lever l'hypothèque ; cependant toutes ces désignations ne sont pas individuellement essentielles : il suffira, pour que l'inscription soit valable, que le créancier soit suffisamment désigné, directement ou par équipollens.

Au reste, il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement [2152].

2° Les noms, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une, ou une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur puisse reconnaître dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque. Mais l'accomplissement de chacune de ces formalités n'est pas individuellement nécessaire : il suffit que le débiteur soit désigné d'une manière certaine. Alors, les tiers sont suffisamment avertis que la personne

avec laquelle ils traitent, est bien celle dont les immeubles sont affectés à telles hypothèques.

3° La date du titre. Cette date est nécessaire pour que les tiers puissent s'assurer que la dette n'est pas postérieure à l'hypothèque ; car alors l'hypothèque serait nulle, l'accessoire n'ayant pu exister sans le principal.

4° La nature du titre. Cette indication est indispensable, car l'hypothèque serait de nul effet, si le titre n'était pas valide. Cette énonciation, de même que la précédente, est substantielle, et le non accomplissement rendrait l'inscription nulle, à moins qu'elle ne fût suppléée par des équipollens.

5° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée : comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité.

L'indication du montant de la créance ou de son évaluation est une formalité substantielle ; car il importerait peu aux tiers de savoir qu'un immeuble est grevé, s'ils ne savaient jusqu'où s'étendent les charges. Mais l'erreur sur le capital n'entraînerait pas la nullité de l'inscription : les créanciers inscrits n'auraient seulement de préférence que jusqu'à concurrence de la somme inscrite, si la créance est plus forte ; et si la créance est plus faible que celle qui a été déclarée, l'inscription sera réductible à la somme due.

La mention de l'époque à laquelle la dette est exigible est une formalité substantielle d'après la loi du 4 septembre 1807, et doit exister en termes exprès ou équipollens (Cass., 9 août 1832).

6° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels l'inscrivant entend conserver son privilége ou hypothèque. Cette indication est substantielle. Mais l'appréciation de savoir, si, dans tel cas, il y a désignation suffisante de la nature des biens hypothéqués appartient aux tribunaux.

xceptions. 1° Comme les créanciers d'une personne défunte pourront ne pas connaître tous les héritiers, la loi n'exige

pas que les héritiers soient dénommés. En conséquence, les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront avoir lieu sous la simple désignation du défunt dont on indiquera les noms, prénoms, domicile, profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur puisse le distinguer dans tous les cas [2149].

2° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels l'inscrivant entend conserver son privilége ou son hyoothèque n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau [2148].

3° Les droits d'hypothèque purement légale des mineurs et interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement :

Les noms, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

Les noms, prénoms, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur;

La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés [2153].

ART. II. — Où se fait l'inscription; formalités à remplir par le conservateur.

1° Les inscriptions se font au bureau du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque [2146]. Cette formalité est substantielle.

2° Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu des bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription [2150].

ART. III. — Quand l'inscription doit être prise.

La loi n'a fixé aucun délai au-delà duquel l'inscription ne pût être prise. Bien plus, l'art. 834 du code de procédure civile permet aux créanciers qui, ayant une hypothèque, n'auront pas fait inscrire leur titre antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, de requérir la mise aux enchères, en justifiant de l'inscription qu'ils auraient prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard, dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Mais, en négligeant la transcription, ils s'exposent à se faire primer par d'autres créanciers.

ART. IV. — Combien dure l'inscription.

1° L'inscription perd son effet, si elle n'a été renouvelée avant l'expiration de dix ans. Le renouvellement décennal est exigé pour faciliter les recherches du conservateur [2154].

Mais, quoique l'effet de l'inscription cesse, pour cela, les hypothèques ne sont point anéanties; car ce n'est pas leur effet qui cesse, mais celui de l'inscription. Il suffira, pour les faire revivre, de prendre une nouvelle inscription; mais elle n'aura plus rang qu'à la date de ce jour.

2° L'hypothèque légale de la femme et du mineur, ayant rang indépendamment de l'inscription, la conserve sans être renouvelée. Les maris et tuteurs sont néanmoins tenus à faire ce renouvellement. Si ayant manqué de le faire, ils consentaient ou laissaient prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles sont affectés à l'hypothèque légale de la femme ou du mineur, ils seraient réputés stellionataires [2136].

3° Le renouvellement de l'inscription d'office qui doit être prise par le conservateur, aux termes de l'art. 2108, est-il à la charge du conservateur ? Non, d'après un arrêt de la Cour de cassation, en date du 27 août 1826. Comme la loi n'a mis à la charge du conservateur que l'inscription et non le renouvellement de l'inscription

prise d'office, ce renouvellement demeure à la charge des tiers intéressés à l'opérer.

SECT. IVᵉ. — Quels sont les effets de l'inscription.

Quand l'inscription est prise pour assurer un privilége, elle le conserve pourvu qu'elle ait été prise selon les conditions dont nous avons parlé dans la première partie de ce traité; sinon, le privilége dégénère en simple hypothèque, et cette hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque de l'inscription. Priviléges.

1° Quand les inscriptions sont prises pour une hypothèque, elles la conservent et lui donnent rang du jour de leur date [2154]. Cependant, elles ne produiraient aucun effet, si elles étaient prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls [2146], c'est-à-dire, dans les dix jours qui précèdent la faillite [C. com. 443]. M. Rogron fait observer que cet article ne s'applique qu'aux négocians tombés en faillite, et ne doit pas être étendu aux créances des particuliers non négocians tombés en déconfiture. Hypothèques.

L'inscription est également nulle entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture de cette succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Comme une succession acceptée de cette manière est présumée grevée de charges, elle est assimilée par la loi à une personne en faillite.

2° Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur [2147]. Ainsi, Paul prend inscription sur les biens de Jacques, le même jour que Jacques accepte une tutelle et se marie : Paul, le mineur, et la femme seront payés au marc le franc sur les biens hypothéqués.

3° Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même

rang d'hypothèque que pour son capital : sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription [2151]. Mais le créancier est colloqué de plein droit pour trois années d'intérêts ou d'arrérages.

Il a été jugé 1° : que les dispositions de l'art. 2151 ne s'appliquent point aux intérêts du capital dû au vendeur; en conséquence, en rentrant dans le droit commun qui assimile l'accessoire au principal, les intérêts auront le même rang et le même privilége que le capital ; 2° qu'elles ne sont pas non plus applicables aux hypothèques légales des femmes et des mineurs, et que les intérêts de ces créances doivent être colloqués au même rang que le capital dont ils sont l'accessoire (Cass., 1er mai 1817; Nancy, 19 mars 1830).

SECT. V. — Aux frais de qui se fait l'inscription.

Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur [2155].

D'après cet article, les tuteurs doivent supporter les frais d'inscription à raison de l'hypothèque légale dont leurs biens sont grevés, pour garantie de la bonne gestion des affaires des mineurs. Il est à regretter que la loi ne leur ait pas permis de porter en compte les frais de l'inscription : comme leurs fonctions sont toutes gratuites, il n'aurait pas fallu les soumettre à cette charge.

CHAPITRE II.

De la réduction.

La réduction a un double objet : le premier est de restreindre l'étendue de l'hypothèque qui grève l'immeuble; le second est de donner droit à une radia-

tion partielle de l'inscription portée sur le registre du conservateur.

Nous parlerons 1° de la réduction de l'hypothèque légale de la femme, et de celle du mineur; 2° de la réduction de toutes les autres hypothèques.

SECT. Ire. — Réduction de l'hypothèque légale de la femme et du mineur.

Hypothèque de la femme.

1° Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Mais il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription [2140].

La loi exige que les parties soient majeures; si elles ne l'étaient pas, la convention serait nulle, alors même que le conseil de famille aurait donné son consentement.

2° A défaut de stipulation dans le contrat de mariage, le mari pourra, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous les immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme [2144].

La femme, quoique mineure, peut donner le consentement, parce que les parens et le tribunal doivent l'apprécier. Le consentement de la femme et l'avis des parens sont requis, mais avec cette différence que l'avis des parens ne lie pas le tribunal qui sera appelé à prononcer la réduction, tandis que le consentement de la femme est indispensable.

Hypothèque du mineur.

1° Lorsque dans une tutelle dative ou même testamentaire, les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles, les autres biens du tuteur resteront libres [2141].

2° Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

Observation. La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille [2143].

Lorsque la restriction de l'hypothèque n'a pas été faite au moment du mariage, ou de la tutelle, la demande en réduction doit être homologuée par le tribunal, le ministère public entendu [2145].

SECT. II. — De la réduction de toutes les autres hypothèques.

Hypothèque conventionnelle. 1° Dans les hypothèques conventionnelles affectant des immeubles désignés par l'acte de constitution d'hypothèque, le débiteur ne peut jamais demander la réduction, parce que les conventions régulièrement formées ne peuvent être modifiées que du consentement mutuel des parties.

Mais si les immeubles affectés n'avaient pas été désignés par la convention; s'il s'agissait d'une créance conditionnelle, éventuelle ou indéterminée, l'inscription prise d'après l'évaluation faite par le créancier, conformément à l'art. 2132, pourrait être réduite comme excessive [2163]. Ainsi j'ai cautionné un caissier, et hypothéqué mes biens sans désigner la somme pour laquelle j'ai entendu les engager. Le créancier pourra évaluer la dette, par exemple, à 50,000 francs, et prendre inscription pour cette somme. Mais si je prétends que la dette ne dépasse pas 30,000 francs, je serai admis à demander que l'inscription soit réduite à cette somme.

L'excès est arbitré par les juges de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur [2164].

Hypothèques légales et judiciaires. 2° Les hypothèques légales et judiciaires sont soumises à la réduction. Comme ni la loi ni le juge n'ont pu

déterminer par avance quels biens seraient affectés à l'hypothèque, et qu'il est d'ailleurs d'une législation sage de ne pas laisser les biens inutilement grevés, le code a permis au débiteur de demander la limitation de l'hypothèque générale. Mais il faut, pour qu'il y ait lieu à réduction, le concours des trois circonstances suivantes [2161, 2162] : que l'hypothèque frappe sur plusieurs domaines ou sur plusieurs immeubles, car si elle ne frappait que sur un seul, la réduction ne pourrait être demandée; que, dans le cas où plusieurs domaines ou plusieurs immeubles seront atteints par l'inscription, ils ne soient pas nécessaires à la sûreté des créances; que la valeur de l'immeuble ou des immeubles sur lesquels portera l'inscription réduite, excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux. Exemple : Paul, créancier pour une valeur de 24,000 francs garantie par une hypothèque légale ou judiciaire, a pris une inscription sur tous les domaines que Jean, son débiteur, possède dans l'arrondissement de Saint-Denis. Comme ces domaines sont évalués à 50,000 francs, Jean pourra demander que l'inscription soit réduite à 32,000 francs; mais si la valeur des domaines ne dépassait pas 32,000 francs, la demande en réduction ne pourrait pas être formée.

La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, tels que sont les champs ordinaires, les prés; et dix fois cette valeur, pour ceux qui, comme les vignes, les terres placées le long de certains fleuves, les maisons, sont sujets à dépérissement [2165]. Exemple : La matrice du rôle ou la cote de contribution porte le revenu de mes immeubles à 2,000 francs; mes immeubles seront supposés valoir 20,000 francs, ou 30,000 francs, selon qu'ils

seront ou ne seront pas sujets à dépérissement. De même si, dans la commune que j'habite, les biens sont imposés à un sixième du revenu, et que je paie 10,000 francs d'impôt foncier, mes revenus seront évalués à 60,000 fr., et mon capital à 600,000 francs, ou à 900,000 francs, selon que mes immeubles seront ou ne seront pas sujets à dépérissement.

Au reste, les juges pourront s'aider en outre des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés à des époques rapprochées et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens [2165].

CHAPITRE III.

De la radiation.

La radiation est l'action de rayer l'inscription prise en faveur des créanciers sur les registres du conservateur. Elle est volontaire ou forcée.

SECT. Ire. — De la radiation volontaire.

1° La radiation consentie par le créancier n'a pas pour effet nécessaire d'éteindre l'hypothèque, qui peut subsister après la radiation comme elle existe indépendamment de l'inscription. Mais, par le fait de la radiation, le créancier perd toujours son rang, et s'il veut faire revivre son hypothèque, il sera obligé de prendre une nouvelle inscription dont l'effet ne datera que de ce jour.

2° Les inscriptions ne peuvent être rayées que du consentement du créancier ou de ses représentans et ayant capacité à cet effet [2157].

3° Ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement à la radiation [2158]. Le conservateur garde l'expédition de l'acte pour affranchir sa responsabilité.

SECT. II. — De la radiation forcée.

La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée, ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales [2160]. Elle ne peut être refusée, lorsque le jugement est prononcé en dernier ressort ou est passé en force de chose jugée [2157]: il suffit, dans ce cas, pour la requérir, de déposer au bureau du conservateur l'expédition du jugement [2158].

QUATRIÈME PARTIE.

DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

1° Les créanciers ayant privilége ou hypothèque sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre que leur assigne leur privilége ou leur hypothèque. Si le débiteur avait consenti une servitude, un usufruit, un droit d'usage ou d'habitation sur les biens grevés, le droit résultant du privilége ou de l'hypothèque n'en serait pas moins exercé dans son entier, parce qu'il ne doit pas dépendre de la volonté du débiteur de diminuer les sûretés du créancier.

2° Lorsqu'un tiers est détenteur de biens affectés à un privilége ou à une hypothèque, il se trouve dans l'une des obligations suivantes : 1° de purger l'hypothèque ou privilége ; 2° de payer les créanciers ; 3° de délaisser les biens ; 4° de laisser vendre l'immeuble.

CHAPITRE Ier.

De la purge.

1° La purge est un moyen que la loi accorde au tiers-détenteur d'un bien grevé d'un privilége ou d'une hypothèque, d'affranchir le bien de ces charges et d'éviter

les poursuites des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

2° Toutes sortes de priviléges et d'hypothèques peuvent être purgés, alors même qu'ils ne seraient pas soumis à l'inscription. Il importerait peu que les droits des créanciers ne fussent pas encore ouverts, comme seraient ceux des femmes mariées avant la dissolution du mariage, et des mineurs avant la fin de la tutelle ; car l'art. 2193 ne distingue pas.

3° La purge peut être faite par tous les tiers-détenteurs [2181]. Ainsi elle peut l'être par l'acquéreur, par le donataire, par l'usufruitier, par l'antichrésiste. La raison en est que tous ces détenteurs n'étant débiteurs qu'à cause de la chose et ne l'étant pas personnellement, il doit suffire aux créanciers que la valeur de la chose leur soit livrée. Mais la même faculté n'est pas accordée au débiteur direct, parce qu'il a lui-même contracté l'obligation, et par conséquent, les biens qui lui resteraient après la purge devraient encore appartenir à ses créanciers ; car quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens présens et à venir [2092].

4° Aucun délai n'est fixé au-delà duquel le tiers-détenteur ne puisse faire la purge, tant qu'il n'est pas poursuivi par les créanciers. Mais s'il y a des poursuites, il devra procéder à la purge selon les règles que nous allons établir dans les sections suivantes.

Nous parlerons : 1° de la purge des priviléges et des hypothèques inscrits; 2° de la purge des hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs ; 3° du cas où il se trouve des créances hypothécaires conditionnelles, ou dont le paiement doit être suspendu.

SECT. Ire. — De la purge des priviléges et des hypothèques inscrits.

Dans cette purge nous avons deux choses à considérer : les formalités de la purge et le droit de surenchère accordé aux créanciers.

ART. Ier. — Formalités de la purge.

Ces formalités consistent : 1° dans la transcription des contrats ; 2° dans certaines notifications à faire aux créanciers.

§ Ier.—De la transcription des contrats.

La transcription est la copie entière du titre translatif d'immeubles ou de droits réels, qui est faite par le conservateur des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, sur un registre tenu à cet effet.

Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers-détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, devront être transcrits. Le conservateur sera tenu de donner au requérant reconnaissance de la transcription [2181].

Mais la simple transcription ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble. Le vendeur ne transmettant à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même, il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé [2182]. La transcription n'est qu'un préliminaire à la purge.

Si le nouveau propriétaire veut se garantir des poursuites ayant pour objet de lui faire payer toutes les créances, quand même le prix de l'aliénation leur serait inférieur [2167], ou de lui faire abandonner l'immeuble [2168, 2169], il devra remplir les formalités du paragraphe suivant.

§ II.—Notifications à faire aux créanciers.

Le nouveau propriétaire, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, est tenu de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions :

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée ; et, s'il s'agit d'un corps de

biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée.

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente.

3° Un tableau en trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites [2183].

L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles [2184].

ART. II.—Droit de surenchère.

1° Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ;

Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ;

Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges :

Le tout à peine de nullité [2185].

2° A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise

aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en consignant [2186].

3° Mais si la revente aux enchères est demandée par les créanciers, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de le porter ou faire porter [2187].

L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente [2188].

L'acquéreur et le donataire dépossédé pourra conserver l'immeuble en nantissement, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de ses frais.

4° Si le créancier qui a requis la mise aux enchères venait à se désister, son désistement ne pourrait, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires [2190]. En requérant la mise aux enchères, il a agi dans l'intérêt de tous et leur a acquis un droit dont il ne peut les priver par sa seule volonté.

5° L'acquéreur et le donateur qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication [2189]. Il semble que cette exemption est applicable à tout adjudicataire par suite d'une adjudication aux enchères, car on ne voit pas pourquoi la transcription serait plutôt nécessaire à des étrangers qu'à l'acquéreur ou au donataire.

L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour du paiement [2191].

6° Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou par des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations [2192]. Remarquez que la loi ne dispense le créancier surenchérisseur d'étendre sa soumission sur les biens grevés de son hypothèque, et situés hors de l'arrondissement, que lorsqu'il s'agit de plusieurs immeubles; mais si un seul immeuble était grevé et qu'il fût en partie dans un arrondissement et en partie dans un autre, la surenchère devrait porter sur la totalité (M. Persil).

SECT. II. — De la purge des hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

1° Ces règles, comme le porte la rubrique, concernent les hypothèques légales de la femme et du mineur quand il n'y a pas d'inscription. Si l'inscription avait été effectuée, on devrait remplir, pour la purge, les formalités de la section précédente.

2° Quand l'inscription n'aura pas été faite, les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tu-

teurs, devront, pour procéder à la purge des hypothèques, déposer copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié tant à la femme ou au subrogé-tuteur qu'au procureur du roi près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, profession et domicile des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, les prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps les femmes, les maris, les tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le procureur du roi, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur : sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour les hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs et interdits seront rayées ou en totalité ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou

interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en rang utile, seront rayées [2195].

Observations. Le droit de faire purger est facultatif, et l'acheteur peut à son gré en user ou ne pas en user. Mais le vendeur pourrait lui-même procéder à cette formalité au nom de l'acheteur, pour rendre inapplicable contre lui l'art. 1653, d'après lequel l'acheteur qui craint d'être troublé par une action hypothécaire peut suspendre le paiement du prix.

SECT. III. — De la purge dans les cas où il se trouve des créances hypothécaires conditionnelles, ou dont le paiement doit être suspendu.

En principe, le tiers détenteur peut toujours faire la purge. Mais lorsque le paiement du prix doit être suspendu, soit parce que peut-être la condition ne s'accomplira pas, soit parce que les créanciers ne peuvent encore être payés, il se présente deux systèmes : dans le premier, on dit que l'acquéreur peut déposer le prix à la caisse des consignations et s'affranchir ainsi de toute charge ; dans le second, on prétend que le paiement doit être suspendu jusqu'à la fin de la tutelle ou à la dissolution du mariage.

CHAPITRE II.

Paiement des créanciers par le détenteur d'un bien soumis au privilége ou à l'hypothèque.

Si le nouveau propriétaire ne procède pas à la purge des immeubles grevés, et qu'il ne veuille ni délaisser ni se laisser exproprier, il est obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires [2167]. Il est tenu en outre de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter [2168]; mais il jouit des termes et délais accordés au débiteur origi-

naire [2167] ; et s'il paie la dette hypothécaire, il a recours en garantie contre le débiteur principal [2178].

CHAPITRE III.

Du délaissement fait par le détenteur des biens soumis à l'hypothèque ou au privilége.

1° Quand le tiers détenteur n'a pas fait purger et que les créanciers poursuivent le droit qu'ils ont de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué [2169], il peut délaisser l'immeuble, mais aux conditions suivantes : 1° qu'il ne soit pas personnellement obligé à la dette ; 2° qu'il ait la capacité d'aliéner ; 3° qu'il fasse raison des détériorations de l'immeuble qui procèdent de son fait ou de sa négligence, et causent du préjudice aux créanciers privilégiés ou hypothécaires. Cependant il peut répéter ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration ; 4° qu'il fasse raison des fruits de l'immeuble hypothéqué, à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser ; et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui lui sera faite [2172, 2175, 2176].

2° Le délaissement peut être fait, même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais [2173].

3° Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjugé [2177]. Quand il y a un excédant sur le prix de la vente, après l'acquittement des créances hypothécaires, faut-il l'attribuer au vendeur ou au tiers détenteur qui a fait le délaissement? Par argument des art. 2177 et 2178, un arrêt de la cour de Colmar, en date du 22

novembre 1831, a décidé que cet excédant appartient au tiers détenteur.

4° Le tiers détenteur qui a délaissé l'immeuble hypothéqué a le recours en garantie contre le débiteur principal [2178].

5° Le délaissement se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations [2174].

CHAPITRE IV.

Du cas où le tiers détenteur laisse vendre l'immeuble sans faire de délaissement.

1° La loi n'a pas fait une obligation rigoureuse de la purge ni du délaissement. Le tiers détenteur peut donc s'abstenir de l'une et de l'autre de ces formalités; mais faute par lui de satisfaire à l'une des deux, les créanciers hypothécaires ont droit de faire vendre sur sa tête l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage [2169].

Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du cautionnement. Pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué [2170].

L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble [2171].

2° Quant à l'époque depuis laquelle les fruits sont dus,

aux détériorations dont le tiers détenteur est tenu, aux servitudes qui peuvent revivre, aux recours en garantie accordés au tiers détenteur qui a été dépossédé, et aux droits des créanciers personnels de ce tiers, voyez le chapitre précédent.

CINQUIÈME PARTIE.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Les priviléges et hypothèques s'éteignent des manières suivantes : 1° par l'extinction de l'obligation principale, ou par la mise hors du commerce de la chose sur laquelle le privilége ou l'hypothèque est assis; 2° par la renonciation du créancier ; 3° par la prescription ; 4° par la purge. Mais ce qui concerne la purge ayant été suffisamment expliqué ci-dessus, nous nous contenterons de parler des trois premières manières dont le privilége et l'hypothèque s'éteignent.

CHAPITRE Ier.

De l'extinction du privilége de l'hypothèque par l'extinction de l'obligation principale, ou par la mise hors du commerce de la chose sur laquelle le privilége ou l'hypothèque est assis.

1° Comme l'hypothèque ne peut exister sans une créance dont elle soit l'accessoire, quand l'obligation cesse d'exister, l'hypothèque est éteinte [2180]. Or, les obligations s'éteignent par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la perte de la chose, par la nullité ou rescision, par l'effet de la condition résolutoire [1234].

2° L'hypothèque ayant pour objet de donner au créancier le droit de faire vendre l'immeuble dans le cas où il ne serait pas payé, s'il arrive que l'immeuble soit mis hors du commerce et ne puisse conséquemment être vendu, le droit d'hypothèque est nécessairement éteint. C'est pourquoi si je vous ai consenti une hypothèque sur un champ qui depuis a été exproprié sur moi pour cause d'utilité publique, votre droit hypothécaire sera éteint, sauf les autres recours.

CHAPITRE II.

De l'extinction des priviléges et hypothèques par la renonciation du créancier.

1° Il faut distinguer divers degrés dans la renonciation : on peut renoncer à l'obligation, à l'hypothèque, ou à l'inscription.

La renonciation à l'inscription n'emporte pas nécessairement la renonciation à l'hypothèque. Le créancier, en effet, a pu vouloir augmenter le crédit du débiteur, et consentir, pour ce motif, la radiation, tout en conservant son droit d'hypothèque; il a pu vouloir céder son rang en faveur d'un autre créancier, sans que cette cession lui enlève en même temps son titre hypothécaire à l'égard du débiteur. Or, comme personne n'est présumé abandonner son droit, nous pensons qu'une simple renonciation à l'inscription n'emporte pas la renonciation à l'hypothèque.

La renonciation à l'hypothèque n'emporte pas la renonciation à l'obligation, parce que l'on peut renoncer à l'accessoire et conserver le droit principal. Mais, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, la renonciation à l'obligation amène celle à l'hypothèque

2° Pour faire remise de l'hypothèque, aussi bien que pour faire remise de la dette, il faut que la personne renonçante jouisse de l'exercice de ses droits civils et puisse aliéner.

3° La renonciation à l'hypothèque peut ne pas être expresse ; il suffit qu'elle soit tacite, pourvu qu'elle soit réelle.

Il y aurait renonciation tacite, par exemple, si le créancier donnait son consentement à l'aliénation ; car ce consentement n'étant pas nécessaire à la vente, il n'a pu avoir d'autre objet que d'exprimer la renonciation à l'hypothèque. Observez cependant que si le consentement donné par le créancier est limité à un certain titre d'aliénation, l'aliénation n'éteint pas l'hypothèque, si elle n'est pas faite selon les conditions voulues par l'acte de consentement. Ainsi, si, ayant hypothèque sur votre maison, je consens à ce que vous la ven-

diez, l'hypothèque ne laissera pas de subsister, si, au lieu d'une vente, vous faites une donation. En effet, en vous permettant la vente, je puis espérer d'en recevoir le prix pour l'acquit de ma créance; ou bien que vous achèterez d'autres immeubles sur lesquels je pourrai exercer mes droits; mais si vous donnez la maison, je n'aurai peut-être aucun autre moyen d'être payé.

Au contraire, si vous vendez l'immeuble après avoir reçu de moi l'autorisation de le donner, l'hypothèque sera éteinte; car alors il n'y a pas de raison de laisser vivre l'hypothèque, à moins cependant que je n'eusse consenti à la donation et, par suite, à l'extinction de l'hypothèque, en faveur de la personne du donataire.

Le consentement donné par le créancier à ce que le débiteur affecte à l'hypothèque d'un autre créancier l'immeuble qui a été hypothéqué à lui-même, renferme, selon plusieurs jurisconsultes, une renonciation à l'hypothèque. Nous préférons le sentiment de ceux qui ne regardent pas cette convention comme une remise de l'hypothèque, mais comme une cession que le premier créancier fait de son rang en faveur du nouveau créancier. Mais alors, comme cette préférence accordée au dernier créancier ne doit pas nuire aux autres, le créancier cédant ne pourra avoir d'autre rang que celui du créancier cessionnaire.

CHAPITRE III.

Extinction du privilége et de l'hypothèque par la prescription.

Nous dirons : 1° quelles sont les conditions nécessaires pour prescrire et de quel jour commence la prescription ; 2° contre qui court la prescription et contre quelles créances ; 3° comment la prescription est interrompue.

SECT. Ire. — Quelles sont les conditions nécessaires pour prescrire, et de quel jour commence la prescription.

1° Nous ne parlerons pas des conditions générales requises pour toute espèce de prescription. Nous en traiterons sous la rubrique des *prescriptions*. Nous don-

nerons seulement ici les solutions qui sont spéciales à la prescription de l'hypothèque.

2° Bien que le tiers détenteur ait acquis la propriété de l'immeuble par la prescription, il n'a pas acquis, pour cela, la libération de l'hypothèque; car la propriété de l'immeuble et le droit d'hypothèque n'appartenant pas à la même personne, on peut prescrire la propriété de l'immeuble contre le propriétaire négligent, tandis que le créancier vigilant interrompt la prescription qui courait contre son hypothèque. Un exemple mettra la chose dans un plus grand jour. Je vous consens une hypothèque sur le fonds sempronien; Paul, qui est détenteur de ce bien avec titre et bonne foi et possède depuis dix ou vingt ans, sans que j'aie fait d'interruption, acquiert contre moi la propriété du bien. Mais il n'acquerra pas la libération de l'hypothèque, si vous avez fait les actes conservatoires de votre droit : le bien lui appartiendra avec les charges dont je l'avais grevé à votre profit.

3° La prescription est acquise au *débiteur*, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour les prescriptions des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége [2180]. Si donc ces actions se prescrivent par dix ans, par cinq ans ou par un an, l'hypothèque s'éteindra par dix ans, par cinq ans ou par un an : ainsi comme, d'après l'art. 475, l'action du pupille contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans à compter de la majorité, si mon pupille ne me poursuit pas pendant ce délai de dix ans, j'aurai prescrit contre lui l'hypothèque légale qu'il a sur mes biens.

Quant aux biens qui sont dans les mains d'un *tiers détenteur*, la prescription est acquise à ce détenteur par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit, alors même qu'il n'aurait pas procédé à la purge. Ainsi, d'après l'art. 559, si un fleuve enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée ne peut réclamer sa propriété, s'il n'a fait sa de-

mande dans l'année. Or, supposez que vous eussiez une hypothèque sur le champ qui a été transporté en partie sur la rive opposée, et que ni vous ni le propriétaire du champ n'ayez interrompu la prescription pendant l'année qui a suivi l'enlèvement opéré par les eaux, le nouveau propriétaire qui a profité de l'accession pourra vous opposer la prescription contre votre hypothèque, de même qu'il pourra l'opposer contre les réclamations que ferait le propriétaire pour être rétabli dans la possession du sol.

4° Dans le cas où la prescription ne suppose pas un titre, par exemple dans la prescription trentenaire, elle commence, pour éteindre l'hypothèque, à partir du jour de la possession, de même que pour transmettre la propriété. Mais lorsque la prescription suppose un titre, par exemple, celle de dix ou vingt ans [2265], elle ne commence, pour éteindre l'hypothèque, que du jour où le titre a été transcrit sur les registres du conservateur.

Cette formalité de la transcription est prescrite pour avertir les tiers que l'immeuble a changé de mains et pour leur laisser le moyen d'interrompre la prescription dont le nouveau propriétaire pourrait se prévaloir contre eux. Mais, d'après un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 janvier 1831, la transcription n'est requise, pour prescrire par dix ou vingt ans, que lorsque le créancier hypothécaire ou privilégié a fait inscrire son droit. Dans le cas contraire, le tiers acquéreur, qu'il ait ou non transcrit son contrat, prescrit, par la possession de dix ou vingt ans avec titre et bonne foi, non seulement la propriété, mais encore l'hypothèque ou privilége non inscrit du vendeur originaire.

SECT. II. — Contre qui court la prescription et contre quelles créances.

1° La prescription ne court pas contre les créanciers mineurs et interdits, sauf les modifications de l'art. 2252. **Mineurs, interdits.**

Si un individu a laissé deux héritiers de sa créance, dont l'un est mineur et l'autre majeur, la prescription suspendue en faveur du mineur, le sera-t-elle égale-

ment en faveur du majeur ? On le penserait au premier abord, parce que l'hypothèque est indivisible. Mais il faut bien remarquer que l'indivisibilité de l'hypothèque n'entraine pas celle de la créance : dès que le créancier originaire a été mort, la créance s'est divisée entre les deux héritiers ; or, comme c'est par une exception personnelle au mineur que la prescription ne court pas contre lui, on ne peut l'étendre en faveur du majeur.

Femme mariée.

2° Le mari ne prescrit pas contre la femme pendant la durée du mariage [2253]. De même la prescription ne court pas, tant que dure le mariage, au profit du tiers qui est possesseur de l'immeuble affecté à l'hypothèque légale de la femme. Mais après la dissolution du mariage, la prescription court, si la femme ou ses héritiers n'ont pas le soin de l'interrompre. Ainsi, supposez que le mari ait vendu l'immeuble hypothéqué, que l'acquéreur ait fait transcrire l'acte de vente, et que la femme qui habite dans le même ressort de la cour royale où se trouve l'immeuble, n'ait pas formé une action interruptive de la prescription, dans les dix ans qui ont suivi la mort de son mari, elle aura perdu son droit de suite contre cet acquéreur (Caen, 16 nov. 1822).

2° La prescription ne court pas en faveur du *débiteur* principal, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; ni à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé [2257]. On en donne pour raison que l'on ne peut prescrire contre une action qui n'est pas ouverte.

Mais on demande si la prescription ne court pas non plus en faveur du *tiers détenteur*. Sous l'ancienne jurisprudence on décidait que le tiers détenteur pouvait prescrire. Sous la nouvelle législation, M. Malleville semble croire que la prescription ne court pas, parce que l'art. 2257 n'a pas fait d'exception. M. Troplong pense que l'article cité ne considère l'exception que dans les rapports du débiteur avec les créanciers et non dans les rapports du tiers détenteur avec les créan-

ciers. D'après cet auteur, le tiers-détenteur peut prescrire *pendente conditione*, d'autant plus que les créanciers conditionnels peuvent exercer tous les actes conservatoires de leur droit [1180].

SECT. III. — DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

1° Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers-détenteur [2180], parce qu'étant souvent faites à l'insu des détenteurs, elles ne sauraient être considérées comme un avertissement légal donné à ces détenteurs; et les poursuites dirigées contre le débiteur principal ne sont pas interruptives à l'égard du tiers détenteur, comme aussi les poursuites dirigées contre le tiers détenteur ne sont pas interruptives à l'égard du débiteur, chacun d'eux ayant des intérêts distincts.

A l'égard du *débiteur principal*, la prescription s'interrompt par les moyens ordinaires dont on se garantit de la prescription contre l'obligé personnel. Ainsi elle peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie [2244]. A l'égard du *tiers détenteur*, elle peut être interrompue par une action en déclaration d'hypothèque que lui intentera le créancier (M. Pigeau).

2° On a agité la question de savoir si le tiers détenteur qui, pour purger l'immeuble des priviléges et hypothèques, a fait les notifications prescrites par l'art. 2183, a interrompu, par ces notifications, la prescription commencée à son profit ? On a résolu la question affirmativement, parce que le détenteur, par l'accomplissement de ces formalités, a reconnu la dette, et ne peut, en conséquence, invoquer sa bonne foi. De là il suit que si le titre est, par exemple, un acte de vente, ce détenteur ne pourra s'en prévaloir pour prescrire par dix ou vingt ans, puisque la prescription de dix ou vingt ans requiert, outre le titre, la bonne foi : il ne pourra invoquer que la prescription trentenaire.

SIXIÈME PARTIE.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

1° Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes et non périmées, ou certificat qu'il n'en existe aucune [2196].

2° Ils sont responsables du préjudice résultant, 1° de l'omission sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises en leurs bureaux; 2° du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées [2197].

3° L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, une ou plusieurs des charges, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu que ce nouveau possesseur ait requis le certificat depuis la transcription de son titre [2198]. Mais s'il avait requis le certificat avant la transcription, le sort des créanciers ne serait pas changé, leur hypothèque subsisterait dans le même état, sauf la responsabilité du conservateur.

Si l'immeuble se trouvait affranchi dans les mains du nouveau possesseur, parce que les certificats dans lesquels l'inscription a été omise auraient été délivrés après la transcription, les créanciers auront leur recours contre le conservateur, et pourront se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'aura pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'aura pas été homologué [2198].

4° Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser, ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance du certificat requis, sous peine de dommages-intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux

des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier, ou un notaire assisté de deux témoins [2199].

5° Les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits. Ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites [2200].

6° Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions y sont faites de suite, sans aucun blanc, ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1,000 à 2,000 francs d'amende, et de dommages-intérêts des parties, payables par préférence à l'amende [2201, 2202].

7° Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions précédentes, à peine d'une amende de 200 à 1,000 francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages-intérêts des parties, lesquels seront aussi payés avant l'amende.

SEPTIÈME PARTIE.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES ADMINISTRATIFS.

1° Si les enfans admis dans un hospice ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. Toutefois les biens des administrateurs ne pourront, à raison de leurs *Tuteur d'enfans admis dans l'hospice.*

fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens (L. du 15 pluviôse an XIII).

Décisions des autorités administratives.

2° Plusieurs avis du conseil d'État portent que les décisions des autorités administratives, dans les limites de leurs attributions, confèrent, de même que les sentences du juge, l'hypothèque judiciaire. Tels sont les arrêtés des préfets fixant les débats des comptables des communes, des bureaux de bienfaisance (Av. du cons. d'Ét. approuvé du 24 mars 1812).

Formalités.

3° Les établissemens publics, tels que les séminaires, les fabriques, les congrégations religieuses, ne peuvent consentir une hypothèque qu'avec l'autorisation royale.

4° L'hypothèque légale de l'État, des communes, des hospices et des établissemens publics, étant assimilée aux hypothèques ordinaires, est soumise à toutes les formalités de l'inscription, du renouvellement de l'inscription, de la purge; mais aussi elle donne droit à la surenchère.

5° Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, sont inscrits sur la présentation de deux bordereaux contenant seulement les indications prescrites par l'art. 2153 du code civil, et que nous avons fait connaître ci-dessus, page 483.

6° Les frais d'inscription étant à la charge du débiteur, il en résulte qu'ils doivent être supportés par les receveurs des bureaux de bienfaisance, par les trésoriers des fabriques. D'après la loi du 21 ventôse an VII, l'inscription des créances appartenant à l'État, aux hospices civils et aux autres établissemens publics, est faite sans avance de droits d'hypothèque et du salaire du préposé. Le recouvrement en est poursuivi contre les débiteurs dans les vingt jours qui suivent la date de l'hypothèque. On avait prétendu que les fabriques n'étaient comprises ni dans l'art. 2155 du code civil, ni dans l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an VII, parce que, disait-on, elles ne sont ni une propriété publique, ni une propriété de l'État; qu'on devait considérer les fabriques comme des

mineurs dont les tuteurs, c'est-à-dire les administrateurs, devaient faire l'avance des frais.

Mais une décision du gouvernement, en date du 24 pluviôse an VIII, a levé toutes les difficultés et a établi que les fabriques, comme tous les établissemens publics, doivent profiter de tous les avantages de l'art. 2155 du code civil et de la loi du 21 ventôse an VIII (M. Persil).

On a demandé si les hypothèques légales prises en faveur des établissemens publics sur les biens de leurs comptables peuvent être réduites conformément à l'art. 2161. Pour la négative on dit que les créances de cette espèce étant indéterminées, on ne peut limiter à certains immeubles déterminés les biens qui leur servent de garantie. Pour l'affirmative on répond que la loi ne fait pas d'exception; que dans l'hypothèque légale établie en faveur des femmes mariées et des mineurs, la valeur dont le mari ou le tuteur peut être responsable ne sera fixée que par la reddition des comptes, à la dissolution du mariage ou à la fin de la tutelle, et que, nonobstant cette raison, la loi permet, dans l'un et l'autre cas, de faire réduire le nombre des immeubles sur lesquels l'hypothèque légale pourra être exercée.

7° Les receveurs des établissemens publics ne pourront donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices; ni consentir aucune radiation, changement ou limitation de droit d'hypothèque qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX (Déc. du min. des fin., 26 sept. 1809).

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 1er VOLUME.

ABSENCE.

ACCESSION.

ADOPTION.

ASSURANCES.

BAIL ORDINAIRE.

BAIL ADMINISTRATIF.

BOURSES, BANQUE, EFFETS PUBLICS.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

CAUTIONNEMENT.

CHASSE.

CHOSES ET DISTINCTION DES BIENS.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

COMMUNES.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

CONTRIBUTIONS.

CULTE.

DÉPOT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SUR LES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

DOMICILE.

DONATIONS ENTRE VIFS.

DOTALITÉ.

DROITS CIVILS.

ÉCHANGE.

FABRIQUES D'ÉGLISES.

HYPOTHÈQUES ET PRIVILÉGES.

FIN DE LA TABLE.





